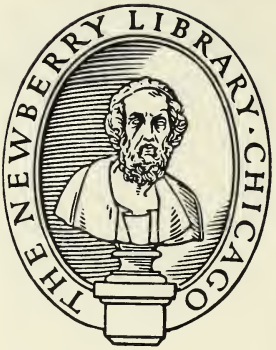
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 102.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 19 Octobre 1789.

A dix heures du matin, l'Assemblée Nationale s'est réunie à Paris dans la grande-salle de l'Archevêché, ainsi qu'il avoit été convenu et annoncé à la Séance de Jeudi dernier, 15 du courant.

Immédiatement après que l'Assemblée a été formée, elle a autorisé M. le Président a demander au Roi le jour et l'heure auxquels il conviendroit à Sa Majesté de recevoir les hommages et les félicitations de l'Assemblée Nationale.

Ensuite M. le Président a annoncé, 1°. une Députation de la Commune de Paris.

2°. Il a fait part à l'Assemblée de la détention du Vicomte de Caraman, commandant un détachement de soixante Dragons, lesquels ont été arrêtés et emprisonnés, ainsi que leurs Officiers, par les Citoyens d'Alençon ; il a ajouté que dans l'impossibilité de consulter le vœu de l'Assemblée, et pressé par l'urgence des circonstances, il avoit pris sur lui d'écrire à la Municipalité de la Ville d'Alençon une Lettre, de laquelle il a fait lecture, et qui avoit pour objet de calmer les esprits, en rappelant les Citoyens au respect pour les Loix et à l'observation des formes légales.

3°. Il a dit que M. le Duc d'Orléans, chargé par le Roi d'une mission pour l'Angleterre, et en conséquence muni d'un passeport de l'Assemblée Nationale, avoit été retenu à Boulogne-sur-mer par les habitans de cette Ville ; qu'il avoit été instruit de cet événement par des Députés de la Commune de Boulogne, lesquels étoient chargés de demander une attestation de l'Assemblée qui garantît à la Municipalité de Boulogne l'au-

THE NEWBERRY LIBRARY

thenticité et la validité du passe-port dont M. le Duc d'Orléans étoit porteur ; et qu'attendu l'interruption des travaux de l'Assemblée, il avoit délivré en son propre nom l'attestation desirée par les Députés de Boulogne, après avoir constaté qu'ils étoient autorisés à en faire la demande.

4°. Il a rendu compte d'une Lettre de M. le Comte d'Estérhazi, Commandant dans le Hainaut. Cet Officier-Général se plaint de l'inexécution des Décrets de l'Assemblée relatifs à la circulation des grains, et d'une insurrection du Peuple, suivie de l'enlèvement d'une partie des subsistances destinées aux Garnisons de cette Province.

Il donne en même temps les plus grands éloges à l'exactitude, à la fermeté et à la modération qu'ont témoignées dans cette circonstance les Troupes Nationales et celles du Roi.

M. le Président a dit qu'il avoit communiqué ces détails au Ministère, qui déjà en étoit instruit, et qui a saisi cette occasion pour réclamer avec instance une Loi con-

cernant les attroupemens et les émeutes.

On a annoncé deux dons patriotiques, l'un de trois mille livres, de la Garde d'Adhémar en Daupliné ; l'autre offert par M. Bonnet de la Verdière, ancien Auditeur des Comptes de Bretagne, de la valeur de 100,000 l., formant le quart de sa fortune. L'Assemblée a chargé MM. les Trésoriers de conférer avec M. Bonnet de la Verdière, et d'aviser avec lui aux moyens de faire verser dans la caisse patriotique, l'offrande de ce Citoyen aux sentimens duquel elle a applaudi, ainsi qu'au dévouement manifesté par plusieurs autres dons du même genre, lesquels n'ont été annoncés que sommairement, mais qui sont inscrits sur le registre destiné à cet usage, en attendant qu'il en soit rendu un compte plus détaillé à l'Assemblée.

M. le Président a invité le Comité des Rapports à s'occuper instamment des dissentions survenues entre les Troupes Nationales de la Ville de Rouen. D'après les représentations faites par plusieurs Membres sur les inconvéniens du local que l'Assemblée

occupe dans ce moment, elle a décrété que les six Commissaires qui avoient été nommés pour le faire préparer, seroient chargés d'en chercher un autre, plus convenable à ses travaux, en attendant qu'Elle fixât ses Séances dans le nouvel emplacement que l'on travaille à approprier à cette destination.

M. le Président a rappelé l'ordre du jour, et l'Assemblée a décrété qu'elle n'entendroit aucun discours qui n'y seroit pas relatif.

On alloit ouvrir la discussion sur l'organisation des Municipalités, lorsqu'on a annoncé et introduit la Députation de la Commune de Paris, à la tête de laquelle étoient MM. Bailly et de la Fayette, tous deux Membres de l'Assemblée, mais qui, dans cette circonstance, se présentoient, l'un comme Maire, et l'autre comme Commandant-Général de la Garde Nationale de Paris. Le premier portant la parole au nom de la Députation, a dit :

Nous apportons à l'Assemblée Nationale les hommages de la Commune de Paris ; nous

venons renouveler à cette auguste Assemblée, et l'expression d'un respect profond, et l'assurance d'une soumission entière. Nous avons toujours desiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui, celui de voir les Représentans de la Nation réunis dans le sein de la Capitale, et y délibérant sur les grands intérêts de l'Etat. Nous osons dire, Messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur; nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons de vous offrir l'assurance, mais nous le serons sur-tout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes Délibérations. La Ville de Paris n'a point d'intérêt particulier. Tout François ne connoît dans ce moment que celui de la Patrie. Nous demandons, comme toutes les Provinces, que vous donniez à cet Empire une Constitution durable, qui maintienne sa prospérité, et qui fasse le bonheur de tous : voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

S'il nous est permis de le rappeler ici, la Ville de Paris s'est armée la première contre les ennemis de l'Etat; et en faisant ce premier acte de liberté, elle a fait disparoître les soldats dont l'Assemblée Nationale et la Capitale étoient environnées. Elle assure sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution qui a été commencée

par le courage, doit être achevée par la sagesse. Votre sagesse, Messieurs, est de peser et de fixer la destinée de l'Empire. Notre devoir à nous, est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout Citoyen sera soldat pour vous composer une Garde Nationale; et la Commune que vous voyez devant vous, tous les Habitans de cette Capitale sont prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes, et pour la liberté de vos Délibérations. Si la Capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons Citoyens desirent, c'est que les grandes agitations, d'où la liberté doit éclore, ne peuvent s'appaiser tout-à-coup. Le mouvement une fois imprimé, ne cesse que par degrés; mais il est des circonstances heureuses qui accélèrent un repos nécessaire. Nous pouvons dire à cette auguste Assemblée, que le retour du Roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y établit une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui; et cette paix si desirable est aujourd'hui assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse: si la paix n'existoit point encore, elle naîtroit du respect que vous inspirez. Qu'apportez-vous ici? La durée de cet Empire par les Loix, sa prospérité par les Loix, et le bonheur de tous

par les Loix. En considérant le Sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois voir les Loix personifiées et vivantes ; ces Loix saintes et éternelles qui vont s'étendre dans toute la France, et dans tout l'avenir, pour le bonheur universel. La paix sera dans tous les temps l'ouvrage de ces Loix ; la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La Loi et le Roi, voilà tout ce que nous devons respecter ; la Loi et le Roi, voilà ce que nous devons aimer.

M. le Président a répondu :

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE reçoit avec satisfaction vos respects, vos félicitations et vos vœux. La majesté de ses Séances, son zèle pour le rétablissement de l'ordre public et pour l'affermissement de la liberté, de la concorde et de la paix entre les Citoyens, vont vous offrir de grands exemples. Elle attend aussi de vous, Messieurs, de grands secours.

La première Ville d'un grand Empire eut toujours une influence immense sur ses destinées. Rome vertueuse et libre fut l'idole de l'Italie et la terreur du Monde. Paris, ramené par le génie

de la liberté, par la voix de la raison, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme et plus éclairé, à des institutions et à des Loix plus dignes de son respect, sera le modèle de la France et l'amour de l'Univers.

Quels gages de cet espoir consolant ne nous offre pas, Messieurs, la composition du Corps auguste que vous représentez !

Les talens relevés par la modestie, la droiture unie au savoir, distinguent son Chef. La circonstance où vos suffrages nous ont repris ce bien que vos suffrages nous avoient donné, a diminué pour nous le sentiment de sa perte, mais n'a pu nous faire oublier la longue suite de services qu'il nous a rendus. Que la Commune de Paris jouisse de son honorable conquête. Elle s'applaudit à juste titre d'en avoir fait sur nous une autre digne encore de nos regrets : c'est le Héros dont le bras la défend. Ce Héros est un sage que le seul intérêt de l'humanité appela dans les champs de la gloire, et qui, sous les drapeaux d'un guerrier à jamais illustre (1), sembla comme lui priser les leçons d'un nouveau Ly-

(1) Wasingthon.

curgue (1), autant et plus peut-être que les palmes des triomphes qui fondoient la liberté de Philadelphie.

Sous ces Chefs patriotes on a vu la fermeté, le courage, la tranquille raison d'une Commune fidèle à la Loi et à son Prince, au milieu même des orages qui l'agitoient, étonner la France, et soutenir l'espoir de ses Habitans au fort de la tempête.

Achevez votre ouvrage, Messieurs. Que l'exemple de vos guerriers resserre le lien de la discipline militaire relâchée parmi nos Légions.

Que la sagesse et les vertus de vos Administrateurs imposent un frein à la licence.

Que votre respect pour les Loix, vos soins pour relever l'éclat du Trône, rappellent à la confiance et à la paix un Peuple égaré quelquefois momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable, et dévoué sur-tout au Monarque citoyen dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur.

L'Assemblée Nationale vous verra avec plaisir assister à sa Séance.

Un Membre prenant la parole, a développé les motifs qui le déterminoient à pro-

(1) Franklin.

poser à l'Assemblée de voter des remerciemens à MM. Bailly et de la Fayette, à MM. les Représentans de la Commune de Paris, et aux Comités des Districts de cette Capitale, pour la vigilance, le zèle, l'activité et le patriotisme dont ils avoient donné des preuves dans les temps orageux et difficiles qui venoient de s'écouler.

L'Assemblée a adopté cette proposition à l'unanimité, et les remerciemens proposés ont été votés par acclamation.

MM. Bailly et de la Fayette, en témoignant à l'Assemblée leur sensibilité et leur reconnoissance des marques honorables de confiance et d'estime qu'ils venoient d'en recevoir, ont rendu justice au zèle infatigable et à la fermeté soutenue de la Commune, des Comités, des Districts et de la Garde Nationale de Paris, et ont attribué à leur sage conduite le retour de la liberté, de l'ordre et de la paix dont jouit la Capitale. M. le Président a déclaré, au nom de l'Assemblée, que la Garde Nationale avoit part aux remerciemens qui venoient d'être votés.

Après quoi, la Députation ayant été invitée à assister à la Séance, et ayant pris place ;

On a commencé la discussion sur les matières formant l'ordre du jour. Plusieurs Motions ont été proposées : elles avoient pour objet, ou de simplifier le travail, en posant des principes fixes qui en deviendroient les bases, ou d'éclaircir préliminairement quelques points sujets à contestation, et qui pourroient par la suite retarder la marche des Délibérations, ou enfin de déterminer un mode qui seroit inviolablement suivi dans toute la suite des discussions relatives à l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales.

L'Assemblée ayant paru desirer d'aller aux voix sur l'une de ces Motions, la Députation de Paris s'est retirée, et les mêmes applaudissemens qui l'avoient accueillie à son entrée, l'ont accompagnée à son départ.

Ensuite la Motion sur laquelle il s'agit, soit de délibérer, a été soumise aux voix dans

ces termes : *acceptera-t-on le plan proposé par le Comité de Constitution pour le discuter, oui ou non ?* Il a été décrété « que « le plan proposé par le Comité de Cons- » titution étoit adopté pour devenir la base » du travail relatif à l'organisation des As- » semblées Provinciales et Municipales, et » qu'en conséquence il seroit soumis à la » discussion exclusivement à tous autres ». Il a été décidé ensuite que les premiers objets soumis à la discussion seroient les règles d'éligibilité pour les Assemblées Administratives, et pour les Assemblées Nationales.

Il a été convenu que ce ne seroit point une simple Députation, mais l'Assemblée toute entière qui se rendroit auprès du Roi pour le complimenter.

On a annoncé que M. Huard, Député de Bretagne, étoit mort à Versailles ; et M. Varin, son Suppléant, dont les pouvoirs étoient vérifiés, a été autorisé à prendre séance et voix délibérative dans l'Assemblée Nationale.

M. le Président a levé la Séance et l'a

ajournée à demain, dix heures précises du matin.

Signé, FRETEAU, *Président;* l'Évêque de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, le Marquis de Rostaing, Alexandre de Lameth, Thibault, Curé de Souppes, *Sécrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 103.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 20 Octobre 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture des Procès-Verbaux des deux dernières Séances.

Lecture faite, il a été proposé divers amendemens au Décret projeté dans l'avant-dernière Séance, concernant les fonctions que le Conseil du Roi exercera provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait organisé le Pouvoir judiciaire et le Pouvoir administratif.

L'Assemblée a nommé six Commissaires pour la rédaction de ce Décret, MM. Lanjuinais, le Chapelier, Camus, Target, Anson et Duport : la rédaction achevée, le rapport en a été fait à l'Assemblée par

un de MM. les Commissaires ; et les voix ayant été recueillies en la forme accoutumée, « l'Assemblée Nationale a décrété » que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le » Pouvoir judiciaire et celui d'administra- » tion, le Conseil du Roi sera autorisé à » prononcer sur les instances qui y sont » actuellement pendantes, et qu'au surplus, » il continuera provisoirement ses fonctions » comme par le passé, à l'exception néan- » moins des Arrêts de propre mouvement, » ainsi que des évocations avec retenue du » fond des affaires, lesquels ne pourront » plus avoir lieu à compter de ce jour ; » mais le Roi pourra toujours ordonner les » proclamations nécessaires pour procurer et » assurer l'exécution littérale de la Loi ».

Dans le compte mentionné au Procès-Verbal de la Séance d'hier, du rapport fait à l'Assemblée par M. le Comte d'Esthérazy, de ce qui s'étoit passé dans la Province où il commande, relativement à des convois de subsistance, on a remarqué les dénominations de *Milices Nationales* et des *Troupes du Roi.*

Cette distinction ne paroissoit pas à quelques Membres devoir subsister dans le Procès-Verbal : le vœu de l'Assemblée a été consulté, et elle a décidé que les expressions contre lesquelles on s'étoit élevé étant celles mêmes du récit de M. le Comte d'Esthérazy, devoient être conservées dans le Procès-Verbal.

Sur la considération des erreurs et des surprises qui se multiplient dans le rapport des dons patriotiques, l'Assemblée a arrêté que dorénavant, la vérité des dons patriotiques sera constatée par les Trésoriers chargés de les recevoir ; que ces dons seront ensuite inscrits sur le registre à ce destiné, et que le rapport en sera fait à l'Assemblée.

M. le Président a dit que, conformément à la volonté de l'Assemblée, il s'étoit retiré devers le Roi pour lui demander le jour et l'heure auxquels Sa Majesté voudroit recevoir l'Assemblée Nationale ; que le Roi lui avoit répondu qu'il la recevroit cejourd'hui à six heures et demie. L'Assemblée a arrêté qu'elle se rendroit à cette heure au Château des Thuileries.

Le Comité de Rapports a demandé qu'il lui fût permis de rendre compte à l'Assemblée d'affaires pressantes, et de la dernière importance ; il a été décidé qu'il seroit entendu demain à deux heures.

Les nouveaux Membres du Comité des Recherches, élus au scrutin dans les Bureaux, ont été proclamés dans l'ordre suivant :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Glézen.	Goutes.
Buzot.	Dumetz.
Reubell.	Petion de Villeneuve.
Salomon.	Emmery.
Le Président le Berthon.	Goupil de Préfelne.
Le Comte Chevalier de Lameth.	Chasset.

M. le Président a consulté l'Assemblée sur la réponse qu'il devoit faire au District des filles St. Thomas, qui avoit délibéré de lui décerner une garde d'honneur en sa qualité de Président de l'Assemblée Nationale. L'ASSEMBLÉE a décidé que le District seroit remercié par M. le Président.

Il a été fait lecture de la réponse du Comité d'Alençon à la lettre que M. le Président lui avoit écrite, au nom de l'Assemblée, relativement à la détention de M. le Vicomte de Caraman, Major en second du Régiment de

Chasseurs de Picardie, commandant un détachement à Alençon : suit la teneur de cette lettre.

NOSSEIGNEURS,

Nous sommes trop pénétrés du respect le plus profond que nous devons à l'Assemblée Nationale, pour en différer un moment l'expression. Ne pouvant, par le départ instant de votre courier, réunir tous les Membres nécessaires pour opérer une réponse plus détaillée sur l'affaire de M. de Caraman, nous ne manquerons pas de vous l'adresser par le courier de lundi prochain, et vous pouvez compter sur notre attachement aux Loix et aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Nous sommes avec un profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Les Président et Membres du Comité Permanent d'Alencon.

Signé, *DEMUR*, Président ; *QUILHET*, *D'AUTEVILLE*, Secrétaires.

Alençon, ce 17 Octobre 1789.

Un Membre avoit demandé la parole sur cette affaire : il a été dit qu'il seroit entendu

lorsque le Comité d'Alençon auroit envoyé les éclaircissemens qu'il annonce.

Avant que l'on passât à l'ordre du jour, un Membre a obtenu la parole, et a dit que le Décret du 4 Août n'étoit point envoyé aux Municipalités, qu'elles avoient seulement reçu les deux lettres que le Roi avoit adressées sur cet objet à l'Assemblée. Il a fait la motion, que M. le Président fût chargé de demander au Roi que le Décret du 4 Août, ainsi que tous les autres revêtus de l'acceptation Royale, soient incessamment envoyés et publiés partout où besoin sera.

La même réflexion et la même demande ont été faites sur le Décret concernant la libre circulation des grains.

Plusieurs motions et amendemens ont été successivement proposés: la plupart tendoient à faire expliquer M. le Garde-des-Sceaux sur les motifs du délai de la publication de certains Arrêtés, et sur la forme employée pour celle de quelques autres.

La priorité a été accordée à la motion portant : « qu'il sera décrété que les Arrêtés du » 4 Août, dont le Roi a ordonné la publica-

cation, seront, par Sa Majesté, envoyés » à tous les Tribunaux et Corps administratifs, » pour y être transcrits sur les registres, sans » modification, addition ni commentaire; » qu'il soit statué de même que tous les Arrêtés » de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanc- » tionnés par le Roi, seront également en- » voyés par le pouvoir exécutif aux Tribunaux » et Corps administratifs, pour y être trans- » crits également sur les registres; que le » Garde-des-Sceaux soit mandé pour expliquer » les motifs qui ont empêché cet envoi aux » Tribunaux ».

Quatre amendemens proposés sur cette motion ont été soumis à la délibération de l'Assemblée.

1°. L'addition du mot *Municipalités* à ceux de *Tribunaux* et *Corps administratifs*. Cet amendement a été admis, et en conséquence il a été arrêté que la rédaction exprimeroit l'envoi aux *Tribunaux, Municipalités et autres Corps administratifs*.

2°. La radiation de l'expression sans commentaire, pour y substituer celle *sans observation*, ce qui a été adopté.

3°. Le changement du mot *mandé* en celui d'*appelé* ou d'*invité*, relativement à M. le Garde-des-Sceaux. Ces deux derniers mots ont été rejetés, et celui de *mandé* a été conservé.

4°. Enfin, l'amendement de ces mots à ajouter à la dernière phrase de la motion, *ainsi que des additions, modifications et changemens qui ont été faits auxdits Décrets.* L'amendement a été admis.

La motion entière, avec les amendemens admis, et quelques autres corrections et additions, ayant été mise en délibération, il a été décrété « que les Arrêtés du 4 Août et jours » suivans, dont le Roi a ordonné la publica- » tion, ainsi que tous les Arrêtés et Décrets » qui ont été acceptés ou sanctionnés par » Sa Majesté, soient, sans aucune addition, » changement, ni observations, envoyés aux » Tribunaux, Municipalités et autres Corps » administratifs, pour y être transcrits sur leurs » registres, sans modification ni délai, et être » lus, publiés et affichés.

» Que le Garde-des-Sceaux soit mandé pour » rendre compte des motifs du retard apporté

» à la publication et promulgation des diffé-
» rents Décrets, ainsi que des additions,
» modifications et changemens qui y ont été
» faits, et des raisons qui ont déterminé à faire
» publier les observations envoyées, au nom
» du Roi, sur les Décrets du 4 Août et jours
» suivans. »

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et en conséquence la discussion a été ouverte sur les règles de la représentation dans les Assemblées Municipales, Provinciales et Nationales.

Un Membre a proposé la motion suivante : « comme il n'y a de véritables Citoyens dans » un État que les chefs de famille, les seuls « chefs de famille pourront être appelés aux » différentes Assemblées publiques, et comme » tels, exercer les droits des Citoyens ».

Un autre Membre a discuté divers articles du Projet du Comité de Constitution sur les Assemblées Provinciales et les Municipalités.

La discussion sur le Mandement de M. l'Evêque de Tréguier a été réclamée comme faisant partie de l'ordre du jour. L'ajourne-

ment sur cette affaire a été demandé et admis.

« On a proposé que toutes les affaires » étrangères à la Constitution et aux Fi- » nances soient traitées dans une Séance ex- » traordinaire fixée le Dimanche à onze » heures du matin. Cette Motion a été éga- » lement ajournée ».

L'ordre du jour, interrompu par ces Motions, a été repris.

« Il a été proposé de discuter séparément » les cinq conditions indiquées par le Comité » de Constitution, pour la représentation dans » les diverses Assemblées, et d'aller aux voix » sur chacune d'elles aussi-tôt que l'Assem- » blée jugera que la discussion doit être fer- » mée, réservant à chaque Membre la fa- » culté de proposer ensuite les conditions qu'il » croira convenable d'ajouter à celles indi- » quées par le Comité de Constitution ».

Cette Motion a été accueillie, décrétée par l'Assemblée.

En conséquence, l'article IV du Projet d'Arrêtés relatifs à la représentation dans les Assemblées graduelles, a été mis en dis-

cussion, et la première des cinq conditions, conçue en ces termes, « *être François ou devenu François* », ayant été soumise à la délibération de l'Assemblée, elle l'a adoptée telle qu'elle a été rédigée par le Comité de Constitution.

M. le Président a indiqué la Séance de demain pour dix heures précises du matin, et l'ordre du jour, sur la suite du rapport du Comité de Constitution, concernant les règles de la représentation.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Du Mardi 20 Octobre 1789, au soir.

L'Assemblée Nationale, précédée de ses Huissiers, s'est rendue, à six heures et demie, au Château des Thuileries, conformément à son Arrêté du matin, et a été introduite, en la manière accoutumée, dans l'appartement du Roi. M. le Président étant à sa tête, a dit:

SIRE,

L'Assemblée Nationale a promis de s'unir inséparablement à Votre Majesté. Appelée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect et de son immuable affection.

L'affection du Peuple François pour son Monarque sembloit ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable, où sa voix vous proclama le Restaurateur de la Liberté : il lui restoit, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui du meilleur ami de la Nation.

Henri IV l'obtint des Habitans d'une Ville fameuse dans laquelle il avoit passé une partie de sa jeunesse ; et les monumens de l'Histoire nous apprennent qu'il signoit de ces mots, *votre meilleur Ami*, les lettres qu'il leur écrivoit avec une affabilité incomparable. (Lettres de Henri IV aux Rochelois).

Ce titre, Sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu Votre Majesté, ferme et tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire, par sa présence et ses soins, ses Peuples attendris. On vous a vu, Sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à vos goûts, pour venir, au milieu d'une multitude inquiète, an-

noncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la cocarde, et rallier les forces éparses de ce grand Empire.

Qu'il nous est doux, SIRE, de recueillir les bénédictions dont vous environne un Peuple immense, pour vous en offrir l'honorable tribut! Nous y joignons l'assurance d'un zèle toujours plus actif pour le maintien des Lois et pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens sont une dette de notre reconnoissance envers VOTRE MAJESTÉ. Ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos Commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, et nous assurer les suffrages de la Postérité.

SA MAJESTÉ a répondu :

Je suis satisfait de l'attachement que vous m'exprimez; j'y comptois, et j'en reçois les témoignages avec une grande sensibilité.

Des acclamations répétées de *vive le Roi*, *vive la Reine*, ont confirmé l'expression des sentimens dont l'Assemblée venoit, par l'organe de son Président, d'offrir l'hommage à SA MAJESTÉ.

L'Assemblée s'est rendue ensuite chez la Reine; et ayant été introduite dans l'appartement de SA MAJESTÉ,

M. le Président a dit :

MADAME,

Le premier desir de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, à son arrivée dans la Capitale, a été de présenter au Roi le tribut de son respect et de son amour. Elle n'a pu se défendre de céder à une occasion si naturelle de vous offrir ses sentimens et ses vœux. Recevez-les, MADAME; permettez-moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empressés et sincères. Ce seroit, MADAME, avec une véritable satisfaction, que l'ASSEMBLÉE NATIONALE contempleroit un moment dans vos bras cet illustre Enfant, que les Habitans de la Capitale vont désormais regarder comme leur Citoyen, le rejeton de tant de Princes tendrement chéris de leurs Peuples, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus font l'espoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de prospérité que nous leur en souhaitons.

La REINE a répondu :

Je suis touchée au-delà de toute expression des sentimens de l'ASSEMBLÉE NATIONALE. Si j'eusse été prévenue de son intention, je l'aurois reçue d'une manière plus digne d'elle. Voici mon fils.

La REINE a pris M. le DAUPHIN dans ses bras, et l'a porté dans les diverses parties du salon de jeu où étoit l'Assemblée.

La réponse de la Reine a été suivie d'acclamations réitérées de *vive la Reine, vive M. le Dauphin.*

A son arrivée et à sa sortie, l'Assemblée Nationale a été conduite et reconduite avec les honneurs accoutumés.

Signé, FRÉTEAU, *Président;* l'Év. de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 104.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 21 Octobre 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de la veille.

Puis M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue du Comité d'Alençon, à l'occasion de l'affaire de M. le Vicomte de Caraman, et du détachement de Picardie. Cette lettre, contenant envoi d'une délibération du Comité d'Alençon, et d'un cahier d'informations faites à l'occasion de cette affaire, est conçue en ces termes :

NOSSEIGNEURS,

Nous avons déjà eu l'honneur de vous marquer que, par un événement malheureux, la Milice Nationale a été forcée d'arrêter M. le Vicomte

de Caraman et le détachement de Picardie, en garnison en cette Ville ; mais l'Arrêté que nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, vous attestera suffisamment que notre but n'a jamais été de les juger. Nous nous sommes seulement cru obligés de rassembler les preuves et les documens nécessaires pour éclaircir la vérité d'un fait qui a aigri les esprits, mais qui, nous l'espérons, ne renouvellera pas parmi nous ces scènes d'horreur dont tout bon François doit détourner les yeux. Nous n'avons épargné aucune précaution pour prévenir les effets funestes de l'effervescence, et nous continuerons d'y apporter tous nos soins.

Nous vous adressons une expédition de la procédure. Nous aurions desiré pouvoir vous présenter un tableau et un résultat de cette affaire ; mais ayant cherché tous les moyens d'en accélérer la fin, nous n'avons eu le temps que de faire copier à la hâte, cahier par cahier, pièce par pièce, tous les différens actes qui composent cette procédure.

Nous n'attendons que vos ordres pour savoir la manière de transférer M. de Caraman, et ceux qui sont détenus avec lui, au lieu que vous croirez convenable. Nous vous prions de nous tracer la marche que nous devons suivre, et les précautions que nous devons prendre pour con-

cilier dans ce transport la décence avec la sûreté.

Nous sommes avec un profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Membres du Comité National d'Alençon.

Signé, *DEMUR*, Président; *BUSSON DE LORME*, *QUILHET*, Secrétaires.

D'Alençon, 19 Octobre 1789.

Lecture faite de ladite lettre, les Membres du Comité des Recherches ont été avertis de s'assembler à l'heure de midi pour s'occuper de cette affaire, et on a passé ensuite à la lecture des Adresses ci-après.

Délibération de la Ville de Moulins, pour assurer la perception des impôts généralement quelconques, et maintenir la tranquillité publique.

Mémoire du Clergé de la Province de Hainaut, contenant des réclamations contre la Motion qui vient d'être faite à l'Assemblée

Nationale, pour la vente des biens Ecclésiastiques. Ce mémoire est approuvé par les Députés ordinaires des États du Hainaut, de Valenciennes et des autres parties y réunies.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville d'Avranches, contenant une délibération pour assurer l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre dernier, concernant les impositions. Ils la prient d'agréer cette délibération comme une preuve de leur respect et de leur dévouement.

Délibération des Citoyens de tous les états de la Ville et Communauté de Villeneuve d'Agenois, par laquelle ils adhèrent, de la manière la plus formelle, au Décret de l'Assemblée qui soumet tous les Citoyens François à venir au secours de l'État en péril par le sacrifice du quart de leur revenu annuel. Ils s'engagent solemnellement à payer, dans le terme prescrit, cette imposition extraordinaire.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Pouly-sur-Loire; qui demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de l'Argentière en Vivarais.

Adresse du même genre de la Commune de Baud en Bretagne.

Adresse de la Communauté de St.-Sever en Gascogne, contenant félicitation, remerciement, et adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, de la nuit du 4 au 5 Août dernier, notamment à l'article X, qui contient le sacrifice de tous priviléges particuliers des Provinces, et à l'article XXVII, qui proclame LOUIS XVI Restaurateur de la Liberté Françoise.

Adresse de la Ville de Bagnols en Languedoc, contenant félicitation, remerciement et adhésion. Elle supplie l'Assemblée de s'occuper, sans relâche, de l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales, et des Milices bourgeoises.

Adresse du même genre, de la Communauté de Syan de la même Province. Elle assure l'Assemblée, que quoique limitrophe du Roussillon, elle a payé exactement ses impositions, et que d'après la formation de sa Milice, elle n'a souffert aucun trouble, et que tout s'y passe dans le meilleur ordre possible.

Adresse des Citoyens formant la Milice

Nationale d'Uzès, contenant une délibération où ils adhèrent à tous les Arrêtés de l'Assemblée, notamment à ceux relatifs aux impositions et au sacrifice de chaque Citoyen du quart de ses revenus. Ils s'engagent, de la manière la plus formelle, d'acquitter leur contribution dès qu'ils seront instruits de la forme dans laquelle ils devront la faire; et déclarent, que pleins de confiance aux lumières et au courage de l'Assemblée, en la bienfaisance de notre auguste Monarque, et au zèle actif du Premier Ministre des Finances, ils sacrifieront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir l'ordre, et procurer autant qu'il est en eux l'exécution des Décrets Nationaux.

Après la lecture desdites Adresses, plusieurs Députés des Représentans de la Commune de Paris, qui s'étoient déjà fait annoncer, ont été introduits. L'un d'eux a pris la parole, et a fait part à l'Assemblée d'un grand malheur arrivé à l'occasion d'un nommé François, Boulanger, rue du Marché-Palu, District de Notre-Dame, qui a été amené devant eux sur les huit heures et demi du matin, par

plusieurs femmes et hommes qui l'accusoient d'avoir caché dans sa boutique plusieurs pains. Il a également fait part à l'Assemblée du contenu en l'interrogatoire qu'ils avoient fait subir à ce Boulanger, des bons témoignages que plusieurs Bourgeois du District de Notre-Dame s'étoient empressés de rendre sur son compte, des sages précautions qu'ils avoient prises pour calmer le peuple qui se portoit en foule sur la Place de Grève, et qui demandoit à grands cris que ce Boulanger fût pendu, des violences et excès commis par le peuple sur plusieurs Membres du Comité de la Police. Il a ajouté enfin, que malgré les précautions prises, les bons témoignages en faveur de l'accusé et son innocence, le peuple avoit forcé les Gardes Nationales, enlevé et pendu ledit François, Boulanger; que ce même peuple paroissoit disposé à enlever et à pendre aussi deux autres Boulangers détenus dans les prisons du Châtelet, et qu'il étoit instant que l'Assemblée Nationale s'occupât des moyens les plus propres à assurer les subsistances nécessaires à la Capitale et au Royaume, et de décréter dès-à-présent, et sans se déplacer,

une Loi contre les attroupemens, en observant à l'Assemblée, que sans cette Loi, il n'étoit plus au pouvoir de la Commune et de la Garde Nationale de Paris, de contenir les attroupemens qui devenoient tous les jours plus alarmans.

La députation s'est retirée après avoir déposé sur le Bureau un extrait en due forme du Procès-verbal qui avoit été dressé à l'occasion de ce malheureux événement.

Il a été fait plusieurs Motions tendantes à la formation d'une Loi contre les attroupemens, et à celle d'un Tribunal pour connoître des crimes de Lèse-Nation, à faire toutes les recherches et informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui ont pu être employés contre la tranquillité publique et le salut de l'Etat, à s'occuper des moyens les plus propres et les plus prompts d'assurer les subsistances du Royaume, et notamment de la Capitale, et à autoriser le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crimes de Lèse-Nation, jusqu'à ce qu'il eût été formé et établi un Tribunal pour connoître et juger lesdits crimes.

Lecture ayant été faite desdites Motions, plusieurs Membres ont réclamé la priorité en faveur de deux d'entre elles, et en ont demandé la réunion. Le vœu de l'Assemblée a été pris, et il a été décrété que les deux Motions seroient réunies, et qu'elles auroient la priorité sur les autres.

Alors il a été proposé sur les deux Motions réunies divers amendemens qui ont été admis.

Un autre Membre de l'Assemblée a proposé pour amendement, de donner au Procureur du Roi du Châtelet quatre Adjoints qui seroient pris dans le Comité des Recherches, ou dans l'Assemblée, pour la dénonciation des crimes de Lèse-Nation.

L'ajournement a été demandé sur cette question ; on a été aux voix, et il a été décrété que la question étoit ajournée.

On a été ensuite aux voix sur les deux Motions réunies avec les amendemens admis, et il a été décrété, 1°. que le Comité de Constitution se retirera sur-le-champ pour s'occuper de la rédaction d'un Projet de Loi contre les attroupemens, qui puisse être décrété ce

jour même, et présenté incontinent à la Sanction Royale; 2°. qu'il sera enjoint au Comité des Recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'Etat; 3°. qu'il sera pareillement enjoint au Comité de Police établi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, de fournir au Comité des Recherches tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; 4°. que le Comité de Constitution proposera Lundi prochain à l'Assemblée un plan pour l'établissement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de Lèse-Nation, et que provisoirement et jusqu'à ce que ce Tribunal ait été établi par l'Assemblée Nationale, le Châtelet de Paris est autorisé à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crime de Lèse-Nation, et que le présent Décret qui lui donne cette commission, sera aussi présenté à la Sanction Royale; 5°. que les Ministres du Roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée Nationale

peut leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du Royaume, et notamment de la Capitale, afin que l'Assemblée Nationale ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, puisse compter que les Loix seront exécutées, ou rendre les Ministres et autres Agens de l'autorité garans de leur inexécution.

A l'instant une nouvelle députation de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris a été introduite à la barre, et a demandé qu'il plût à l'Assemblée de hâter la rédaction de la Loi qu'elle avoit déjà sollicitée contre les attroupemens, en ajoutant qu'il avoit été reconnu qu'une accélération de deux heures pouvoit être très-utile, eu égard, surtout, aux circonstances. Cette nouvelle députation a remis sur le Bureau la délibération tenue à ces fins par l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris; elle est conçue en ces termes :

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune délibérant sur la nécessité de s'opposer aux émeutes et attroupemens dont elle est instruite, et d'empêcher l'effet des moyens que les ennemis du bien public emploient pour troubler

l'ordre et la tranquillité de la Capitale, a arrêté que MM. le Marquis de Saiseval, Mollieur, Cellier, d'Aval, Lefevre et Anson se transporteroient sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, pour la supplier de vouloir bien à l'instant porter la Loi contre les attroupemens.

Signé, BAILLY, *Maire;* BLONDEL, *Président;* Vigée, *Secrétaire.*

M. le Président a répondu aux Députés de la Commune de Paris que l'Assemblée s'occupoit de la Loi contre les attroupemens, et qu'elle ne leveroit pas la Séance sans l'avoir décrétée.

Cette nouvelle députation s'étant retirée, M. le Garde-des-Sceaux s'est fait annoncer; il a été introduit d'après le vœu de l'Assemblée, et a dit :

Messieurs,

Je viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez desirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le Roi. Devenu dépositaire du sceau de la Loi, sans avoir cessé d'être Membre de cette Assemblée, ma première parole a été pour professer hautement la responsabilité des Ministres; et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire con-

noître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée Nationale, mais même à chacun de ses Membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos Décrets, il m'échappoit quelque erreur, elle seroit involontaire, et je m'empresserois de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, Messieurs, ont pour objet divers Décrets de cette Assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une Loi, et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de Constitution que vous avez décrétés, et que le Roi a acceptés purement et simplement à Versailles, le Lundi 5 Octobre.

C'est depuis cette époque, et d'après les dispositions décrétées par vous, que les Ministres du Roi ont pu connoître la Loi à laquelle ils étoient soumis. Depuis cette époque, vous n'avez présenté à la sanction du Roi que les Décrets des 8 et 9 Octobre, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussi-tôt les ordres du Roi; et en conséquence, des Lettres-Patentes, portant sanction de ce Décret, ont dû être adressées à tous les Tribunaux du Royaume.

Je dis que ces Lettres-Patentes ont dû être adressées aux Tribunaux, parce que l'envoi aux Tribunaux, et la publication quelconque des Lois n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les Secrétaires d'Etat. Mais, vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une Loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire, avant qu'une Loi précise eût déterminé notre conduite, les Ministres du Roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle, pour correspondre à vos intentions. Et vous-mêmes, Messieurs, qui n'aviez pas encore exprimé, ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la sanction des Loix, vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple ; d'autres fois vous avez voté la promulgation ; quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des Décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux Tribunaux ; d'autres, où cette condition n'est pas stipulée.

Les Ministres du Roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au Roi, pour satisfaire à vos Décrets, les mesures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célèbres Arrêtés du 4 Août et jours suivans, ont été imprimés à l'Imprimerie Royale, avec l'ordre, signé du Roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que Sa Majesté vous avoit faite sur la demande de la promulgation de ces Arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces Arrêtés dans toutes les Provinces avant de les présenter à la sanction du Roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le Roi vous a communiquées; et il ne m'est pas connu que vous ayez jamais demandé au Roi d'adresser vos Arrêtés, soit aux Tribunaux, soit aux Municipalités.

Cependant, je crois être sûr que MM. les Secrétaires d'Etat en ont envoyé dans toutes les Provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la première réponse que le Roi vous a faite sur les Arrêtés, avoit eu la même publicité. Il est vrai, Messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'Assemblée Nationale et Sa Majesté. Cette publicité est la suite du caractère franc et loyal qui distingue le Roi, et je pourrois dire aussi, Messieurs, la suite de vos propres principes.

Les Décrets concernant la libre circulation des

grains dans l'intérieur du Royaume, ne pouvoient, suivant nous, être trop tôt connus dans le Royaume: mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les Municipalités, aux Commandans des troupes du Roi, à ceux des Milices Nationales, et à ceux des Maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le Roi le 21 Septembre dernier, et MM. les Secrétaires d'État ont mis, sans doute, le plus grand empressement à se conformer aux intentions de Sa Majesté. Peu de jours après, une Loi conforme à ces mêmes Décrets, et qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les Tribunaux.

Je dois dire ici, Messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette Loi le dernier article de votre Décret du 18 Septembre, qui prescrit principalement l'envoi aux Municipalités; et cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier est que l'envoi de ces Décrets venoit d'être fait par ordre du Roi, directement à toutes les Municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les Loix ne s'adressent qu'aux seuls Tribunaux, et que la publicité, qui est la suite de leur enregistrement, suffit pour astreindre légalement tous les Corps et les Particuliers à l'observation des Loix.

Je passe à l'Article de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et aux points de

Constitution que vous avez présentés au Roi en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement ainsi que vous l'avez desiré ; et c'est tout ce qu'il nous étoit possible de proposer à Sa Majesté, puisque votre demande étoit bornée à cette acceptation.

Le Décret sur la Gabelle a été sanctionné purement et simplement et dans son entier : mais le Premier Ministre des Finances a cru devoir proposer d'y annexer un Règlement, dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre Décret. Par exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le Sel seroit désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les Greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le Sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que dans le même Règlement, le Roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des Commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devoit être opérée par des Lettres-Patentes adressées aux Cours des Aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, Messieurs, vous avoir donné les éclaircissemens que vous attendiez de moi, et sur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des Ministres du Roi.

Vous l'avez proclamé le Restaurateur de la Liberté françoise, à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux Conseils : il le sera, n'en doutez pas, Messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas après nous des Ministres qui osent à-la-fois tromper le meilleur des Rois, et ne pas respecter les droits sacrés des Peuples.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée s'occuperoit des éclaircissemens qu'il venoit de lui donner ; à quoi M. le Garde-des-Sceaux a ajouté qu'il seroit toujours disposé à donner à l'Assemblée tous les éclaircissemens qu'elle pourroit desirer, et qui pourroient être en son pouvoir.

M. le Garde-des-Sceaux s'étant retiré, un Membre du Comité de Constitution a fait lecture du projet de Loi contre les attroupemens.

Lecture faite du susdit projet de Loi, il a été proposé divers amendemens, dont les uns ont été admis, et les autres rejetés ; après quoi le projet de Loi a été mis aux voix avec les amendemens admis, et il a été décrété ce qui suit :

L'Assemblée Nationale considérant que la li-

berté affermit les Empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux Loix; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire; il peut survenir des époques difficiles, où les Peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a DÉCRÉTÉ la présente Loi *Martiale :*

ARTICLE PREMIER. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers Municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours un drapeau rouge; et en même temps les Officiers Municipaux requerront les Chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées et des Maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attrou-

pemens, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force.

IV. Les Gardes Nationales, Troupes réglées et Maréchaussées requises par les Officiers Municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un Drapeau rouge, et accompagnées d'un Officier Municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des Officiers Municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les Officiers Municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la Loi Martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels; on va faire feu : que les bons Citoyens se retirent.* A la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu : que les bons Citoyens se retirent.* L'Officier Municipal annoncera à chaque sommation que c'est la première, la seconde ou la dernière.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences; et pareillement, dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le Peuple attroupé feroit quelques violences, et ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armés, et de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers et Soldats de la Garde Nationale, des Troupes et des Maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au Roi et à la Loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des Officiers Municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret, qui fera cesser la Loi *Martiale*, et le Drapeau rouge sera retiré et remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

L'Assemblée a de plus chargé M. le Président de présenter incessamment et dans le jour le présent Décret à la Sanction Royale.

Passant ensuite à l'ordre du jour, touchant certains rapports déja annoncés sur plusieurs affaires urgentes, un Membre du Comité de Rapport a fait part à l'Assemblée des troubles et émeutes qui ont eu lieu dans la Ville de Rouen, ainsi que des précautions que la Municipalité de cette Ville a prises, et qui étoient soumises à l'Assemblée, pour prévenir de semblables troubles.

Sur quoi l'Assemblée ayant été aux voix sur le projet de Décret proposé par le Comité de Rapport, a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale considérant » qu'il est important de pourvoir sans délai à » la tranquillité de la Ville de Rouen, que sa » grande population, ses manufactures et » son commerce exigent une prompte réunion » de toutes les volontés au maintien de l'ordre » et de la paix, et qu'il devient urgent d'as- » surer aux approvisionnemens de la Capitale » la plus efficace protection à leur passage » dans cette Ville, a décrété et décrète, que » par provision et seulement jusqu'à ce qu'elle » ait organisé par une Loi les Milices Natio- » nales du Royaume, l'Assemblée Municipale » et Électorale de Rouen fera exécuter le plan » d'organisation par elle arrêté le deux Octo- » bre, présent mois, à l'exception de l'article V, » qui demeurera supprimé, à la condition » néanmoins que les Officiers élus en confor- » mité de ce plan, ne pourront continuer leurs » commandemens après l'organisation géné- » rale des Milices Nationales, s'ils ne sont » élus de nouveau ; a décrété aussi que le

» Comité des Recherches sera tenu de faire » sur les événemens passés à Rouen toutes les » informations propres à parvenir à en con- » noître les auteurs. »

Le même Membre a fait le rapport d'une autre affaire concernant les Municipalités. La continuation de cette affaire a été, d'après le vœu de l'Assemblée, ajournée à la Séance de demain, à deux heures de l'après midi.

L'Assemblée a également ajourné à la même Séance et à la même heure, l'affaire du Mandement de l'Évêque de Tréguier.

La députation des gens de couleur des Colonies de France a été aussi ajournée à la Séance de demain, sur les neuf heures et demie du matin.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à l'heure accoutumée.

Signé, FRÉTEAU, *Président;* l'Év. de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, Alexandre de Lameth, Thibault, Curé de Souppes, le Marquis de Rostaing, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 105.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 22 Octobre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du 21 Octobre.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté à la Sanction Royale le Décret relatif aux attroupemens, et que le Roi lui avoit donné hier sa sanction. Il a ajouté qu'il avoit demandé la sanction sur le Décret relatif à la jurisdiction souveraine que l'Assemblée venoit d'accorder provisoirement au Châtelet pour juger les crimes de lèse-Nation, et celui relatif à la Municipalité de Rouen, et qu'il iroit, ce soir, chercher la réponse sur la demande de la sanction à obtenir sur ces Décrets.

M. le Président a annoncé qu'un vieillard de cent-vingt ans, natif de Mont-Jurat, demandoit la permission d'être introduit à la barre, pour remercier l'Assemblée de l'adoucissement du sort de ses Habitans, qui ont

été affranchis par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; en conséquence l'Assemblée a consenti que ce vieillard fût admis à la Séance de demain. Une députation des Citoyens, gens de couleur, Propriétaires dans les Colonies Françoises, a été introduite à la barre, et a demandé à jouir de tous les avantages des Citoyens; ce qu'elle a exprimé dans l'Adresse ci-jointe :

Nosseigneurs,

Les Citoyens libres et Propriétaires, de couleur, des Isles et Colonies Françoises, ont l'honneur de vous représenter,

Qu'il existe encore, dans une des contrées de cet Empire, une espèce d'hommes avilis et dégradés ; une classe de Citoyens voués au mépris, à toutes les humiliations de l'esclavage ; en un mot, des François qui gémissent sous le joug de l'oppression.

Tel est le sort des infortunés Colons Américains, connus dans les Isles sous le nom de Mulâtres, Quarterons, etc.

Nés citoyens et libres, ils vivent étrangers dans leur propre Patrie. Exclus de toutes les places, de toutes les dignités, de toutes les pro-

fessions, on leur interdit jusqu'à l'exercice d'une partie des arts mécaniques : soumis aux distinctions les plus avilissantes, ils trouvent l'esclavage au sein même de la liberté.

Les États-Généraux ont été convoqués.

Dans toute la France on s'est empressé de seconder les vues bienfaisantes du Monarque : les Citoyens de toutes les classes ont été appelés au grand œuvre de la régénération publique ; tous ont concouru à la formation des Cahiers, et à la nomination des Députés chargés de défendre leurs droits et de stipuler leurs intérêts.

Le cri de la liberté a retenti dans l'autre hémisphère.

Il auroit dû, sans doute, étouffer jusqu'au souvenir de ces distinctions outrageantes entre les Citoyens d'une même contrée ; il n'a fait qu'en développer de plus odieuses encore.

Pour l'ambitieuse Aristocratie, la liberté n'est que le droit de dominer, sans partage, sur les autres hommes.

Les Colons blancs ont agi conformément à ce principe, et tel est encore aujourd'hui le mobile constant de leur conduite.

Ils se sont arrogé le droit de s'assembler

et d'élire des Représentans pour les Colonies.

Exclus de ces Assemblées, les Citoyens de couleur ont été privés de la faculté de s'occuper de leurs intérêts personnels, de délibérer sur les choses qui leur sont communes, et de porter à l'Assemblée Nationale leurs vœux, leurs plaintes et leurs réclamations.

Dans cet étrange système, les Citoyens de couleur se trouveroient représentés par les Députés des Colons blancs, quand il est constant, d'un côté, qu'ils n'ont point été appelés à leurs Assemblées partielles, et qu'ils n'ont confié aucun pouvoir à ces Députés, et que d'un autre côté, l'opposition d'intérêts malheureusement trop évidente rendroit une pareille représentation absurde et contradictoire.

C'est à vous, Nosseigneurs, à peser ces considérations; c'est à vous à rendre à des Citoyens opprimés les droits dont on les a injustement dépouillés; c'est à vous d'achever glorieusement votre ouvrage, en assurant la liberté des Citoyens François dans l'un et l'autre hémisphère.

Instruits par la Déclaration des Droits de

l'Homme et du Citoyen, les Colons de couleur ont senti ce qu'ils étoient ; ils se sont élevés à la dignité que vous leur aviez assignée ; ils ont connu leurs droits, et ils en ont usé.

Ils se sont réunis ; ils ont rédigé un Cahier qui contient toutes leurs demandes ; ils y ont consigné des réclamations dont les bases sont établies dans le Code que vous avez donné à l'Univers ; ils en ont chargé leurs Députés ; et ils se bornent, en ce moment, à solliciter, dans cette auguste Assemblée, une représentation nécessaire pour être en état d'y faire valoir leurs droits, et sur-tout d'y défendre leurs intérêts contre les prétentions tyranniques des Blancs.

Pour demander cette représentation, les Citoyens de couleur ont évidemment les mêmes titres que les Blancs.

Comme eux, ils sont tous Citoyens, libres et François ; l'Édit du mois de Mars 1685 leur en accorde tous les droits, il leur en assure tous les priviléges ; il veut « que » les affranchis (et à plus forte raison leurs » descendans) méritent une liberté acquise ; » que cette liberté produise en eux, tant

» pour leurs personnes que pour leurs biens ; » les mêmes effets que le bonheur de la li- » berté naturelle à tous les François. » Comme eux, ils sont Propriétaires et Cultivateurs ; comme eux, ils contribuent au soulagement de l'État, en payant les subsides, en supportant toutes les charges qui leur sont communes avec les Blancs ; comme eux, ils ont déjà versé et ils sont prêts à verser leur sang pour la défense de la Patrie ; comme eux, enfin, et toujours avec moins d'encouragement et de moyens, ils ont multiplié les preuves de leur patriotisme.

Tout récemment encore, malgré l'oppression sous laquelle ils gémissent, malgré les efforts combinés de leurs Adversaires, les Citoyens de couleur ont eu la générosité de députer auprès des Blancs, de leur proposer le pacte qu'ils viennent soumettre à votre justice ; et ils ont eu la douleur de se voir repousser avec le mépris dont on les a toujours accablés.

Par un dernier effort, et nous devons le publier, c'est de tous ceux qu'ils ont faits celui qui coûte le moins à leur cœur, parce qu'ils brûlent du desir de travailler pour la

cause commune ; les Citoyens de couleur ont voté, et ils déposent ici, par nos mains, la soumission solemnelle de subvenir aux charges de l'État pour le quart de leurs revenus ; ils déclarent avec vérité que ce quart forme un objet de six millions. Ils ont encore voté un cautionnement de la cinquantième partie de leurs biens pour l'acquit des dettes de l'État ; ils vous supplient d'en agréer l'hommage, et de leur indiquer incessamment les moyens de le réaliser.

Loin de nous cependant toute idée, tout esprit d'intérêt personnel ; les Citoyens de couleur n'entendent point faire ces offres pour entraîner votre jugement.

Ils vous supplient, NOSSEIGNEURS, de les oublier, pour ne vous attacher qu'à la rigueur des principes.

Ils ne demandent aucune faveur.

Ils réclament les droits de l'Homme et du Citoyen ; ces droits imprescriptibles, fondés sur la Nature et le contrat social ; ces droits que vous avez si solemnellement reconnus et si authentiquement consacrés, lorsque vous avez établi pour base de la Constitution, « que » tous les hommes naissent et demeurent » libres et égaux en droits :

» Que la Loi est l'expression de la volonté » générale ; que tous les Citoyens ont le droit » de concourir personnellement, ou par leurs « Représentans, à sa formation :

» Que chaque Citoyen a le droit, par lui » ou ses Représentans, de constater la né- » cessité de la contribution publique, et de » la consentir librement. »

Prétendroit-on repousser ces maximes fondamentales, en opposant l'intérêt des Blancs et celui des Colonies ? Seroit-ce donc par les calculs d'un intérêt sordide, qu'on voudroit étouffer la voix de la nature ?

N'y reconnoît-on pas le langage de l'ambition et de la cupidité, qui n'estiment la prospérité de l'Etat qu'à raison de leurs jouissances personnelles ?

Mais ce n'est pas encore ici le lieu de se livrer à des discussions sérieuses sur le fond des droits des Citoyens de couleur.

Lorsque vous aurez admis leurs réclamations préliminaires, lorsqu'ils seront descendus dans l'arène pour combattre leurs adversaires, ils démontreront facilement que l'intérêt légitime des Blancs eux-mêmes, se réunit à celui des Colonies, pour assurer

l'état et la liberté des Citoyens de couleur, parce que le bonheur d'un Etat consiste dans la paix et l'harmonie des Membres qui le composent, et qu'il ne peut y avoir de véritable paix et de bonne union entre la force qui opprime et la foiblesse qui cède, entre le maître qui commande et l'esclave qui obéit.

Encore une fois, Nosseigneurs, les Citoyens de couleur se bornent, dans ce moment, à réclamer un droit de représentation; ils le tiennent également de la Nature et de la Loi; et ils espèrent, avec une entière confiance, recevoir, dans votre décision, la confirmation de titres aussi inviolables. *Signé*, Dejoly, *Président*; Fleury, de S. Albert, Regnier, Dusouchet, de S. Réal, Ogé jeune, Hellot, Raimond, Porzat, *Secrétaires*.

M. le Président a répondu ce qui suit:

« Aucune partie de la Nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'Assemblée de ses Représentans: ceux que l'intervalle des Mers, ou les préjugés relatifs à la différence d'origine semblent placer plus loin de ses regards, en seront rapprochés par ces sentimens d'humanité qui caractérisent toutes ses Délibérations, et qui animent tous ses efforts.

Laissez sur le Bureau vos pièces et votre requête : il en sera rendu compte à l'Assemblée Nationale. »

Un Membre a fait ensuite une Motion sur le départ de Monseigneur le Duc d'Orléans, et sur les bruits injurieux que son absence occasionnoit ; en conséquence il a conclu à ce qu'il fût tenu à venir justifier sa conduite. Plusieurs Membres ont parlé sur cet objet, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a passé à l'ordre du jour sur les conditions pour être Électeur aux Assemblées Municipales : après quelques discussions, l'Assemblée a décrété que la deuxième qualité requise pour être Électeur, est d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

La discussion sur la troisième condition pour être Électeur, s'est établie : plusieurs amendemens ont été proposés. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur tous, sauf un seul qu'elle a adopté, et qui a été incorporé au Décret rendu en ces termes :

« La troisième qualité requise pour être éligible consiste à être domicilié de fait dans l'arrondissement des Assemblées primaires, au moins depuis un an.

On a passé ensuite à la quatrième condition, exprimée dans le quatrième article du plan du Comité de Constitution; l'Assemblée l'a adopté en son entier. L'Assemblée se livrant à la discussion de la cinquième condition nécessaire pour être Électeur, l'a décrétée en ces termes :

« La cinquième condition requise pour » être Électeur, consiste à n'être point dans » l'état de domesticité ; et sur l'observation » de plusieurs Membres, l'Assemblée a décidé » que dans la première Séance elle fixeroit » l'étendue de l'acception du mot de *domesti-* » *cité*, et qu'il étoit réservé aux Membres » de l'Assemblée de proposer d'autres motifs » d'exclusion. »

On a passé ensuite à l'affaire de M. l'Évêque de Treguier. Un Membre du Comité de Rapport a fait lecture des différentes pièces.

La discussion s'est ouverte; l'Assemblée ayant rejeté tous les amendemens, a témoigné le desir d'aller aux voix, et a adopté le plan de Décret proposé par son Comité de Rapport, dont la teneur suit:

« L'Assemblée Nationale, oui le Rapport, décrète que M. le Président écrira une lettre circulaire aux Municipalités du Diocèse de

Tréguier, pour les inviter à la paix, les prémunir contre les insinuations que les ennemis du bien public répandent dans les Provinces, et les rappeler à la confiance due au zèle et aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

» Que M. le Président se retirera auprès du Roi, pour lui faire connoître les troubles qui peuvent régner dans quelques parties de la Bretagne, et prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif dans les Provinces, pour procurer l'ordre et la tranquillité publique, contre les projets de gens mal intentionnés.

» L'Assemblée Nationale décrète également que le Mandement de M. l'Évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations qui y sont jointes, seront remises au Tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-Nation. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a fixée à demain neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, *Président*; Bureaux de Pusy, Faydel, l'Év. de Nancy, Alexandre de Lameth, Thibault, Curé de Souppes, le Marquis de Rostaing, *Secrétaires*.

A Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

N°. 106.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 23 Octobre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, et par celle de diverses Adresses de Villes et de Communautés qui adhèrent aux différens Décrets de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Adresse de la Compagnie des Volontaires de Chinon en Tourraine, qui présentent à l'Assemblée leur hommage respectueux, et un zèle toujours actif pour le maintien de l'ordre et de l'exécution de ses Décrets ; de quelques Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Cluny, qui adhèrent aux offres faites par plusieurs de leurs Communautés, d'abandonner à l'État les biens qu'elles possèdent ;

des Marches-Communes de Poitou et de Bretagne, qui font en conséquence l'abandon des priviléges pécuniaires dont elles jouissent, mais supplient l'Assemblée de leur conserver leur existence indépendante du Poitou et de la Bretagne, offrant de se conformer avec respect à la forme d'administration qu'elle établira pour les Assemblées Provinciales et les Municipalités ; de la Communauté de Beaumen en Périgord, contenant son adhésion aux Décrets de l'Assemblée, des observations sur les inconvéniens que lui présente le projet de l'ancien Comité de Constitution sur un nouvel ordre judiciaire, la demande d'une Justice Royale et d'une Brigade de Maréchaussée ; de la Communauté de St.-Étienne Roqueversière de Valfrancesque, Diocèse de Mende en Languedoc, contenant remerciement et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; et de la Ville d'Issoire en Auvergne, où elle adhère avec empressement aux Décrets de l'Assemblée, qui soumettent chaque Citoyen à donner à l'État le quart de son revenu d'une année, et invitent les Églises à porter à la Monnoie le superflu de leur argenterie. Elle

annonce qu'elle a déjà nommé des Commissaires pour dresser Procès-verbal de l'argenterie qu'elle va envoyer à l'Hôtel-des-Monnoies de la Ville de Paris. Elle demande une Justice Royale du second ordre.

Un des quatre Membres qui avoient été nommés pour examiner, conjointement avec M. le Président et MM. les Secrétaires, les dépenses des différens Bureaux, et déterminer les réformes et les économies possibles, a rendu compte à l'Assemblée du travail qui avoit été fait à cet égard, et des dispositions qu'il renfermoit : ces dispositions ont été approuvées, et il a été décidé, qu'ainsi qu'il étoit proposé, il seroit nommé demain deux inspecteurs pour surveiller les Commis attachés aux différens services de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre qu'il avoit reçue du Comité-Permanent d'Alençon, relativement à l'affaire des Chasseurs de Picardie; l'impression en a été demandée, et elle est annexée au Procès-verbal.

M. le Président a demandé à l'Assemblée

si elle vouloit recevoir et donner place à sa Séance au vieillard de 120 ans, du Mont Jura, dont elle avoit agréé les hommages dans la Séance d'hier ; l'Assemblée y a consenti, et a même approuvé la proposition qui a été faite, que les Membres de l'Assemblée se levassent à son entrée dans la salle, pour témoigner leur respect pour la vieillesse. Il a été proposé que les Membres de l'Assemblée votassent une souscription en faveur de ce vieillard. L'Assemblée a applaudi unanimement à cette proposition, et MM. les Trésoriers ont été chargés de recevoir de MM. les Secrétaires des différens Bureaux, le produit de cet acte de bienfaisance.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée diverses lettres et divers plans qui lui avoient été adressés, et qui ont été envoyés au Comité des Rapports.

M. le Comte de Praslin a offert, au nom du Régiment d'infanterie de Lorraine, un don patriotique, résultat des sacrifices faits par les Officiers, bas-Officiers et Soldats de ce Régiment ; ce généreux exemple de patriotisme a été fort applaudi, et M. le Président a été

autorisé à écrire au Régiment de Lorraine une lettre pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Les Députés de la Province d'Anjou ont sollicité un moment d'audience dans la Séance de demain, pour une affaire de la plus grande importance ; cette demande a été accordée.

Un Membre a représenté que la motion relative aux prisonniers détenus par lettres-de-cachet ayant été ajournée, il étoit de la surveillance et de la sollicitude de l'Assemblée Nationale de s'instruire le plus promptement possible des différentes détentions, et des raisons qui avoient pu les motiver ; il a fait à cet égard la motion suivante : « Qu'il fût nommé quatre Commissaires chargés de se procurer la liste de tous les prisonniers détenus par lettres-de-cachet, et de s'instruire exactement des motifs de leur détention pour en rendre compte à l'Assemblée ». Cette motion a été unanimement acceptée.

Un autre Membre, à qui l'Assemblée avoit accordé la parole dans la Séance d'hier sur un objet étranger à l'ordre du jour, a fait une

motion tendante à resserrer les liens de l'obéissance militaire, en prescrivant aux troupes la plus stricte soumission aux Ordonnances subsistantes ; cette motion a été envoyée au Comité Militaire.

La matière à mettre en discussion, suivant l'ordre du jour, étoit la double Motion agitée la semaine dernière, relativement aux biens ecclésiastiques : un Membre a demandé qu'il fût sursis à la discussion de cette Motion, et que l'Assemblée se livrât entièrement au travail de la Constitution ; un autre a observé qu'il existoit un Décret de l'Assemblée qui statuoit qu'elle s'occuperoit, deux fois par semaine, des affaires des Finances. M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir quelle étoit son intention ; il a été décidé que la Motion relative aux biens ecclésiastiques, étoit celle qui devoit être mise en délibération.

La discussion étant ouverte sur cette matière, plusieurs Membres ont pris la parole. Un d'eux ayant mis sous les yeux de l'Assemblée des idées et des observations qui ont obtenu les plus grands applaudissemens,

il a été demandé que son discours fût imprimé.

Un autre a observé que, parmi les motifs qui devoient déterminer à prononcer sur le principe que les biens du Clergé appartiennent à la Nation, (dans la supposition que la vérité de ce principe seroit reconnue), on devoit sur-tout en distinguer deux principaux. 1°. La possibilité de décharger entièrement les Peuples, et dès ce moment, de l'impôt désastreux de la Gabelle. 2°. De rembourser les Offices de Judicature, et d'en abolir la vénalité : sur quoi ce Membre (M. Duport) a fait remarquer à l'Assemblée que cette dernière réflexion ne pouvoit l'intéresser personnellement, puisqu'il remettoit en ce moment à la Nation la finance de son Office de Conseiller au Parlement de Paris. L'Assemblée a vivement applaudi à cet exemple éclatant de patriotisme et de désintéressement. Plusieurs Motions ont été proposées ; mais la discussion n'étant pas terminée, elles n'ont point été délibérées dans cette Séance.

L'Assemblée s'est occupée ensuite d'en-

tendre différens rapports qui lui ont été faits par le Comité établi à cet effet. Le premier a été relatif au mouvement populaire qui a eu lieu dans la Ville de Gien ; le Comité a proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète que l'affaire sera renvoyée au Pouvoir exécutif, et que M. le Président sera chargé d'écrire à la Municipalité de la Ville de Gien, pour l'en informer, et l'instruire que le Pouvoir exécutif a été invité à prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour prévenir de semblables excès, ensemble pour assurer au-plutôt la restitution de la somme de 37260 livres, remise entre les mains du Maire de la Ville, et dont le dépôt est l'effet des menaces et de la violence. Décrète de plus l'Assemblée Nationale, que le sieur Louet est mis sous la sauve-garde de la Nation et de la Loi ».

Un autre rapport étoit relatif à la Ville de Pezenas ; mais, comme l'affaire exigeoit quelque discussion, et que l'heure étoit

trop avancée, la délibération a été renvoyée à la Séance de demain.

Un de MM. les Députés de Bretagne a prévenu l'Assemblée que M. le Guillou de Kerencuff, l'un des Députés de Quimper, étoit obligé de retourner chez lui pour affaires les plus instantes ; qu'il demandoit à être remplacé par son Suppléant ; que le Bailliage de Quimper en avoit nommé deux qui avoient prêté serment, et avoient suivi toutes les Séances dans les premiers temps de l'Assemblée, mais que le premier de ces Suppléans étoit actuellement à 140 lieues de Paris, et que le second étoit présent ; qu'il demandoit, si c'étoit le vœu de l'Assemblée, que ce dernier remplaçât M. de Kerencuff : l'Assemblée a renvoyé cette affaire au Comité des Vérifications.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que M. de Maison-Neuve, Curé de Saint-Etienne-de-Montluc, avoit donné sa démission ; que son Suppléant étoit M. Méchin, Curé de Bains, dont les pouvoirs étoient vérifiés. L'Assemblée l'a admis pour remplacer M. de Maison-Neuve.

M. Anson a été nommé Trésorier à la place de M. l'Archevêque de Paris qui avoit remercié.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain Samedi 24 Octobre, neuf heures et demie du matin.

Signé, FRÉTEAU, *Président*; l'Év. DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, *Secrétaires*.

ERRATA.

Au N°. 103, page 13, ligne 2, *lisez* au-lieu du mot *Cocarde*, celui de *Concorde*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 107.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 24 Octobre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille, et des Adresses de différentes Villes et Communautés, ci-après ;

D'une délibération des Habitans de la Ville d'Albert, contenant félicitation, remercîment et adhésion à tous les Arrêtés de l'Assemblée, et en outre la formation d'un Comité permanent, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique ;

D'une Adresse de la Ville de Rochefort, contenant une délibération de l'Assemblée générale de la Commune, par laquelle elle adhère, de la manière la plus formelle, aux

Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui où elle accepte de confiance le plan du Premier Ministre des Finances ; et ladite Commune s'engage en conséquence de payer aux termes prescrits le quart de ses revenus.

D'une Adresse de félicitation et reconnoissance des Officiers Municipaux de la Ville d'Abbeville.

D'une Adresse du Comité des différens Corps de la Garnison de Strasbourg, où ils protestent qu'ils ne connoissent point d'autre devoir que d'être soumis aux Décrets de l'Assemblée Nationale, d'obéir au Roi pour faire exécuter les Loix et déployer toutes leurs forces contre les ennemis de la Nation.

D'une Adresse du Comité-Permanent de la ville de Montélimart en Dauphiné, contenant une délibération par laquelle il proscrit les Ecrits séditieux qui sont semés pour détruire ou affoiblir la confiance due à l'Assemblée Nationale, et lui renouvelle sa reconnoissance et son adhésion à tous ses Décrets.

D'une Adresse des Officiers Municipaux et Comité de la Ville de S. Etienne en Forez, où

ils attestent à l'Assemblée qu'ils protégent de tout leur pouvoir la perception des Impôts et le recouvrement des Droits ; où ils adhèrent au plan du Premier Ministre des Finances, et notamment à l'abandon par chaque Citoyen du quart de son revenu ;

D'une Adresse de félicitation, remercîement, dévouement et adhésion des Officiers Municipaux de Château neuf d'Isère, St.-Marcel, Plovier, Fauconières, et du Régiment National de Valentinois.

D'une Adresse du Comité-Permanent de la ville de Paimpol, où il adhère avec zèle au Décret de l'Assemblée Nationale, par lequel elle accepte de confiance le plan de M. Neker, pour venir au secours de l'Etat ; elle demande aussi une Justice Royale, une Amirauté et une Municipalité ;

Enfin d'une Adresse de la Municipalité et du Comité de la Ville de Mons, où ils présentent à l'Assemblée leur dévouement respectueux, et la supplient de considérer que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, la perception des Impôts, et le desir général de tous les Citoyens, exigent qu'elle

s'occupe sans relâche de l'organisation des Municipalités.

La Compagnie d'Agriculture a offert un mémoire qu'elle se dispose à faire imprimer et à distribuer à tous les Membres de l'Assemblée.

On a annoncé un plan d'Éducation Nationale, dont l'auteur, M. le Clerc, Chevalier de l'Ordre du Roi, fait hommage à l'Assemblée.

M. Bory a remis des Mémoires sur l'Administration de la Marine et des Colonies.

M. l'Abbé d'Espagnac, un plan de Banque. M. Loiseau, Avocat au Parlement, un mémoire sur les États-Provinciaux, comparés avec les Administrations Provinciales. M. le Président a été chargé de faire à tous ces Citoyens des remerciemens de la part de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a décrété que les offres patriotiques dont la soumission étoit douteuse, seroient renvoyées au Comité des Rapports, et elle a autorisé MM. les Trésoriers à accepter à rejeter ces offres, selon qu'elles seroient evables ou non.

Les Députés extraordinaires de la Province d'Anjou, qui avoient été annoncés la veille, ont été introduits, et l'un d'eux portant la parole, a dit :

NOSSEIGNEURS,

La Province d'Anjou, persuadée que la volonté générale, exprimée par les Représentans de la Nation, doit être pour elle la voix du Ciel même, a juré d'obéir respectueusement à vos Décrets, d'en maintenir l'exécution par tous les moyens qui sont en sa puissance, et nous sommes chargés de déposer ses sermens solemnels dans le sein de votre auguste Assemblée.

Mais, NOSSEIGNEURS, si l'Anjou a reçu avec la plus vive reconnoissance tous les Décrets émanés de votre sagesse pour le bonheur des Peuples et la prospérité de l'Empire, il est impossible de dissimuler que votre Arrêté du 23 Septembre dernier, qui rétablit provisoirement la Gabelle, a produit un effet contraire à vos intentions et à l'esprit qui l'a dicté.

Tous les Citoyens éclairés ont senti qu'en décrétant le rétablissement provisoire de la Gabelle, vous avez été déterminés par des circonstances impérieuses, et par la difficulté de remplacer, quant à present, d'une manière efficace et géné-

rale, un impôt nécessaire pour alimenter le Trésor-Public, et assurer la Dette Nationale.

Mais le Peuple, incapable d'atteindre à la hauteur de vos idées, et d'en mesurer l'ensemble et l'étendue, n'a vu, dans votre Décret, que la conservation d'un régime oppressif, et qui lui est insupportable.

En vain lui a-t-on dit que vous veniez au secours des Contribuables en adoucissant le régime des Gabelles; que vous en promettiez une délivrance prochaine; que le prix du sel étoit diminué de moitié; que vous aviez sévèrement défendu ces visites inquisitoriales et tyranniques qui alarmoient les Campagnes, et jetoient la terreur parmi leurs Habitans; que vous aviez aboli les peines atroces qui, en assimilant le Contrebandier à l'assassin, le déterminoient à le devenir;

En vain lui a-t-on dit que vous aviez supprimé ces Tribunaux de sang où des agens du fisc, stipendiés par la Ferme, et érigés par elle en Juges suprêmes de la vie des hommes, dévouoient à la mort ceux qui, avec violence, ou port d'armes, tentoient d'introduire une denrée nécessaire.

Un cri terrible et universel de proscription s'est élevé contre la Gabelle. Soixante mille habitans qui composent la Garde Nationale de l'Anjou se sont armés.

Les barrières ont été renversées, les patachès détruites, les bacs brûlés.

Il a été fait défenses aux Directeurs et aux Receveurs de faire aucunes fonctions. Les armes et les chevaux des Employés ont été vendus à l'encan. Le prix leur en a été distribué, et il leur a été enjoint de sortir dans le délai de trois jours des Villes, Bourgs et Villages de l'Anjou.

Toute perception d'impôt a été ensuite interrompue. Les Collecteurs de la Taille, les Préposés au recouvrement des Vingtièmes, ont cessé de recevoir les contributions des redevables, et les Habitans des Villes et des Campagnes ont déclaré qu'ils ne paieroient aucune espèce d'impôt, tant qu'on voudroit les assujettir au régime même adouci de la Gabelle.

Le Comité-Général d'Angers, justement effrayé de cette explosion populaire, a vu avec douleur que la proscription de la Gabelle alloit entraîner celle des autres impôts de l'Anjou, qui s'élèvent à plus de douze millions; que ce malheur seroit extrême et irréparable dans un moment où les besoins de l'Etat nécessitent des secours extraordinaires.

Il a considéré que l'Anjou se préparoit à donner un exemple d'insurrection contagieux pour les autres Provinces, et qu'une étincelle pouvoit occasionner un embrâsement général.

Il a cru qu'il seroit impolitique, et que ce

seroit compromettre le respect, l'autorité et l'influence de vos augustes Décrets, que de les mettre en opposition avec la volonté générale et fortement prononcée, de six cents mille habitans d'une Province.

Il a pensé qu'il est des circonstances impérieuses où le vœu universel, exprimé d'une manière terrible et menaçante, ne laisse aux Administrateurs de la chose publique, aucune incertitude sur le choix du parti qu'il convient de prendre; que le seul qui pût concilier la dignité de votre Décret avec les mesures prises par la Province, étoit d'en réunir les habitans en Assemblée Provinciale, pour les faire aviser aux moyens de remplacer, d'une manière avantageuse pour tous, le vuide immense qu'occasionneroit au Trésor de l'Etat la destruction consommée de la Gabelle.

Que l'article II de votre Arrêté portant que le rétablissement provisoire de la Gabelle aura lieu, jusqu'à ce que le remplacement en ait été concerté par les Assemblées Provinciales, il en résultoit que l'Anjou, réuni en Assemblée Provinciale, pouvoit proposer un remplacement.

Toutes les Villes et Paroisses de la Province ont été convoquées par le Comité. Si leurs Représentans à l'Assemblée générale qui a eu lieu ont fait éclater leur haine contre la Gabelle; s'ils ont juré d'établir leur liberté sur ses ruines, ils

ont en même temps manifesté leur amour pour la Patrie, en cherchant à lui procurer des secours par les plus grands sacrifices.

Il a été arrêté que l'impôt de la Gabelle seroit remplacé par une prestation pécuniaire, à raison de 60 livres le minot, prestation libre et dégagée de tous frais de perception, ce qui triple le produit net actuel, qui n'est qu'à raison de 30 liv. le minot, sur lesquelles 30 livres il faut déduire les frais de perception qui en absorbent à-peu-près la moitié.

Nous offrons de payer par avance les trois premiers mois du rôle.

Nous offrons d'assurer, et déjà nous assurons la perception des traites et du tabac par les Gardes Nationales des Villes et des Campagnes. Nous avons cru que la masse des impôts, en passant dans des mains pures, couleroit plus entière au trésor public, et que des Citoyens Militaires ennobliroient, en l'exerçant, un emploi dégradé par l'opinion qui târoit les anciens Percepteurs.

Peut-être dira-t-on qu'en acceptant le remplacement patriotique que nous offrons, la digue opposée à la contrebande sera rompue en Anjou, et qu'il s'y formera un courant qui, en inondant les Provinces au-delà, y rendra illusoire la perception de l'impôt.

Il faut d'abord nous accorder que si les autres Provinces suivent la même marche, l'objection

devient nulle : si elles s'y refusent, ce qu'on ne peut présumer, alors pourquoi ne reporteroit-on pas sur elles ces barrières qu'elles seules nécessitent, et qu'il est devenu impossible physiquement d'élever sur nous ? Une armée de trente mille hommes pourroit les rétablir, mais elle ne les conserveroit pas.

Oui, NOSSEIGNEURS, aujourd'hui que la circulation du sel est plus libre que celle du bled ; aujourd'hui que les gens de la Campagne ont ouvert leur cœur à cette aurore de liberté, le seul soulagement qui soit à leur portée, le seul capable de leur faire bénir la révolution que votre sagesse a opérée ; les en priver, ce seroit leur inspirer la plus funeste défiance ; prétendre rétablir provisoirement les barrières et l'esclavage, ce seroit prétendre livrer provisoirement notre malheureuse Province à toutes les horreurs d'une guerre civile.

C'est en vain que nous leur avons dit que le régime de la Gabelle est infiniment adouci ; ils ne nous entendent pas ; ils voient les mêmes noms, les mêmes Agens, les mêmes formes et la même épouvante. Le Peuple n'est point encore assez accoutumé aux adoucissemens réels ; il prend celui-ci pour un piége. Le moindre retour vers une longue servitude, est un sujet de désespoir pour les cœurs qu'elle a flétris. Le malheureux qui vient de briser ses fers, n'apperçoit

pas, sans frémir, sa prison, ses geoliers et les débris des chaînes dont il est blessé. Enfin, adoucie ou non, la Gabelle leur fait horreur; ils s'en croyoient délivrés, et tous les raisonnemens possibles ne sauroient leur faire goûter l'allégement d'un impôt dont le nom seul les révolte.

Telle est, en effet, NOSSEIGNEURS, la disposition des Angevins, qu'ils ne pourroient voir sans frémir le rétablissement de la Gabelle, sous quelque modification que ce pût être.

Cet horrible impôt pèse sur leur tête depuis des siècles; et ce long espace de temps, loin de les façonner à la servitude, n'a fait que leur inspirer plus d'aversion: elle est telle, qu'il n'est pas un Habitant des Villes et des Campagnes qui ne soit prêt à sacrifier sa vie pour repousser la force qui tenteroit de rétablir un régime odieux, et des flots de sang inonderoient l'Anjou avant que la Gabelle y pût renaître.

Or, quelle effrayante perspective pour cette bonne et sage Province, que l'heureux naturel de ses Habitans a préservée jusqu'ici de ces convulsions meurtrières, de ces déchiremens terribles qui en ont ensanglanté tant d'autres, de se voir menacée de la guerre la plus cruelle?

L'Anjou, NOSSEIGNEURS, se glorifie d'avoir donné des témoignages de son dévouement et de son adhésion à vos Décrets, en les exécutant et en les maintenant avec le même courage et la

même énergie qui les a dictés. Si dans ce moment il vous adresse ses humbles remontrances, relativement à votre Arrêté du 23 Septembre, ne voyez que l'intention de vous exposer simplement les obstacles invincibles qui s'opposent à son exécution.

Daignez permettre que notre zèle anticipe sur le bonheur préparé à la France, en suivant les vœux exprimés dans les Cahiers, qui tous se réunissent pour demander l'abolition de la Gabelle, si justement abhorrée. Nous nous serions fait un devoir d'attendre le résultat de vos opérations; mais cédant à la loi impérieuse de la nécessité, nous avons cru nous rendre plus utiles en adoptant un plan qui, sans nuire à l'intérêt général, nous préserve de tous les malheurs particuliers.

Lors donc que, par un rachat universellement consenti, la Province d'Anjou se réunit aux Provinces rédimées, pourroit-on lui refuser le droit de rejeter de son sein jusqu'à la moindre trace de la Gabelle, dont la seule dénomination, rappelant de désastreux souvenirs, est pour tout le Peuple un signal de scandale et d'effroi?

M. le Président a répondu :

« L'intérêt d'une grande Province, fortement exprimé par des Citoyens qui protestent de leur zèle et de leur soumission aux » Décrets de l'Assemblée Nationale, la trou-

» vera toujours disposée à peser dans sa justice » et dans sa sagesse, leurs réclamations. Les » circonstances locales que vous avez dévelop- » pées dans votre pétition seront soumises à sa » considération, et elle emploiera les moyens » compatibles avec l'intérêt public, pour » ramener les Peuples à la subordination et » à l'ordre général dont ils ne peuvent s'écarter » sans compromettre la sûreté du Royaume. » Laissez vos Procès-verbaux et Requête sur le » Bureau. »

Une députation de la Ville de Troyes a remis à M. le Président diverses demandes que l'Assemblée a jugé devoir renvoyer au Comité des Recherches pour en rendre compte, s'il est possible, pendant la présente Séance.

Les Administrateurs des Postes ont offert de remettre, franc de port, à tous les Membres de l'Assemblée, les paquets contenant des imprimés qui leur seroient adressés des Provinces. L'Assemblée a décrété que les Administrateurs des Postes seroient remerciés par M. le Président, n'ayant pas cru devoir accepter leur offre.

M. le Président a dit qu'il avoit demandé

au Roi, 1°. la sanction sur le Décret du 5 Octobre, concernant la libre circulation des grains.

2°. Sur l'Arrêté du 15 Octobre, qui détermine la nouvelle forme de nomination des Suppléans.

Il a ajouté qu'il avoit prié Sa Majesté de faire adresser à tous les Tribunaux les Arrêtés du 4 Août.

3°. Qu'il avoit demandé précédemment la sanction sur le Décret contre les attroupemens, qui avoit été accordée verbalement Mercredi au soir, et celle sur le Décret qui autorise provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crime de lèse-Nation.

Celle-ci a été accordée hier au soir; mais celle sur l'affaire de Rouen a été suspendue momentanément.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Roi, dont la teneur suit :

« Je vais sanctionner et faire publier le Décret qui autorise provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés du crime de lèse-Nation.

J'ai donné ma sanction au Décret d'une Loi Martiale; elle va être adressée à tous les Tribunaux ainsi qu'à toutes les Municipalités. »

La pétition de la députation de la Province d'Anjou, a été ajournée à Lundi prochain, deux heures après-midi.

M. le Président a rappelé que l'ordre du jour indiquoit la continuation de la discussion sur les biens ecclésiastiques. Cette discussion a commencé et a été continuée jusqu'à deux heures.

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir un paquet contenant un Mémoire des Ministres du Roi.

L'Assemblée ayant exprimé le vœu d'en connoître le contenu, il lui en a été donné lecture.

Un Membre a demandé que le Mémoire des Ministres fût imprimé. M. le Président ayant recueilli les voix, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a prié les Membres des différens Bureaux de s'assembler, pour procéder à la nomination d'un nouveau Président, de trois Secrétaires, de deux Inspecteurs du

travail des Commis du Secrétariat. Un Membre de l'Assemblée a proposé de continuer M. Fréteau pendant huit jours dans la place de Président : cette proposition a été vivement accueillie par une grande partie de l'Assemblée. M. le Président, sensible à cette marque de confiance, a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit. Il a invoqué, ainsi que quelques Membres de l'Assemblée, le règlement; et sourd aux acclamations qui tendoient à prolonger ses fonctions, il a insisté pour que les Bureaux s'assemblassent sur-le-champ, et a levé la Séance en l'indiquant à Lundi neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, *Président;* BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, l'Ev. de NANCY, le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes; ALEXANDRE DE LAMETH, *Secrétaires.*

ERRATA.

Au N°. 96, page 11, au Comité des Droits Féodaux, *ajoutez :* pour le Poitou, M. BRIAULT, Député du Bailliage de Poitiers.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 108.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 26 Octobre 1789.

LA Séance s'est ouverte par la lecture du Procès-Verbal.

M. le Président a annoncé que le scrutin pour la nomination d'un Président n'avoit pas produit son effet conformément au Règlement. L'Assemblée, en conséquence, a prié M. le Président de continuer la Séance, et qu'à deux heures et demie, l'Assemblée s'occuperoit de procéder à un nouveau scrutin.

L'annonce de trois Secrétaires a été faite : les nouveaux Membres sortis par le recensement du scrutin, sont MM. Target, Thouret et Barnave.

Un des Membres de l'Assemblée a fait l'observation que dans le Procès-Verbal du 18 Octobre, qui a été imprimé, il n'étoit pas mention du Décret relatif à la Sanction Royale, qui porte que la Loi étoit sanctionnée. M. le Garde-des-Sceaux en enverra à l'Assemblée Nationale une Expédition signée et scellée, pour être déposée dans ses Archives ; en conséquence l'Assemblée a ordonné que cette disposition seroit insérée dans le Procès-Verbal de ce jour, et qu'elle seroit remise par M. le Président sous les yeux du Roi.

M. le Président a fait lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Marcellin en Dauphiné, au sujet d'une convocation extraordinaire ordonnée par la Commission intermédiaire de cette Province. Cette Municipalité demande dans cette circonstance la conduite qu'elle doit tenir, ne desirant suivre que le vœu et les ordres de l'Assemblée Nationale.

La discussion s'est ouverte sur cet objet; plusieurs Membres ont proposé la question préalable, qui n'ayant pas été appuyée, la

discussion a continué. Quelques Membres ont proposé de prendre l'ordre du jour, et on a demandé en conséquence l'ajournement : on a été aux voix sur différentes propositions ; l'Assemblée a décidé qu'on continueroit la discussion : plusieurs Motions ont été faites, ainsi que plusieurs amendemens ; un des Membres a proposé de diviser la Motion : la division ayant été décidée, et l'Assemblée ayant desiré de faire cesser la discussion, M. le Président a mis aux voix les deux Motions successivement ; et la première ayant réuni tous les amendemens, a été décrétée dans la forme ci-jointe.

L'Assemblée Nationale décrète que « nulle convocation, ou Assemblée par Ordres, ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire à un Décret de l'Assemblée, et que celui du 15 Octobre qui ordonne que toutes les Assemblées de Bailliages et Sénéchaussées se feront par individus et non par Ordres, sera envoyé par le Pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Mu-

nicipalités et autres Corps administratifs du Royaume ».

Le second Décret est ainsi conçu:

» L'Assemblée Nationale décrète qu'il soit sursis à toute convocation de Provinces et d'Etats, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de convocation dont Elle s'occupe présentement; décrète en outre que M. le Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucune Commission intermédiaire a convoqué les Etats de sa Province; et dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement;

« Décrète en outre que copie de la présente Délibération sera envoyée par le Pouvoir exécutif sur-le-champ aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités et autres Corps administratifs;

» Arrêté que le présent Décret, ainsi que le précédent et celui sur la nomination des

Suppléans, seront sur-le-champ présentés à l'acceptation du Roi ».

Un Membre venoit de proposer de passer à l'ordre du jour, lorsqu'un événement imprévu a troublé l'Assemblée par la chûte d'une travée d'une très-petite partie de la galerie. Cet événement n'a produit aucune suite fâcheuse ; en conséquence, l'Assemblée a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les galeries des Étrangers seroient interdites, jusqu'à ce qu'on ait pu prendre les moyens de sûreté.

L'ordre ayant été rétabli, un honorable Membre montant à la Tribune, a proposé de faire une Adresse aux Commettans, pour expliquer les motifs des précédens Décrets.

M. le Président a mis aux voix la proposition : l'Assemblée a décidé que le Comité de Rédaction composeroit cette Adresse pour les Commettans, et que l'auteur de la Motion seroit adjoint au Comité de Rédaction.

Un Membre a fait la Motion de suspendre toutes autres affaires, et de ne s'occuper spécialement que des Municipalités et As-

semblées administratives ; dans le même moment M. le Président a rappelé à l'Assemblée qu'elle avoit remis à deux heures le renvoi dans les Bureaux, pour procéder à la nomination d'un Président, conformément au Règlement.

Le premier scrutin n'ayant pas donné le résultat d'une majorité déterminée, on a levé la Séance ; M. le Président l'a renvoyée à demain Mardi 27 Octobre, heure ordinaire.

Signé, FRÉTEAU, *Président ;* BUREAUX-DE-PUSY, FAYDEL, l'Ev. DE NANCY, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis de ROSTAING, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 109.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 27 Octobre 1789, au matin.

Il a été fait lecture du Procès-Verbal de la Séance d'hier, et de diverses Adresses des Villes et Communautés, portant adhésion aux différens Décrets de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Délibération du Curé et Habitans du Bourg de Grandela en Brie, où, pénétrés de respect pour l'Assemblée Nationale, soumis et adhérant à tous ses Décrets qui obtiendront la sanction royale, ils s'engagent de payer avec empressement les impôts qu'elle décrétera. Ils offrent à l'Assemblée deux de leurs cloches, dont ils feront verser le montant dans la Caisse patriotique, si mieux elle n'aime les recevoir en nature, pour en faire convertir le métal en monnoie.

Adresses des Députés, Electeurs et autres Notables Habitans de la Province de Roussillon, contenant félicitation, remerciement et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresses d'adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, pour les Villes d'Ambert, Besse, Brioude, Issoire, Montaigu en Combrailles, Nonnettes, Oliergues, Saint-Amand, le Cheire, Salers, Thiers et Vodable, et par les Bourgs d'Antoin, Apchon, Aubusson, Augerolles, Autezat, Besse en Chandeze, Cebazat, Chanonat, Chambon, Colamines-le-Bourg, Colamines-le-Puy, Compains, Condat en Ferrières, Condittes, Mont-Peyroux, Espinchal, Granderolles, l'Etang et Villages, la Chabasse, Madrial, Manlieu, Marret, Mozerat, Meymont, Mezel, Mont-Rodez, Murol, Olenet, Oreines, Picherande, Reignat, Sailhems, Saint-Anastaze, Saint-Barthelemy, d'Aydat, Saint-Genest, Champespé, Saint-Julien-sur-Aydat, Saint-Nectaire, Saint-Tours, Saint-Victor, Sayat, Sermention, Tréjioux, Trijat, Valbeleix, Yozeilles, et Villemonteix en Auvergne.

Toutes ces Adresses expriment le desir de voir établir à Clermont-Ferrand le Tribunal souverain de la Province..

Les Villes d'Ambert, Besse, Brioude, Issoire, Mauriac, Montaigu, Saint-Amand, le Cheire, Sálers, Thiers, et les Communes des Bourgs d'Apchon et Condat en Ferrières, demandent chacune l'établissement d'un Tribunal-Royal dans leurs murs.

Un Membre a desiré qu'on supprime ce qui avoit rapport à l'accident qui avoit eu lieu hier ; l'Assemblée a décidé que la mention en resteroit dans le Procès-Verbal.

Plusieurs Membres ont demandé la parole pour traiter des objets étrangers à l'ordre du jour ; mais, sur la réclamation de l'Assemblée, il a été passé à l'examen des différens articles présentés par le Comité de Constitution, relativement aux conditions de l'éligibilité. La discussion a été ouverte sur la cinquième disposition de l'article IV, qui a pour but de statuer sur les motifs d'exclusion. Plusieurs amendemens ont été proposés et discutés ; et l'article conçu en ces termes, *de n'être pas alors dans un état de domesticité*, c'est-

à-dire, *serviteur à gage*, ayant été mis aux voix, a été adopté. On alloit s'occuper de l'article V, lorsqu'un Membre a demandé la parole pour présenter à l'Assemblée de nouveaux motifs d'exclusion, qu'il croyoit important de joindre à ceux contenus dans l'article décrété : il a proposé la Motion suivante. 1°. « Aucun failli, banqueroutier, » ou débiteur insolvable, ne pourra être élu, » ou rester Membre d'aucun Conseil au Co- » mité Municipal, non plus que des As- » semblées Provinciales, ou de l'Assemblée » Nationale, ni exercer aucune Charge de » de Judicature ou Municipale quelconque.

2°. » Il en sera de même de ceux qui » n'auront pas acquitté leur portion virile » des dettes de leur père, mort insolvable, » c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont » ils auroient été chargés, s'il lui eussent » succédé *ab intestat.*

3°. « Ceux qui, étant dans quelqu'un des » cas ci-dessus, auront fait cesser la cause » d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers, » ou en en acquittant leur portion virile » des dettes de leur père, pourront, par

» une élection nouvelle, rentrer dans les » places dont ils auroient été exclus ».

Un Membre a demandé la parole, et a dit qu'il pensoit que la première disposition contenue dans la Motion, étoit parfaitement sage, mais qu'il n'en étoit pas de même du second article qui rendoit les enfans responsables des fautes de leurs pères; que cette disposition lui paroissant blesser les règles de la justice, il demandoit que la Motion fût divisée : cette proposition ayant été mise aux voix, la division a été adoptée, et la première partie de la Motion a été soumise à la discussion. Différens amendemens et sous-amendemens ont été proposés, et ont entraîné de très-longs débats : celui qui donne exclusion aux personnes munies d'Arrêts de surséance, a été agité fort long-temps; et ayant été mis aux voix, le vœu de l'Assemblée est resté indécis. De longues discussions se sont élevées pour savoir de quel côté étoit la majorité : on a demandé une nouvelle épreuve; mais le résultat n'a pas été plus certain. On alloit passer à l'appel nominal, lorsqu'un Membre a proposé de lever

toute difficulté en supprimant sur-le-champ les Arrêts de surséance ; il a présenté à cet effet la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que, » dès ce moment, il ne sera plus accordé » d'Arrêts de surséance, et que l'effet de ceux » qui ont été obtenus précédemment, cessera » à compter du présent Décret ».

Mais cette Motion a trouvé beaucoup d'opposition : on a représenté que l'universalité de la rédaction pourroit entraîner de plus grands inconvéniens, relativement aux établissemens publics ; il a été demandé en conséquence qu'ils en fussent exceptés. L'Auteur de la motion l'a corrigée lui-même, en adoptant l'amendement suivant : « sans cependant » que les Arrêts accordés aux établissemens » publics y soient compris.

Mais alors plusieurs Membres ont combattu cette nouvelle disposition, qui sembloit autoriser les Arrêts de surséance pour les établissemens publics. L'ajournement de la Motion ayant été demandé, a été mis aux voix et adopté. Un autre amendement excluoit les personnes en banqueroute, ou en faillite, des

Offices de judicature. Cet amendement a été adopté ; mais la proposition ayant été faite de renvoyer cette disposition pour l'insérer dans les articles du Pouvoir judiciaire, cette proposition a été adoptée ; enfin l'article entier conçu en ces termes : Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être Electeur ni éligible, devenir ni rester Membre d'aucun Conseil ou Comité Municipal, non plus que des Assemblées Provinciales ou de l'Assemblée Nationale, ni exercer aucunes charges municipales, a été mis aux voix et admis.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le Garde des Sceaux, et à laquelle étoit joint un Mémoire des Ministres du Roi.

Lecture en a été donnée à l'Assemblée par un de MM. les Secrétaires ; et comme il renfermoit différentes questions sur la manière d'exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale, relativement aux Colonies, le Mémoire a été renvoyé au Comité de Commerce, où seront admis MM. les Députés des Colonies.

M. le Président ayant nommé deux Députés pour aller visiter ceux qui avoient été blessés par l'accident malheureux de la chûte d'une Tribune, a levé la Séance en l'indiquant pour demain à neuf heures et demie, et en priant les Membres de l'Assemblée de se retirer dans les Bureaux pour la nomination d'un Président.

Signé, FRÉTEAU, *Président;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 110.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 28 Octobre 1789.

M. le Président a dit que par le relevé du troisième scrutin fait hier, et dont, suivant le règlement, les suffrages ne pouvoient se partager qu'entre MM. Emmery et Camus, il résultoit que M. Camus ayant eu la pluralité de six voix, il le proclamoit Président de l'Assemblée Nationale. M. Fréteau, avant de se retirer, a dit :

« Permettez, Messieurs, qu'avant de quitter le poste honorable auquel votre confiance et vos bontés m'ont appelé, et que ces mêmes bontés m'ont rendu si facile et si précieux, je vous renouvelle l'expression de ma vive reconnoissance : elle n'a d'égal,

» Messieurs, que mon dévouement à votre » gloire et à vos intérêts, qui se lient plus que » jamais à l'intérêt et à la gloire de l'État, et » mon zèle pour le prompt résultat de vos » nobles travaux ; travaux importans, Mes- » sieurs, dont le succès et la conclusion sont si » vivement sollicités, et par le besoin instant » des Peuples qui vous ont confié leurs desti- » nées, et par le desir d'un Roi citoyen, qui est » pressé de goûter le fruit de ses sentimens et » de ses généreux sacrifices, et par l'impatience » de tout ce que vous avez de plus cher, de » vos femmes, de vos enfans, de vos frères, » dont le repos, l'existence et la vie tiennent » à l'accélération de vos Décrets sur les Mu- » nicipalités, et sur les autres institutions qui » peuvent seules ramener la paix publique ».

M. le Président a dit :

« Les marques signalées de confiance dont » vous n'avez cessé de m'honorer, avoient » comblé mes desirs, et porté mon bonheur » au-delà de mes espérances. Je ne devois plus » avoir d'ambition ; je n'en avois plus : vous » m'élevez aujourd'hui, Messieurs, à une dignité » éminente. Les paroles me manquent pour

» exprimer tous les sentimens qui pénètrent » mon ame ; il ne m'en reste que pour vous » présenter l'hommage de mon profond res- » pect et de ma soumission à vos ordres, pour » solliciter votre indulgence en vous remer- » ciant de vos faveurs ».

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait des remerciemens à M. Fréteau de St.-Just.

M. le Président a lu un billet de M. Pâris, Inspecteur de l'Hôtel des Menus-Plaisirs du Roi, qui certifie que les tribunes de la Salle des Séances de l'Assemblée Nationale à l'Archevêché, sont rétablies très-solidement, et que le Public peut y être admis.

M. l'Evêque de Rodez et M. Salle, Médecin, que l'Assemblée avoit priés de visiter les Membres qui ont été blessés, ont dit qu'un des Membres, M. Viard, souffroit toujours beaucoup, et que les autres étoient aussi bien que leur situation le permettoit.

Un des MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille, et des Adresses de vingt-sept Communautés, portant remercie- ment et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et mentionnés ci-après ; savoir ;

Adresse et délibération de l'Isle-en-Dodon en Comminges, contenant l'expression de félicitation et de respect, et ses plaintes contre les vexations qu'elle éprouve depuis vingt ans de la part des Agens du Domaine ;

Procès-verbal de l'Assemblée des Électeurs unis du Bailliage de Château-Thierry, contenant remerciement à l'Assemblée pour son Décret relativement aux passe-ports à donner à MM. les Députés ; de très-instantes supplications pour qu'elle s'occupe sans interruption de l'organisation des Municipalités et Assemblées Provinciales ; enfin une assurance formelle de contribuer, tant par leurs exhortations que par leur exemple, à faire effectuer dans l'étendue du Bailliage le payement de toutes les impositions que l'Assemblée Nationale aura décrétées ;

Délibération de l'Assemblée générale des Habitans de Genlis et Vichy, où se sont trouvés les Échevins et Députés de vingt-sept Communautés, tant du Bailliage de Dijon que de celui d'Auxonne, contenant remerciement et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Cependant ces Communautés ont arrêté

qu'elles ne donneroient le quart de leurs revenus à l'État que lorsque la Constitution du Royaume sera achevée et promulguée d'une manière légale, pure et simple, ainsi que les Décrets du 4 Août dernier et jours suivans.

Délibération de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Montpellier, par laquelle ils adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et sur-tout à celui relatif à la contribution du quart du revenu.

Adresse d'adhésion de la Ville d'Ussel en Limousin, qui demande une Justice Royale.

Adresse de la Ville de Hajetman, en la Sénéchaussée de Saint-Sever, contenant félicitation, remerciement, et adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée des 4 Août dernier et jours suivans, notamment à l'art. 10, qui contient le sacrifice de tous priviléges particuliers des Provinces, Villes et Communautés, et à l'art. 17, qui proclame Louis XVI Restaurateur de la Liberté Françoise.

Délibération et Adresse du même genre, de la Ville de Sainte-Marie en Béarn.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Habitans du Hameau de Pouilly,

Paroisse de Fontenay en Nivernois. Ils se plaignent de l'envahissement de leurs Bois communaux, contenant 158 arpens, fait par leurs Seigneurs, et en demandent la restitution.

Adresse de la Ville de Saint-Genest de Ridevol en Rouergue, où elle présente à l'Assemblée un nouvel hommage de respect et d'admiration, demande un Bailliage national et une Jurisdiction consulaire; se plaint de ce que, dans la convocation des Députés à l'Assemblée Nationale, le nombre de ses Electeurs ait été réduit à quatre, et en réclame un plus grand nombre pour l'avenir.

M. le Président a dit que l'ordre du jour étoit l'admission ou réjection des enfans des faillis dans les Assemblées primaires.

Un Membre a proposé que ceux qui n'auront pas acquitté leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auroient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat*, ne pussent être ni Electeurs ni éligibles.

Il a été fait un amendement consistant à ne point exclure les enfans, faute d'avoir payé

leur portion virile des dettes de leur père, que lorsqu'ils auront recueilli et retiendront quelque portion des biens dont ils auront hérité.

Enfin il a été proposé un sous-amendement, pour excepter les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite de leur père. L'Assemblée a décrété l'article avec son amendement et sous-amendement, qu'elle a renvoyés au Comité de Constitution pour en faire la rédaction.

Il a été aussi décrété que ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auroient fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auroient été exclus. Cet Arrêté a été renvoyé pareillement au Comité de Constitution pour en faire la rédaction.

Il a été proposé plusieurs autres titres d'exclusion : l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a dit : « Je propose qu'après » l'organisation des Municipalités, les As- » semblées primaires soyent chargées de for-

» mer un tableau des Citoyens, et d'inscrire » chaque année, dans un jour marqué, tous » ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un » ans, après leur avoir fait prêter un serment » de fidélité aux Loix de l'Etat, et au Roi ; » et nul ne pourra être ni Électeur, ni éligi- » ble dans les Assemblées primaires, qu'il » n'ait été inscrit sur le tableau. » L'Assemblée a adopté cette Motion, qu'elle a renvoyée au Comité de Constitution, pour la joindre à la rédaction des articles précédens.

L'article V du Rapport du Comité de Constitution, conçu en ces termes : « Nul Ci- » toyen ne pourra exercer les droits de Ci- » toyen actif dans plus d'un endroit, et dans » aucune Assemblée personne ne pourra se » faire représenter par un autre », a été décrété par l'Assemblée.

L'article X du même Rapport, ainsi qu'il suit :

« Pour être éligible à l'Assemblée Com- » munale, ainsi qu'à celle de Département, » il faudra réunir aux conditions d'Électeur, » c'est-à-dire, de Citoyen actif, celle de » payer une contribution directe plus forte ;

» cette contribution se montera au moins à » la valeur locale de dix journées de travail », a été aussi décrété par l'Assemblée, sauf la rédaction pour ne rien préjuger sur les mots *Communale* et de *Département*.

Un Membre de l'Assemblée ayant rappelé l'Adresse présentée par les Députés extraordinaires de la Province d'Anjou, relativement à la Gabelle, l'Assemblée a décrété : « que les Députés d'Anjou se concer- » teroient avec le Bureau du Comité des Fi- » nances, composé de douze Membres, et » avec le Premier Ministre des Finances ».

Sur la lecture faite des lettres écrites de différens Monastères, qui expriment l'inquiétude de quelques Novices sur la prochaine émission de leurs vœux, il a été prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale ajourne la » question sur les vœux monastiques, et » cependant, par provision, elle décrète que » l'émission des vœux sera suspendue dans » tous les Monastères de l'un et de l'autre » sexe, et que le présent Décret sera porté » de suite à la Sanction Royale, et envoyé à

» tous les Tribunaux et à tous les Monas-» tères ».

M. le Président a annoncé que M. le Maire de Paris demandoit à être introduit dans l'Assemblée, pour lui donner communication d'une affaire très-importante. M. le Maire étant entré, a dit « qu'il venoit d'être » informé que M. Planter, chargé d'une partie » de l'approvisionnement de la Ville de Paris, » avoit été arrêté à Vernon, où il avoit reçu » les plus mauvais traitemens, et que sa vie » même étoit dans le plus grand danger ».

L'Assemblée prenant en considération l'exposé de M. le Maire, a arrêté que M. le Président écriroit à la Municipalité de Vernon, pour l'exhorter à la paix et à la tranquillité ; qu'il se concerteroit avec le Pouvoir exécutif, pour qu'il soit envoyé sur-le-champ dans cette Ville un détachement de troupes, pour y contenir le Peuple et rétablir l'ordre ; que la Loi Martiale y sera publiée, et si besoin est, mise à exécution ; et qu'enfin les coupables seront arrêtés et jugés suivant la rigueur des Loix ; que le présent Décret sera envoyé à ladite Muni-

cipalité de Vernon, ensemble celui du 24 Septembre, portant confirmation du Décret du 10 Août, concernant le rétablissement de la tranquillité publique, et ceux du 29 Août et 18 Septembre, relatifs à la libre circulation des grains et farines.

M. le Président a annoncé pour l'ordre du jour la continuation de la discussion sur l'organisation des Municipalités. Il a levé la Séance, en l'indiquant à demain 9 heures et demie précises.

Signé, FRÉTEAU, et CAMUS, *Présidens;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. III.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 29 Octobre 1789.

IL a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier. Un Membre de l'Assemblée ayant demandé que l'on y fît mention des réclamations faites contre le Décret relatif aux Vœux Monastiques, elle a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre du Comité de Constitution a proposé qu'on s'occupât de la condition de payer une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent, pour être éligible en qualité de Représentant aux Assemblées Nationales. La discussion a commencé.

Quelques-uns des honorables Membres ont

soutenu qu'on ne doit exiger aucune contribution ; d'autres, que les enfans de ceux qui paieroient la contribution exigée, devoient être éligibles comme leurs pères. Plusieurs ont proposé pour seconde condition, d'avoir une propriété territoriale ; la fixation de cette propriété a été portée par chacun, à des valeurs plus ou moins considérables ; il a été proposé par d'autres, de n'exiger qu'une propriété quelconque. Il y en a eu qui vouloient qu'on substituât à l'estimation de la contribution en argent, une évaluation, soit en journées de travail, soit en grains.

Avant d'aller aux voix, la priorité a été demandée pour la Motion de supprimer toute autre condition que celle de la confiance des Électeurs ; l'Assemblée a refusé la priorité à cette Motion.

M. le Président a lu l'article présenté par le Comité de Constitution, qui impose la condition de payer une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent. Il a fait ensuite lecture des divers amendemens.

Le premier amendement qui a été mis aux voix, est celui par lequel, outre cette contri-

bution, on proposoit d'exiger *une propriété foncière quelconque*. La pluralité s'est déclarée pour l'admission de cet amendement.

Des réclamations se sont élevées, particulièrement sur les conséquences qu'on pourroit tirer de cet article, contre l'éligibilité des membres du Clergé, qui n'auroient que des bénéfices ecclésiastiques. Cependant M. le Président a mis aux voix la question de savoir à quelle valeur seroit fixée cette propriété foncière. La question préalable a été réclamée. Plusieurs Membres ont demandé la parole sur cette question préalable. Il a été décidé qu'elle ne ne leur seroit point accordée.

Les voix ont été prises ; l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la fixation de la propriété foncière. Alors plusieurs Membres ont demandé la parole sur l'article arrêté relativement à la propriété foncière exigée ; la parole leur a été refusée. M. le Président est allé aux voix, sur un autre amendement, par lequel on proposoit de fixer en journées de travail ou en grains, la contribution qui pourroit être exigée comme condition de l'éligibilité.

L'Assemblée a décidé que cette contribution seroit évaluée en poids d'argent, et non en journées de travail ni en grains.

Quelques Membres ont proposé que, si l'Assemblée exigeoit une contribution, elle ne fût évaluée qu'à un demi-marc, ou même à deux onces d'argent.

Les voix prises, il a été décidé que la contribution seroit de la valeur d'un marc d'argent.

M. le Président a pour lors déclaré que l'article suivant étoit décrété par l'Assemblée: « Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution » directe, équivalente à la valeur d'un marc » d'argent, et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque ».

Plusieurs Membres ont réclamé, et dit qu'on n'avoit été aux voix que sur les amendemens, et non sur la Motion principale tendante à exiger, comme condition d'éligibilité, une contribution quelconque, et que cette Motion n'avoit point été lue, avant de prendre les voix de l'Assemblée.

Cependant un de MM. les Députés a proposé de déclarer capables d'être élus, les

fils de ceux qui paieroient la contribution exigée.

Sur la demande de la question préalable, elle a été mise aux voix et adoptée, ce qui a donné lieu à de nouvelles réclamations, fondées sur ce que la capacité ou l'incapacité des fils-de-famille en ce cas, ne pouvoit pas être déterminée par un Décret, qui déclare qu'il n'y a lieu de délibérer.

Divers Membres sont encore revenus à soutenir que les amendemens seuls étoient décrétés, et que l'article ci-dessus ne l'étoit pas.

M. le Président a mis aux voix la question de savoir si tout étoit décidé. L'Assemblée a déclaré que tout étoit décidé.

Un Membre a proposé d'ajouter un article, qui accorderoit aux fils-de-famille le droit d'éligibilité, si leurs pères payoient la contribution exigée. Un autre a renouvelé les réclamations contre l'article prononcé, comme n'ayant pas été lu avant d'aller aux voix.

M. le Président a relu l'article prononcé, et a mis aux voix, si le Décret étoit rendu

légalement ; l'Assemblée a décidé que le Décret avoit été rendu légalement.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé à l'Assemblée, de délibérer sur la question de savoir si les Ministres et les divers agens du Pouvoir exécutif seront déclarés éligibles.

Cependant on a repris la discussion de la Motion sur les fils-de-famille. Diverses opinions ont été proposées pour et contre, et dans le cours de cette discussion, plusieurs ont répété que, le Décret sur la contribution n'ayant pas été rendu après une lecture préalable de la Motion principale, jointe aux amendemens décrétés, ce Décret ne peut pas être légal; d'autres ont soutenu que tout étoit terminé sur la Motion relative aux fils-de-famille. Quelques-uns ont fait observer que l'Assemblée avoit décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer; on leur a répondu que dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, ce n'est décider ni la capacité ni l'incapacité.

On a proposé que la discussion fût déclarée finie ; l'Assemblée l'a déclaré ainsi. La question préalable a été réclamée : des amendemens

portés sur le Bureau n'ont pas été lus, parce qu'ils n'avoient pas été présentés à l'Assemblée. On a discuté la question préalable : M. le Président a proposé de mettre aux voix, si l'Assemblée persistoit dans l'Arrêté par elle pris, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la question des fils-de-famille.

Cette forme de proposer la question a donné lieu à des réclamations. Dans cet état, un Membre de l'Assemblée a fait la Motion de l'ajournement, et l'a motivée. Un autre a proposé de mettre aux voix si la question étoit décidée. Plusieurs Membres ont observé que les fils-de-famille des Pays coutumiers sont aussi intéressés que ceux des Pays de Droit écrit. On a demandé que, si la question étoit décidée, tout fût fini ; et que, si elle ne l'étoit pas, on l'ajournât. Cet ajournement, avec l'appel nominal, a été réclamé par un autre Membre. M. le Président a été aux voix, et *L'Assemblée Nationale a décidé qu'elle remet la délibération au premier jour, laissant toutes choses en état.*

Alors M. le Président a déclaré à l'Assemblée, qu'en exécution de son Décret du jour

d'hier, il a écrit à la Commune de Vernon, et qu'il s'est transporté auprès du Roi ; que le Roi a déja fait marcher des Troupes pour rétablir la tranquillité à Vernon ; qu'un détachement de Gardes Nationales de Paris est parti pour la même Ville ; que les Décrets sur les Subsistances et sur la Loi Martiale, ainsi que le Décret d'hier, relatif aux troubles de Vernon, vont y être envoyés ; que, suivant une lettre arrivée ce matin, le sieur Planter a échappé aux fureurs du peuple ; que les ordres sont donnés pour la punition des coupables ; que les Arrêtés du 4 Août et jours suivans vont être adressés aux Tribunaux, et s'impriment d'ailleurs à l'Imprimerie Royale ; qu'enfin, le Roi va prendre en considération le Décret du 28 Octobre, relatif aux Vœux Monastiques, et fera parvenir incessamment sa réponse à L'Assemblée Nationale.

M. le Président a rendu compte ensuite de la demande que faisoient deux Membres de l'Assemblée, de passe-ports pour des voyages momentanés, et les passe-ports leur ont été accordés.

MM. Colmet, Curé de Villesaviron, Va-

reille, Curé de Marolles, et M. l'Evêque d'Orange, annonçant le dessein de donner leurs démissions, l'Assemblée a décidé qu'elles seront reçues, à la charge néanmoins qu'ils se feront remplacer par des Suppléans.

L'ordre du jour de demain est indiqué par M. le Président, pour la discussion de la Motion relative aux Biens du Clergé.

Trois Représentans de la Commune de Paris ont été admis dans l'Assemblée ; ils ont rendu compte, par la bouche de l'un d'eux, de l'état où se trouve l'affaire de Vernon. Leur récit confirme ce qui avoit déja été annoncé par M. le Président. Ils ont ajouté que la Commune de Vernon a déclaré désapprouver fortement les violences faites au sieur Planter ; qu'elle a réclamé un secours de la Garde Nationale Parisienne, et promis d'employer tous ses soins pour le rétablissement de l'ordre, et pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ; qu'elle a annoncé enfin un convoi de farines pour Paris. M. le Président leur a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale est satisfaite » de la vigilance de la Commune de Paris ;

» ce sont des titres qu'elle ne cesse d'acquérir » à la reconnoissance de tous les bons Ci- » toyens. L'Assemblée prendra en considéra- » tion les objets que vous lui proposez. Il ne » paroît pas que pour le moment il y ait rien » à changer aux mesures qui ont été arrêtées. »

Quelques Citoyennes du District de Saint Martin-des-Champs ont demandé à être introduites dans l'Assemblée, pour y présenter, au nom de toutes les autres, une offrande patriotique de bijoux. Elles ont été admises, et ont déposé cette offrande sur le Bureau. Le sieur Jossier, Président du District, a porté la parole pour elles, et déclaré, au nom du District, que tous les Citoyens qui le composent sont pénétrés de respect pour les Décrets de L'Assemblée Nationale, et en particulier pour celui qui établit la Loi Martiale. Il a promis de leur part une ponctuelle obéissance.

M. le Président a répondu :

« Vos Concitoyennes ont les premières » donné l'exemple, Mesdames, d'une con- » tribution patriotique qui pouvoit seule sauver » le Royaume. Vos noms méritent d'être ins-

» crits à la suite des leurs. L'Assemblée Nationale ne peut douter du patriotisme de » Citoyens, qui ont pour femmes et pour mères » celles qui sacrifient à l'État leurs possessions » les plus agréables. »

Les Citoyennes qui ont présenté cette offrande, ont été admises à l'honneur d'assister à la Séance de l'Assemblée, et il a été arrêté que leurs noms seroient inscrits dans le Procès-verbal; les voici :

Ce sont les Dames Girardin, Macosse, Jacob, Clavée, Chéron, et Bordeaux.

L'un des Trésoriers des Dons Patriotiques a déclaré à l'Assemblée, que les Huissiers à cheval du Châtelet de Paris offrent à la Patrie 51 marcs d'argenterie, et 5400 liv. en billets sur le Gouvernement; que les Huissiers à verge offrent un contrat de 50 liv. de rente, une somme de 1150 liv. 6 d., une écritoire et une sonnette d'argent, et qu'ils proposent en outre leurs services à l'Assemblée. L'Assemblée a arrêté qu'ils seroient remerciés.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé le don d'un contrat tontine de 300 liv., par un vieillard qui n'est pas nommé.

On a fait la lecture d'un grand nombre d'articles de dons patriotiques, qui, depuis la dernière, avoient été inscrits sur le registre des Trésoriers. L'Assemblée a été indiquée par M. le Président à demain Vendredi, neuf heures du matin.

Signé, CAMUS, *Président*; le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 112.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 30 Octobre 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, et de diverses Adresses de Villes et Communautés, portant adhésion aux différens Décrets de l'Assemblée Nationale, et dont la teneur suit :

D'une Délibération et Adresse de la Ville de St.-Sever-Cap en Guyenne, où, en faisant de nouveaux remerciemens à l'Assemblée Nationale de ses glorieux travaux, elle adhère à tous ses Décrets, et notamment à celui du six du présent mois, concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen ;

D'une Délibération et Adresse, du même genre, des Représentans de la Commune de Besançon ;

D'une Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Duras en Agénois. Le Comité-Permanent et le Régiment National s'engagent de travailler sans relâche et de concert à maintenir le bon ordre, et à assurer la tranquillité publique et la perception des impôts.

D'une Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de St.-Claude en Franche-Comté, par laquelle ils adhèrent de la manière la plus formelle au Décret concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen, et réclament la sanction pure et simple, et la promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans, notamment de celui qui abolit sans indemnité les mains-mortes, tant réelles que personnelles.

D'une Délibération de la Communauté de Baliros en Béarn, contenant l'adhésion la plus entière aux Arrêtés du 4 Août et jours suivans, notamment à celui qui abolit les privi-

léges particuliers des Provinces, et plusieurs observations sur la justice criminelle.

D'une Adresse des Officiers Municipaux et Conseil-Permanent de la Ville de Lamballe en Bretagne. Ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur respectueuse reconnoissance sur ce que, environnée d'obstacles et de dangers, elle est parvenue à rétablir l'homme dans sa dignité. Ils l'assurent qu'il n'est point de véritables François qui puissent résister aux sollicitations touchantes qu'elle leur a adressées pour faire des sacrifices dont le prix doit être le salut de tous, la gloire et la prospérité d'une Nation puissante. Ils la conjurent de poursuivre la glorieuse entreprise dont l'exécution lui réserve le bonheur d'un Peuple innombrable, et de rappeler ceux que de vaines alarmes ont dispersés dans leurs demeures; que, séante dans une Cité superbe, dont l'heureuse influence assure aujourd'hui la liberté françoise, elle ne peut que mépriser les coups de l'envie qui s'élèvent contre son ouvrage; mais que, si par les plus terribles coups, ses ennemis portoient jusque dans son sein l'abattement et le désespoir, elle

daignât tourner ses régards sur tous les braves Citoyens, sur une Jeunesse vaillante et nombreuse, prêts à verser leur sang pour sa défense et l'exécution de ses Décrets. Pour mettre le comble à tous leurs vœux, ils la supplient encore de créer des-à-présent, ou du moins après l'établissement de la Constitution, un Comité de Législation civile, qui donne à la Loi cette uniformité, cette simplicité qui lui impriment son véritable caractère.

Et enfin, d'une Adresse de quatre Religieux Bénédictins, de la Communauté du Prieuré de St.-Nicolas d'Acy, proche Senlis, qui, à l'exemple de leurs confrères de St.-Martin des Champs, offrent à l'État les biens et revenus dont ils jouissent, pleins de confiance que l'Assemblée leur adjugera la pension viagère demandée par ces derniers.

Le Procès-Verbal portoit que la question agitée dans la dernière Séance avoit été renvoyée à la Séance de Mardi. Un Membre de l'Assemblée a représenté que, quoique le Lundi fût un jour de fête, il étoit possible de s'assembler après le Service divin, et que la nécessité d'achever promptement

la Constitution, ne permettoit pas de perdre un jour. L'Assemblée a décidé que la discussion de la veille seroit reprise Lundi.

MM. Barbon, Député de Meaux, et Moyon, Député de Nantes, ayant donné leur démission, MM. Réallem et l'Abbé Binot, leurs Suppléans, dont les pouvoirs avoient été précédemment vérifiés, ont été admis à les remplacer.

La discussion de la Motion relative à la propriété des biens du Clergé, qui avoit déjà été agitée, et remise à cette Séance, a été reprise, et plusieurs Membres de l'Assemblée ont parlé successivement sur cette question.

L'heure de deux heures étant arrivée, M. le Président a annoncé que MM. de Lenderberg, de Lancosne, et Bordeaux, Députés à l'Assemblée Nationale, demandoient la permission de s'absenter pendant un temps court et limité; l'Assemblée a consenti à leur demande.

M. Camus, Président, étant incommodé, M. de Fréteau, qui avoit occupé la Présidence avant lui, a pris sa place.

Un Membre du Comité de Rapport a rendu compte à l'Assemblée d'une requête présentée par la Commune et le Corps Municipal de la Ville de Nevers, par laquelle ils dénoncent un Membre de la Municipalité de cette Ville, accusé de malversations dans l'administration des subsistances, dont il étoit chargé, et demandent qu'il en soit fait une prompte et sévère justice. Le même Membre a fait lecture d'un projet d'Arrêté, proposé par le Comité de Rapport, tendant à traduire l'accusé par-devant le Châtelet, et à inviter le Corps Municipal de Nevers à continuer ses soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Un Membre de l'Assemblée a proposé de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif, pour en déférer le jugement au tribunal ordinaire ; l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport d'une dénonciation à elle adressée par » la Commune et le Corps Municipal de la » Ville de Nevers, contre un Membre de la » Municipalité de cette Ville, accusé de mal-

» versations dans l'administration des sub-
» sistances, dont il étoit chargé, a renvoyé
» l'affaire au Pouvoir exécutif, pour en dé-
» férer le jugement au Tribunal qui doit en
» connoître ».

Un Membre de l'Assemblée a proposé de rendre, pour l'Instruction publique et l'Éducation nationale, un Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale arrête que le Comité de Rédaction fera choix de cinq de ses Membres, lesquels seront chargés de rédiger sur chacun des Décrets importans de l'Assemblée, de soumettre à son jugement, de faire ensuite imprimer à un très-grand nombre d'exemplaires, publier et distribuer, dans tout le Royaume, des instructions simples, précises et familières, dans lesquelles les principes seront mis à la portée de tous, et la sagesse des Décrets rendue sensible. »

» L'Assemblée arrête également que les mêmes Commissaires prépareront un Plan d'Éducation Nationale, et d'Instruction publique, et qu'ils en communiqueront avec

les Membres du Comité de Constitution, pour porter ensemble ce travail au degré de perfection dont il est susceptible. »

On a demandé successivement la division de la Motion, l'ajournement et la question préalable. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

Un Député du Bailliage de Moulins a dit que M. le Comte de Douzon, Député nommé par la Noblesse de ce Bailliage, ayant donné sa démission, ses Co-députés proposoient qu'il fût remplacé par M. Regnard, premier Suppléant nommé par les Communes. L'Assemblée a agréé cette proposition.

M. le Président a annoncé des Adresses et Requêtes de plusieurs Municipalités sur les embarras pressans qu'elles éprouvent relativement à la circulation des subsistances, et à l'approvisionnement des Marchés, et il en a remis l'examen à l'ordre du jour de demain, à deux heures.

Un Membre de l'Assemblée a dit qu'on venoit d'apporter à signer à M. le Président et à MM. les Secrétaires, un prétendu ex-

trait du Procès-verbal de L'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Octobre, revêtu du Sceau de l'Assemblée, renfermant la mention d'une Adresse du Clergé de Dax, qui contient des protestations contre le Décret de l'Assemblée Nationale du 11 Août, quoique dans le Procès-Verbal qui a été lu, il ne soit rien dit de cette Adresse.

Le Membre qui a remis cet extrait a dit l'avoir reçu des mains d'un des Commis du Secrétariat : celui-ci ayant été appelé, il a été reconnu que l'erreur avoit été occasionnée parce que la notice des Adresses qui devoit être lue à la Séance du 29 Octobre, étoit restée parmi les papiers de cette Séance, quoique la lecture n'en ait pas été faite.

« L'Assemblée a ordonné la suppression » du faux extrait, et cependant que les » Commis du Secrétariat ne pourront donner » communication ou copie des Procès-Verbaux, Décrets ou papiers, sans un ordre » des Secrétaires de l'Assemblée Nationale, » et que son Imprimeur n'imprimera aucun » acte émané d'Elle, sans en avoir reçu » l'ordre du Président ou des Secrétaires».

M. le Président a levé la Séance, et l'a remise à demain neuf heures et demie du matin.

Signé, CAMUS, *Président;* FRÉTEAU, *ex-Président, en exercice;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, TARGET, THOURET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 113.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 31 Octobre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du jour précédent ; cette lecture a été suivie de celle de plusieurs Adresses de Villes et Municipalités du Royaume, portant remerciemens et félicitations à l'Assemblée Nationale, et adhésion à ses Décrets ;

D'une Adresse des Officiers de la Sénéchaussée des Lannes, séant à St.-Sever-Cap, contenant une délibération du 25 Septembre dernier, par laquelle ils s'engagent de distribuer la justice gratuitement ;

D'une Délibération de la Communauté de St.-André de Valborgne en Cévennes, conte-

nant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen ;

D'une Délibération des Officiers du Bailliage et Siége Présidial de Vesoul en Franche-Comté, où ils adhèrent de même audit Décret concernant la contribution patriotique ;

D'une Délibération du même genre du Siége Prévôtal de ladite Ville ;

D'une Délibération de la Ville de St.-Marcellin en Dauphiné, où elle renouvelle son vœu d'adhésion sans réserve à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et arrête que son Député aux États de la Province, et celui du doublement, attendront que leur convocation soit confirmée par un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Souverain, avant de se rendre à l'Assemblée extraordinairement convoquée à Romans le deux du mois prochain ;

D'une Adresse et Délibération de la Ville de Joinville en Champagne, contenant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets

de l'Assemblée, notamment à celui qui invite tous les Habitans du Royaume à la contribution patriotique du quart de leur revenu ; y joint un Arrêté du Comité-Permanent pour arrêter les fraudes des droits sur le sel et le tabac, et un Mémoire tendant à obtenir une Jurisdiction Royale au lieu de la Justice Seigneuriale qui se trouve supprimée.

D'une Délibération du même genre de la Ville de Fumaye en . . . . . Les Habitans déclarent qu'ils regarderont toujours comme un devoir inaltérable de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté de la Nation, et de l'autorité légitime d'un Roi qu'ils adorent comme le plus beau présent que la Divinité ait jamais pu leur faire. La Municipalité offre, comme don patriotique, la somme de 1,200 livres qu'elle avoit obtenue du Gouvernement pour le soulagement des malheureuses familles, que la rigueur du froid avoit affligées.

D'une Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville d'Eu, qui demande une Justice Royale ; y joint un Arrêté pour protéger la perception des impôts,

et un Mémoire sur la formation de sa Milice Bourgeoise.

D'une Délibération de la Ville de Donzi en Nivernois, par laquelle, en persistant dans celle du six du mois dernier, où elle souscrit à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, elle ratifie spécialement le Décret du six du présent, concernant la contribution patriotique, et renonce au remboursement promis aux contribuans.

Et enfin, des Délibérations du Comité de St.-Pérai en Vivarais, contenant plusieurs observations sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, relativement à sa permanence, à la Sanction Royale, et à la contribution du quart des revenus.

M. le Président a annoncé que M. Sabathier, Conseiller-Administrateur d'une Municipalité de Bourgogne, a fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un ouvrage intitulé: *Vues consolantes et impartiales*; que M. Fenouillot de Falbaire a présenté un Mémoire concernant les Finances, qui va être distribué dans les Bureaux; et que M. Prieur, Graveur,

a fait don d'une Estampe allégorique sur le rétablissement de la liberté.

M. le Président a encore annoncé que M. de Sanci, père, Député de la Province de Bourgogne, demande à être remplacé par son fils, élu pour Suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés; et l'Assemblée a reçu M. de Sanci fils, à la place de Monsieur son père.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le Maréchal de Castries, datée de Bourbonne, le 10 de ce mois, adressée à M. le Président, par laquelle M. le Maréchal de Castries annonce que la santé de son épouse, altérée depuis long-temps, lui faisant desirer d'aller à Lausanne consulter M. Tissot, et que se trouvant déjà très-rapproché de cette partie de la Suisse, il se détermine à s'y rendre, qu'il sera de retour aussi-tôt que ses services pourront être de quelqu'utilité à la Nation et au Roi, et qu'il prie M. le Président de vouloir bien faire part de ses intentions à l'Assemblée Nationale.

Ensuite M. le Président s'appercevant que l'extinction de sa voix le mettoit hors d'état de remplir ses fonctions dans le cours de la

Séance, a demandé à l'Assemblée la permission de se retirer ; ce qui a été agréé, et M. Fréteau, ex-Président, a pris le fauteuil.

L'ordre du jour, pour la continuation de la discussion sur la question relative à la propriété des Biens Ecclésiastiques, a commencé. Un des Membres a pris la parole, et a demandé qu'il fût arrêté par l'Assemblée qu'elle porteroit, dans cette Séance, sans désemparer, son Décret sur la question de la propriété des Biens Ecclésiastiques, discutée déjà pendant six Séances entières. Le même Membre a proposé de décider par addition à la Motion de M. Thouret, 1°. Que le traitement des Curés, outre le logement et le jardin, sera au moins de 1200 liv. évaluées en grains sur le prix moyen depuis 10 ans : 2°. Que le taux numérique de ce traitement augmentera par la suite à proportion de l'augmentation du prix des grains : 3°. Qu'à l'égard des Evêques et autres bénéficiers, si la vente des Biens Ecclésiastiques étoit ordonnée avant l'extinction des titulaires actuels, il sera fixé à ces titulaires un traitement honorable et proportionné, tant à l'importance de leurs fonctions qu'à la

valeur de leurs bénéfices : 4°. Que tous les Ordres Religieux seront incessamment supprimés : 5°. Que les Religieux et Religieuses recevront une pension convenable et proportionnée aux facultés de l'Ordre, et qu'il sera assigné des maisons où ceux et celles qui voudront continuer à vivre en commun, pourront se réunir : 6°. Qu'aussi-tôt ce Décret rendu, l'Assemblée ordonnera que les scellés soient apposés sur tous les Chartriers Ecclésiastiques.

La division ayant été demandée, M. le Président a pris les voix sur la première proposition seulement; et l'Assemblée a décidé qu'elle porteroit aujourd'hui, sans désemparer, son Décret sur la propriété des Biens Ecclésiastiques.

La discussion ayant commencé, un des Membres a pris la parole, et a fini par proposer à l'Assemblée de décréter les articles suivans.

1°. La Nation, à raison du Droit de Souveraineté, peut et doit faire l'application des Biens Ecclésiastiques de la manière la plus avantageuse à la Société.

2°. La dépense nécessaire pour l'entretien

décent du culte public, et pour la dotation honnête des Ministres, est une dette nationale et privilégiée dont l'Assemblée assurera l'acquittement pour le premier Janvier prochain.

3°. La Nation, en qualité de Souverain, peut et doit supprimer tous les Établissemens Religieux inutiles ; ainsi l'Assemblée ordonnera provisoirement,

1°. Qu'il ne sera point nommé aux bénéfices simples qui vaqueront par la suite, et que ces sortes de bénéfices seront supprimés à la première vacance ;

2°. Que le Roi sera supplié de ne plus nommer aux Abbayes et aux Prieurés en commende, et de différer la nomination aux Églises Cathédrales, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait établi une forme qui puisse concilier les droits de Sa Majesté avec l'ancienne discipline de l'Église, relativement aux élections ;

3°. Qu'on donnera une pension viagère aux Chanoines actuels des Eglises Collégiales ; que les Chapitres seront supprimés, sans excepter les Chapitres Nobles dont l'institution est aussi opposée aux principes de

l'égalité sociale, que contraire à l'esprit de l'Evangile.

4°. Que les Chapitres des Cathédrales seront réformés pour les ramener à leur institution primitive, ou supprimés ;

5°. Que l'Assemblée Nationale chargera son Comité de Constitution de lui présenter, sans délai, aux Séances des Vendredi et Samedi, ses réflexions sur cette question : Le Clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le Ministère, sera-t-il supprimé sans exception, ou bien quelques Congrégations seront-elles conservées et appliquées à quelques objets d'utilité publique ?

6°. Qu'il sera fait dans toutes les Eglises Cathédrales et Collégiales, ainsi que dans tous les Monastères, un inventaire exact de l'argenterie des Eglises, et de la vaisselle à l'usage des Maisons Religieuses, et que cet inventaire sera envoyé à l'Assemblée Nationale.

La discussion a été continuée sur la Motion principale, jusqu'à trois heures et demie : alors plusieurs Membres demandant encore à parler, et plusieurs autres insistant

pour qu'on allât aux voix, il a été proposé d'ajourner la continuation de la discussion à la Séance de Lundi matin.

Un Député du Cambresis a proposé pour amendement que si la question étoit ajournée, elle le fût jusqu'après l'organisation des Assemblées Provinciales. L'Assemblée ayant paru divisée d'opinion sur ces différentes propositions, et l'heure étant très-avancée, M. le Président a proposé de continuer la Séance à Lundi prochain, ce qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée par continuation à Lundi, onze heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, *Ex-Président en exercice ;* le Marquis DE ROSTAING, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, BARNAVE, TARGET, THOURET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

N°. 114.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 2 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par l'annonce des démissions demandées par MM. de Lally-Tolendal, Député de Paris, et Delaitre, Député de Soissons.

M. le Président a annoncé que le Comité des Recherches eût à s'assembler sur-le-champ pour des affaires urgentes.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui étoit la Motion sur les Biens Ecclésiastiques, mise à la discussion le 12 Octobre. Dans le cours de cette discussion, il avoit été proposé les nouvelles rédactions et amendemens qui suivent :

1°. Le Clergé et tous les Corps et Etablissemens de main-morte sont dès-à-présent, et seront perpétuellement, incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds et autres immeubles.

2°. Tous les Biens de cette nature, dont le Clergé et les autres Corps de main-morte ont la possession actuelle, sont décidément à la disposition de la Nation, et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges et dettes des établissemens, suivant la nature des différens Corps, et le degré de leur utilité publique.

3o. La Nation peut disposer aussi des domaines de la Couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception des forêts qui ne seroient pas aliénées, s'il étoit jugé plus avantageux de les conserver. L'administration des Biens domaniaux situés en chaque Province, sera confiée aux Assemblées Provinciales qui vont être établies.

4°. Il sera avisé, dans le cours de cette Session, aux moyens de tirer successivement de toutes ces propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissemens dignes de la protection publique, et de faire ensuite de l'excédent de leur valeur, s'il s'en trouve, l'application la plus utile à l'intérêt général.

Sur la réclamation de plusieurs Députés des Provinces Belgiques, et autres Provinces, l'Assemblée a décidé qu'ils seroient entendus: ils ont été entendus.

Plusieurs autres amendemens ont été proposés ; la discussion s'est continuée ; et sur la demande d'une très-grande partie de l'Assemblée, M. le Président a mis aux voix si l'on continueroit la discussion oui ou non. L'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée.

Ensuite il a été fait lecture d'un grand nombre d'Amendemens et Projets de rédaction remis sur le Bureau. Un des Membres a proposé un Projet d'Arrêté, qui modifie la Motion principale, en y réunissant quelques-uns des principaux Amendemens proposés dans le cours des débats. Sur la difficulté qui s'est élevée pour savoir si ce Projet d'Arrêté seroit lu, M. le Président a pris les voix, et l'Assemblée a décidé que la lecture seroit faite.

Immédiatement après la lecture de ce Projet d'Arrêté, l'Assemblée desirant d'aller aux voix, a demandé l'appel nominal sur la rédaction proposée dont on venoit de faire lecture.

On a en conséquence commencé l'appel nominal ; l'appel étant fini, le recensement fait des voix, M. le Président a annoncé

que l'Assemblée Nationale avoit décrété ainsi qu'il suit :

« 1°. Que tous les Biens Ecclésiastiques » sont à la disposition de la Nation, à la » charge de pourvoir, d'une manière con- » venable, aux frais du Culte, à l'entretien » de ses Ministres et au soulagement des » pauvres, sous la surveillance et d'après les » instructions des Provinces.

» 2°. Que dans les dispositions à faire » pour subvenir à l'entretien des Ministres » de la Religion, il ne pourra être assuré » à la dotation d'aucune Cure moins de » douze cents livres par année, non compris » le logement et les jardins en dépendans ».

M. le Président a annoncé, immédiatement après, que la Séance étoit levée, et l'a renvoyée à demain Mardi 3 Novembre, heure ordinaire.

Signé, CAMUS, *Président;* le Marquis de Rostaing, Thibault, Curé de Souppes, Alexandre de Lameth, Target, Thouret, Barnave, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 115.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 3 Novembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi, et par celle de diverses Adresses de Villes et Communautés, dont la teneur suit :

D'une Adresse et Délibération de la Municipalité et de la Commune de la Ville d'Aspect au Pays de Cominges, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et à la Délibération de la Ville de Milhaud en Rouergue, concernant la perception des impôts et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; laquelle demande d'être autorisée à élire librement ses Officiers Municipaux, et la conservation de

six Chapellenies de nomination royale, fondées en l'Eglise paroissiale.

D'une Adresse et Délibération de Romans en Dauphiné, où elle désapprouve la convocation des États de la Province, et du *doublement*, faite par la Commission intermédiaire, comme contraire à la constitution du Dauphiné, qui donne au Roi seul le droit de convoquer les États ; que néanmoins, si les Membres des États et du doublement se rendent en cette Ville au jour indiqué par la Commission intermédiaire, tous les Citoyens s'empresseront de les recevoir, mais qu'elle défend à ses Députés de paroître à cette Assemblée. La Ville nomme, au contraire, quatorze autres Députés pour se rendre dans la salle de ladite Assemblée, à l'effet de déclarer qu'elle s'oppose à toute infraction à la constitution de la Province, comme aussi à toute résolution qui pourroit tendre à révoquer et même à modifier les pouvoirs donnés aux Députés de la Province à l'Assemblée Nationale, comme aussi à contrarier les Décrets de ladite Assemblée, tous les Citoyens délibérant, pour donner des preuves de leur patrio-

tisme, de payer, dans les termes prescrits, le quart de leur revenu d'une année;

D'une Adresse et Délibération de la Ville de Vienne en Dauphiné, dans le même esprit que celle de Romans : elle proteste de la manière la plus formelle contre la convocation faite par la Commission intermédaire, comme illégale, inutile et dangereuse, et contre tout ce qui pourroit être arrêté au nom de la Province, contre le mandat donné à ses Députés, et les opérations de l'Assemblée Nationale; elle la supplie instamment d'autoriser les Bailliages, Sénéchaussées et autres Justices Royales, de juger en dernier ressort toutes les matières sommaires, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à une nouvelle formation des Tribunaux;

D'une Adresse et Délibération de la Ville de Tain, de la même Province, contenant la même protestation, et l'adhésion la plus parfaite et la plus dévouée aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

D'une Délibération de la Ville de St. Rome de Tarn, diocèse de Vabrés en Rouergue, contenant adhésion aux Arrêtés de

l'Assemblée Nationale, et à la Délibération de la Ville de Milhaud, relativement à la perception des impôts et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

D'une Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Communautés de Château-Neuf, St. Maurice, de Tancon, de St. Martin de Lixi, de Coublan de Chassigni, de St. Igni et de Fleury en Bourgogne, qui demandent l'établissement d'un Siége Royal dans le Bourg dudit Château-Neuf ;

D'une Adresse du même genre de la Ville de Montivilliers en Caux ; les Habitans ont fait le serment de soutenir l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale au péril de leurs fortunes et de leurs vies ;

D'une Délibération de l'Assemblée générale de la Municipalité et des Communes réunies de la Ville de St. Malo, qui annonce qu'ensuite de voies conciliatoires, le Clergé et la Noblesse de cette Ville ont déclaré qu'ils adhèrent purement, simplement et sans aucune réserve, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, qu'ils reconnoissent pour légalement constituée, et qu'ils révoquent sans

restriction tous engagemens, toutes protestations contraires à cette adhésion, nommément ceux faits à Rennes et à St. Brieuc, connus sous la dénomination de Serment, lesquels demeurent pour toujours annullés. Ces déclarations sont à la suite de la Délibération, qui porte une défense expresse à qui que ce puisse être de troubler aucun des Membres des Classes ci-devant privilégiées, dans la jouissance de tous les Droits et Prérogatives attachés à la qualité de Citoyen. Le Conseil Permanent de la Ville assure à l'Assemblée, que tous les Habitans sont pénétrés de la plus grande confiance pour ses Décrets, mais qu'ils attendent avec la plus vive impatience, et comme le plus grand des bienfaits, qu'ils puissent en recevoir l'organisation prompte des Assemblées Provinciales et des Municipalités.

D'une Délibération de la Communauté d'Annot, Chef de Viguerie en Provence, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Elle approuve et ratifie en conséquence la renonciation faite par les Députés de la

Province à ses droits et priviléges particuliers ;

D'une Délibération de la Communauté d'Allan en Provence, dans laquelle elle exprime avec énergie les sentimens de respect, de confiance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale ;

Des Délibérations du Comité Permanent et des Habitans de tous les États de la Jurisdiction de la Ville de Pujols en Agenois, contenant l'adhésion la plus entière au Décret de l'Assemblée Nationale concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen ;

D'une Adresse des Officiers Municipaux et Habitans du Bourg de Ste. Seine l'Abbaye en Bourgogne, où ils adhèrent avec confiance aux Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et néanmoins ils réclament la conservation de l'Ordre des Bénédictins de St. Maur, qui dans tous les temps s'est rendu utile à la Religion et à l'État. Ils représentent que la suppression de l'Abbaye, dont leur Bourg porte le nom, entraîneroit inévitablement la ruine entière du Pays ;

D'une Adresse des Religieux Bénédictins de la maison de Longueville, dite St. Martin-des-Glands en Lorraine Allemande, où, à l'exemple de leurs confrères de l'Abbaye de St. Martin-des-Champs, ils offrent à la Nation tous les biens-fonds et rentes de leur Mense conventuelle, en la suppliant de leur accorder, avec la liberté, une subsistance honnête, proportionnée à leur âge et à leurs besoins;

D'une Délibération des Habitans de la Ville de la Tour d'Auvergne, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, lesquels demandent une Justice Royale;

Et enfin, d'une Délibération de la Ville de Pezenas en Languedoc, par laquelle elle dénonce à l'Assemblée Nationale la déclaration, soi-disant, de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, qui tend à semer le trouble dans le Royaume, et à faire envisager la division de la France en départemens comme nuisible aux Provinces, tandis que le cri presqu'unanime des Citoyens a déjà manifesté le desir général de confondre tous les intérêts en un seul, et que c'est une vérité démontrée, que s'il y a des sociétés par-

tielles dans l'État, il faut en multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité. Elle la supplie de mettre en usage tous les moyens que la sagesse pourra lui suggérer pour maintenir, dans toute l'étendue du Royaume, l'harmonie et la paix dont elle a besoin pour achever le grand œuvre de la régénération.

Il a été ensuite fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier; mais, d'après quelques observations, il a été décidé qu'il seroit relu dans la Séance prochaine.

M. le Duc de Praslin a fait la lecture à l'Assemblée, d'un don patriotique, fait par le Régiment d'Infanterie de Beaujolois, montant à la somme de
résultat d'un mois d'appointemens.

L'Assemblée a fort applaudi à cet acte de patriotisme, et a décidé que M. le Président écriroit à ce Régiment une lettre de satisfaction.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que MM. Anson et Salomon avoient été nommés par l'Assemblée pour inspecter le travail des Commis.

Il a été rendu compte de la démission de

M. de Lettre, Curé de Bernirivière, Député de Soissons. L'Assemblée a admis à sa place M. de Labac, Prieur-Curé de Saint-Leger, de Soissons, dont les Pouvoirs ont été vérifiés; à celle de M. le Comte de Lally-Tolendal, qui a donné sa démission, M. le Marquis de Beauharnais, Suppléant, dont le Pouvoirs ont été vérifiés; à celle de M. Veytard, Curé de St.-Gervais, et Député de Paris, M. de la Garde, Supérieur de Saint-Lazare, Suppléant, dont les Pouvoirs ont été vérifiés; à celle de M. d'Abbaye, Député de Poitou, M. de l'Apparent, Suppléant, dont les Pouvoirs avoient été vérifiés.

M. Bernard, Député des dix Villes, jadis Impériales, d'Alsace, a donné sa démission; il a demandé un passe-port pour retourner dans sa Province, à raison de sa santé. Sans attendre l'arrivée de son Suppléant, sa demande a été accordée.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée deux lettres. L'une de M. de Nicolaï, premier Président de la Chambre des Comptes, contenant des observations relatives aux Finances; cette lettre a été envoyée au Co-

mité chargé de cette partie. L'autre, de M. le Comte de Cassigny, qui représente que les Ingénieurs occupés à lever différentes cartes de Bretagne, étoient inquiétés dans leur travail, et qu'il demande qu'ils soient autorisés par l'Assemblée Nationale à le continuer: cette demande a été accordée.

M. le Président a ensuite indiqué l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la Délibération relative aux conditions de l'éligibilité; mais, comme les opinions étoient divisées sur le point qui devoit être agité, on a demandé la lecture du Procès-verbal de la Séance de Jeudi dernier: cette lecture a jeté peu de lumières sur l'état de la question; car le Procès-verbal portoit ces mots, *toutes choses étant en état.* Une partie de l'Assemblée a pensé que la discussion ne devoit être ouverte que sur ce qui regardoit les fils-de-famille; une autre, au contraire, soutenoit qu'elle devoit l'être sur tout le Décret qui avoit essuyé de vives réclamations au moment où il avoit été porté: mais un Membre ayant fait la Motion, qu'il fût déclaré par l'Assemblée que tout avoit été décidé

pour les fils-de-famille, comme pour les autres Citoyens, cette Motion a été mise aux voix et adoptée.

Il a été alors question de savoir quel objet alloit être mis en discussion ; plusieurs Membres desiroient que l'on s'occupât sur-le-champ de l'organisation des Municipalités ; d'autres représentoient qu'il y auroit de grands inconvéniens à statuer dans ce moment sur leur établissement, puisqu'il devoit être subordonné à celui des Assemblées Provinciales, et il demandoit en conséquence que le Décret de l'Assemblée, qui avoit décidé que l'on discuteroit avant tout le plan proposé par le Comité de Constitution, fût mis en exécution. Différentes propositions ont élevé et entretenu de longs débats ; enfin, l'Assemblée a décidé qu'elle alloit s'occuper de la partie du plan qui avoit rapport à la division générale du Royaume ; la discussion sur cet objet ayant été ouverte, plusieurs Membres ont successivement pris la parole.

Un des Membres du Comité de Constitution a lu un Discours, où il a développé les motifs qui ont déterminé le Comité dans ses dif-

férentes dispositions, et où il a combattu les objections qu'elles avoient pu éprouver. L'Assemblée a demandé que ce Discours fût imprimé, et qu'il en fût distribué trois exemplaires à chacun des Membres, pour qu'ils puissent le méditer et le communiquer à leurs Provinces respectives. Un autre Membre a exposé à l'Assemblée son opinion sur le plan du Comité de Constitution; il lui a fait part des inconvéniens et des obstacles qu'il lui sembloit offrir; il a ensuite proposé à l'Assemblée un autre Projet de division du Royaume pour la formation des Assemblées Administratives et d'Election. L'impression et la distribution de ce Projet a été également demandée. Comme il étoit alors deux heures, la discussion a été renvoyée à demain, et un Membre, qui avoit demandé la parole pour faire une Motion importante dans les circonstances actuelles, a proposé à l'Assemblée de prononcer que tous les Parlemens du Royaume resteront en vacance, et que les Chambres des Vacations continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard. Cette Motion

a été discutée, et plusieurs amendemens l'ayant été également, les uns rejetés, les autres admis, la Motion conçue en ces termes a été mise aux voix et adoptée.

« L'Assemblée Nationale décrète, qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du Pouvoir Judiciaire, 1°. tous les Parlemens continueront de rester en vacances, et que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état des vacances; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connoîtront de toutes causes, instances et Procès, nonobstant toutes Loix et Règlemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard.

» 2°. Que le Président se retirera par-devers le Roi pour lui demander sa sanction sur ce Décret, et le supplier de faire expédier toutes lettres et ordres à ce nécessaires. »

M. le Président a ensuite annoncé que M. le Maire de Paris, à la suite d'une Députation des Représentans de la Commune de cette Ville, demandoit à être admis à la barre; M. le Maire portant la parole à l'Assemblée, a prononcé le Discours dont la teneur suit :

MESSIEURS,

Les soixante Administrateurs qui composent le Conseil de Ville, nous envoient vers vous pour vous supplier de décréter un Règlement provisoire, sans lequel il leur est impossible de remplir les fonctions qui leur ont été confiées par leurs commettans.

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune s'en étoit d'abord occupée elle-même, et se proposoit de vous soumettre le projet qu'elle auroit cru devoir adopter ; mais pressée sans doute de tracer le plan de la Municipalité, principal objet de son mandat, elle a laissé au Conseil de l'Administration le soin d'exécuter les leurs, par les moyens qui lui paroîtroient les plus convenables. C'est, Messieurs, ce qui nous amène devant vous.

Dans ce moment de trouble et d'orage, la Police a paru d'abord mériter de fixer la principale attention du Conseil de Ville, parce que l'ordre public, la sûreté générale et celle des individus, tiennent plus particulièrement à l'exercice de cette branche si importante de l'Administration Municipale.

Sans l'attribution qu'ils attendent de votre sagesse, les Membres du Conseil chargés de ce département, ne se croiroient pas suffisamment fondés à exercer les pouvoirs d'administration qui

leur sont nécessaires, encore moins ceux de juridiction, qu'ils ne peuvent tenir que de la Loi.

La responsabilité à laquelle ils se sont soumis, exige impérieusement une règle, puisqu'il est impossible de répondre de l'usage d'un pouvoir indéfini et arbitraire. Ce n'est donc qu'à cette condition qu'ils ont pu se charger de la pénible et délicate commission dont ils ont été honorés par le choix de leurs Concitoyens.

Nous espérons que l'Assemblée Nationale verra avec plaisir dans ce Projet, des dispositions conformes à l'esprit qui doit animer les Représentans et les Magistrats municipaux d'un Peuple libre.

Ce Discours a été suivi de la lecture de l'Arrêté pris par les Représentans de la Commune de Paris, et du Projet de Règlement provisoire qu'ils sollicitent l'Assemblée de revêtir de son autorité, et de le faire sanctionner par le Roi.

Cette lecture finie, M. le Président a fait à la députation la réponse qui suit :

« L'Assemblée Nationale connoît toute » l'importance du maintien de la Police de la » Ville de Paris ; elle prendra sans délai dans » la plus sérieuse considération, le Projet que

» vous lui présentez ; remettez-le sur le » Bureau ».

Ce Plan a été renvoyé au Comité de Constitution, pour en rendre compte Jeudi prochain à l'Assemblée.

La Députation retirée, M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain Mercredi, neuf heures et demie du matin.

Signé, CAMUS, *Président;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, TARGET, THOURET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 116.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 4 Novembre 1789.

MESSIEURS les Secrétaires ont fait lecture des Procès-verbaux de la veille et de la surveille, ainsi que de plusieurs Adresses de différentes Villes et Communautés, portant adhésion aux Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE:

D'une Adresse du sieur Vaukempen de Boulard, Procureur du Roi, des Eaux et Forêts du département de St. Omer, qui supplie l'ASSEMBLÉE NATIONALE d'agréer son offre, de faire gratuitement la perception de la contribution patriotique du quart des revenus dans la paroisse d'Ebbleglem, où il réside, et dans cinq autres paroisses voisines;

D'une Délibération des Citoyens de toutes les classes de la Paroisse et Jurisdiction de Ste. Livrade en Guienne, par laquelle ils adhèrent avec empressement au Décret de l'Assemblée Nationale concernant la contribution patriotique du quart des revenus ;

D'une Délibération du Conseil Permanent de la Ville d'Agde en Languedoc, qui tend à engager tous les Citoyens à faire offrande à la Nation de leur vaisselle, argenterie et bijoux d'or et d'argent ;

D'une Adresse des Membres du Comité Municipal de la Ville de Ligny en Barrois, contenant félicitation, remerciement, et adhésion la plus dévouée aux Décrets de l'Assemblée Nationale ;

D'une Délibération du Corps des Marchands Fabriquans Gantiers de la Ville de Grenoble, par laquelle ils adhèrent, sans restriction, à tous les Arrêtés et Décrets de l'Assemblée Nationale, et se soumettent de verser dans la Caisse Nationale la somme de deux mille livres, du moment où la Constitution sera achevée, et acceptée par Sa Majesté, s'opposent formellement à toute Assemblée

des États de la Province qui auroit pour but le rappel des Députés à l'Assemblée Nationale, ou de contrarier les Décrets de l'Assemblée, qu'à cet effet, ils revoquent tous les pouvoirs que les Députés en doublement prétendroient avoir conservés ;

D'une Délibération de la Communauté de Claix, Élection de Grenoble, contenant la même adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et les mêmes oppositions et protestations relativement à la convocation des États de la Province et du doublement, faite par la Commission intermédiaire, comme illégale et dangereuse sous tous les rapports ;

D'une Délibération du même genre de la Ville de St. Vallier en Dauphiné : pour manifester leur patriotisme, les délibérans se sont soumis personnellement à payer, dans les délais déterminés, la contribution du quart de leurs revenus, en conformité du Décret de l'Assemblée Nationale, et lorsque tous ses Décrets auront été sanctionnés et promulgués.

M. le Président a dit que M. le Comte de Gomer, Député de Sarguemines, malade à

Dieuze, lieu de son domicile, demandoit qu'il lui fût nommé un Suppléant, ne pouvant continuer ses fonctions ; l'Assemblée y a consenti.

M. de la Salle, Député de Metz, demandé pour quinze jours, par ses commettans, pour des affaires importantes, a obtenu un passe-port.

M. Allard, Député de la Province d'Anjou, a aussi demandé un passe-port pour quinze jours ; il lui a été accordé.

M. Thiebaut, Député de Metz, a donné sa démission, et a demandé à se retirer aussitôt que son Suppléant sera arrivé ; l'Assemblée y a consenti.

M. le Président a dit que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il s'est rendu hier chez le Roi, qu'il a présenté à Sa Majesté les Décrets sur la suspension des Vœux Monastiques, sur les Biens Ecclésiastiques et sur les Parlemens ; que le Roi lui avoit répondu que le Décret sur la suspension de l'émission des Vœux dans les Monastères de l'un et de l'autre sexe, étoit sanctionné ; que celui concernant la destination des

Biens Ecclésiastiques alloit être publié ; qu'enfin celui qui prolonge les vacances des Parlemens, est sanctionné, et va être envoyé sur-le-champ, par des Couriers extraordinaires, à tous les Tribunaux qui exigent, par leur distance, qu'on prenne ce moyen.

M. le Président a dit qu'il avoit insisté pour qu'il fût envoyé des Couriers extraordinaires à tous les Parlemens.

Un Membre a observé que le Roi avoit simplement promis de faire publier le Décret sur les Biens Ecclésiastiques, quoique M. le Président lui en eût demandé l'acceptation.

Un autre a demandé que tous les Décrets de l'Assemblée Nationale fussent remis au Comité de Rédaction, pour être rédigés en forme de Loi, et ensuite présentés au Roi.

L'Assemblée a décrété que le Comité de Constitution sera chargé d'apporter à la Séance de demain tous les Décrets qui n'ont pas encore été présentés à l'acceptation, et que M. le Président se retirera par devers le Roi pour le prier de les accepter.

M. le Président a annoncé un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, dont il sera donné lecture à deux heures.

La continuation de la discussion sur la division du Royaume en Départemens ayant été annoncée hier pour l'ordre du jour, cette discussion a recommencé de nouveau.

Un Député de Languedoc a fait des observations sur le plan de division présenté par le Comité de Constitution.

Un Député de la même Province a dit que sa Sénéchaussée ayant souffert jusqu'ici des abus de l'Administration aristocratique qui y subsiste, elle adoptera volontiers tel plan de division du Royaume qui sera décrété par l'Assemblée.

La discussion a été continuée à demain.

M. le Président a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qu'il venoit de recevoir, et dont la teneur suit :

« Le Roi a sanctionné le Décret qui pro-
» roge ou rétablit les Chambres de Vacations
» dans les divers Parlemens du Royaume,
» avec ampliation de Pouvoirs ; et pour

» que les ordres parviennent plutôt à leur » destination, le Roi a recommandé d'en- » voyer des Couriers principalement aux » Parlemens les plus distans de la Capitale.

» Le Roi a accepté le Décret qui concerne » les Biens Ecclésiastiques et la dotation des » Cures, et a ordonné de le faire publier » dans tout son Royaume; il sera envoyé aux » Tribunaux et aux Municipalités. » *Signé*, l'Arch. de Bordeaux.

Un Membre du Comité de Vérification des Pouvoirs a fait le rapport des difficultés élevées sur la députation de la Noblesse de l'Isle-de-Corse. Le Comité a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu de réformer l'élection du Député Noble de l'Isle-de-Corse, mais de permettre au sieur Guibega d'assister à ses Séances, dans la Tribune des Suppléans, sans qu'il puisse néanmoins être considéré comme Suppléant. On a demandé la division, M. le Président a pris les voix, la division a été accordée; les deux parties de la proposition du Comité ont été mises successivement aux voix, et elles ont été adoptées par l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée s'est plaint de ce qu'au Parlement de Normandie, les condamnations au capital ne portoient pas condamnation aux intérêts ; il a demandé la réforme de cet abus, la proposition a été ajournée.

Sur l'exposé des dangers qu'il y auroit pour la tranquillité du Havre, à laisser former dans cette Ville un nouveau Corps de Volontaires, autre que la Garde Nationale Bourgeoise qui y existe ; l'Assemblée a porté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution de l'établissement d'aucun Corps de Volontaires au Havre, autre que la Garde Nationale Bourgeoise qui y existe, jusqu'à ce qu'elle ait organisé toutes les Municipalités et Milices Nationales du Royaume. »

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, en date du deux Novembre, et du Mémoire qu'elle annonçoit. La lettre est conçue en ces termes :

« Voulez-vous bien lire avec attention la note ci-jointe, sur laquelle je crois vous avoir déja entretenu ? elle a pour objet de consul-

ter l'Assemblée pour que je me conforme à son esprit, et que je veille à ce que les Tribunaux s'y conforment pareillement. C'est par cette unité d'esprit et par cette harmonie que nous devons tous concourir au bien public et aux succès de l'Assemblée Nationale. » *Signé*, l'Arch. de Bordeaux.

Il a été dénoncé un livre ayant pour titre : *Catéchisme du Genre humain*, qui a été distribué dans les Bureaux, et dont l'Auteur ainsi que l'Imprimeur sont inconnus. A la lecture de quelques passages qui attaquent directement la Religion, les mœurs et les propriétés, l'Assemblée a décrété que le livre intitulé : *Catéchisme du Genre humain*, sera remis au Comité des Rapports, pour l'examiner et en rendre compte à l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Rapports a dit qu'on avoit arrêté à Valenciennes et au Pont de Beauvoisin, une certaine quantité d'argenterie qui passoit en Pays étranger, réclamée par M. le Comte de Duras, M. de Renaut et quelques autres Citoyens. L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette affaire au Comité des Recherches.

Il a été fait une Motion tendante à ce que tout débiteur de rentes et prestations en grains fût autorisé à les payer en argent, sur le prix des mois de Janvier et Février derniers, en faisant un prix commun de la valeur des grains pendant ces deux mois.

Il a été aussi proposé, 1°. que tous les droits perçus sur les grains dans les différens marchés du Royaume, soient dès-à-présent et demeurent supprimés ; 2o. que conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, du 4 Août dernier, et d'après le rapport du Comité de Féodalité, l'Assemblée régle, s'il y a lieu, le mode de rachat, et des indemnités qui pourroient être dues aux Propriétaires des Droits féodaux supprimés.

3°. Que les grains, farines, légumes saisis sur les frontières du Royaume, soient confisqués ; qu'un tiers appartienne au dénonciateur, un tiers à celui ou ceux qui auront fait la saisie, et l'autre tiers aux pauvres de la Paroisse sur le territoire de laquelle la saisie aura été faite. On a demandé l'ajournement ; il a été décrété par l'Assemblée.

M. le Président a levé la Séance en l'in-

diquant à demain, neuf heures et demie du matin.

Signé, CAMUS, *Président*; le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 117.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 5 Novembre 1789.

IL a été fait lecture du Procès-verbal d'hier.

On a lu ensuite différentes Adresses :

L'une de la Commission intermédiaire du Dauphiné, qui annonce que l'Assemblée indiquée à Romans pour le 2 Novembre est remise au 14 Décembre, et n'aura pour objet que le choix des Membres de remplacement à l'Assemblée Nationale, et la répartition des impôts ;

L'autre, de la Commune de Cosne, qui fait part de l'élection d'un Commandant de la Garde Nationale ;

La troisième, de la Milice Nationale de Selongey en Bourgogne, qui promet de pro-

téger la libre circulation des grains, et l'exécution des Décrets de l'Assemblée;

La quatrième, de la Commune de St. Diez, qui contient hommage et adhésion, et qui demande 400 fusils;

La cinquième, de plusieurs maisons de Religieux Bénédictins de la Province de Franche-Comté, dont l'une, celle de Saint-Vannes, offre d'abandonner tous ses biens à la Nation, sous la condition d'une pension convenable aux Religieux.

Un Membre du Comité de Constitution a fait lecture, conformément à l'Arrêté du jour d'hier, des articles de Constitution décrétés depuis le 5 Octobre, pour qu'ils soient présentés à l'acceptation du Roi.

L'Assemblée a arrêté que dans le Décret du 8 et du 10 Octobre, concernant la promulgation, il sera ajouté que la copie littérale du Décret sera insérée sans addition ni observation.

L'Assemblée a reconnu que c'est par omission, que le Procès-verbal du 8 Octobre n'a pas fait mention du Décret pris à la date de ce jour, en ces termes : *Les signature*, *con-*

treseing et sceau seront uniformes pour tout le Royaume, et en conséquence il a été décidé qu'il seroit rétabli.

Le Décret pris le même jour 8 Octobre, oublié dans le Procès-verbal, et rapporté dans celui du 26 Octobre suivant, au sujet de l'expédition des Loix sanctionnées, à déposer aux archives, a été joint aux articles de Constitution qui vont être présentés à l'acceptation royale.

Ensuite le Membre du Comité de Constitution a fait lecture de la rédaction ordonnée le 10 Octobre, relativement à l'intitulé des Décrets sanctionnés, et à l'époque à laquelle ils doivent être mis à exécution. Cette rédaction a été approuvée, et les articles suivans seront présentés à l'acceptation avec les articles ci-devant décrétés.

« Les Décrets sanctionnés par le Roi porteront le nom et l'intitulé de Loix ; elles » seront scellées et expédiées aussi-tôt après » que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.

» Elles seront adressées à tous les Tribu» naux, Corps administratifs et Municipalités,

» La transcription sur les registres, lec-
» ture, publication et affiches, seront faites
» sans délai, aussi-tôt que les Loix seront par-
» venues aux Tribunaux, Corps administratifs
» et Municipalités, et elles seront mises à
» exécution dans le ressort de chaque Tribunal,
» à compter du jour où ces formalités y auront
» été remplies. »

M. le Président a ensuite fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, par laquelle il demande des éclaircissemens sur la forme de l'envoi des Loix, et exprime le plus vif desir pour l'établissement de la plus intime confiance entre l'Assemblée Nationale et le Pouvoir exécutif. L'Assemblée a jugé que les articles qui vont être présentés à l'acceptation du Roi, satisfaisoient à toutes les questions du ministère.

Sur ce qu'un Membre de l'Assemblée a rendu compte d'une autre lettre de M. le Garde-des-Sceaux, dans laquelle, écrivant aux Officiers d'un Bailliage, il paroît douter si, pour la nomination régulière des Suppléans, il suffit de réunir ensemble les Électeurs du Clergé, de la Noblesse et des Communes, et sur diverses propositions faites dans l'Assem-

blée, relativement à un Arrêté jugé nécessaire pour lever ces difficultés, il a été décrété que les Assemblées d'Électeurs seroient formées de tous les Citoyens sans distinction, de quelque état et condition qu'ils soient. L'un des Secrétaires a été chargé de rédiger le Décret. Sur la rédaction qu'il a présentée, divers amendemens ont été proposés. L'un de ces amendemens consistoit à énoncer que les Citoyens capables de voter suivant le règlement provisoire du 24 Janvier dernier, composeroient les Assemblées d'Élection, il a été adopté par l'Assemblée.

Un autre amendement tendoit à autoriser les Électeurs à choisir leur Président et autres Officiers ; il a été pareillement adopté.

Alors un Membre a proposé un autre rédaction de l'article ; sa Motion a obtenu la priorité : on a été aux voix sur cette Motion, elle a été rejetée.

Un troisième amendement avoit pour objet d'exprimer que l'élection des Suppléans n'auroit lieu que dans le cas de mort ou de démission des Députés ; les voix prises, cet amendement a été accepté.

Enfin, l'article rédigé par l'un des Secrétaires, avec les amendemens agréés par l'Assemblée, a été mis aux voix, et il a été décrété en ces termes.

« Il n'y a plus en France de distinction » d'Ordres : en conséquence, lorsque, dans » un des Bailliages qui n'ont point nommé » de Suppléans, il s'agira d'en élire à cause » de la mort ou de la démission des Députés » à l'Assemblée Nationale actuelle, tous les » Citoyens qui, aux termes du Règlement » du vingt-quatre Janvier, et autres subsé- » quens, ont le droit de voter aux Assem- » blées élémentaires, seront rassemblés, de » quelque état et condition qu'ils soient, » pour faire ensemble la nomination médiate » ou immédiate de leurs Représentans, soit » en qualité de Députés, soit en qualité de » Suppléans. Les Électeurs auront la liberté » d'élire leur Président et autres Officiers. Le » présent Décret sera porté sur-le-champ par » M. le Président à l'acceptation royale. »

Cependant, avant de décréter cet article, on avoit passé à l'ordre du jour, sur le travail du Comité de Constitution, relatif aux As-

semblées Représentatives, aux Assemblées Administratives, et aux Municipalités. Huit Membres de l'Assemblée ont successivement discuté ce travail, et parlé pour ou contre.

Ensuite, après que le Décret ci-dessus a été formé dans les termes qui viennent d'être lus, l'un des Membres du Comité de Constitution a fait lecture du Règlement Provisoire de Police pour la Ville de Paris, tel qu'il a été rédigé par ce Comité, en exécution des ordres de l'Assemblée Nationale, portés dans son Arrêté du 3 du présent mois.

Sur cette lecture, il a été présenté un amendement qui avoit pour objet d'interdire au Lieutenant de Maire, ou au Conseiller-Assesseur, la faculté de condamner à huit jours de prison; il a été proposé pour sous-amendement de réduire ce pouvoir à un emprisonnement de trois jours. Le sous-amendement a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

Un autre amendement tendoit à ce que l'emprisonnement ne pût être ordonné que de l'avis de deux Notables adjoints. Sur cet amendement, la question préalable a été de-

mandée ; les voix prises, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

On a été ensuite aux voix sur le Règlement, et il a été décrété en ces termes :

L'Assemblée Nationale, vu le projet de Réglement qui lui a été présenté par les Maire, Lieutenant de Maire, Conseillers-Assesseurs et Administrateurs de la Ville de Paris, et les observations faites par le Comité de Constitution, considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la Police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès-à-présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit.

Article Premier.

Chaque Comité de District remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du Corps Municipal, les fonctions de Police ci-après désignées.

Art. II.

Les Comités des Districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de Police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la Municipalité.

ART. III.

Il y aura nuit et jour, au Comité, au moins un des Membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour fait de Police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'Hôtel de la Force. Le Secrétaire-Greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les Procès-verbaux qui auront été dressés, au Maire, ou à son Lieutenant ayant le Département de la Police.

ART. IV.

Un Secrétaire-Greffier assistera le Commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la Police. Ledit registre sera paraphé par le Président du Comité du District.

ART. V.

Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits-sur-le-champ et directement par les Patrouilles devant un Commissaire au Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et à décharge; et dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux Comités des Districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un Commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure, suivant les formes judiciaires.

ART. VI.

Le Commissaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vol ou autres crimes, enverra dans le jour une expédition de son Procès-verbal au Maire, ou au Lieutenant de Maire au Département de la Police.

ART. VII.

Le Lieutenant de Maire au Département de la Police, ou l'un de ses Conseillers-Administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'Hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les Comités de Districts. Seront à cette visite invités deux Adjoints Notables, pris alternativement dans chaque District.

ART. VIII.

Le Lieutenant de Maire, ou le Conseiller Administrateur qui le remplacera, pourra mettre les Prisonniers en liberté s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 liv.; et dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au Tribunal de Police.

L'amende sera payable à l'instant où elle aura

été prononcée, entre les mains du Greffier des prisons, qui en comptera au Trésorier de la Ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des Prisons ; à défaut de paiement le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution, le tout sauf l'appel au Tribunal.

ART. IX.

Les Prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de Police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

ART. X.

Il sera établi un Tribunal de Police composé de huit Notables Adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le Bureau de Ville. Il sera présidé par le Maire, ou par son Lieutenant au département de la Police, et à leur défaut par le plus âgé des Conseillers-Administrateurs du département. Les fonctions du Ministère public y seront exercées par l'un des Adjoints du Procureur Syndic de la Commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

ART. XI.

Le Tribunal de Police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 liv. d'amende ou d'un mois de prison.

ART. XII.

Le présent Décret ne sera exécuté que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur l'organisation définitive, tant des Municipalités que de l'Ordre Judiciaire.

Un Membre de l'Assemblée a dénoncé les troubles inquiétans qui s'élèvent à Marseille, et même dans toute la Provence, au sujet d'une Procédure prévôtale, qui se suit depuis plusieurs mois, contre des hommes estimés, et dont le danger alarme tous les Citoyens. Il a ajouté que différentes circonstances annoncent le dessein de conduire promptement à sa fin cette poursuite effrayante; qu'on y observe les formes anciennes de la procédure criminelle, et que le Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour la réforme de plusieurs points de cette procédure, quoique très-connu à Marseille, au moins depuis le 24 Octobre, n'y a point été envoyé officiellement, malgré les assurances données à cet égard par le Ministre du Roi. Le même Membre a ajouté, que si l'on ignore à qui il faut imputer ce retard, le préjudice qu'il porte

aux Citoyens, et la nécessité de maintenir le respect dû aux Décrets de l'Assemblée, exigent qu'il soit pris un parti décisif à ce sujet; il a demandé en conséquence que M. le Garde-des-Sceaux et les Secrétaires d'État soient obligés de représenter la preuve de l'envoi des Décrets, et qu'il soit sursis à l'exécution de tous Jugemens rendus en la forme ancienne, depuis le temps où le Décret sur la Procédure criminelle a dû parvenir à chaque Tribunal.

Plusieurs Membres ont dénoncé trois Tribunaux qui se refusent à l'exécution des Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi.

Il a été proposé que quatre personnes fussent chargées de veiller à l'envoi de ces Décrets, de rechercher les causes du retard, et de rendre compte des Lettres et Mémoires des Ministres à cet égard.

Un autre Membre a demandé la surséance à l'exécution de tout Jugement Prévôtal rendu suivant les anciennes formes de la procédure.

Un autre a proposé que les dénonciations des Tribunaux réfractaires aux Décrets, et les

pièces y jointes, fussent remises au Comité des Recherches, qui en rendra compte.

Un autre encore a demandé que les Tribunaux coupables de désobéissance, soient poursuivis et condamnés comme criminels de lèse-Nation.

Il y en a qui ont fait la motion de soumettre les Jugemens Prévôtaux à l'appel.

Diverses observations et amendemens ont été présentés sur ces motions.

Une dénonciation a été présentée contre le Prévôt des Maréchaux, établi à Troyes, pour avoir déclaré qu'il n'exécuteroit point les Décrets de l'Assemblée.

Les différentes motions ont été lues.

Après que les amendemens ont été mis aux voix, les uns agréés par l'Assemblée, et les autres rejetés, les opinions ont été prises sur chacune des motions ; et il en a résulté un Décret conçu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. » qu'il sera demandé à M. le Garde-des- » Sceaux et au Secrétaire d'Etat, de repré- » senter les certificats ou *accusés* de récep- » tion des Décrets de l'Assemblée Nationale,

» et spécialement du Décret concernant la » réformation de la Procédure criminelle, qu'il » a dû recevoir des dépositaires du pouvoir » judiciaire, et des Commissaires départis » dans les Généralités auxquelles l'envoi en a » été fait; et qu'il sera provisoirement sursis » à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, et Arrêts rendus dans la forme ancienne » par quelque Tribunal ou Cour de Justice que » ce soit, postérieurement à l'époque où le » Décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

» 2°. Que toute Cour, même en vacation, » Tribunal, Municipalité et Corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les » Loix faites par les Représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées » par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture.

» 3°. Que les dénonciations faites contre » les Tribunaux qui auroient refusé d'exécuter » les Décrets de l'Assemblée, avec les pièces » jointes aux dénonciations, seront remises

» au Comité des Recherches, pour en être » incessamment rendu compte à l'Assemblée ».

M. le Président a ensuite levé la Séance, et l'a indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé, CAMUS, *Président;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 118.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 6 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du jour précédent. Cette lecture a été suivie de celle de plusieurs Adresses de Villes et Communautés portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale :

D'une Délibération des Dignitaires, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Collégiale de Lure, par laquelle ils déclarent solemnellement adhérer, avec une admiration respectueuse, à tous les Arrêtés faits et à faire par l'Assemblée Nationale ;

D'une Adresse de félicitations, remercie-

mens et adhésion des Communes et Ville de Combourg en Bretagne, lesquelles demandent une Municipalité et un Siége Royal;

D'une Adresse et Délibération de la Communauté de Hauterive en Agénois, contenant félicitation et remerciement à l'Assemblée Nationale, et l'adhésion la plus formelle au Décret concernant la Contribution Patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen;

D'une Adresse du Comité Municipal de la Ville de Bonnétable au Maine, où il exprime son vœu de voir accueillir par l'Assemblée Nationale la Motion de M. l'Evêque d'Autun, concernant les Biens Ecclésiastiques;

D'une Délibération de la Ville de Rethel, contenant remerciement et l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

D'une Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Belmont, Diocèse de Vabres en haute Guienne, où ils supplient l'Assemblée Nationale de préserver la Ville

du préjudice immense que lui causeroit la destruction de son Chapitre Collégial, qui, soit pour le bien spirituel de la Paroisse, soit pour l'éducation de la Jeunesse, lui rend les services le plus importans : ils réclament avec instance sa conservation et même son amélioration ;

D'une Délibération du Conseil Permanent de la Ville d'Auch, où il adhère au Décret de L'Assemblée Nationale, du 5 Octobre dernier, par lequel elle se déclare inséparable de la personne du Roi pendant la présente Session, et applaudit en conséquence à sa translation dans la Capitale. A la suite est une rétractation des Députés composant la Chambre Ecclésiastique d'Auch, des supplications qu'ils avoient adressées au Roi, touchant la suppression des Dîmes ; à l'exemple de la Ville d'Auch, cette Chambre adhère formellement aux Arrêtés de L'Assemblée Nationale des 4 et 10 Août dernier ;

D'une Adresse de trois Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Tiron en Normandie, qui adhèrent, avec un respectueux dévouement, aux résolutions que L'Assemblée Nationale pourra prendre touchant les Biens

Ecclésiastiques et les Ordres Religieux: mais, en cas de suppression, ils la conjurent de leur accorder la liberté avec une honnête pension;

D'une Adresse de M. Mayereaux de Pancemont, Curé de St. Sulpice, qui instruit l'Assemblée Nationale que les Religieux de l'Abbaye de St. Germain-des-Prés distribuent chaque année des aumônes immenses dans la Paroisse, et que sur-tout dans le dernier hiver, si cruel, nul n'a été aussi saintement prodigue que l'ont été ces Religieux: au nom de l'humanité et de la Religion il réclame la conservation particulière de l'Abbaye de St. Germain, soit par estime pour ses Religieux, qui de tout temps se sont voués à des études importantes, à de grandes entreprises littéraires, soit par rapport à la précieuse bibliothèque dont ils sont les Fondateurs, les Gardiens, et qui peut dépérir dans des mains moins habiles, soit à cause des biens infinis qu'ils font dans sa Paroisse, dont ils sont les bienfaiteurs habituels;

D'une Délibération de la Ville de Valence en Dauphiné, par laquelle elle adhère de nou-

veau, au péril de la vie et de la fortune de ses Citoyens, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, forme opposition à la tenue des États de la Province, et proteste contre tout ce qui pourra y être délibéré de contraire aux Décrets de l'Assemblée, et ordonne le paiement des impositions, charge les Receveurs d'user de contrainte contre les redevables en retard, à peine d'en être responsables, et cherche à encourager, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les dons patriotiques.

Un Membre du Comité de Vérification a rendu compte des pouvoirs de M. de Rœderer, Député direct de la Ville de Metz; un autre a rendu compte de ceux de M. Clermont, Suppléant de M. de Kerineuf, Député de Quimper : ces pouvoirs étant en règle, MM. de Rœderer et Clermont ont été admis.

L'ordre du jour étant de s'occuper des finances, M. le Président du Comité des Finances a annoncé que diverses circonstances n'avoient pas permis à ce Comité de

préparer le travail qu'il devoit présenter à l'Assemblée Nationale.

Un Membre de l'Assemblée s'est plaint qu'on eût interrompu l'impression de l'État des Pensions.

Le Président du Comité des Finances a dit que la copie de cet État, qui avoit été reprise des mains de l'Imprimeur, pour y faire quelques corrections, lui avoit été rendue, et qu'il en étoit actuellement occupé.

Un Membre de l'Assemblée a fait la Motion que toutes les pensions au-dessus de 300 livres fussent supprimées, sauf à rétablir celles qui seroient reconnues fondées sur des motifs légitimes. Un autre a demandé que celles qui sont attachées à des septuagénaires ayant 40 ans de service, ne souffrissent aucune réduction. L'Assemblée a ajourné ces propositions.

On a demandé, au défaut du travail du Comité des Finances, de reprendre la discussion sur les Assemblées provinciales et municipales; mais plusieurs Membres ont réclamé l'ordre du jour consacré aux finances, et l'un deux, après un discours sur les finan-

ces et les subsistances, a fait une Motion conçue en ces termes : « 1°. que Sa Majesté » sera suppliée de dépêcher incessamment » auprès des Etats unis, et comme Envoyés » extraordinaires, des personnes de con- » fiance, et d'une suffisante capacité, pour » réclamer, au nom de la Nation, tous les » secours en bleds ou en farines qu'ils pourront » obtenir, tant en remboursemens des inté- » rêts arriérés, dont ces Etats sont redeva- » bles, qu'en acquittemens d'une partie des » capitaux.

» 2°. Que le Comité des Finances propo- » sera le plus tôt possible à l'Assemblée, le » Plan d'une Caisse Nationale, qui sera » chargée dorénavant du travail des finan- » ces, relatif à la dette publique, d'en faire » ou d'en diriger les paiemens, de percevoir » les revenus qui seront affectés à ces paie- » mens, et en général de tout ce qui peut » assurer le sort des créanciers de l'Etat, » affermir le crédit, diminuer graduellement » la dette, et correspondre avec les Assem- » blés provinciales, sur toutes les entrepri- » ses favorables à l'industrie productive.

» 3°. Que les Ministres de Sa Majesté se-
» ront invités à venir prendre dans l'Assem-
» blée voix consultative, jusqu'à ce que la
» Constitution ait fixé les règles qui seront
» suivies à leur égard. »

Un grand nombre de Membres de l'Assemblée ont parlé sur cette Motion, et plusieurs ont proposé des amendemens.

L'ajournement a été demandé sur le tout, et sur chaque article en particulier.

M. le Président a mis aux voix, successivement, l'ajournement du premier, du second et du troisième article.

Les deux premiers ont été ajournés indéfiniment : sur le troisième, la majorité ayant paru douteuse, à deux épreuves successives, un Membre de l'Assemblée a proposé l'ajournement à demain, et il a été admis par l'Assemblée.

Il a été ensuite fait lecture d'un Mémoire présenté par M. le Garde-des-Sceaux, sur la demande qu'a faite la Ville de Besançon, pour qu'il lui fût permis de faire un emprunt. Ce Mémoire a été renvoyé au Comité des Finances.

Un Membre du Comité des Rapports ayant

demandé qu'il lui fût assigné un jour pour faire un rapport très-étendu sur les intérêts des Colonies, l'Assemblée a ordonné préalablement l'impression de ce Rapport.

Un Membre de l'Assemblée a proposé ensuite qu'il fût nommé un Comité de Révision, composé de cent-vingt Membres, dont quatre pris dans chaque Bureau, pour décider, sur le rapport des autres Comités, les affaires particulières ou d'une médiocre importance. La question préalable ayant été réclamée, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Deux jeunes garçons Limonadiers, porteurs d'un don patriotique voté par les garçons Limonadiers de Paris, ont été introduits, et ont accompagné leur offrande de l'expression de leurs sentimens patriotiques.

M. le Président leur a répondu : « L'Assemblée Nationale est très-satisfaite du » don que vous faites à la Patrie ; elle ne le » mesure pas par la valeur de la somme, mais » par le sentiment qui l'a dicté. »

Un de MM. les Trésoriers a rendu compte des dons patriotiques inscrits sur le registre tenu à cet effet.

M. le Président a levé la Séance, et l'a remise à demain neuf heures et demie du matin.

Signé, CAMUS, *Président ;* le Marquis DE ROSTAING, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, BARNAVE, TARGET, THOURET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 119.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 7 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier; on a lu ensuite plusieurs Adresses des Villes et Communautés, portant remerciemens et félicitations à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et adhésion à ses Décrets:

D'une Adresse des Officiers Municipaux et Comité Patriotique de la Ville de Montauban, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et notamment à celui par lequel elle s'est irrévocablement liée à la personne sacrée du Roi;

D'une Adresse de la Garde Nationale de la même Ville, contenant deux Délibérations;

l'une où elle adhère au Décret de L'Assemblée Nationale concernant la contribution patriotique du quart des revenus, l'autre où elle arrête que tous les individus qui composent son Corps feront à la Nation l'hommage libre de leurs boucles et autres effets quelconques, tant en or qu'en argent ;

D'une Adresse du Comité Permanent de Lesparre en Guienne, où il exprime des sentimens de félicitation, reconnoissance et dévouement envers L'Assemblée Nationale ;

D'un Arrêté du Conseil Permanent de la Ville de Privas en Vivarais, portant que tous ceux qui mettront obstacle à la perception des impôts actuellement existans, seront déclarés mauvais Citoyens, et pertubateurs du repos public ;

D'une Délibération de la Communauté de Montbonod, et autres du Mandement, en Dauphiné, où elles considèrent la convocation faite par la Commission intermédiaire des États de la Province, et du doublement, comme nulle, illégale et dangereuse, et adhèrent avec le plus entier dévouement à tous les Décrets de L'Assemblée Nationale, notam-

ment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen ;

D'une Délibération des Carmes-Déchaussés de la Ville de Marseille, par laquelle ils offrent tous leurs biens à la Nation, qu'ils évaluent à 1,862,000 livres, s'abandonnant avec confiance à la justice et à l'humanité de l'Assemblée Nationale pour la pension convenable à leur accorder ;

D'une Délibération du même genre des Carmes-Déchaussés de la Ville de Lyon ; ils évaluent leurs biens à 450,000 livres ;

D'une Délibération des Habitans de la Ville de Dieulefit en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Ils s'engagent par les liens les plus sacrés de se réunir à tous les bons Citoyens pour en soutenir l'exécution ;

D'une Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Bourgoin en Dauphiné, où ils adhèrent aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus, applaudissent à la

lettre écrite à la Commission intermédiaire par les Députés de la Province, et protestent expressément contre toute Assemblée des États, convoquée sans autorité légitime, comme pouvant contrarier les Décrets de l'Assemblée Nationale, et préjudicier à la tranquillité publique. Pour manifester de plus en plus leur patriotisme, les Officiers Municipaux et Habitans invitent tous les contribuables à acquitter incessamment leurs impositions courantes, et à payer dans le mois de Janvier prochain, celle des premiers six mois de l'année prochaine. Ils font en outre don à la Nation de la somme de 16,685 liv. 14 sous 3 deniers, due à la Communauté sur les États du Roi, en conformité de la quittance du Garde du Trésor-Royal, du 7 Décembre 1724, jointe à la Délibération.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du sieur Paris, Architecte, préposé aux travaux de la salle des Tuileries, destinée aux Séances de l'Assemblée, par laquelle le sieur Paris annonce que cette salle sera prête pour recevoir l'Assemblée Lundi prochain 9 de ce mois; mais que si l'Assemblée veut s'y trans-

porter Lundi, il est nécessaire qu'on puisse enlever dès aujourd'hui après midi, et même de bonne heure, les objets employés dans la salle actuelle, et qui doivent servir dans la nouvelle.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle vouloit tenir sa Séance de Lundi prochain à la Salle des Tuileries, et elle a décidé affirmativement.

Ensuite l'ordre du jour a commencé sur l'ajournement du troisième article de la Motion qui fut proposée à la Séance d'hier.

La discussion a commencé; et un des Membres ayant proposé de renvoyer la décision de ce troisième article au moment où l'Assemblée s'occupera d'examiner et de décider constitutionnellement si les Ministres pourront être présens et avoir voix délibérative dans l'Assemblée Nationale; M. le Président a mis cette proposition aux voix; et l'Assemblée, en la rejetant, a décidé qu'elle entendoit prononcer, dès-à-présent, sur le troisième article de la Motion.

Ce troisième article de la Motion ayant

ensuite été mis aux voix, l'Assemblée l'a rejeté.

Un Membre de l'Assemblée a ensuite proposé de décréter que les Représentans de la Nation ne pourront obtenir du Pouvoir exécutif, pendant la législature dont ils seront Membres, ni pendant les trois années suivantes, aucune place dans le Ministère, aucunes grâces, pensions, emplois, places, avancement, ni commissions, à peine de nullité, et de déchéance de leurs droits de Citoyens actifs.

Un autre Membre a proposé de diviser la Motion, en la limitant « à ce qu'aucun » Membre de l'Assemblée ne pourra obtenir » aucune place de Ministre pendant la durée » de la Session actuelle, et d'ajourner le sur- » plus de la Motion au moment où l'on » réglera, par la Constitution, l'éligibilité » des Ministres et autres agens du Pouvoir » exécutif ».

M. le Président a pris les voix sur la division proposée, et l'Assemblée l'a adoptée.

La première partie de la Motion a été décrétée en ces termes : « Aucun Membre de

» l'Assemblée Nationale ne pourra obtenir » aucune place de Ministre pendant la Ses- » sion de l'Assemblée actuelle ».

Le surplus de la Motion a été ajourné à l'époque où l'éligibilité des Ministres et des autres Agens du Pouvoir exécutif sera discutée constitutionnellement.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée Nationale qu'il venoit de recevoir un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, et il en a fait lecture; il est de la teneur suivante:

« M. le Garde-des-Sceaux s'empresse, en » sortant du Conseil, de faire part à M. le » Président,

» 1°. De l'acceptation donnée par Sa Ma- » jesté aux neuf articles de Constitution qui » lui ont été présentés hier;

» 2°. Qu'elle a consenti et fera exécuter les » trois autres Décrets qui lui ont été présentés » en même temps.

» Il sera incessamment envoyé à l'As- » semblée, pour rester dans ses archives, » des expéditions dans la forme prescrite par » un des articles de la Constitution.

» Les renseignemens demandés par l'As-

» semblée sur l'envoi des Décrets ci-devant » sanctionnés par le Roi, seront incessamment fournis.

» La dispersion des Bureaux des Secrétaires d'Etat, suite de la translation de la » Cour dans la Capitale, apporte quelque » retard à cette opération, et oppose un » obstacle momentané à l'empressement des » Ministres du Roi ».

Un des Membres ayant pris la parole, et exposé l'intérêt urgent de pourvoir à la conservation des Biens Ecclésiastiques, a proposé à l'Assemblée de décréter les articles suivans :

1°. Qu'en conséquence du Décret du deux de ce mois, qui déclare que tous les Biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, pour empêcher le divertissement des titres, ainsi que l'enlèvement du mobilier employé à l'usage des Eglises, Chapitres, Monastères, ou autres Communautés Ecclésiastiques, tous les Juges Royaux, sous quelque nom qu'ils soient connus, se transporteront sur-le-champ dans le lieu de chacun de ces établissemens, ainsi que dans le chef-

lieu des bénéfices de toute nature, compris dans l'étendue de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu, et apposeront, au nom de la Nation, le sceau de leur jurisdiction sur les chartriers et dépôts qui les contiendront, et que lesdits Juges dresseront pareillement inventaire de tout le mobilier servant à l'usage des Eglises, Chapitres, Monastères, et autres Communautés Ecclésiastiques, particulièrement des bibliothèques et manuscrits, et que les Marguilliers et Fabriques, Curés, Doyens et Supérieurs desdits établissemens, seront constitués Gardiens tant du scellé que du mobilier, et veilleront pour la Nation à leur pleine et entière conservation; le tout sans autres frais de procédure, que ceux du transport.

2°. Que le vol qui seroit fait à la Nation étant le plus grave de tous les crimes de ce genre, les personnes de toute qualité, coupables de divertissemens, soit d'effets, soit de titres attachés aux Etablissemens Ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol,

suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

3°. Que les Biens Ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde des Tribunaux, Assemblées administratives, Municipalités, Communes et Gardes Nationales, que l'Assemblée constitue Gardiennes de ces objets, et que tous pillages, dégats et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'Ordonnance des Eaux et Forêts.

4°. Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les Officiers des Maîtrises, les Officiers chargés, dans chaque Jurisdiction Royale, de l'exercice du Ministère public, sont autorisés à poursuivre au nom de la Nation, concurremment et par prévention avec les Maîtrises, les personnes prévenues de ces crimes, et donneront, ainsi que les Procureurs du Roi des Maîtrises, connoissance à L'ASSEMBLÉE NATIONALE des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

5°. Qu'il sera particulièrement veillé par lesdits Officiers des Maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux Règlemens, à peine d'être responsables à la Nation de leur négligence.

Un autre Membre a proposé d'ajouter à la Motion ci-dessus l'article suivant :

« Qu'il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en » soit autrement ordonné, à la disposition » de tous Bénéfices, autres que les Archevêchés, Evêchés, Cures, Dignités et Canonicats des Eglises Cathédrales : en conséquence, toutes expectatives, provisions en » Cour de Rome, résignations et permutations des Bénéfices autres que ceux ci-dessus » énoncés, sont dès-à-présent défendues ».

Un autre Membre a encore proposé les articles qui suivent.

1°. Il sera incessamment, et sur l'avis des Assemblées d'Administration, procédé à la réduction du nombre des Archevêchés et Evêchés dans tout le Royaume, et en attendant, le Roi sera très-humblement supplié de ne nommer à aucun de ceux qui sont actuellement vacans, ou qui pourront vaquer par la suite.

2°. Il sera pareillement procédé à la réduction du nombre des Canonicats, Prébendes, Chapelles, Chapellenies et autres Bénéfices, dans les Eglises Métropolitaines et Cathédrales. Et jusques-là il ne pourra être nommé à aucun desdits Bénéfices.

3°. Toutes les Abbayes et Prieurés en commende, ensemble tous les Canonicats, Prébendes, Chapelles, Chapellenies et autres Bénéfices des Eglises Collégiales et généralement tous les Bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront et demeureront éteints et supprimés à la mort de ceux qui en sont actuellement pourvus.

4°. Nul ne pourra tenir à l'avenir deux bénéfices, lorsque le revenu de l'un des deux excédera la somme de trois mille livres; et ceux qui en possèdent aujourd'hui, seront obligés de faire leur option dans le délai de deux mois, et d'en fournir leur déclaration aux Officiers Municipaux du lieu de la situation des Bénéfices qu'ils abandonneront; sinon, tous les Bénéfices qu'ils possèdent demeureront vacans.

5°. Toutes les Maisons Religieuses dans lesquelles il n'y a pas vingt profès, seront censées ne pouvoir observer la conventualité ; en conséquence elles sont éteintes et supprimées. Sont exceptées toutefois de la présente disposition les Maisons de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement consacrées à l'éducation de la Jeunesse, à l'exercice de l'hospitalité, ou au soulagement des pauvres malades.

6°. Les sujets des Maisons ci-dessus éteintes et supprimées, seront transférés dans d'autres Maisons du même Ordre, Congrégation ou Observance. Pourront néanmoins, ceux qui sont engagés dans les Ordres Sacrés, rentrer au siècle après qu'ils auront obtenu des Archevêques et Evêques Diocésains, des Cures, Vicaireries et autres fonctions dans les Eglises Paroissiales.

7°. Les Maisons Religieuses qui ne sont actuellement consacrées ni à l'éducation de la Jeunesse, ni à l'exercice habituel de l'hospitalité, ni au soulagement des pauvres malades, ne pourront, à compter de ce jour, recevoir aucun novice, ni admettre personne à faire

profession, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens de les employer à quelqu'objet d'utilité publique : pourquoi chacune d'elle est invitée à fournir des mémoires aux Assemblées administratives des lieux.

8°. Dans toutes les Maisons qui pourront à l'avenir recevoir des novices, il ne pourra plus être fait que des vœux simples, lesquels ne lieront point les Religieux et Religieuses aux Monastères, et ne leur feront perdre aucun des droits civils.

9°. Les revenus de tous les Bénéfices qui, d'après les dispositions ci-dessus, demeureront vacans, ou seront éteints et supprimés, ainsi que ceux des Maisons Religieuses qui sont éteintes et supprimées, seront administrés par les Assemblées Provinciales et Municipales des lieux, et le produit, après l'acquit des charges, versé dans la Caisse Nationale.

10°. Tous les Bénéficiers qui sont actuellement absens du Royaume, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'y rentrer, et de venir résider dans le lieu de la situation de leur Bénéfice, dans le délai de deux mois, à compter de ce

jour ; sinon et faute par eux de le faire dans le temps prescrit, tous les revenus de leurs Bénéfices, échus et à échoir, demeureront de plein droit acquis et confisqués au profit de la Caisse Nationale ; et il est enjoint aux Officiers Municipaux des Villes de la situation des Bénéfices, d'en poursuivre le recouvrement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

11°. Tous les Bénéficiers qui ont obtenu la permission de couper des quarts de réserve et autres futaies dans les bois dépendans de leurs Bénéfices, seront tenus de représenter au Comité Ecclésiastique, dans le délai de deux mois, tant les permissions que les Procès-verbaux de délivrance et de récolemens, ensemble les Pièces Justificatives de l'emploi qu'ils ont dû faire du prix de la vente desdits bois ; et en cas de négligence ou de retard de la part d'aucuns d'eux, le même Comité demeure autorisé à se faire délivrer par les Grands-Maîtres des Eaux et Forêts, tous Extraits de Procès-verbaux qu'il jugera nécessaires, pour être ensuite sur le tout statué par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra.

12°. Il ne pourra être à l'avenir fait aucun bail des Biens d'Eglise, ni aucune vente de bois, même taillis, appartenans aux gens d'Eglise, qu'après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine, à la chaleur des enchères, et en présence des Officiers Municipaux des lieux.

13°. Tous les baux et ventes de bois, consentis par le Possesseur d'un bénéfice en la forme ci-dessus prescrite, seront exécutoires contre les Successeurs au même bénéfice.

Dans le cours de la discussion qui a été ouverte sur ces dernières Motions, un Membre a proposé de les ajourner toutes les trois; mais la division ayant été aussi-tôt proposée, l'Assemblée a décrété qu'elle délibéreroit séparément sur l'ajournement de chacune des Motions.

La première des Motions, celle relative aux mesures à prendre pour la conservation des Biens Ecclésiastiques, ayant été mise aux voix, il a encore été proposé de délibérer séparément sur chacun de ses articles; et l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Les suffrages ont été pris sur l'ajournement du premier article de la Motion ; l'Assemblée l'a ajourné.

Sur le second article de la même Motion, l'Assemblée a rejeté l'ajournement, et elle a décrété ce second article dans les termes suivans :

« Les Biens Ecclésiastiques, les produits » et récoltes, et notamment les bois, sont » placés sous la sauve-garde du Roi, des » Tribunaux, Assemblées Administratives, » Municipalités, Communes et Gardes-Na- » tionales, que l'Assemblée déclare conser- » vateurs de ces objets, sans préjudicier aux » jouissances des Titulaires; et tous pillages, » dégats et vols, particulièrement dans les » bois, seront poursuivis contre les préve- » nus, et punis sur les coupables, des peines » portées par l'Ordonnance des Eaux et Fo- » rêts, et autres Loix du Royaume ».

Sur le troisième article, l'Assemblée a rejeté l'ajournement, et a décrété ce troisième article en ces termes : « Les personnes de toute » qualité, coupables de divertissement, soit » d'effets, soit de titres attachés aux Éta-

» blissemens Ecclésiastiques, seront punies des » peines établies par les Ordonnances contre » le vol, suivant la nature des circonstances » et l'exigence des cas ».

Sur le quatrième article, l'Assemblée a de même rejeté l'ajournement, et a décrété ce quatrième article dans les termes suivans :

« Sans préjudice des poursuites qui se- » ront faites par les Officiers des Maîtrises » dans les matières de leur compétence, les » Juges ordinaires sont tenus de poursuivre, » par prévention avec les Maîtrises, les per- » sonnes prévenues de ces délits, et donne- » ront, ainsi que les Procureurs du Roi des » Maîtrises, connoissance à l'Assemblée » Nationale, des dénonciations qui leur » seront apportées, et des poursuites qu'ils » feront à cet égard. »

Sur le cinquième article, l'Assemblée a encore rejeté l'ajournement, et a décrété ce cinquième et dernier article de la première Motion, ainsi qu'il suit :

« Il sera particulièrement veillé par les » Officiers des Maîtrises, à ce qu'il ne soit » fait aucune coupe de bois contraire aux

» Règlemens, à peine d'être responsables à » la Nation de leur négligence. »

L'Assemblée a ensuite été aux voix sur la proposition d'ajourner la seconde Motion relative à la suspension de la disposition des Bénéfices autres que les Archevêchés, Evêchés, Cures, Dignités et Canonicats des Églises Cathédrales ; et elle a rejeté l'ajournement. Ensuite plusieurs amendemens qui ont été successivement proposés, ayant paru de nature à prolonger la discussion, il a été proposé d'ajourner la continuation de l'examen de la matière, à Lundi prochain à deux heures ; ce qui a été adopté.

M. le Président a représenté que le Règlement prescrivoit à l'Assemblée de procéder aujourd'hui à la nomination d'un nouveau Président, et de trois Secrétaires, dont le temps est expiré ; mais l'Assemblée ayant éprouvé l'embarras de faire ses élections dans le local où elle se trouve maintenant, et l'heure étant d'ailleurs trop avancée, a arrêté qu'elle y procédera Lundi, lorsqu'elle sera séante aux Tuileries.

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée à Lundi prochain.

Signé, CAMUS, *Président*; le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 120.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 9 Novembre 1789.

M. le Président a rendu compte de l'acceptation et de la Sanction Royale apposées aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il a été arrêté que dans la formule des Lois, les Décrets de l'Assemblée seroient copiés sans intitulé; qu'elles seroient envoyées au nom du Pouvoir exécutif à tous les Tribunaux et à toutes les Municipalités, par les voies que le Gouvernement jugeroit à propos d'employer; qu'enfin le Pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des Lois, et qu'il en justifiera à la réquisition de l'Assemblée.

Il a été pareillement arrêté qu'il seroit

délivré à chaque Député une carte signée des Secrétaires, et destinée à constater sa qualité. Il en sera remis d'autres pour faire reconnoître les Suppléans, les Députés du Commerce et ceux de la Commune de Paris: les billets d'entrée pour les personnes étrangères à l'Assemblée, seront remis au Secrétariat chaque jour, et délivrés sans distinction à tous les Députés, suivant l'ordre de leur inscription sur la liste.

L'Assemblée a décidé que son Président écrira à Vernon, pour annoncer que la procédure contre les séditieux doit se faire suivant le Règlement décrété le 12 Octobre.

Le Mémoire du Chevalier de Wilmott, Ecuyer du Roi, a été renvoyé au Comité des Finances, au sujet de l'indemnité qu'il demande pour la privation du Manége.

On a fait lecture du Procès-Verbal de Samedi 7 Novembre.

Sur la demande proposée relativement à la conservation des Biens Ecclésiastiques, d'ajouter dans ce Procès-Verbal les mots *des Titulaires* après ceux-ci, *sans préjudicier*

aux jouissances, on a été aux voix, et la demande a été adoptée.

On a passé à l'ordre du jour sur la discussion du plan du Comité de Constitution, relatif à la division du Royaume.

Plusieurs Membres ont parlé successivement; quelques-uns ont proposé un ordre de questions à soumettre à la décision de l'Assemblée.

La demande d'aller aux voix a été faite par un grand nombre de Membres; sur les observations faites par l'un d'eux, l'ajournement à demain matin a été ordonné.

Il a été fait lecture d'une Adresse d'hommage et de félicitation présentée par les Citoyens du District des Feuillans.

M. le Président a mis sous les yeux de l'Assemblée, une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, concernant un Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, en date du six de ce mois, ainsi qu'un Arrêt du Conseil qui étoit joint à la lettre, et qui, après avoir annoncé l'union intime du Roi avec l'Assemblée Nationale, casse et annulle cet Arrêté. Il a été décidé, après quel-

ques débats, que M. le Président écriroit à M. le Garde des Sceaux, pour que l'Arrêté de la Chambre des Vacations de Rouen fût envoyé à l'Assemblée pendant sa séance.

L'ordre du jour, pour deux heures après midi, a été repris, sur la Motion relative au sursis des nominations aux Bénéfices; l'honorable Membre qui l'avoit faite y a ajouté deux articles, l'un tendant à déclarer que les Titulaires qui seront nommés à l'avenir pour les Archevêchés et Evêchés, ne jouiront que des revenus qui seront déterminés par l'Assemblée Nationale, l'autre tendant à assurer la conservation des titres relatifs aux Biens Ecclésiastiques.

Un premier amendement a été proposé quant au premier article; il avoit pour objet de ne point excepter du sursis les Siéges Episcopaux. Un autre amendement a été proposé quant au second; il avoit pour objet d'en étendre la disposition aux Cures.

Une Motion a été faite sur l'incapacité des étrangers de posséder des Cures. Une autre Motion a été présentée, tendante à rendre les Chapitres comptables des revenus des Béné-

fices y vacans, et à charger les Municipalités de l'administration des autres Bénéfices vacans, qui ne tombent point en économat.

La discussion de ces Motions a été suspendue. On a été aux voix sur l'amendement qui concernoit le sursis des nominations aux Archevêchés et Evêchés; cet amendement a été agréé par l'Assemblée.

On alloit passer aux voix sur la Motion principale jointe à l'amendement, lorsqu'un Membre a demandé la parole; après plusieurs débats, l'Assemblée a décidé qu'il seroit entendu.

Ensuite un autre amendement concernant la nomination aux Abbayes régulières des Provinces Belgiques, a été proposé. L'Assemblée a rejeté cet amendement.

Elle a pareillement rejeté un autre amendement, qui avoit pour objet d'excepter du sursis la nomination aux canonicats des Cathédrales.

On a été aux voix sur la Motion principale; elle a été admise, et le Décret formé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété que

» le Roi seroit supplié de surseoir à toute » nomination de Bénéfices, excepté toutefois les Cures ; il sera pareillement sursis » à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous » titres à Collation ou Patronage Ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'ame ».

L'ajournement du surplus de la Motion a été demandé. Il a été fait lecture du deuxième article, tendant à réduire pour les Titulaires qui seront pourvus à l'avenir, le revenu des Archevêchés et Evêchés, aux sommes qui seront déterminées par l'Assemblée. Cet article a été ajourné à demain.

Lecture a été faite ensuite de l'Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen.

Différentes Motions ont été proposées, toutes pour que les Membres de cette Chambre des vacations fussent poursuivis au Châtelet de Paris ; les unes pour que le dernier ressort fût attribué aux Présidiaux ; les autres pour qu'il le fût au seul Présidial de Rouen ; quelques-unes pour qu'il fût formé une autre Chambre des Vacations, com-

posée d'Officiers de la même Cour ; d'autres encore pour que des Commissaires de l'Assemblée Nationale fussent chargés de la poursuite.

L'ajournement a été demandé. L'affaire a été ajournée à demain.

M. le Président a levé la Séance, et l'a remise à demain dix heures du matin.

La nomination des Officiers de l'Assemblée, par Bureaux, a été indiquée à demain neuf heures.

Signé, CAMUS, *Président;* le Marquis de Rostaing, Thibault, Curé de Souppes, Alexandre de Lameth, Barnave, Target, Thouret, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 121.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 10 Novembre 1789.

L'Assemblée s'est réunie après avoir procédé dans les Bureaux à l'élection d'un nouveau Président et de trois Secrétaires. La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du jour précédent, et de plusieurs Adresses portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

1°. Adresse des Dames Religieuses de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Soissons, Ordre de Saint-Benoît, qui demandent leur conservation et celle des Maisons Religieuses; elles assurent à l'Assemblée qu'il n'est aucune d'entr'elles qui ne préfère la mort à leur destruction ou désunion.

2°. Adresse de la Ville de Clois en Dunois, contenant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande une Justice Royale.

3°. Cahiers des Remontrances, Pétitions et Doléances fournis par la Communauté de Miallet en Limosin, lors de la convocation des Etats-Généraux.

4°. Adresse des Habitans de la Ville de Châtelaudren en Bretagne, où ils adhèrent avec une respectueuse admiration aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et surtout à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

5°. Adresse de la Communauté de Sommerance en Champagne, où elle adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale des 4 Août et jours suivans, et la supplie de la mettre en possession de ses bois et pacages, qu'elle dit avoir été usurpés par les Religieux de l'Ordre de Saint-Bernard de Ghehery.

6°. Adresse de la Municipalité de la Ville de Beaumont en Gatinois, tendante à obtenir un Bailliage Royal.

7°. Délibérations de la Ville de Saillans

en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et les protestations les plus fortes contre la convocation des Etats de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

8°. D'une Adresse de la Communauté des Feuillans de l'Abbaye de Belle-Fontaine, où ils abandonnent tous leurs biens à la Nation, s'en rapportant à ce que l'Assemblée Nationale jugera nécessaire pour la conservation de leur existence.

9°. D'une Adresse de la Municipalité de la Ville de Châlons-sur-Saone, qui demande l'interprétation du Décret de l'Assemblée Nationale sur les Gabelles, étant à cet égard en contestation avec les Agens de la Ferme.

10°. Adresse de la Ville de Guémenée en Bretagne, qui demande l'interprétation de l'article IV du Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre dernier, concernant la contribution patriotique.

11°. Délibération de la Ville de Couches en , où elle prononce la confiscation de marchandises, chevaux et voi-

tures contre les faux-sauniers et contrebandiers.

12°. D'une Adresse du Comité Général et Permanent de la Ville de Caen en Normandie, où il exprime d'une manière énergique les sentimens d'admiration et de reconnoissance dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale, la supplie de s'occuper sans cesse de l'organisation des Assemblées Provinciales et des Municipalités, et soumet à sa sagesse un plan de Municipalité propre à ladite Ville de Caen.

13°. Arrêté du Juge Royal de la Ville de Pertuis en , de rendre la justice gratuitement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre judiciaire.

14°. Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Montmedy, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale; néanmoins ils réclament avec instance l'abolition entière de la Gabelle, et offrent de compenser dès-à-présent cet impôt par une contribution égale à sa perception, pour être versée directement entre les mains de l'Administration.

15°. Délibération des Huissiers-Commissaires-Priseurs de Paris, par laquelle ils offrent de faire gratuitement et sans aucune rétribution, non-seulement les prisées et les ventes d'effets appartenans à la chose publique, mais également le service. Comme Huissiers dans l'intérieur de la Salle de l'Assemblée Nationale, ils la supplient d'accueillir favorablement leurs offres.

16°. Adresse des Religieux Bénédictins du Monastère de Notre-Dame-de-Novy en Champagne, où ils supplient l'Assemblée Nationale de les conserver, offrant de fournir à l'Etat tous les secours qui seront en leur pouvoir.

17°. Adresse des Officiers de Judicature et Municipaux du Marquisat de la Pierre et Bourg de Collonges, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée. Ils offrent de rendre la justice gratuitement, renoncent à tous leurs priviléges particuliers, et demandent une Justice Royale.

M. le Président a annoncé que le Maire de Paris avoit demandé à obtenir audience:

l'Assemblée a décidé qu'elle lui seroit accordée demain à deux heures.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Sassenay, Député à l'Assemblée Nationale, par laquelle il annonce avoir donné sa démission ; ce Député ayant un Suppléant prêt à le remplacer, l'Assemblée a consenti à le recevoir.

M. le Président a également annoncé que MM. Darche, Petiot, Picard de la Pointe, et de Harchier, Membres de l'Assemblée Nationale, avoient demandé des passe-ports pour une absence de quinze jours ; ces passe-ports leur ont été accordés.

La discussion a été reprise sur la division du Royaume : le Député qui avoit demandé la veille à répondre au Comité de Constitution, a prononcé un Discours auquel un Membre de ce Comité a demandé à son tour qu'on lui donnât le temps de répondre.

Un autre Membre de l'Assemblée a prononcé sur le même sujet un Discours dont l'impression a été ordonnée.

A deux heures, M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. d'Eprémesnil,

Député de la Vicomté de Paris, qui demande la permission de se rendre à Malfosse, près Bolbec, où il est appelé par la mauvaise santé de son Epouse ; la permission lui a été accordée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du recensement des scrutins pour l'élection du Président et de trois Secrétaires, duquel il résulte que M. l'Archevêque d'Aix a eu 158 voix pour la Présidence, M. Thouret 127, et M. Emmery 93 ; et que les trois Secrétaires nommés sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, le Vicomte de Mirabeau et Salomon.

Le petit nombre de votans qui s'étoit trouvé à ces élections, ayant été l'effet de ce qu'un nombre de Députés ignoroit la disposition des Bureaux auprès de la nouvelle Salle, un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la description de leur emplacement, M. le Président a invité tous les Députés à s'y rendre après la Séance, pour renouveler le scrutin pour l'élection d'un Président.

La discussion a été reprise sur l'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de

Rouen. Plusieurs personnes ont parlé successivement, et la plupart ont appuyé la Motion qui avoit été faite hier par le Membre qui avoit pris le premier la parole sur cette affaire. Cette Motion a été lue rédigée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant » que l'Arrêté pris le six de ce mois par » la Chambre des Vacations du Parlement » de Normandie, et qui lui a été communiqué par les ordres du Roi, est un attentat à la puissance souveraine de la Nation,

A décrété et décrète, 1°. que M. le Président se retirera devers le Roi, pour le remercier, au nom de la Nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet Arrêté, et réprimé les écarts de ladite Chambre.

» 2°. Que cette pièce sera envoyée au Tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connoissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'Arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

» 3°. Que pendant cette suspension, les » Présidiaux de son Ressort jugeront défini-

» tivement toutes matières civiles, leur attri-
» buant, à cet effet, tout pouvoir et juris-
» diction nécessaires.

» 4°. Que les procès déjà jugés par les
» Présidiaux, et portés par appel au Parle-
» ment de Rouen, seront renvoyés chacun
» au Présidial le plus voisin de celui qui aura
» prononcé.

» 5°. Que tous les procès criminels portés
» par appel, de suite ou autrement, au Par-
» lement de Rouen, ainsi que ceux qui y se-
» rons portés, seront jugés par le Présidial
» de Rouen, auquel elle attribue toutes Cour
» et Jurisdiction. »

Plusieurs personnes ont demandé la division; un Membre de l'Assemblée s'y est opposé, et a proposé de substituer aux trois derniers articles de la Motion un amendement ainsi conçu :

« Que le Roi sera supplié de nommer une
» autre Chambre des Vacations, prise parmi
» les autres Membres du Parlement de Rouen,
» avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonc-
» tions que la précédente, laquelle enre-
» gistrera purement et simplement le Dé-
» cret du 3 Novembre ».

Il s'est élevé une contestation pour savoir si la division devoit être délibérée avant ou après les amendemens ; l'Assemblée a décidé qu'elle commenceroit par délibérer sur les amendemens, et elle a admis celui dont il vient d'être fait mention.

Un autre amendement, qui tendoit à nommer quatre Membres de l'Assemblée pour poursuivre en son nom le jugement des Magistrats prévenus, a été rejeté.

On a demandé de nouveau la division des articles : elle a été accordée ; et les trois articles de la Motion amendée ont été successivement décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que » l'Arrêté pris le six de ce mois par la Chambre » des Vacations du Parlement de Normandie, » et qui lui a été communiqué par les ordres » du Roi, est un attentat à la Puissance Souveraine de la Nation, a décreté et décrète,

» 1°. Que M. le Président se retirera devers » le Roi pour le remercier, au nom de la » Nation, de la promptitude avec laquelle il » a proscrit cet Arrêté, et réprimé les écarts » de ladite Chambre.

» 2°. Que cette pièce sera envoyée au Tri-
» bunal auquel l'Assemblée a attribué provi-
» soirement la connoissance des crimes de lèse-
» Nation, pour le procès être instruit contre les
» auteurs de l'Arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

» 3°. Que le Roi sera supplié de nommer
» une autre Chambre des Vacations, prise
» parmi les autres Membres du Parlement de
» Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les
» mêmes fonctions que la précédente, laquelle
» enregistrera purement et simplement le Dé-
» cret du 3 Novembre présent mois. »

M. le Président, attendu l'heure, a renvoyé à demain matin le nouveau scrutin pour l'élection d'un Président, a levé la Séance, et l'a remise à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, CAMUS, *Président;* le Marquis DE ROSTAING, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOURET, BARNAVE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 122.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 11 Novembre 1789.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture des Adresses ci-après.

Adresse de M. Desbois de Rochefort, Curé de Saint-André-des-Arcs, où il demande, 1°. la suppression de toute espèce de casuel ecclésiastique ; 2°. qu'à l'avenir aucune sépulture ne soit faite dans l'enceinte des Villes, et notamment dans celle de Paris ; 3°. que dans la Capitale il soit fait incessamment une nouvelle distribution des Paroisses, et qu'une Paroisse soit composée de vingt-mille individus ; 4°. que dans cette nouvelle distribution des Paroisses, on affecte à celles qu'il sera jugé nécessaire d'établir,

les Églises et les Bâtimens des Communautés Religieuses ; 5°. enfin, que les revenus destinés aux Curés et Vicaires de chaque Paroisse, soient pris sur le sequestre de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, des Biens des Célestins et autres.

Adresse des Citoyens de la Commune de Paray en Charolois, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; ils font le serment de se réunir à tous les bons François pour voler au secours de l'État en danger, dénoncent d'avance comme traîtres à la Patrie tous ceux qui oseroient convoquer les États de Bourgogne avant la forme décrétée par l'Assemblée, et protestent contre tout ce qui pourroit y être traité, comme attentatoire à la liberté publique.

Délibération de la Communauté des Carmes Déchaussés de la Ville de Toulon, par laquelle ils offrent à la Nation tous leurs Biens, s'abandonnant à la sagesse et à la justice de l'Assemblée pour pourvoir à leur subsistance.

Délibération des Officiers Municipaux

de la Ville de Houdan, qui proposent à l'Assemblée Nationale de payer dans le délai d'un mois, à compter du jour de la réponse qui leur sera faite, le montant des impositions extraordinaires de cette année, moyennant une remise proportionnée.

Délibérations des Communautés de Seby, d'Arbomatre et d'Amont, Sénéchaussée de Saint-Sever en Guyenne, par lesquelles elles adhèrent avec une respectueuse reconnoissance aux Arrêtés du 4 Août dernier, et notamment à l'article qui contient le sacrifice de tous priviléges particuliers des Provinces, Corps et Communautés.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Courtenay, contenant félicitation, remerciement, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville d'Orgelet en Franche-Comté, par laquelle ils adhèrent avec transport au Décret de l'Assemblée concernant la contribution patriotique du quart des revenus, et déclarent qu'ils sont disposés à toutes sortes de sacrifices pour assurer la tranquillité des

Représentans de la Nation, le salut de l'État, et la gloire du Monarque.

Délibération du Comité Permanent de la Ville de Narbonne, par laquelle il dénonce à l'Assemblée Nationale l'imprimé intitulé : *Déclaration de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse*, comme séditieux et attentatoire à l'autorité de l'Assemblée Nationale. Il déclare adhérer, au nom de la Commune de cette Ville, à la renonciation de ses priviléges particuliers, aux vues déjà manifestées dans l'Assemblée sur la division des Provinces, et se dévouer absolument pour l'exécution de ses Décrets sanctionnés par le Roi.

Adresse des Religieuses du Prieuré de la Colombe, transféré en l'Abbaye de l'Etrées, au Diocèse d'Evreux, qui réclament avec instance leur conservation : les Curés, Syndics et principaux habitans des lieux et paroisses voisines, font la même supplication. Ils attestent que de tout temps les Pauvres ont trouvé dans le Couvent de l'Étrées des secours de tout genre, en santé comme en maladie, et qu'il est pour toute la Province une mai-

son d'édification, d'austérité, et de la plus parfaite concorde.

Délibération du Conseil Permanent de la Ville de Florac en Cévennes, contenant la plus parfaite adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus ; il exprime la plus vive satisfaction sur le séjour du Roi et de l'Assemblée Nationale dans la Capitale.

Après la lecture des Adresses, il a été observé qu'il étoit infiniment urgent d'organiser les Municipalités dans le plus court délai ; en conséquence, il a été demandé que l'Assemblée tînt une seconde Séance, tous les soirs, depuis 8 heures jusqu'à 10.

La discussion de cet objet a été renvoyée à lundi prochain.

Un Membre de la Députation d'Alsace a rendu compte des poursuites exercées par le Prévôt de la Maréchaussée de Haguenau, notamment contre plusieurs Membres de la Municipalité de ce lieu.

Il a ajouté que trois particuliers avoient

été constitués prisonniers, et que leur procès s'instruisoit avec la plus grande vivacité.

L'Assemblée, d'après les motifs qui lui ont été exposés, a décrété qu'il seroit demandé un sursis au Roi ; elle a ordonné en même temps que copie entière de la procédure seroit envoyée au Comité des Recherches.

M. de Vartel a demandé qu'on lui accordât un passeport illimité, au moyen de ce que son Suppléant étoit présent. Il a été décrété que le passeport ne seroit accordé qu'après la vérification des pouvoirs du Suppléant.

M. le Président a dit ensuite qu'il avoit mis sous les yeux du Roi le Décret rendu la veille, relativement à la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen ; que Sa Majesté, satisfaite des remerciemens contenus dans la première partie de ce Décret, avoit promis de prendre en considération la demande de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la formation d'une nouvelle Chambre des Vacations, composée d'autres Magistrats du même Parlement.

L'ordre du jour a été repris ; et après deux discours prononcés, l'un pour le Plan proposé par le Comité de Constitution pour la formation des Assemblées Provinciales et Municipales, l'autre contre ce même Plan, un Membre a déclaré, au nom des Députés des Communes de la Sénéchaussée de Nîmes, que selon leur devoir, ils se soumettent à tout projet de division du Royaume qui seroit décrété par L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; que leur cahier leur avoit enjoint de se regarder comme les Députés de tous les François, et qu'en ce moment où l'esprit de Corps est combattu avec tant de succès, ils regardent l'esprit de Province comme le plus dangereux de tous.

Un autre Membre se disposoit à porter la parole, lorsque l'Assemblée a exprimé le desir qu'elle avoit d'entendre M. Thouret, conformément au Décret qu'elle avoit rendu la veille.

Les voix ont été recueillies à cet égard, et il a été décidé que M. Thouret prendroit la parole.

D'après sa réponse aux objections contre

le Plan du Comité de Constitution, M. le Président a demandé à l'Assemblée si elle vouloit que la discussion fût continuée, ou qu'on allât aux voix.

Il a été décidé que les voix seroient recueillies sans discussion ultérieure.

Alors M. le Président a proposé la première question de la manière suivante :

« La France sera-t-elle divisée en nouveaux Départemens d'administration d'après les instructions des Députés. »

Ces derniers termes excitoient des réclamations, lorsqu'un Membre a observé qu'avant tout, il s'agissoit de savoir si on conserveroit, ou non, l'ancienne division de la France, et qu'ainsi la question devoit être présentée dans cette simplicité :

« Fera-t-on ou non une nouvelle division du Royaume ? »

L'Assemblée, à laquelle la question a été soumise en ces termes, a décrété qu'il seroit fait une nouvelle division du Royaume.

Il a été demandé que de suite les voix fussent prises sur la seconde question.

L'Assemblée, consultée à cet égard, a décidé que les voix seroient recueillies.

La seconde question a été ainsi posée :

« Les premiers Départemens de la nouvelle division seront-ils au nombre de quatre-vingt ou environ ? »

Deux Membres ont opposé que le nombre des Départemens devoit être présenté d'une manière moins indéterminée, et que la question devoit être conçue dans les termes suivans :

« Les premiers Départemens de la nouvelle division seront-ils fixés de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq ? »

Un autre Membre a prétendu que leur nombre ne devoit pas s'élever au-dessus de soixante ; sur quoi il a été observé que son opinion n'offroit pas un amendement, mais une nouvelle Motion faite après la discussion fermée. Un autre a demandé que, quel que fût le nombre de Départemens qui seroit admis, l'Isle de Corse en formât un particulier. L'Assemblée a ajourné cet amendement ; et sans s'arrêter à une dernière observation qui, ne portant que sur les charges des Provinces, lui a paru étrangère à la question, elle a dé-

crété, conformément au premier amendement, que les premiers Départemens de la nouvelle division seroient fixés de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

Cet objet réglé, M. le Président a annoncé que, d'après le résultat du second tour de scrutin pour l'élection d'un Président, il étoit nécessaire de procéder à une nouvelle élection entre M. l'Archevêque d'Aix et M. Thouret, qui avoient réuni le plus de voix.

M. le Maire de Paris a été introduit à la Barre, accompagné des Officiers Municipaux et de plusieurs Députés de l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris.

Il a demandé que par provision, et en attendant qu'il eût été statué sur la nature, le mode de perception et la quotité des impositions qui seront perçues à l'avenir dans la Ville de Paris, L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulût bien autoriser le Règlement qu'il présentoit.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée prendroit sans délai sa demande en

considération, eu égard à l'importance et à l'urgence de son objet.

M. le Maire a observé ultérieurement, qu'il venoit communiquer à l'Assemblée l'Arrêté des Représentans de la Commune de Paris, en date du neuf de ce mois, relatif au Comité général et provisoire de la Ville de Troyes.

Il a été répondu à M. le Maire que l'Assemblée examineroit l'Arrêté dont il s'agit, et feroit connoître ses intentions.

M. le Président a terminé la Séance par la lecture de deux lettres de M. le Garde-des-Sceaux. A la première étoient joints, 1o. les Articles de Constitution présentés au Roi le 5 de ce mois, et acceptés par Sa Majesté; 2°. une expédition des Lettres-patentes sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 5 de ce mois, concernant les Suppléans; 3°. le Décret portant qu'aucun Membre ne pourra obtenir des places dans le Ministère durant les Sessions de l'Assemblée actuelle, lequel Décret a été accepté par Sa Majesté.

M. le Président a reçu avec la seconde

lettre de M. le Garde-des-Sceaux, la copie de celle que le Secrétaire-d'Etat de la Province de Normandie a reçue du Substitut du Procureur-Général du Parlement de Rouen, et l'Arrêté de la Chambre des Vacations de la même Cour, du neuf de ce mois; et après la lecture de ces deux pièces, et l'indication de la Séance à demain neuf heures, les Bureaux se sont réunis pour terminer l'élection du Président.

Signé, CAMUS, *Président*; TARGET, BARNAVE, THOURET, le Vicomte DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 123.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 12 Novembre 1789.

M. le Président ayant annoncé que M. Thouret avoit réuni la majorité des suffrages, et étoit en conséquence élu Président, a dit :

MESSIEURS,

« L'avantage que j'ai eu de présider votre » auguste Assemblée, m'a fait connoître de » plus en plus tout le prix de vos momens : » je les respecterai lors même que je voudrois » me livrer à l'épanchement de la reconnois- » sance la plus vive et la plus respectueuse.

» Le devoir du Président de L'ASSEMBLÉE » NATIONALE, devoir dont l'observation fait » la grandeur de votre Président, est d'exé-

» cuter scrupuleusement les ordres de l'Assem-
» blée, d'être l'organe fidèle de ses volontés.
» J'ai toujours eu ce devoir présent à l'esprit:
» le remplir a été le but unique de mes dé-
» marches. Mon bonheur sera à son comble, si
» je suis assuré de ne m'être point écarté de
» la route qui devoit me conduire au terme
» que je n'ai cessé d'avoir sous les yeux. »

M. Thouret a dit ensuite :

MESSIEURS,

« Lorsque votre confiance m'élève à la
» place éminente qui m'impose de si hautes
» obligations à remplir, et qui me présente de
» si grands exemples à suivre, je n'ai à vous
» offrir, en retour de l'honneur inestimable
» dont vous me comblez, que le plus entier
» dévouement au succès de vos importans
» travaux.

» Recevez, Messieurs, l'hommage de mon
» zèle ardent et pur, et qu'il me soit permis
» d'espérer que vous encouragerez ses efforts
» par autant d'indulgence que j'éprouve de
» sensibilité en vous les consacrant, et que

» j'apporterai de soins à les rendre dignes de » votre attente.

» L'établissement de la Constitution, pre- » mier besoin de la Nation, et seul gage du » retour de la sécurité publique, devient de » jour en jour plus pressant. Agréez que j'use » spécialement des fonctions dont vous me » faites dépositaire, pour en accélérer le travail. » Je compterai comme autant de bienfaits, » dont ma reconnoissance personnelle demeu- » rera chargée, tous les Décrets constitution- » nels que vous me mettrez en état de pro- » noncer. »

Un de MM. les Secrétaires à fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille. On a fait ensuite la lecture des Adresses, dans l'ordre qui suit :

Adresse des Représentans de la Commune d'Alais, où ils renouvellent leurs sentimens d'adhésion et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen ; ils représentent qu'ils attendent avec une respectueuse impatience la publication des Arrêtés

du 4 Août, et les Lois qui doivent en procurer l'exécution.

Adresse du même genre de la Commune de Pontieux en Bretagne; elle demande l'érection d'un Corps Municipal.

Délibération du Conseil Permanent de la Ville d'Auch, portant qu'attendu la publication faite par Sa Majesté des Arrêtés du 4 Août dernier et jours suivans, il tient ces Décrets pour des Lois positives et obligatoires dont il se fera un devoir constant de partager l'exécution; que cependant les ennemis du bien public prétendent que ces Arrêtés ne sont que de simples projets de Lois dont l'exécution est impossible, ou du moins encore très-éloignée; il supplie l'Assemblée de rendre un Décret qui fixe l'incertitude des Peuples, notamment sur l'abolition de la Dîme, et qui détermine d'une manière précise quels sont les Droits Féodaux abolis sans indemnité, et sur-tout si l'on doit compter dans cette classe le droit de fouage payé par l'emphytéote, à raison de son habitation.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Commune de la Ville du Pa-

lais à Belle-Isle en Mer. Elle supplie l'Assemblée d'empêcher l'exportation des grains de l'Isle, parce que les différentes demandes particulières qui y ont été faites lui font craindre d'en être dégarnie, et que son éloignement du continent l'empêche d'en recevoir des secours pendant l'hiver.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Die en Dauphiné, où elle adhère aux Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et proteste de la manière la plus expresse contre la convocation des Etats, et du doublement de la Province, faite par la Commission intermédiaire, comme illégale et préjudiciable aux droits de la Nation.

Adresse des Habitans de la Paroisse de Contigny en Auvergne, contenant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération du Conseil Permanent de la Ville d'Auch, par laquelle il demande que l'Assemblée qui existe actuellement dans cette Ville, pour la Province de Gascogne, y soit maintenue d'après la nouvelle organi-

sation qui en sera réglée par l'Assemblée Nationale ; il vote en conséquence que la Gascogne soit isolée de la Guienne, et que le Royaume soit divisé en petites Provinces.

Adresse des Religieux Dominicains de la Ville de Caen, où ils offrent à l'Assemblée Nationale tous leurs biens, s'en rapportant à sa sagesse pour leur subsistance, et la suppliant de leur accorder la liberté.

Adresse de l'Armée Nationale de la Ville de Bordeaux, où elle présente à l'Assemblée Nationale son admiration respectueuse pour ses Décrets, et son dévouement absolu. Pour en assurer l'exécution, elle lui dénonce l'imprimé intitulé : *Déclaration de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse*, comme séditieux et anti-patriotique.

Adresse de félicitations, remerciemens, et adhésion des Habitans du Bourg de Cosne, dans la Lorraine Ardénoise; ils demandent la suppression des Monastères riches, situés dans les parties fertiles des Provinces, et la conservation de ceux qui sont placés dans des déserts où ils amènent l'abondance.

Adresse des Habitans de la Ville de Saint-

Amand en Flandres, en demande d'un Bailliage Royal.

Adresse d'une Novice au Prieuré Royal de la Ferté, près Nevers, Ordre de Cluny, qui conjure l'Assemblée Nationale de lui permettre de faire ses vœux, nonobstant son Décret qui suspend l'emission des vœux monastiques.

Délibération du Comité Permanent de la Ville de Montelimart en Dauphiné, contenant des protestations contre la convocation des États de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire dans une délibération subséquente. Le Comité déclare qu'il a reçu avec autant de plaisir que de respect, les ordres de l'Assemblée Nationale, pour la liberté de M. le Comte de Marsanne. Il resulte du Procès-verbal fait en conséquence, que le Peuple s'est empressé de réparer, de la manière la plus authentique, l'injure qu'il avoit faite à M. le Comte de Marsanne, et qu'il l'a élu Colonel de cette Milice.

Délibération des Habitans de la Baronie de Serves en Dauphiné, composée de trois

Paroisses, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets rendus et à rendre par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et les protestations les plus expresses contre la convocation des États de la Province et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans du Bourg du Péage de Pisançon, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, et à une Délibération de la Ville de Romans, sur les moyens d'assurer la perception des impôts et de maintenir la tranquillité publique.

Délibération du Corps Municipal de la Ville de Lannion en Bretagne, où il exprime les sentimens de respect et de dévouement dont il est pénétré pour les Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et s'engage de payer, dans les termes prescrits, la contribution patriotique du quart des revenus.

Quelques Membres ont réclamé que l'Assemblée accordât la parole aux Députés des Provinces, et l'un d'eux a fait une Motion sur laquelle la question préalable ayant été

invoquée, il a été déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a ensuite annoncé que M. de Lacheze, qui avoit réuni le plus de voix dans le dernier scrutin des Secrétaires, devoit le remplacer au Secrétariat.

Il a annoncé ensuite que M. Simon de Maibelle, Député de Douay, avoit donné sa démission : elle a été acceptée.

Celle de M. Giraudet, Député d'Auch, a été refusée, parce que son Suppléant n'est pas nommé.

M. de Vardelle, Député de Lille, a offert sa démission ; et l'Assemblée, interrogée par le Président, a décidé qu'elle acceptoit la démission.

M. le Président a invité les Députés de la Généralité de Tours à se rassembler pour la division de leur Province.

On a passé ensuite à l'ordre du jour : c'étoit la série des questions proposées par le Comité de Constitution. La première a été posée en ces termes : « Chaque grand » Département sera-t-il divisé en neuf Districts » ou Communes » ?

La discussion a été ouverte : il a été proposé des amendemens et sous-amendemens, et de nouvelles méthodes de poser la question.

La discussion a continué : le Président a interrogé ensuite le vœu de l'Assemblée, pour savoir si elle vouloit juger des questions préalables relatives aux bases des Municipalités et de la Représentation, se proposant ensuite de l'interroger sur la priorité de la décision de ces deux bases, avant toute autre question relative à la Division.

Un Membre du Comité a demandé la parole sur la manière de poser la question; d'autres Membres ont répondu.

Le Président a divisé la question ; et l'Assemblée a décidé qu'avant de s'occuper de la Division, on décréteroit les bases relatives aux Municipalités.

L'Assemblée a décrété ensuite « qu'il y » aura Municipalité dans chaque Ville, » Bourg, Paroisse ou Communauté de Cam- » pagne ».

M. le Président a ensuite posé la question sur le second point préalable à la Di-

vision. L'Assemblée a décrété qu'Elle ne s'occuperoit pas de la base de la Représentation, avant de délibérer sur l'article présenté par le Comité.

On a fait lecture des Amendemens; la discussion a été ouverte.

L'Assemblée a décrété que « chaque Dé» partement sera divisé en Districts ».

Plusieurs modèles de Division ayant été proposés, l'Assemblée a décrété ensuite successivement :

1°. Que chaque Département ne sera pas divisé *nécessairement* en neuf Districts, selon le plan du Comité.

2°. Que chaque Département sera nécessairement divisé dans un nombre ternaire.

3°. Que le nombre des Districts ne sera pas nécessairement le même pour tous les Départemens.

4°. Que le nombre des Districts pour chaque Département sera fixé par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de chaque Province suivant la convenance et le besoin de chaque Département.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, jointe à une écrite de la main de Sa Majesté. Elles étoient conçues en ces termes :

« Le Roi a ordonné à M. le Garde-des-» Sceaux d'envoyer à M. le Président de » l'Assemblée Nationale la lettre que Sa » Majesté écrit à l'Assemblée.

» En exécution de ses ordres, M. le » Garde-des-Sceaux adresse à M. le Prési-» dent la lettre de Sa Majesté, pour qu'il » veuille bien en donner connoissance à » l'Assemblée ». *Signé*, l'Archevêque de Bordeaux.

Paris, le 12 Novembre 1789.

Messieurs,

» J'ai reçu avec sensibilité vos remercie-» mens. J'ai donné mes ordres pour former » une nouvelle Chambre des Vacations du » Parlement de Rouen.

» Vous savez que les Lettres-Patentes qui » prorogeoient la Chambre des Vacations » de ce Parlement, ont été enregistrées pu-

» rement et simplement, et vous avez vu
» par l'Arrêté que cette Chambre a pris le
» 10 de ce mois, que celui du 6 n'étoit pas
» destiné à devenir public.

» Ces motifs me font regarder comme con-
» venable que l'affaire n'ait pas d'autres
» suites. Je pense que la modération et l'in-
» dulgence sont les plus sûrs moyens de réu-
» nir les esprits aux mêmes principes, et je
» n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu
» de mon cœur ». *Signé*, LOUIS.

On a proposé ensuite diverses Motions; l'ajournement a été demandé; l'Assemblée a décidé que la discussion étoit fermée sur le fond de la question, et elle a été ouverte sur l'ajournement demandé. On a interrogé le vœu de l'Assemblée; l'ajournement a été refusé, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« Après avoir entendu la lecture de la
» Lettre du Roi relativement à la Cham-
» bre des Vacations du Parlement de Rouen,
» l'Assemblée Nationale, empressée de don-
» ner à Sa Majesté un nouveau témoignage
» de son dévouement, a décrété que le vœu

» qui lui étoit annoncé par Sa Majesté,
» devenoit celui de l'Assemblée Nationale,
» et que le Président se retireroit devers le
» Roi, pour lui porter le présent Décret ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour demain à neuf heures.

Signé, CAMUS, THOURET, *Présidens;* Barnave, Target, le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de Saint-Étienne, Salomon de la Saugerie, la Cheze, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin, N°. 31.

N°. 124.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 13 *Novembre* 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Cette lecture a été suivie de celle de plusieurs Adresses relatives aux Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ainsi qu'il suit.

Adresse de la Ville d'Arzacq en Chalosse, où elle adhère avec dévouement à tous les Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et renonce en conséquence à tous ses priviléges particuliers.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion du Comité Général et Permanent de la Ville de Vire : il supplie L'ASSEMBLÉE

NATIONALE de ne pas se séparer qu'elle n'ait fait jouir la Nation de ces Loix sages et nécessaires que sollicite son bonheur, et de croire qu'il adoptera toujours avec zèle tout sacrifice auquel il n'aura été qu'invité.

Délibération du Comité Permanent de la Ville de Leictoure, sur les moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en exécution des Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Coutances, où il adhère de nouveau aux Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et la supplie de s'occuper sans cesse de l'organisation des Assemblées Provinciales et des Municipalités.

Procès-verbal de prestation de serment de la Milice Nationale de Montpellier, auquel est jointe une lettre des Représentans de la Commune de la même Ville, par laquelle ils expriment leur respect pour L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et leur empressement à se conformer à ses Décrets.

Délibération de la Ville de Saint-Hippolyte en Languedoc, par laquelle les Habitans

déclarent qu'ils adhèrent de cœur et d'esprit au Décret de l'Assemblée relatif à la contribution patriotique, dans l'espoir que les Arrêtés du 4 Août auront, le plus tôt possible, leur plein et entier effet.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Comité Municipal de la Ville d'Argentau en Normandie.

Arrêté des Officiers du Bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné, de rendre la justice gratuitement; ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur respect et de leur dévouement.

Délibération de la Ville et Communauté de Malestroit en Bretagne, par laquelle elle dénonce à l'Assemblée Nationale les excès et violences commis envers plusieurs Citoyens, et notamment les Officiers Municipaux, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment de la Loi Martiale, pour lesquels la Communauté est pénétrée de respect et de vénération; elle supplie l'Assemblée de faire punir les auteurs de ces délits.

Adresse du Comité Permanent et des Ha-

bitans de la Ville de Confolens, où ils adoptent avec transport la contribution patriotique du quart des revenus, quoique la disette des grains et la chûte de leur commerce les aient plongés dans l'infortune.

Réclamations du Clergé du Bailliage de Douay et Orchies, contre la vente des Biens Ecclésiastiques. Il déclare qu'il a toujours concouru, comme les autres Citoyens, au payement de tous les impôts réels; renonce à toutes exemptions, et offre de venir, de tout son pouvoir, au secours des Finances et de la chose publique.

Deux Membres du Comité de Vérification ayant successivement annoncé que M. Henriot, Député du Bailliage de Langres, et M. Rabin, Député du Clergé d'Anjou, avoient donné leur démission, et que les Pouvoirs de M. Drevon, en qualité de Suppléant du premier, et ceux de M. Pilastre, nommé premier Suppléant des Communes d'Anjou, et présenté pour remplacer le second, avoient paru en règle; ils ont été admis l'un et l'autre.

Les Soldats de la Milice Parisienne du

District des Jacobins Saint-Honoré se sont présentés pour offrir un don patriotique, et la députation ayant été admise à la barre, M. le Président leur a dit que l'Assemblée voyoit avec satisfaction cette marque de leur patriotisme, et les a autorisés à rester présens à la Séance.

Les Employés des Fermes aux Barrières de Paris ont également demandé à être admis, et ont offert un don patriotique sur la Caisse des Pensions, et présenté des plaintes contre leurs Commettans. M. le Président les a pareillement autorisés à rester présens à la Séance.

Deux Membres de l'Assemblée ayant demandé à s'absenter pour affaires pressantes et pour un court délai, l'Assemblée a autorisé M. le Président à leur faire expédier des passe-ports.

On en est venu à l'ordre du jour, qui étoit de s'occuper de la suite de la Motion faite par un Membre, après le Décret qui met à la disposition de la Nation les Biens Ecclésiastiques. L'article par lequel la discussion ajournée devoit commencer, étoit celui-ci:

« Ceux qui seront pourvus à l'avenir de quel-
» que Bénéfice, de quelque nature qu'il
» puisse être, ne pourront jouir des revenus
» qui y sont actuellement attachés, que
» jusqu'à concurrence des sommes qui seront
» incessamment déterminées par L'ASSEMBLÉE
» NATIONALE ».

Il a été représenté que tous Décrets particuliers, en conséquence de celui qui met les Biens Ecclésiastiques à la disposition de la Nation, pourroient se trouver incohérens et donner par la suite beaucoup d'embarras; qu'il falloit par conséquent se soumettre à un plan général, et entendre ceux qui vouloient en proposer.

L'Auteur de la Motion dans laquelle étoit renfermé l'article ci-dessus rapporté, est convenu de la justesse de la réflexion: il a consenti à ce qu'il fût sursis à toute Délibération sur cet article; mais il a prétendu qu'il étoit instant de s'occuper de l'article III de sa Motion, par lequel il proposoit de faire apposer dans vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du Décret, le scellé sur les Chartriers, Manus-

crits, et Bibliothèques des Bénéfices et Établissemens Ecclésiastiques, à l'exception des Cures et Maisons actuellement destinées au soulagement des malades et à l'éducation publique, et autres exceptions relatives à certains effets et papiers courans, portées audit article.

La discussion a été ouverte : plusieurs amendemens ont été proposés, notamment celui-ci : « que les Titulaires des Bénéfices, » Chefs des Communautés Religieuses, et tous » autres possédant Biens Ecclésiastiques, seront » tenus de faire, et d'envoyer au Comité Ecclé- » siastique dans le plus court délai, leur dé- » claration assermentée de toutes leurs pos- » sessions et effets dépendans des Sacristies » et Eglises de leurs Bénéfices ou Maisons » d'Ordre, dont ils seront personnellement » garans et responsables envers la Nation ».

M. le Président alloit mettre successivement les amendemens aux voix. La priorité a été demandée pour celui qui vient d'être rapporté. On a prétendu que ce n'étoit pas un amendement, mais une Motion nouvelle; qu'avant de délibérer sur la priorité, l'Assemblée devoit statuer sur les véritables amen-

demens proposés sur l'article relatif à l'apposition des scellés.

Pour lever la difficulté, M. le Président a mis aux voix la question de savoir si on procédera par apposition de scellés, ou si on se contenteroit de la déclaration des Titulaires et Supérieurs des Établissemens Ecclésiastiques.

Sur quoi l'Assemblée a décrété d'adopter la déclaration des Titulaires, au-lieu de l'apposition des scellés.

Alors M. le Président a déclaré que la discussion étoit encore ouverte, tant sur cet objet que sur les amendemens et additions proposés sur l'article concernant l'apposition des scellés, et qui pourroient s'y adapter; qu'on étoit même libre de proposer de nouveaux amendemens.

On a repris la discussion; il a été proposé d'autres amendemens. On a demandé l'ajournement à demain. M. le Président l'ayant mis aux voix, il a été rejeté.

Il a été proposé une nouvelle Motion qui réunissoit aux principales dispositions relatives à la déclaration des Titulaires, plusieurs

amendemens proposés : lecture en a été faite ; on a demandé la division, qui mise aux voix a été rejetée.

On a demandé la suppression de l'affiche, et qu'on substituât que les déclarations seroient communiquées aux Municipalités, au-lieu des les faire afficher. Cette demande ayant été mise aux voix, il a été décrété qu'on laisseroit subsister la disposition portant que les déclarations seroient affichées.

On a encore demandé que les Chevaliers des Ordres Religieux et Militaires fussent compris dans le Décret, et soumis à fournir leur déclaration ; et l'ajournement ayant été proposée, la question a été ajournée.

Enfin, il a été proposé de supprimer les peines énoncées dans la Motion contre ceux qui feroient des déclarations fausses ou frauduleuses ; et la question ayant été mise aux voix, il a été décrété que l'article des peines resteroit dans le Décret, tel qu'il a été dit dans le Projet.

Après ces jugemens préalables, et une seconde lecture de la nouvelle Motion ou Projet de Décret, les voix ayant été prises

par M. le Président, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

« Que tous Titulaires de Bénéfices, de » quelque nature qu'ils soient, et Supérieurs » de Maisons et Établissemens Ecclésiasti- » ques, sans aucune exception, seront tenus » de faire sur papier libre et sans frais, dans » deux mois pour tout délai, à compter de la » publication du présent Décret, par-devant » les Juges Royaux ou Officiers Municipaux, » une déclaration détaillée de tous les Biens » mobiliers et immobiliers dépendans desdits » Bénéfices, Maisons et Établissemens, ainsi » que de leurs revenus, et de fournir dans le » même délai un état détaillé des charges » dont lesdits Biens peuvent être grevés; les- » quelles déclarations et états seront par eux » affirmés véritables devant lesdits Juges ou » Officiers, et seront publiés et affichés à la » porte principale de chaque Paroisse où les » Biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée » Nationale par lesdits Juges et Officiers. » Décrète pareillement que les Titulaires et » Supérieurs d'Établissemens Ecclésiastiques » seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune

» connoissance qu'il ait été fait directement » ou indirectement quelque soustraction des » titres, papiers et mobilier desdits Bénéfices » et Établissemens, comme aussi que ceux » qui auroient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les Tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à » tous Bénéfices et Pensions Ecclésiastiques; » pourra néanmoins le susdit délai de deux » mois, être prorogé, s'il y a lieu, pour les » Ecclésiastiques Membres de l'Assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que » des déclarations qui seront faites, il puisse » résulter aucune action de la part des Agens » du fisc. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour demain neuf heures et demie du matin.

Signé, THOURET, *Président;* BARNAVE, TARGET, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHEZE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 125.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 14 Novembre 1789.

IL a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

L'un des Membres de l'Assemblée a proposé une Motion pour la conservation des bibliothèques et manuscrits des Maisons Religieuses et Communautés Ecclésiastiques.

La suite de cette Motion a été interrompue par la lecture des Adresses suivantes.

Délibérations et Adresses des Ville, Bourg et Communautés du Merac, de Souprosse, de Sainte-Croix, de Fichons et de Damoulens, en la Sénéchaussée de Saint-Sever en Guienne, contenant félicitations et remerciemens à l'Assemblée Nationale, de ses glorieux travaux, renonciation à tous priviléges particuliers, adhésion pleine et entière à tous ses Décrets, et notamment à ceux du 4 Août et jours suivans, et à l'article 17, qui

proclame Louis XVI, notre glorieux Monarque, le Restaurateur de la Liberté Françoise.

Délibération du même genre, de la Ville de Bois-Commun en Gâtinois. Elle demande d'être rangée dans la classe des Bailliages secondaires du second ordre.

Délibération de la Ville de Saint-André en Dauphiné, contenant adhésion aux Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux principes renfermés dans l'Arrêté de la Ville de Vienne, relativement à la convocation des Etats de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

Adresse de félicitations et remerciemens de la Ville de Bourganeuf.... Elle demande un Siége Royal.

Adresse du même genre, des Habitans de la Ville, Vicomté, ancien Bailliage et District de Rochechouart, en haut-Poitou.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Chatellerault, où il adhère, avec un respectueux remerciement, au Décret de l'Assemblée Nationale sur la disposition des Biens Ecclésiastiques.

Adresse de la Municipalité de Vatan, contenant deux Procès-verbaux, qui constatent une violente émotion populaire, arrivée dans cette Ville, au sujet de l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale sur la libre circulation des grains. Elle la supplie de lui indiquer la conduite qu'elle

doit tenir, lui présentant une adhésion parfaite et une soumission entière à ses Décrets.

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Georges de Boscheville en , où ils abandonnent leurs Biens à la Nation, pleins de confiance en la justice de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour leur subsistance.

Délibération de la Ville de Gap en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Délibérations des Communes de Loriol et Livron, en Dauphiné, où elles adhèrent avec un dévouement absolu, aux Décrets de l'Assemblée, et protestent de la manière la plus forte, contre la convocation des Etats de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

Adresse du même genre, de la Ville du Buis de la même Province.

Adresse du Comité permanent du pays d'Aunis, qui supplie l'Assemblée Nationale, par les motifs les plus pressans, d'organiser au plutôt les Assemblées Provinciales et Municipales; il représente que les Citoyens, ne pouvant se soumettre à l'ancien régime pour la répartition de l'Impôt, se trouvent dans la nécessité de s'assembler, dans peu, au sujet des Impositions de l'année 1790.

Adresse de l'Abbé Batbedat, prébendé de l'E-

glise Cathédrale de la Ville d'Acqs, Syndic des Chapelains prébendés de ladite Cathédrale, et de plusieurs autres, où il supplie l'Assemblée de casser la prétendue Assemblée du Clergé du Diocèse d'Acqs, du 14 Octobre dernier, tenue et convoquée par M. l'Evêque, comme nulle et irrégulière, attendu que les Bénéficiers simples et Electeurs du Diocèse n'y ont pas été appelés, et comme contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, auxquels il adhère de cœur et d'esprit, notamment à tous ceux qui intéressent les Ecclésiastiques.

Délibération du Comité Municipal de la Ville de Pont-à-Mousson, où il représente que les onze Maisons Religieuses qui existent dans la Ville, lui rendent les plus grands services, soit parce qu'elles se consacrent à l'éducation de la Jeunesse, soit parce qu'elles y répandent des aumônes abondantes. Il supplie l'Assemblée de les conserver.

Ensuite un Député de la Rochelle a demandé que l'Assemblée Nationale chargeât son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le supplier de nommer provisoirement, pour la confection du rôle des Impositions, un Commissaire à la place de l'Intendant de cette Généralité. Après quelques débats, la Motion a été renvoyée au Comité des Rapports.

La démission de M. de Morges, député par la Province du Dauphiné, et celle de M. Morel,

Cultivateur, député par le Bailliage de Chaumont en Bassigni, ont été acceptées.

Puis revenant à la Motion ci-dessus, relative aux bibliothèques et manuscrits, l'ajournement, la question préalable, le dépôt d'un Catalogue aux Archives des Municipalités, ont été proposés par différens Membres; ces propositions ont été rejetées; la Motion principale ayant été mise aux voix, le Décret suivant a été rendu par l'Assemblée.

« Dans tous les Monastères et Chapitres où » il existe des Bibliothèques et Archives, les- » dits Monastères et Chapitres seront tenus de » déposer aux Greffes des Siéges Royaux, ou des » Municipalités les plus voisines, des états et » catalogues des livres qui se trouveront dans » lesdites Bibliothèques et Archives, d'y dési- » gner particulièrement les manuscrits, d'affir- » mer lesdits états véritables, de se constituer » gardiens des livres et manuscrits compris aux- » dits états, enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point » soustrait et n'ont point connoissance qu'il ait » été soustrait aucun des livres et manuscrits qui » étoient dans lesdites Bibliothèques et Ar- » chives ».

Un Membre du Comité des Finances a fait ensuite le rapport des Délibérations formées dans l'Assemblée des Citoyens de la Province d'Anjou, au sujet de la Gabelle, dont les Citoyens pro-

posent de faire supporter le remplacement à la Province, sur le pied de soixante livres le quintal, à la déduction des seuls frais de recouvrement. L'avis du Comité des Finances, en huit articles, a été lu : il tendoit à accepter la proposition et à fixer des règles pour la perception des sommes levées en remplacement. Un Député du Bailliage de Saumur a observé qu'il consentiroit pour ses Commettans, à la Délibération de l'Anjou, s'ils étoient délivrés du montant des frais de Régie.

Un autre Membre a fait la Motion de supprimer dès-à-présent la Gabelle par tout le Royaume, en fixant la somme du remplacement selon des proportions relatives à la quotité de l'impôt du sel établi dans les différentes Provinces, à leur consommation, à leur éloignement plus ou moins considérable des barrières, et à la plus ou moins grande extension de la contrebande.

Un honorable Membre a proposé, comme amendement à l'avis du Comité des Finances, que les contestations relatives aux quotes de l'imposition du remplacement, fussent renvoyées non aux Tribunaux actuels chargés de la partie contentieuse de l'Impôt, mais aux Assemblées administratives.

Un Député de la Province du Maine a déclaré pour ses Commettans, qu'ils consentiroient au remplacement, pourvu qu'il fût réglé sur le

prix de trente livres seulement par quintal de sel.

Sur quoi un autre Membre a observé qu'il faudroit en ce cas établir un autre remplacement pour combler le déficit qui se trouveroit entre ce prix de trente livres le quintal, et le produit que l'imposition de la Gabelle versoit dans le Trésor Public.

Il a annoncé qu'il regardoit comme utile d'établir provisoirement le remplacement dans toutes les Provinces; et a conclu à ce qu'on se bornât quant à présent, à accepter les offres des Citoyens d'Anjou, en invitant les autres Provinces à faire des propositions semblables.

Les choses en étoient là, lorsque l'arrivée du Premier Ministre des Finances a été annoncée à l'Assemblée.

Il a été introduit; et après avoir commencé la lecture d'un Mémoire, il a pris séance au-devant de la barre, et la lecture du Mémoire a été continuée, de l'agrément de l'Assemblée, par un Secrétaire du Ministre.

Ce Mémoire, dont la lecture a duré une heure et demie, avoit pour objet la conversion de l'établissement de la Caisse-d'Escompte en une Banque Nationale.

Le Premier Ministre des Finances s'étant retiré, le Mémoire qu'il avoit remis sur le Bureau a été renvoyé au Comité des Finances; ensuite l'affaire

de l'Anjou a été ajournée à Lundi deux heures.

On alloit reprendre l'ordre du jour pour deux heures après midi, lorsqu'il a été proposé de tenir une Séance demain Dimanche ; cette Motion a été suivie d'une autre, qui avoit pour objet de tenir trois Séances le soir par chaque semaine. On a été aux voix par assis et levé ; et l'épreuve ayant paru douteuse, plusieurs Membres ont obtenu la parole, et se sont opposés à cette dernière Motion. Quelques-uns ont proposé d'entrer à neuf heures précises du matin, et de continuer l'Assemblée jusqu'à quatre heures ; d'autres ont insisté pour l'établissement des Séances du soir.

On est revenu aux voix, selon la méthode accoutumée : le doute sur la pluralité ayant paru le même, l'appel nominal a été réclamé ; on y a procédé, et le résultat a été que L'ASSEMBLÉE NATIONALE tiendra trois Séances le soir, par chaque semaine.

L'Assemblée a été levée, et la Séance remise à Lundi neuf heures du matin.

Signé, THOURET, *Président* ; TARGET, BARNAVE, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE S. ETIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

N°. 126.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 16 Novembre 1789.

ON a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi, et des Adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse de félicitations, remerciemens, et adhésion du Bourg de Longuy, en Perche, qui demande une Justice Royale.

Délibération et Adresse du même genre, de la Ville de Saint-Remy en Provence. Elle adhère notamment au Décret du 6 Octobre, concernant la Contribution Patriotique.

Adresse du même genre, du Comité Permanent de la Ville de Merdrignac, en

Adresse du même genre de la Commune d'Evaux, Capitale du pays de Combrailles, en Auvergne.

Adresse de six Religieux Bénédictins de plusieurs Monastères situés en Bretagne, Anjou et Poitou, par laquelle ils abandonnent les Biens de

la Congrégation de Saint-Maur à la Nation, sous les conditions d'une pension viagère de 1800 liv. et de l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les Chaires de l'enseignement public, avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Adresse de félicitations, remercimens et adhésion du Comité Municipal du Mans.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville d'Issoire en Auvergne, par laquelle elle adhère avec transport au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique du quart des Revenus.

Adresse du Comité Municipal de la Ville de Saumur, contenant félicitations à l'Assemblée Nationale de ses glorieux travaux, et adhésion la plus entière à ses Décrets; il demande que la Ville de Saumur soit érigée en Chef-lieu du Département.

Un Membre a proposé une Motion relative à la durée des Séances du soir, à leur emploi, et à celles du matin des jours où les Séances du soir devront avoir lieu.

L'Assemblée a décrété, après la discussion, que les Mardi, Jeudi et Samedi seroient les jours où il y auroit Séance du soir.

Elle a ensuite décrété :

1°. Que les Séances du soir seront consacrées exclusivement aux affaires qui concerneront les

Provinces, les Municipalités et les Individus, et qui n'intéresseront pas le Royaume entier;

2°. Que les matières qui seront traitées à chaque Séance du Soir seront annoncées par M. le Président à la Séance du matin du même jour;

3°. Qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'heure à laquelle finiroient les Séances du soir.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il s'étoit retiré devers le Roi, pour informer Sa Majesté du Décret relatif à la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen; et il a annoncé que Sa Majesté, après lui en avoir témoigné sa satisfaction, l'avoit chargé d'en faire part à l'Assemblée.

M. le Président a ensuite rendu compte à l'Assemblée, que M. le Garde des Sceaux lui avoit envoyé de nouvelles Lettres-Patentes portant acceptation et sanction de tous les Décrets rendus jusques au trois Novembre, qui seront adressées à tous les Tribunaux et Corps administratifs; l'impression en a été demandée et ordonnée de manière à ce qu'il en fût remis un exemplaire à chacun des Membres.

Un Membre a ensuite proposé d'entendre un Rapport du Comité des Finances, qui se lioit au Mémoire du Premier Ministre des Finances. Il a été proposé de faire imprimer ce Rapport du Comité, et de l'envoyer, ainsi que le Mémoire du

Ministre des Finances, au domicile de chaque Député ; et cette proposition a été décretée.

On a ensuite indiqué plusieurs rassemblemens de Généralités, relatifs à la Division du Royaume.

L'Assemblée a accordé un passe-port limité à M. Thirial, Député de Château-Thierry.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, relatif à la formation des Assemblées primaires.

La discussion a été ouverte ; il a été proposé divers amendemens, sous-amendemens, et de nouvelles méthodes de poser la question.

M. le Président ayant exposé les diverses Motions et établi la priorité des articles proposés par le Comité, l'Assemblée a décreté successivement les articles suivans :

1°. Chaque District sera partagé en Divisions, appelées cantons, d'environ quatre lieues quarrées, lieues communes de France.

2°. Que dans tout Canton il y aura au moins une Assemblée primaire.

3°. Que lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un Canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une Assemblée dans ce Canton ; mais, quand il s'élevera au nombre de 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

4°. Chaque Assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen, de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs Assemblées dans un

Canton, la moins nombreuse soit au moins de 450. Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une Assemblée complette de 600, puisque la seconde auroit moins de 450 : de ce nombre 1050, et au-delà, la première Assemblée sera de 600, et la dernière de 450 au plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, et l'autre de 800 ; mais à 1500, il s'en formera une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre des Citoyens actifs de chaque Canton.

La question relative à la proportion entre le nombre des Electeurs et celui des Citoyens actifs, ayant été posée, l'ajournement a été demandé et décrété.

On a proposé ensuite de décider qu'il n'y auroit qu'un degré intermédiaire entre l'Assemblée primaire d'un côté, et de l'autre l'Assemblée Nationale et les Assemblées administratives, et la proposition a été décrétée. On a passé ensuite à l'ordre de deux heures, c'est-à-dire, à l'audition de quelques rapports.

Un Membre ayant dénoncé qu'il se faisoit une exportation considérable de grains de Franche-Comté pour la Suisse, et que les Suisses donnoient un sol de prime par setier, il a ajouté que la Ville de Besançon avoit envoyé des Députés pour dénoncer cet abus, et qu'elle avoit fait offrir un projet d'Arrêté : cet Arrêté a été lu, mis aux voix, et décreté par l'Assemblée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale persistant dans ses Décrets des 29 Août, 18 Septembre et 5 Octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du Royaume, et la défense d'en exporter hors du Royaume, a décrété et décrète :

« Que dans les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 Septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés ; le surplus sera appliqué au profit des Hôpitaux ou des Pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

» L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret à tous les Tribunaux, Municipalités et Corps administratifs du Royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution ».

Un Membre a rendu compte de quelques empêchemens mis à la libre circulation des grains achetés par la Ville de Nantes ; mais il a été observé que l'affaire étoit arrangée.

Un Membre du Comité de Judicature a de-

mandé qu'attendu la suppression prononcée de la vénalité des Offices, on ne scellât plus de provision, sauf au Garde-des-Sceaux à donner provisoirement des Commissions, et que les titulaires actuels ne soient plus soumis au paiement du centième denier ; il a proposé, au nom du Comité de Judicature, un modèle d'Arrêté qui a été décrété en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, » d'après la suppression de la vénalité des Offices » de Judicature, qu'elle a prononcée par son » Décret du quatre Août, toute résignation ou » traité des Offices de Judicature, ne doivent être re- » gardés que comme un simple transport ou cession » de la finance, sur lequel il ne peut être ac- » cordé aucunes provisions ;

» Considérant en outre qu'il seroit contraire » aux règles de la justice, de laisser les titulaires » ou propriétaires de la finance desdits Offices » de Judicature, assujettis plus long-temps » aux droits de Mutation ou de Centième denier, » puisque ces droits n'ont été introduits qu'en » considération de la transmissibilité, laquelle » n'existe plus » ;

» Oui le Rapport du Comité de Judicature, a » décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du jour de la promulgation du

» présent Décret, il ne sera plus expédié ni scellé » aucunes provisions sur résignation, vente ou » autre genre de vacance des Offices de Judicature, » compris au Décret du 4 Août, sauf à être » provisoirement expédié des Commissions pour » l'exercice des fonctions de Magistrature, et » ce, dans le cas de nécessité seulement.

ART. II.

« Il ne sera plus payé aucun droit de Mutation d'Annuel au Centième denier, pour raison desdits Offices de Judicature ».

ART. III.

» Les Offices dépendans des Appanages des Princes, sont compris dans le présent Décret. »

Il a été proposé pour amendement, de comprendre les Offices des Engagistes et des Echangistes qui perçoivent un Centième denier ; l'amendement a été admis. Un autre Membre a parlé des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Caen, de l'impuissance où le Comité Municipal de cette Ville étoit d'y remédier, si l'Assemblée ne portoit pas le Décret qu'il proposoit.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que le Projet d'Arrêté seroit envoyé au Comité des Rapports, pour le rapport en être fait Jeudi.

On a ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, et d'un Arrêt du Parle-

ment de Metz, joint à l'enregistrement du Décret de l'Assemblée concernant les Parlemens ; sur le vu duquel il a été donné un Arrêt du Conseil, qui casse ledit Arrêt. Lesdites pièces sont dans les termes suivans :

Lettre de M. le Garde-des-Sceaux.

M. Le Garde-des-Sceaux s'empresse de communiquer à M. le Président, l'Arrêt que le Roi vient de rendre pour casser un Arrêt rendu par le Parlement de Metz.

L'Assemblée Nationale y reconnoîtra sûrement la fidélité du Roi à ses principes, et son zèle pour repousser tout ce qui pourroit tendre à affoiblir, dans l'esprit des peuples, le respect dû aux Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi. *Signé*, l'Archevêque de Bordeaux.

Extrait des Registres du Parlement, du 12 Octobre 1789.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres-Patentes du Roi, données à Paris le troisième jour de Novembre présent mois, signées Louis, plus bas par le Roi, *la Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale concernant le Parlement ;

Ouï, Régnier, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée :

La Cour, pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au Roi et à la Nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagemens qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnoître dans le Décret de l'Assemblée Nationale du 3 du courant, et dans la sanction du Roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les loix obligatoires, a protesté et proteste contre ledit Décret, ainsi que contre ladite sanction. Mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du Peuple François soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit Décret et ladite sanction seront enregistrés, ouï, et ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur; que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Présidiaux, Bailliages et autres Siéges ressortissans nuement en la Cour, pour y être pareillement exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12 Novembre 1789. *Signé*, Collignon.

Collationné. *Signé*, Gimel. Pour copie conforme à l'expédition qui m'a été adressée. *Signé*, Latour du Pin.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Sur le compte rendu au Roi en son Conseil, de l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz en enregistrant les Lettres-Patentes du 13 de ce mois, portant prorogation de la Chambre des Vacations, Sa Majesté auroit reconnu qu'au-lieu d'enregistrer lesdites Lettres purement et simplement, et de les exécuter, ledit Parlement se seroit permis de supposer que le Décret de L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 3 de ce mois, et la sanction de Sa Majesté, sont dépourvus *du caractère de liberté nécessaire pour rendre les loix obligatoires*, et n'auroit pas craint de protester, tant contre ledit Décret, que contre ladite sanction; qu'enfin ledit Parlement présente pour motif unique de son obéissance, *le desir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du Peuple François soit fixée sur cet objet;*

Le Roi doit au maintien de son autorité et de celle de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de réprimer promptement de pareils écarts. Il doit à ses peuples fidèles, de les prévenir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des Lettres-Patentes du 3

du présent mois ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux Officiers de son Parlement de Metz, d'en rendre à l'avenir de semblables. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 15 Novembre 1789. Pour Copie conforme à la minute. *Signé*, LATOUR DU PIN.

L'Assemblée a décrété que la discussion sur cet objet seroit renvoyée au lendemain.

M. le Président a indiqué la Séance à demain 9 heures, et a mis le rapport du Comité des Finances à l'ordre du mardi à 2 heures.

Signé, THOURET, *Président;* TARGET, BARNAVE, le Vicomte DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, LA CHÈZE, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 127.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 17 Novembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille, qui a été suivie de celle de plusieurs Adresses de Villes et Communautés ci-après.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Grand-Pré, où ils adhèrent, avec une admiration respectueuse, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et déclarent ennemis de la Nation et traîtres à la Patrie tous ceux qui auroient osé, ou qui oseroient par la suite, sous quelque prétexte que ce fût, s'opposer à leur exécution.

Délibération de la Communauté de Saint-Laurent-du-Pont en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Natio-

nale, et la protestation la plus formelle contre la convocation des États de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

Délibération de la Commune de la Ville de Salies en Cominges, contenant félicitations, remerciemens adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande une Justice Royale.

Adresse des Municipalités de la Ville de Romorentin et de plusieurs Paroisses de son Élection et District, tendant à obtenir l'établissement d'un Département et d'un Tribunal du second ordre dans cette Ville.

Adresses de différentes Villes et Communes d'Auvergne ; elles demandent toutes l'établissement d'un Tribunal Souverain à Clermont, et quelques-unes demandent un Tribunal Royal pour Maringues, Mauriat, Maurs, et Bort en Limosin, qui demande d'être réuni à l'Auvergne.

Adresse de la Ville de Bort en Limosin ; elle demande sa réunion à l'Auvergne, un Tribunal Royal, et de ressortir au Tribunal Souverain dont elle propose l'établissement pour Clermont.

Adresses des Villes et Communes d'Autignat, Beaulieu, Camps, Cros, Gerzat, Gignat, la Bessette, Ides, Lanobre, Laume-Grand, Luzillac, Madic, Maillat, Marchal, Maurs, Plaux, Pradelles, Roches-Charles, Saint-Cirgues, Saint Martin-des-Plaines, Sailhant, Salsignat, Sauvat, Singles, Trémouille, Marchal, Trizac, Ve-

bret, Vialles ; elles demandent toutes l'établissement d'un Tribunal Souverain à Clermont-Ferrand.

Les Communes d'Autignat, Beaulieu, Camps, Cros, la Bessette, Ides, Lanobre, Madic, Marchal, Salsignat, Singles, Trémouille, Marchal et Vebret demandent un Tribunal Royal à Bort; Pradelle en demande un pour Mauriac, et Luzillac en demande un pour Maringues.

Adresse des Religieux Dominicains de la Maison du Noviciat-général à Paris, qui réclament avec instance leur conservation, et que leur Monastère ait toujours la liberté de remplir sa première et plus essentielle destination, qui consiste à recueillir des diverses Provinces les Religieux qui voudroient remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude, et à repousser constamment ceux qui seroient ennemis de la subordination et de la régularité.

Délibération des Habitans et Communauté de Sutrieu en Valromez, Province de Bugey, portant offre à l'Assemblée Nationale des bois du quart de réserve de leur montagne, en valeur de 8000 livres, pour être versées dans la Caisse patriotique, et tenir lieu du quart de leur revenu, sous la réserve d'une somme de 1000 livres qu'ils doivent à la Chartreuse d'Arrière. Ils demandent que l'Assemblée les autorise à faire donner l'ad-

judication de la coupe desdits bois, en observant les formalités ordinaires.

Enfin, lettre du sieur Eustache, Maître en Chirurgie à Beziers, en date du 6 du mois dernier, qui, dans l'impossibilité de payer autrement sa contribution patriotique, fait offre de trois médailles d'or, de valeur de 500 liv., qui lui ont été adjugées à titre de prix.

Sur la lecture de cette lettre, M. le Président a été chargé d'écrire audit sieur Eustache, pour lui annoncer que ses médailles ont été reçues.

Le fils du sieur Eustache, encore fort jeune, avoit apporté lesdites médailles, et présenté la lettre de son père à M. le Président; s'étant présenté à la barre, il a dit :

NOSSEIGNEURS,

« L'Auteur de mes jours n'ayant d'autre revenu que sa profession, à peine suffisante pour » sa famille, se seroit cru privé de la satisfaction » de pouvoir concourir à la contribution patrio- » que, ordonnée par votre sagesse pour le salut » de l'État, si ses foibles talens ne lui eussent ob- » tenu divers prix, consistans en trois médailles » d'or, de valeur de 500 liv. Il a dû être infini- » ment touché de ces récompenses flatteuses; mais » si j'en juge par le sentiment que j'éprouve, le » sacrifice qu'il en fait à la chose publique est bien » plus cher à son cœur. »

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée voyoit avec satisfaction la marque de patriotisme que son père l'avoit chargé de présenter à l'Assemblée, et qu'il l'exhortoit à bien aimer la Patrie ; il l'a autorisé à assister à la Séance.

M. le Président a ensuite annoncé qu'il s'étoit retiré devers le Roi pour lui présenter deux Décrets ; l'un concernant la déclaration à faire par les Bénéficiers et Supérieurs d'Établissemens Ecclésiastiques ; l'autre concernant les grains achetés par la Ville de Nantes dans celle d'Auray ; et que Sa Majesté lui avoit répondu sur le premier, qu'il le prendroit incessamment en considération, et sur le second, qu'il renouvelleroit ses ordres dans la Province de Bretagne pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Treilhard a exposé qu'ayant été nommé Membre du Comité des Rapports, il lui étoit impossible d'en remplir les fonctions, parce qu'il étoit Membre du Comité Ecclésiastique. Sur sa démission, et d'après le vœu de l'Assemblée, M. le Président a invité le Bureau N°. I, à s'assembler de nouveau pour élire un autre Membre du Comité des Rapports à la place de M. Treilhard.

Un Membre a dénoncé qu'il avoit appris que les États du Cambresis avoient protesté contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, et a demandé que les Députés de cette Province eussent à s'expliquer à ce sujet. Un de MM. les Secrétaires a

dit qu'il avoit un exemplaire imprimé de cette protestation. Il en a été demandé lecture, qui a été faite ; sur cette lecture, toute motion à faire sur cette protestation a été ajournée à ce soir.

On a pris l'ordre du jour. Le premier article proposé par le Comité de Constitution, a été celui-ci. « Le nombre des Députés à l'Assemblée Na-» tionale, pour chaque Département, sera déter-» miné selon la proportion de la population du » territoire, et de la contribution directe. »

Plusieurs Membres ont été entendus pour et contre ; et l'Assemblée ayant exprimé son vœu d'aller aux voix, M. le Président les ayant prises, l'Assemblée a décrété l'article tel qu'il est ci-dessus rapporté.

Le Comité de Constitution a présenté un second article, conçu comme il suit :

« Les Électeurs choisis par les Assemblées Pri-» maires se réuniront au Chef-lieu de leur Dépar-» tement pour y nommer les Députés à l'Assemblée » Nationale ».

La discussion a été ouverte. On a d'abord proposé que les Électeurs de chaque District s'assemblassent au Chef-lieu du District pour députer à l'Assemblée Nationale.

On a ensuite fait une motion pour la réunion des Électeurs de plusieurs Districts, au nombre de deux ou trois qui s'assembleroient attentativement

et successivement dans les divers Chefs-lieux de Districts pour nommer les Députés.

La priorité ayant été demandée pour cette motion, et accordée, on a proposé des amendemens qui ont été mis aux voix. L'Assemblée a décrété sur le premier, que dans les Départemens de neuf Districts il y auroit trois Assemblées, chacune composée des Électeurs de trois Districts ; qu'où les Départemens seroient de six Districts, il y auroit également trois Assemblées, composées chacune des Électeurs de deux Districts; et qu'où il n'y auroit que trois Districts, il y auroit également trois Assemblées, composées chacune des Électeurs de leurs Districts particuliers. Pour second amendement, il a été proposé que, dans le cas où plusieurs Districts se réuniroient pour députer à l'Assemblée Nationale, les Assemblées des Électeurs desdits Districts réunis se tiendroient alternativement et successivement dans les Chefs-lieux de chaque District; et cet amendement ayant été mis aux voix, il a été adopté.

Après avoir prononcé sur ces amendemens, pour statuer sur la question principale, M. le Président, du consentement de l'Assemblée, l'a ainsi posée : « Les Députés à l'Assemblée Nationale seront-ils » nommés par tous les Électeurs de l'entier Dé- » partement, ou seront-ils nommés par les Élec- » teurs réunis de trois Districts, si les Districts

» sont au nombre de neuf; ou de deux Districts, » si les Districts sont au nombre de six; ou enfin » de chaque District, si les Districts ne sont qu'au » nombre de trois; bien entendu, que s'il est » décidé que les élections se feront par les Électeurs » réunis de l'entier Département, l'Assemblée » statuera ultérieurement si elles pourront être » faites dans le Chef-lieu du Département, et si » pour ces élections les Chefs-lieux de Districts » n'alterneront pas. »

La question posée de la sorte, les voix ont été prises à la manière accoutumée; mais ayant paru douteux de quel côté étoit la majorité, on a réclamé l'appel nominal, qui a été fait, après lequel les voix ayant été comptées, M. le Président a prononcé le Décret, portant : « Que les Députés » à l'Assemblée Nationale seroient nommés par » les Electeurs réunis de tous les Districts de » chaque Département, se réservant l'Assemblée » de statuer si les élections pourront se faire » dans le Chef-lieu du Département, ou si elles » ne se feront pas dans les Chefs-lieux des divers » Districts qui alterneront; ce qui a été ajourné » à demain. »

L'ordre du jour a été donné. M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée à ce soir six heures.

Du Mardi 17 Novembre 1789, au soir.

La Séance a commencé par l'annonce d'un don patriotique de la part des Sœurs de l'Union Chrétienne de la Ville de Caen.

M. de Boisse, Député de Lyon, a demandé qu'il lui fût permis de s'absenter jusqu'au vingt du mois prochain : l'Assemblée a consenti à cette demande.

M. Dourte, Député de Sedan, a demandé que sa démission donnée pour cause de maladie, et qu'on avoit omis d'insérer dans les précédens Procès-verbaux, le fût sur celui de cette Séance ; l'Assemblée y a consenti.

Une Députation de la Commune de Paris a été admise : elle a présenté une Délibération du District des Cordeliers, et un Arrêté de la Commune pris en conséquence ; M. le Président a répondu à ces Députés que l'Assemblée Nationale prendroit en considération l'affaire dont ils venoient de l'entretenir.

La discussion a commencé sur l'Arrêt du Parlement de Metz, adressé à l'Assemblée Nationale pendant la Séance d'hier.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont proposé des Projets d'Arrêtés et des amendemens : les deux Motions principales consistoient, l'une à

mander à la barre de l'Assemblée Nationale les Membres du Parlement de Metz qui ont rendu l'Arrêt dont il s'agit, pour y rendre compte de leur conduite, et à former une Chambre des Vacations de ceux qui n'y ont pas concouru; l'autre à supprimer cette Cour, en la remplaçant par un Tribunal composé d'Officiers pris dans les divers Bailliages du Ressort du Parlement de Metz : la première Motion ayant été admise avec quelques amendemens, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» 1°. Que ceux des Membres du Parlement de » Metz qui ont assisté à Délibération du 12 de » ce mois, paroîtront à la barre de l'Assemblée » Nationale, dans le délai de huitaine, à compter » du jour de la la notification qui leur sera faite » du présent Décret, pour y rendre compte de » leur conduite, et que le Syndic, ou le Greffier » de ladite Cour, apportera à leur suite les re- » gistres de la Compagnie;

» 2°. Que le Roi sera supplié de former une » Chambre des Vacations prise parmi les Membres » de ce Parlement qui n'ont point concouru à l'Arrêt » du douze de ce mois, laquelle Chambre en- » registrera purement et simplement le Décret de » l'Assemblée Nationale, du 3 du présent mois, » et exécutera ses dispositions;

» 3°. Que son Président se retirera devers le » Roi pour le remercier de la promptitude avec » laquelle il a réprimé les écarts du Parlement » de Metz, lui annoncer que l'Assemblée Na- » tionale est déterminée à prévenir par une juste » sévérité les attentats d'un si dangereux exemple, » le prier de donner sa sanction au présent Décret, » et les ordres nécessaires pour son exécution ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a remise à demain neuf heures et demie du matin.

Signé, THOURET, Président; BARNAVE, TARGET, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, Secrétaires.

ERRATA.

Omission, N°. 123, page 3, lig. 14, ensuite l'Assemblée a décrété qu'il sera voté des remerciemens à M. Camus sur la manière dont il a exercé les fonctions de Président.

Ibid. Page 9, ligne 14, de Vardelle, *lisez* Wartel.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 128.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 18 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, et celle des Adresses suivantes.

Adresse des Citoyens de la Ville et Jurisdiction de Rions et Capian, Sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux relatifs au payement des Impositions et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Haon-le-Chatel en Forez; elle fait offre à la Nation de l'argenterie de son Eglise, du prix qui proviendra de la vente de ses communaux, et de

la contribution qui sera supportée cette année par les ci-devant Privilégiés ; elle demande que la Châtellenie Royale s'exerce désormais dans son sein, et non pas à Roane.

Arrêté de plusieurs Citoyens de la Ville de Montpellier, portant qu'ils défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang les articles décrétés à l'Assemblée Nationale les 4, 6, 7, 8 et 11 Août dernier, comme formant une portion essentielle de la Constitution Françoise et de la Liberté.

Proclamation de la Commune de Pau, délibérée en Assemblée générale des Commissaires des six Districts, pour inviter tous les Citoyens à faire des dons patriotiques.

Arrêté pris par les Officiers du Bailliage de Montpensier à Aigue-Perse, sur l'enregistrement de la Déclaration du Roi, registrée en Parlement, contenant sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, qui porte que tous les Parlemens du Royaume continueront de rester en vacances. Par cet Arrêté, les Officiers du Bailliage, à l'incitation de ceux du Parlement, se sont engagés de rendre la justice gratuitement.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Gournay en Bray.

Adresse du même genre de la Ville de Valence en Agénois ; elle demande une Justice Royale.

Adresse de la Commune de la Ville de Pau,

Capitale du Béarn, dans laquelle elle adhère purement et simplement, avec une respectueuse reconnoissance, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle annonce qu'en suite de l'invitation qu'elle a faite aux Citoyens, hommes, femmes et enfans, tous se dépouillent à l'envi de ces bijoux qui n'ont d'autre prix que celui du caprice et de la mode, pour les offrir à la Patrie : elle demande de continuer à être le Siége d'une Assemblée Provinciale et d'une Cour Souveraine.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Ballon, contenant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, pour maintenir la tranquillité et l'obéissance due aux Lois ; il demande d'être autorisé à établir une Milice Citoyenne composée de 400 hommes ; il demande encore une Justice Royale.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Nangis en Brie ; elle présente plusieurs observations sur le Décret concernant la libre circulation des grains.

Délibération de la Ville de Crest en Dauphiné, contenant une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et une protestation formelle contre la convocation des Etats de la Province et du doublement, faite par la Commission intermédiaire.

Acte d'abandon fait en faveur de la Nation, par M. Jamon, de la finance de son Office de Conseiller et Procureur du Roi en la Viguerie de la Ville de Montfaucon en Velay, Province du Languedoc.

Contribution patriotique offerte à l'Assemblée Nationale, par M. Boudet, Commis des Finances, au nom de M. Boudet Labombardière son oncle, Citoyen de la Ville de Caussade en Quercy, avec déclaration de la part du Contribuable, que la somme qu'il offre excède de beaucoup le total de son revenu d'une année. Après cette lecture, on a fait la proclamation du Comité des Rapports, ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Lindet.	Le Mercier.
Bailleul.	Deschamps.
Regnaud d'Agen.	Castellanet.
Pellerin.	Moutier.
Cairon.	Livré.
Jellier.	De Ruallem.
Goupilleau.	Gossin.
Jaillant.	Regnault de Nanci.
Hebrard.	La Poule.
L'Arch. de Tours.	De Macaye.
De Larreyre.	Bion.
Martin, Curé.	Faidel.

Messieurs,	Messieurs,
L'Év. de St.-Flour.	L'Abbé Joubert.
L'Abbé de Grieux.	L'Abbé de Rastignac.
Guyot de St.-Florent.	Lombard de Tarradeau.

M. Collinet, Curé de Ville-sur-Ivon, Député de Bar-le-Duc, a présenté sa démission, et a demandé qu'elle fût acceptée, au moyen de ce que son Suppléant devoit arriver au premier jour. L'Assemblée a sursis à recevoir la démission de M. Collinet jusqu'après l'arrivée de son Suppléant et la vérification des pouvoirs de ce dernier.

Un Député de la Guadeloupe a demandé la parole au nom de toutes les Colonies réunies, pour un objet qu'il a dit être de la plus haute importance. Il a été arrêté qu'il seroit entendu dans la Séance du Jeudi soir, immédiatement après la discussion de l'affaire du Cambresis.

L'ordre du jour a été repris ; le Comité de Constitution a proposé les 4 articles qui suivent :

« Les Assemblées d'Élection pour la nomina-
» tion des Députés à l'Assemblée Nationale, se
» tiendront alternativement dans les Chefs-lieux
» des différens Districts de chaque Département.

» Les Assemblées Primaires choisiront les Élec-
» teurs dans tous les Citoyens actifs de leur
» Canton.

» Les Électeurs choisis par les Assemblées

» Primaires de chaque District, choisiront les » Membres de l'Administration de District parmi » les éligibles de tous les Cantons de ce District.

» Les Électeurs choisiront les Membres de l'Ad- » ministration de Département parmi les éligibles » de tous les Districts de chaque Département. »

Les trois premiers articles ont été successivement décrétés.

Sur le quatrième il a été formé un amendement et un sous-amendement.

Par l'amendement on a demandé que pour l'Administration de Département, il y eût au moins un Membre de chaque District.

L'objet du sous-amendement a été qu'il y en eût au moins deux.

Ce sous-amendement ayant été adopté, le quatrième article a été ainsi décrété :

« Les Électeurs choisiront les Membres de l'Ad- » ministration de Département parmi les éligibles » de tous les Districts de chaque Département, de » manière néanmoins que dans cette Administra- » tion il y ait au moins deux Membres de chacun » des Districts. »

Un cinquième article a été présenté en ces termes :

« Les Électeurs des Assemblées Primaires de » chaque Département, réunis par Département, » pourront choisir les Députés à l'Assemblée

» Nationale parmi les éligibles de tous les Dépar-
» temens du Royaume. »

La liberté indéfinie de ce choix a excité des réclamations, et il a été demandé « que tous les » Députés à l'Assemblée Nationale qui seroient » élus par chaque Assemblée de Département, » fussent nommés parmi les éligibles du Dépar- » tement. »

Cette seconde motion a été successivement appuyée et combattue ; et plusieurs Membres desirant encore être entendus, l'Assemblée a été consultée sur la question de savoir si elle vouloit, ou non, qu'on discutât ultérieurement ; « elle a » décidé que la discussion étoit fermée. »

Les choses étoient en cet état, lorsqu'il a été proposé « que les Électeurs fussent tenus de choisir » les deux tiers seulement des Députés à l'Assem- » blée Nationale dans le Département, et qu'ils » eussent la liberté de nommer le dernier tiers » parmi les éligibles dans tout le Royaume. »

Après la discussion de cet amendement, la priorité a été demandée et prononcée pour la seconde Motion.

M. le Président commençoit à la soumettre au jugement de l'Assemblée, lorsque l'amendement a été réclamé.

D'un côté, on a soutenu qu'il étoit relatif non-

seulement à l'article du Comité de Constitution, mais encore à la seconde Motion.

De l'autre, on a répondu qu'il ne pouvoit se référer qu'à l'article du Comité.

Alors la question préalable sur l'amendement ayant été appuyée, « l'Assemblée a décrété qu'il » n'y avoit pas lieu de délibérer sur cet amende- » ment ». En conséquence, la seconde Motion a été lue de nouveau, et décrétée de la manière suivante :

« Tous les Députés à l'Assemblée Nationale » qui seront élus par chaque Assemblée de Dé- » partement, ne pourront être nommés que parmi » les éligibles du Département Electeur ».

Le Comité a proposé un sixième article ainsi conçu :

« Le nombre des Électeurs que les Assemblées » Primaires de chaque Canton auront à nommer, » sera déterminé à raison d'un sur cent Citoyens » actifs, présens ou non présens à l'Assemblée, » ensorte que jusqu'à 150 Citoyens actifs, il sera » nommé un Électeur, et qu'il en sera nommé » deux depuis 151 Citoyens actifs jusqu'à 250, et » ainsi de suite ».

D'après la lecture de cet article, un Membre a soutenu que les Assemblées d'Électeurs devoient être déterminément de 300 dans chaque Département.

Il lui a été répondu que, suivant les principes du Comité, dans les Assemblées de Départemens pour la nomination des Députés à l'Assemblée Nationale, les Électeurs seront au nombre de 486.

Le même Membre a requis alors que leur nombre fût de 600 ; mais l'Assemblée, sans s'arrêter à cette réclamation, a décrété l'article tel qu'il a été présenté.

Le Comité a donné lecture d'un dernier article rédigé dans les termes qui suivent :

« Le nombre des Membres des Administrations » de District sera égal au nombre des Cantons » compris dans chaque District, multiplié par » deux ».

Sur cet article, il a été demandé que les Membres des Administrations de District fussent seulement au nombre de 6 ou de 8 au plus.

Un autre a observé qu'il lui paroissoit nécessaire que le Comité s'expliquât plus précisément.

Un troisième a soutenu que ce Comité devoit préalablement mettre sous les yeux de l'Assemblée la série des nouveaux articles qu'il substituoit à ceux de son premier plan, afin qu'on pût méditer ces articles nouveaux, et les discuter avec une plus grande connoissance de cause.

Un Membre du Comité de Constitution commençoit à répondre, mais l'ordre du jour n'a pas

permis de l'entendre : le Comité des Finances a réclamé la parole et fait son rapport, après lequel M. le Président a levé la Séance, qu'il a indiquée à demain neuf heures.

Signé, THOURET, Président ; BARNAVE, TARGET, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 129.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 19 Novembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille, et des Adresses suivantes.

Adresse de la Ville d'Épernon, contenant félicitations, remerciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant le don patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux de la Ville d'Aigue-Perse.

Adresse du même genre des Communes des vingt-cinq Municipalités composant la Ville et Châtellenie de Castillon en Conserans, pays de Cominges.

Délibération du même genre de la Communauté de Barraux en Dauphiné : elle déclare qu'elle

regarde comme traîtres à la patrie, et coupables du crime de lèse-Nation, tous ceux dont les discours ou la conduite tendroient à exciter des soulèvemens contre l'Assemblée Nationale, ou à diminuer le respect, la confiance et la soumission qui sont dûs à ses décisions.

Adresse de la Communauté de Château-Renard en Provence, où elle annonce qu'elle a fait porter à l'Hôtel de la Monnoie l'argenterie de son Église, pesant trente-neuf marcs : elle présente à l'Assemblée l'hommage d'une prompte et entière soumission à tous ses Décrets.

Adresse de félicitations, remercimens, et adhésion de la Ville de Louviers en Normandie, laquelle demande une Justice Royale.

Adresse du Comité National du Bourg de Cambremer, de ceux des Bourgs de Crevecœur, de Beuvron et Bonnebosq, et de plusieurs Habitans des Paroisses voisines, en Normandie, dans laquelle, pénétrés de respect et de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, ils donnent leur pleine et entière adhésion à ses Décrets : ils la supplient instamment de les autoriser à faire eux-mêmes la perception et recouvrement des droits d'Aides, de ceux des cuirs et boucheries, et d'en faire verser le montant au Trésor Royal.

Adresse de plus de seize cents Citoyens signataires de la Ville de Lyon, contenant une adhésion

absolue à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale : ils déclarent qu'ils regardent comme un attentat contre la Nation toute manœuvre qui tendroit à affoiblir la confiance due à ses Représentans, qu'ils n'oublieront rien pour découvrir les ennemis de la Patrie et du Monarque, à l'effet de les dénoncer et d'appeler sur leurs têtes coupables l'éclatante vengeance des Loix.

Adresse du Comité Permanent de Bourbon-l'Archambaud, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

Cette lecture faite, il a été exposé qu'il s'étoit élevé quelques difficultés entre les Députés des Marches-Communes de Bretagne et de Poitou, et ceux de ces deux Provinces, sur la démarcation de leurs Départemens respectifs, et que les uns et les autres demandoient qu'on les renvoyât devant le Comité de Constitution pour y être jugés : l'Assemblée a prononcé ce renvoi.

On a demandé qu'on joignît au Comité de Constitution quatre Commissaires pris dans celles des Provinces qui n'ont aucun intérêt dans la contestation, et que le Décret fût commun à toutes celles qui seroient dans le même cas ; ces deux propositions ont été adoptées.

M. le Président a dit qu'au nom de l'Assemblée

Nationale, il avoit remercié le Roi des soins qu'il a bien voulu prendre pour reprimer les écarts du Parlement de Metz ;

Qu'il lui avoit présenté le Décret relatif à ce Parlement, et que Sa Majesté avoit promis de le prendre sans délai en considération.

L'ordre du jour a été repris ; le Comité de Constitution a donné lecture d'une série d'articles.

Les deux premiers ont été décrétés dans les termes suivans :

« Chaque Administration, soit de Département, » soit de District, sera permanente, et les Mem- » bres en seront renouvelés par moitié tous les » deux ans, la première fois au sort après les deux » premières années d'exercice, et ensuite à tour » d'ancienneté.

» Les Membres des Assemblées administratives » seront en fonctions pendant 4 ans, à l'excep- » tion de ceux qui sortiront, par le premier re- » nouvellement, au sort, après les deux premières » années ».

Un troisième article a été proposé : « Après avoir » nommé les Députés à l'Assemblée Nationale, les » Électeurs de chaque Département choisiront les » Membres pour l'Administration du Départe- » ment. »

Il a été fait sur cet article une Motion ten-

dante à ce que les Assemblées de District nommassent les Membres de l'Assemblée de Département, en raison de leur relation dans l'étendue, la population et la contribution du Département.

Cette Motion a été appuyée ; mais, sans s'y arrêter, l'Assemblée Nationale a décrété l'article du Comité, et un quatrième ainsi rédigé :

« Les Électeurs du District, revenus au chef-lieu » de ce District, choisiront les Membres pour l'Ad- » ministration de leur District ».

Il a été donné lecture d'un cinquième article : « Les Administrations de Département seront » composées de trente-six Membres ».

Dans la discussion qui s'est élevée à cet égard, d'un côté on a soutenu que le nombre de 36 étoit trop considérable, et qu'il devoit être réduit ; les uns ont porté cette réduction à 24, d'autres à 20, plusieurs même à dix-huit ; de l'autre, au contraire, on a opposé que le nombre de 36 étoit insuffisant : cette opinion s'est subdivisée comme la première ; les uns ont demandé qu'il y eût 72 Membres dans les Administrations de Département ; les autres, que leur nombre s'élevât jusqu'à 80

En cet état des choses, la question préalable ayant été proposée et appuyée, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur

les amendemens, et de suite elle a adopté l'article du Comité.

Deux autres articles ont été présentés. « Les « Administrations de District seront composées » de 18 Membres.

» Chaque Administration de District sera divi- » sée en deux sections, l'une sous le nom de » Conseil de District, l'autre sous celui de Di- » rectoire composé de 4 Membres».

Le premier de ces articles, appuyé par les uns, a été combattu par les autres sous trois points-de-vue principaux. On a soutenu que les Districts ne devoient point avoir une Administration, mais seulement un Bureau composé de 7 personnes.

D'autres ont pensé que le nombre de 18 Membres, pour une Administration de District, étoit trop considérable, et qu'il devoit être réduit; les avis se sont partagés sur cette réduction entre les nombres de 7 et de 9.

Il a été observé enfin que le nombre des Membres des Administrations de District ne devoit pas être précisément déterminé, mais dépendre de la plus grande ou de la moindre population, et de la contribution plus ou moins forte de chaque District.

La question préalable a été proposée sur ces différens avis.

Deux Membres ont demandé la parole sur cette

question. L'un d'eux a proposé que les Administrations de District fussent composées de douze Membres ; le vœu le plus général s'est manifesté pour ce nombre, et M. le Président l'ayant soumis au jugement de l'Assemblée, il a été décrété, « 1°. que les Administrations de District seront » composées de 12 Membres ; 2°. que chaque » Administration de District sera divisée en deux » sections ; l'une, sous le nom de Conseil de » District ; l'autre, sous celui de Directoire, com- » posé de 4 Membres ».

Cet objet réglé, le Comité a proposé l'article suivant :

« Chaque Administration de Département sera » divisée en deux sections : l'une, sous le titre de » Conseil de Département, tiendra annuellement » une session pendant un mois, ou plus, si la néces- » sité des affaires l'exige, pour fixer les règles de » chaque partie d'Administration, et ordonner les » travaux et les dépenses générales du Département ; » l'autre, sous le titre de Directoire de Départe- » ment, sera toujours en activité pour l'expédition » des affaires étrangères, et rendre compte de sa » gestion au Conseil de Département. »

Plusieurs amendemens ont été présentés sur cet article. On a demandé que le temps de la session du Conseil de Département fût fixé d'une manière précise : à cet égard, les uns ont pro-

posé quinze jours, les autres un mois, plusieurs avis ont été pour fix semaines; deux Membres ont pensé qu'on devoit distinguer entre la prochaine session et les suivantes, accorder six semaines pour la première seulement, et un mois, au plus, pour les autres.

Par un second amendement, on a demandé que le compte qui seroit rendu, tous les ans, par le Directoire au Conseil, fût imprimé et mis sous les yeux du Public.

L'objet d'un troisième amendement a été que l'Assemblée de Département nommât six Adjoints qui remplaçassent, en cas de besoin, les Membres de l'Administration.

L'Assemblée, consultée sur les deux premiers amendemens, a décrété, 1°. que le Conseil de Département pourra rester assemblé pendant six semaines à la première session, et un mois au plus aux suivantes. 2°. Que le compte annuel du Directoire au Conseil sera rendu public par la voie de l'impression.

Celui des Membres qui avoit proposé oue l'Assemblée de Département nommât des Adjoints, a rappelé son amendement.

Mais une grande partie de l'Assemblée ayant demandé en même temps qu'on fixât le nombre des Membres du Directoire dans l'Administration de Département, et plusieurs ayant proposé que

ce nombre fût porté à neuf, le Comité a donné lecture de l'article suivant :

« Les Membres de chaque Administration de » Département éliront à la fin de leur première » session huit d'entre eux, pour composer le » Directoire ; ils le renouvelleront tous les deux » ans par moitié : les 28 autres formeront le » Conseil de Département ».

La proposition des Adjoints a été renouvelée sur cet article ; elle a donné lieu d'observer que les deux premiers amendemens sur l'article précédent avoient été décrétés, mais que l'article lui-même ne l'avoit pas été ; il a été lu de nouveau et adopté en ces termes :

« Chaque Administration de Département sera » divisée en deux sections. L'une, sous le titre » de Conseil de Département, tiendra annuelle- » ment une session pour fixer les règles de chaque » partie d'administration, et ordonner les tra- » vaux et les dépenses générales du Département : » cette session pourra être de six semaines à la » première Assemblée, et d'un mois au plus pour » les suivantes.

» L'autre session, sous le titre de Directoire » de Département, sera toujours en activité pour » l'expédition des affaires, et rendra au Conseil » de Département un compte annuel de sa ges-

» tion, lequel sera rendu public par la voie de » l'impression ».

Ce Décret prononcé, il a été demandé premièrement que les parens ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ne pussent être en même temps Membres de la même Assemblée d'administration.

Secondement, que chaque Assemblée d'élection nommât un Suppléant pour chaque Député à l'Assemblée Nationale et aux Assemblées d'Administration, et que les Suppléans n'entrassent en activité qu'en cas de mort ou de démission d'un Député.

Sur l'observation que ces deux demandes s'écartoient de l'objet du travail de la Séance, elles ont été ajournées à Lundi prochain.

L'article portant que les Membres de chaque Administration de Département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer le Directoire, qu'ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié, et que les vingt-huit autres formeront le Conseil de Département, a été lu une seconde fois.

On a insisté pour que le Directoire fût composé de neuf Membres, de manière qu'il y en eût un de chaque Canton du territoire du District.

Cette proposition successivement appuyée et combattue, et LA QUESTION PRÉALABLE proposée,

l'Assemblée a décreté qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

La même question a été réclamée sur la demande de huit Suppléans, et l'Assemblée a prononcé pareillement qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à présent, et de suite elle a adopté l'article du Comité tel qu'il a été présenté.

M. le Président a dit que des circonstances particulières le déterminoient à proposer à l'Assemblée les deux articles suivans, sur lesquels il croyoit nécessaire qu'elle prononçât sans délai.

Article Premier.

Les Représentans nommés par les Cantons pour l'administration du District, ne pourront jamais être regardés que comme des Représentans de la totalité du District, et non d'aucun Canton en particulier; les Représentans à l'administration de Département ne pourront jamais être considérés que comme les Représentans de la totalité du Département.

Les Représentans nommés dans les Départemens à l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être regardés que comme les Représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière.

ART. II.

En conséquence, les Membres des Administrations de Districts ou de Départemens, non plus que les Membres de l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Ces deux articles ont été décrétés par l'Assemblée, et aussi-tôt il a été fait une motion tendante à ce que M. le Président les présentât à l'acceptation du Roi, immédiatement après la Séance.

Par amendement il a été demandé que cette présentation fût faite à l'instant.

L'Assemblée ayant exprimé son vœu à cet égard, M. le Président s'est retiré pour le remplir, après avoir annoncé que l'ordre de la Séance du soir appeloit à la discussion l'affaire des États-Provinciaux du Cambresis, et celle des Colonies.

M. Fréteau, l'un des prédécesseurs de M. le Président, a pris la place de ce dernier, et demandé que toute affaire cessante, les Comités des Rapports et des Recherches fussent entendus sur des affaires très-urgentes.

Mais les Rapporteurs ne s'étant pas présentés, le Comité Militaire a reclamé la parole, et fait un Rapport dont l'impression a été ordonnée ; et comme les Membres de ce Comité n'ont pu se

réunir à un même avis, l'Assemblée a prononcé en même-temps que le Mémoire qui contient d'autres vues, seroit pareillement imprimé.

M. le Président a annoncé alors qu'il lui paroissoit indispensable d'entendre les Députés de Lyon, et un Rapport du Comité des Recherches; mais, sur l'observation que l'heure ne permettoit pas de se livrer à une affaire d'une longue discussion, et qui pouvoit être traitée le soir, la Séance a été levée, et celle du soir indiquée à six heures.

Signé, THOURET, Président; FRÉTEAU, ex-Président, BARNAVE, TARGET, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, Secrétaires.

Du Jeudi 19 Novembre 1789, au soir.

Un Député de Bretagne a demandé à faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par les Commissaires du Comité Permanent établi à l'Orient, à l'occasion de deux vaisseaux que la Compagnie des Indes a achetés, ou est à même d'acheter en Angleterre, et par laquelle ce Comité témoigne des inquiétudes sur la fermentation que cet achat occasionne dans l'esprit du Peuple.

Il a été observé, après la lecture de cette lettre,

que l'Assemblée Nationale n'ayant encore rien statué sur ce qui concerne la Compagnie des Indes, on ne pouvoit prononcer sur les plaintes que l'on formoit contre elle, que d'après les Loix qui avoient constitué son régime jusqu'à présent, et qui le constituoient encore ; ce qui rendoit cette affaire du ressort du Pouvoir exécutif.

Sur cette observation, elle a été renvoyée à ce Pouvoir.

La première affaire à traiter dans l'ordre qui avoit été donné au lever de la Séance du matin, étoit l'affaire relative à l'approvisionnement de la Ville de Lyon ; mais M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Premier Ministre des Finances, par laquelle il lui marque qu'il vient d'apprendre qu'il a été convoqué une Assemblée à Dijon pour le 23 de ce mois, où doivent se trouver des Députés de toutes les Municipalités de Bourgogne, et que cette affaire pouvant se terminer à l'amiable, il n'étoit peut-être pas si instant qu'il l'avoit témoigné dans une première lettre écrite ce matin, que l'Assemblée Nationale s'en occupât.

Lecture a été faite de cette lettre, ainsi que de la circulaire écrite par la Municipalité de Nuits à toutes les Villes du ressort du Bailliage établi à Nuits : sur la Motion qui en a été faite, la question a été ajournée.

La seconde affaire à traiter étoit la dénonciation

faite depuis quelques jours de l'Arrêté pris par la Commission intermédiaire, en Bureau renforcé, des États de Cambrai et du Cambresis, le neuvième du courant, dont lecture a été faite, ainsi que de la lettre d'envoi du même jour.

Plusieurs Motions ont été faites, et plusieurs Projets d'Arrêtés présentés ; les trois principaux étoient conçus comme il suit :

PREMIER.

« L'Assemblée Nationale considérant que la » convocation des prétendus États du Cambresis » en Bureau renforcé, et la délibération prise » dans ce Bureau le neuvième du présent mois, » sont attentatoires à ses Décrets :

» A décrété que le Président se retireroit par- » devers le Roi pour supplier SA MAJESTÉ de dé- » ployer, dans cette occasion, le pouvoir exécutif » dont elle est revêtue ; en conséquence de décla- » rer la convocation desdits prétendus États en » Bureau renforcé, et la délibération qui a suivi, » nulles et de nul effet ; faire défenses à toutes per- » sonnes de faire de pareilles convocations, et de » prendre à l'avenir des délibérations semblables, » sous peine d'être poursuivies comme perturba- » teurs du repos public. »

DEUXIÈME.

« L'Assemblée Nationale considérant que l'Ar-

» rêté des soi-disans États du Cambresis est attentatoire à la souveraineté de la Nation, et contraire à la tranquillité publique :

» Décrète que ledit Arrêté sera remis au Tribunal provisoirement établi pour connoître des crimes de lèse-Nation, afin que l'Officier chargé des fonctions du Ministère public, fasse toutes poursuites contre ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs et moteurs de l'Assemblée et de l'Arrêté des soi-disans États du Cambresis, et que le Roi sera supplié d'employer son autorité pour dissiper cette Assemblée illégale, et en empêcher toute autre de même nature.

» Enfin, l'Assemblée Nationale invite le Peuple du Cambresis à garder la plus grande modération, à laquelle le Peuple doit d'autant plus se porter, que l'Assemblée Nationale se charge de poursuivre au nom de la Nation l'attentat commis contre elle.

TROISIÈME.

» L'Assemblée Nationale déclare que les prétendus États du Cambresis, et le Bureau renforcé desdits États, sont incapables de représenter les Habitans de cette Province, et d'exprimer leur vœu ; déclare la convocation dudit Bureau renforcé, et la délibération qu'il a prise le 9 du courant, nulle, attentatoire à la Souveraineté

» Nationale et aux droits des Citoyens ; Arrête » que le Roi sera supplié de donner les ordres » nécessaires pour faire rentrer dans l'ordre les » Membres dudit Bureau, et faire exécuter les » Décrets de l'Assemblée Nationale dans la Pro- » vince de Cambresis, recommander aux Habitans » de cette Province de persister dans le maintien » de l'ordre et de la tranquillité publique, et dans » la confiance qui est due aux Décrets de l'As- » semblée Nationale. »

La priorité a été demandée pour ce dernier projet : elle a été demandée par d'autres Membres pour le second projet. M. le Président a pris les voix pour savoir si le troisième auroit la priorité ; et soit que plusieurs Membres ayent déclaré qu'ils n'avoient pas entendu, soit que la première épreuve ait paru douteuse, M. le Président en a fait une seconde, sur laquelle il a prononcé le Décret portant que la priorité étoit accordée au troisième Décret.

Mais dans l'instant s'étant élevé des réclamations qui avoient pour fondement que sur la seconde épreuve la majorité étoit encore douteuse, et l'appel nominal ayant été demandé, et cette demande combattue, M. le Président a proposé de mettre aux voix, par appel nominal, les deux Motions, ou Projets d'Arrêté, en concurrence l'une avec l'autre.

Il a été exposé qu'on ne pouvoit pas mettre deux Motions en même-temps aux voix, et alors la priorité a été réclamée pour le premier Projet, sous un amendement qui consistoit à supprimer la phrase portant : « Que Sa Majesté seroit sup-» pliée de déployer dans cette occasion le pouvoir » exécutif dont elle est revêtue. »

Comme on a insisté pour qu'on allât aux voix par appel nominal sur la question de priorité, ce qui auroit emporté un temps considérable, l'ajournement a été demandé, et sur cette demande l'ajournement a été prononcé à Samedi Séance du soir.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une note du Garde-des-Sceaux, par laquelle ce Ministre lui apprend que le Roi a accepté les deux articles de Constitution que l'Assemblée avoit chargé ce matin M. le Président de présenter à Sa Majesté.

Un Membre du Comité des Rapports a dit qu'il étoit chargé de faire un rapport à l'Assemblée, à l'occasion des contestations survenues entre les Districts et la Commune de Paris ; qu'il étoit prêt à le faire, mais qu'il ne devoit pas laisser ignorer que le Président d'un des Districts avoit demandé au Comité qu'il fût sursis à ce rapport, parce que l'affaire pouvoit s'arranger, et que le Comité étoit d'avis de cette surséance. L'ajournement a été

proposé, et le rapport ajourné à demain deux heures.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures et demie du matin.

Signé, CAMUS, ex-Président; TARGET, BARNAVE, le Vicomte DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, LA CHÈZE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 130.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 20 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, et des Adresses ci-après.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Commune de la Ville de Cusset en Auvergne.

Adresse du même genre du Conseil Permanent de la Ville de Nîmes; il déclare qu'il s'opposera de tout son pouvoir à toute convocation d'États Provinciaux et d'Assemblée générale ou partielle qui ne seroit pas faite de conformité aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse de trois Religieux de l'Abbaye de Saint-Calais, bas Vendomois, qui approuvent l'abandon des biens de la Congrégation de Saint-Maur, fait entre les mains de l'Assemblée Nationale, sous les

conditions d'une pension viagère de 1800 livres à chacun des Sujets, et de l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les Chaires de l'enseignement public.

Adresse du même genre, de cinq Religieux de la même Congrégation de l'Abbaye de Saint-Florent-le-Vieil.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Dieppe, dans laquelle il s'élève avec force contre l'Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, et déclare ennemis de la liberté, des droits et de la gloire de la Nation, les auteurs et adhérens dudit Arrêté;

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Flavigny, en Bourgogne; elle supplie l'Assemblée de s'occuper sans cesse de l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales, et de rédiger au-plutôt les loix interprétatives des Arrêtés du 4 Août.

Délibération de la Vallée d'Ossan, composée de dix-huit Communautés en Béarn, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Elle renonce en conséquence à tous ses droits, priviléges et exemptions particuliers, espérant néanmoins que la Nation maintiendra dans leurs Provinces, leurs Coutumes pour ce qui regarde les droits successifs.

Adresse de la Communauté de Caumont en Lomagne, renfermant l'adhésion la plus ex-

presse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Grisolles dans le haut Languedoc, qui demande une Justice Royale.

Délibérations des Communautés de Saint-Bonnet-de-Galaure, Château-Neuf, Ratière et Saint-Avit en Dauphiné, contenant une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée, et une protestation formelle contre la convocation des Etats de la Province, et du doublement, faite par la Commission intermédiaire;

Délibération de l'Assemblée Municipale et Electorale de la Commune de Rouen, par laquelle elle improuve de la manière la plus forte; l'Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, le regardant comme un attentat contre la Nation, contre les Habitans de la Normandie, que l'on a osé mettre en jeu dans un acte de cette importance, sans leur assentiment, et que l'on tente d'abuser en suggérant que des considérations de Province doivent l'emporter sur le bonheur réel qui doit résulter, pour tout le Royaume, d'un régime uniforme dans l'administration et l'ordre judiciaire.

La Municipalité a député deux de ses Membres, pour exprimer leur remerciement au Roi et à l'Assemblée Nationale, et pour se rendre en même temps auprès de la Commune de Paris, à l'effet de l'assurer de la satisfaction de la Com-

mune de Rouen, de voir le séjour du Roi et de l'Assemblée dans la Capitale.

Dans l'Adresse contenant cette Délibération, la Municipalité atteste à l'Assemblée que si l'acte éclatant de la justice et la dénonciation de Sa Majesté ne lui eussent pas seuls donné connoissance de cet Arrêté, fait dans les ténèbres, elle se fût fait gloire de le lui porter elle-même, et que, malgré les obstacles que lui oppose un parti malveillant, elle ne cessera de donner à l'Assemblée des preuves de son dévouement absolu pour l'exécution de tous ses Décrets.

Une Députation des Citoyens de la Ville d'Issoudun a présenté une Adresse, par laquelle ils assurent l'Assemblée de leur sincère adhésion à ses Arrêtés et à ses Décrets, ainsi que leur soumission au payement du quart de leurs revenus, de leurs soins pour faciliter la circulation des grains et favoriser la perception de l'impôt, pour le recouvrement duquel plusieurs d'entr'eux se sont chargés d'assister personnellement les Préposés de la Régie ; de plus, les Citoyens d'Issoudun annoncent qu'ils se dépouillent de leurs boucles d'argent, lesquelles, jointes à quelques autres objets, font un montant d'environ 115 marcs ; qu'enfin ils remplacent pour le moment leurs boucles d'argent par des boucles de cuivre, afin de donner un plus grand débit aux Manufactures du Royaume.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfac-
» tion l'assurance des sentimens patriotiques de
» la Ville d'Issoudun, et le témoignage de son
» zèle pour le soulagement des besoins de l'Etat.
» Elle vous permet d'assister à la Séance ».

Et alors un Membre de l'Assemblée a offert le don de ses boucles d'argent, et invité les autres Membres de l'Assemblée à imiter son exemple ; cette proposition ayant été reçue avec acclamation, l'Assemblée Nationale a décrété que tous ses Membres faisoient le don patriotique de leurs boucles d'argent, et qu'ils porteroient des boucles de cuivre.

Et bientôt après, MM. les Députés Suppléans, présens à l'Assemblée, ont prié M. le Président de leur permettre de faire le même don patriotique, ce qui a été agréé.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé d'Espagnac à l'Assemblée, dans laquelle il lui rappelle qu'il lui a offert un plan de banque, et lui représente qu'il n'a point reçu les ordres de l'Assemblée, et qu'ils n'ont point été communiqués au Comité des Finances ; sur quoi, il a été répondu par M. le Président que le Comité des Finances s'occuperoit de cet objet.

M. Lesurre, Député de Sainte-Menehoult, a annoncé, au nom des Officiers du Bailliage, du Corps Municipal et des Citoyens de la Ville

de Sainte-Menehoult, leur reconnoissance et leur respect, l'adhésion la plus entière et la plus formelle à tous ses Décrets, et la plus ferme résolution d'en maintenir l'exécution ; il a demandé la conservation de son Siége Royal, et a offert, au nom du Comité Patriotique de la Ville de Sainte-Menehoult, la somme de 3,;296 liv. 19 s. 9 d. provenant des libéralités de toutes les classes de Citoyens : il a demandé de plus, que l'état annexé à l'Adresse, soit imprimé, avec la liste des dons patriotiques, ainsi que la lettre de M. Chamisso de Villé ; ce qui a été agréé.

M. le Président a annoncé qu'on alloit passer à l'ordre du jour ; savoir : la discussion du Mémoire du Premier Ministre des Finances, pour convertir la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, sous la garantie de la Nation. Un Membre ayant discuté ce projet, a conclu par la Motion suivante, qu'il a laissée sur le bureau :

« Que le Ministre des Finances soit informé » que l'Assemblée Nationale attend que le plan » général qu'il lui annonce lui soit communiqué, » pour prendre une dernière résolution sur les » arrangemens les plus propres à pourvoir aux » besoins de l'Etat, et à ses engagemens.

» Qu'en attendant elle décrète :

« Que les fonds destinés à l'acquittement de la » dette publique et au payement des intérêts, » seront séparés des autres dépenses, et soumis

» à une autre administration particulière, sous » la surveillance de la Nation ».

Un autre Membre a laissé sur le bureau la proposition suivante.

« 1°. D'ajourner à Vendredi prochain la Mo- » tion qu'il fait, d'examiner l'état actuel de la » Caisse d'Escompte, et de régénérer cet éta- » blissement très-utile à la circulation du Nu- » méraire dans la Capitale, en lui donnant un » nouveau régime convenable, et en le restrei- » gnant aux vues de son institution.

» 2°. De décréter qu'il sera créé des billets » d'Etat ou Nationaux, à concurrence de 350 » millions, remboursables à diverses époques, » et dont le remboursement sera affecté, 1°. sur » la recette de la contribution extraordinaire de » cette année; 2°. sur le produit des dispositions » que l'Assemblée Nationale fera des revenus » des Biens Ecclésiastiques; 3°. sur le prix de » l'aliénation des biens ruraux du Domaine; » 4°. et subsidiairement, sur le produit de l'ex- » tinction des rentes viagères et les intérêts des- » tinés au renouvellement des anticipations qui » seront éteintes par les billets d'Etat ou Na- » tionaux; et qu'à cet effet, il sera établi un » Receveur particulier de ces fonds et revenus » publics.

» 3°. Qu'il sera nommé par Bureaux un Co- » mité de six personnes pour la rédaction d'un

» projet de création de billets d'Etat ou Natio-
» naux, avec les développemens convenables ».

Un Membre de l'Assemblée a pris la parole pour demander :

« Que le fait énoncé à la page 14 du Discours » de M. Lavoisier à l'Assemblée des Actionnaires » de la Caisse d'Escompte, soit éclairci, et que » l'acte de délégation soit rapporté, afin de s'as- » surer s'il est conforme à ce qui a été prescrit » par l'article XVIII du Décret du 6 Octobre ; » que dans le cas où il n'y seroit pas conforme, » il soit déclaré nul ; que dans le cas où l'acte » de délégation ne seroit pas rapporté, le Dis- » cours de M. Lavoisier soit dénoncé au pou- » voir exécutif, pour que sa distribution soit » arrêtée et défendue ». Sur quoi l'Assemblée a ajourné la susdite Motion.

Un autre Membre, discutant le projet du Premier Ministre des Finances, a conclu à la Motion suivante :

« Adopter le plan du Premier Ministre des » Finances, à la charge que toutes les antici- » pations seront remboursées le plus prompte- » ment qu'il sera possible ; que toutes les Caisses » de recettes deviendront des Caisses de dépenses ; » que le privilége de la Caisse d'Escompte ne » sera pas exclusif ; que l'établissement des » Banques sera libre, comme toute autre entre- » prise de Commerce ; et qu'outre l'emploi offert

» aux billets de Caisse, dans le rachat des Dîmes » et l'acquisition des biens-fonds qui sont à » la disposition de la Nation, il sera constam- » ment ouvert un emprunt à des conditions, à » la fois exclusives de toute immoralité, at- » trayantes pour les Prêteurs, et avantageuses » pour la Nation, afin d'assurer de toutes parts » aux billets de Caisse, un débouché qui les » empêche d'excéder les besoins de la circula- » tion, sous l'engagement que la totalité des » fonds provenans de cet emprunt, sera em- » ployée au remboursement des dettes les plus » onéreuses ».

L'heure de deux heures étant arrivée, à laquelle l'Assemblée avoit ajourné, la veille, l'affaire des Districts de Paris, un Membre du Comité des Rapports, portant la parole, a rendu compte de la difficulté qui s'est élevée entre le District des Cordeliers et quelques autres Districts d'une part, et les Représentans de la Commune de Paris, de l'autre.

Son rapport fini, un autre Membre du Comité des Rapports a observé que le Comité s'étant assemblé ce matin, le Membre qui vient de parler n'y étant pas; le Comité avoit décidé qu'il demanderoit à l'Assemblée d'ordonner que les Districts seroient entendus, ou que la question fût ajournée.

Plusieurs Membres ont pris successivement la parole et ont ouvert différens avis ; la question a été ajournée à demain, deux heures après midi.

Signé, THOURET, *Président* ; BARNAVE, TARGET, RABAUT DE S. ETIENNE, le Vicomte DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 131.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 21 Novembre 1789, au matin.

IL a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier ; on a lu ensuite différentes Adresses ; savoir :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Habitans de Guerlesquin en Bretagne, et de plusieurs Paroisses voisines ; ils demandent une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Baronnie de Montignac, composée de vingt-une Paroisses.

Adresse de la Ville de Cuiseaux, qui présente à l'Assemblée Nationale le tribut de son hommage, en l'assurant d'une obéissance entière pour l'exécution de tous ses Décrets.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Vallette en Angoumois ; il adhère notamment au Décret de l'Assemblée Nationale concernant la Contribution patriotique, et la con-

jure de hâter ses travaux pour rendre le calme intérieur à tous les Citoyens.

Adresse du même genre de la Ville de Darney en Lorraine ; elle demande l'établissement dans son sein d'un District ou chef-lieu d'arrondissement.

Adresse du même genre de la Ville de Dole en Franche-Comté ; elle réclame une Cour Supérieure de Justice, et d'être, à l'avenir, le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Commune de Dijon ; elle espère que l'Assemblée fixera dans son sein des Établissemens Nationaux capables de lui offrir des ressources qui la mettront à l'abri des révolutions politiques.

Adresse du même jour des Électeurs du Bailliage principal de Dijon ; ils réclament avec instance l'exécution pleine et irrévocable des Arrêtés du 4 Août et jours suivans.

Adresse du même genre de la Ville de Pont-de-Veaux en Bresse. Elle expose que s'étant conformée, avec une soumission respectueuse, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la libre circulation des grains, elle est sur le point d'en être entièrement dépourvue, parce qu'elle a fourni presque seule, depuis la récolte, l'approvisionnement de la Ville de Lyon, qui ne peut recevoir des subsistances de la Bourgogne, par la désobéissance de plusieurs Villes riveraines de

la Saône, qui arrêtent journellement les bateaux de blé destinés pour cette grande Ville ; elle réclame le pouvoir de l'Assemblée contre ces Villes rebelles. Elle fait en outre le don patriotique d'un contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de quatre à cinq cents livres.

Délibération de la Ville d'Orthès, l'une des principales Villes du Béarn, qui, en confirmant celle du 4 Septembre, déjà adressée à l'Assemblée Nationale, porte l'adhésion la plus formelle et la plus absolue à tous les Décrets pris et à prendre par l'Assemblée Nationale, et la renonciation à tous ses priviléges. Il est également pris des mesures pour fixer et distinguer les secours patriotiques.

Le Maire de Paris a demandé à l'Assemblée Nationale s'il devoit accepter pour la Ville le don de la Bibliothèque de de l'Abbaye de Sainte-Géneviève : la question mise aux voix, a été ajournée.

Sur la demande du sieur Mahy de Cormeré, d'être admis à la barre pour expliquer son plan de finances, l'examen de ce plan a été renvoyé au Comité des Finances, qui lui en rendra compte.

Les Députés de Provence ont été autorisés à faire imprimer un Mémoire par lequel ils réclament la restitution du Comtat Venaissin.

M. d'Arche, Député de. . . . . ayant de-

mandé un passe-port pour un voyage de 15 jours, il lui a été accordé.

La Commune de Sisteron s'est plainte de n'avoir pas reçu les Décrets de l'Assemblée ; les Députés de Nîmes et de Montargis ont porté la même plainte ; et sur la Motion faite par un Membre de l'Assemblée, de choisir quatre Commissaires pour communiquer avec le Garde-des-Sceaux et les Secrétaires d'Etat, et pour s'assurer de l'envoi des Décrets, diverses observations ont été faites : l'ajournement de la Motion a été demandé ; un des Membres de l'Assemblée a proposé la question préalable. L'Assemblée a rejeté l'ajournement. Il a été arrêté par suite que la question préalable n'étoit pas admissible ; et la Motion principale mise aux voix, a été acceptée.

Plusieurs dons patriotiques ont été offerts et acceptés.

M. Mounier, député par le Dauphiné, ayant écrit à M. le Président, et lui ayant adressé sa démission, avec l'avis qu'incessamment il seroit remplacé par un Suppléant, cette démission a été acceptée.

L'un des honorables Membres a observé que le Tribunal du Châtelet, nommé provisoirement pour juger les accusations de crimes de lèse-Nation, paroissoit négliger les poursuites dont il étoit chargé, notamment sur l'affaire du sieur Evêque de Tréguier. L'un des Commissaires du

Comité des Recherches a demandé la parole pour deux heures après midi, sur les travaux du Comité.

L'ordre du soir a été annoncé par M. le Président, ainsi que les nominations à faire dans les Bureaux, tant des Officiers que des Membres de plusieurs Comités.

Un grand nombre de Députés ont présenté le don patriotique de leurs boucles d'argent en conformité du Décret d'hier.

On a passé à l'ordre du jour, et la discussion s'est ouverte sur le plan de conversion de la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, proposé le 14 de ce mois, par le Premier Ministre des Finances. Plusieurs des Membres de l'Assemblée ont pris la parole sur cette matière.

L'un d'eux a demandé qu'avant de se décider, l'Assemblée se procurât divers éclaircissemens de fait, sur l'état de la Caisse d'Escompte; un autre a fait la Motion d'entendre à la barre les Commissaires de cette Caisse, et de nommer six Membres de l'Assemblée pour prendre une connoissance exacte de la situation de la Caisse, de ses opérations, de ses statuts, de l'usage qu'elle a fait de ses fonds, de ses moyens et de son crédit.

Un troisième Membre a conclu à ce qu'on établît une Caisse Nationale, et qu'on décrétât un nouveau régime d'impositions.

Un quatrième a proposé d'établir une Caisse particulière pour recevoir la contribution patriotique, le produit de la vente d'une partie des Biens du Clergé et des Domaines de la Nation, et de former pour 500,000,000 liv. de Billets Nationaux, remboursables sur les fonds de cette Caisse, par cinquième, chaque année.

Un autre Membre a proposé de créer des Billets de Caisse non exigibles, mais remboursables, à raison de 10,000,000 liv. chaque année, par la voie du sort.

Un autre encore a adopté le plan d'une Banque proposée par les sieurs Lamerlière, Amyraut et autres Associés ; ce plan a été lu en partie, et l'impression en a été ordonnée.

Un septième Membre a proposé qu'avant tout, l'Assemblée demandât la communication authentique de divers tableaux et états de situations.

Un huitième Membre a proposé que les différens projets de Banque fussent imprimés, et que le Comité des Finances en rendît compte à l'Assemblée, afin qu'elle les comparât avec celui du Premier Ministre des Finances.

Un neuvième Membre a demandé que l'emploi de la contribution patriotique fût surveillé par les mêmes Commissaires qui seront nommés pour la vérification de l'état de la Caisse d'Escompte.

Un dixième a réclamé une liste exacte de tous

les Créanciers de l'Etat, ainsi qu'un tableau des recettes et des dépenses.

Un onzième a demandé qu'on remît sous les yeux de l'Assemblée l'état de tous les emplois d'argent faits depuis le premier Mai dernier.

Quelques-uns des Commissaires du Comité des Finances ont déclaré que presque toutes les pièces et tableaux demandés par plusieurs, sont dans les mains du Comité, et vont être imprimés.

On a passé aux voix : l'amendement qui tendoit à obtenir l'état de toutes les dépenses, depuis le premier Mai, a été rejeté.

Sur l'autre amendement, tendant à l'examen et à la comparaison des différens projets de Banque, la question préalable a été proposée et mise aux voix; elle a été adoptée.

La Motion qui avoit pour objet d'entendre à la barre les Députés de l'Administration de la Caisse d'Escompte, a été mise en délibération et adoptée par l'Assemblée.

L'autre Motion, de nommer six Commissaires pour prendre une connoissance exacte de l'état de la Caisse d'Escompte, de ses opérations, de ses statuts et de l'usage qu'elle fait de son crédit, de ses moyens et de ses fonds, a été pareillement mise en délibération et décretée.

Enfin, on a passé à la Motion du septième Membre de l'Assemblée, tendant à obtenir la communication authentique du tableau, 1°. des

engagemens pris par le Gouvernement avec la Caisse d'Escompte, pour le 31 Septembre 1789; avec la note des dates et des conditions de ses avances; 2°. de l'apperçu justifié des dépenses extraordinaires évaluées pour la fin de 1789 à 90,000,000, et pour l'année 1790, à 80,000,000 au moins; 3°. de toutes les anticipations subsistantes; 4°. de l'état des arrérages, intérêts, pensions et rentes arriérés, et des reliquats dûs par les Départemens; 5°. des effets dont le remboursement a été suspendu, le tout sans préjudice des tableaux au vrai, justificatifs de l'état passif des Finances, pour la totalité de la dette publique. Les opinions ont été prises sur cette Motion; elle a été adoptée.

L'ordre du soir a été de nouveau indiqué par M. le Président, qui a aussi réitéré l'avis de la nomination à faire dans les Bureaux, du Président, de trois Secrétaires, des Membres du Comité des Recherches, et de six Commissaires, pour la vérification de l'état de la Caisse d'Escompte.

La Séance a été levée, et les suivantes ont été indiquées, pour ce soir, à six heures, et pour lundi, à neuf heures du matin.

Signé, THOURET, *Président*; TARGET, BARNAVE, le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE S. ETIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, LA CHÈZE, *Secrétaires*.

Du Samedi 21 Novembre 1789, au soir.

M. le Maréchal de Mailly a fait le don patriotique d'une paire de boucles d'or. Un Membre du Comité des Recherches a fait le rapport des différentes affaires dont ce Comité s'est occupé jusqu'à présent ; il a rappelé celles du sieur Augeard, du Baron de Bezenval, qui se poursuit au Châtelet, du Prince de Lambesc, actuellement décrété de prise-de-corps, du sieur Abbé Douglas, du sieur Delivron, et Demoiselle Regnaut de Bussy, d'un Particulier de la Brie, prévenu de manœuvres relatives aux Subsistances, décrété de prise-de-corps et emprisonné au Châtelet, du sieur Evêque de Tréguier, relativement auquel le Comité n'a reçu, a-t-il dit, aucune Pièce.

Il a fait mention d'autres affaires, non portées encore en Justice, et entr'autres de celle de Douai.

Un Membre de l'Assemblée a proposé qu'il fût décrété de continuer dans leurs fonctions les Membres du Comité des Recherches : cette Motion a été appuyée. Un autre Membre a proposé de reprendre en considération la Motion déjà faite dans une Assemblée précédente, d'adjoindre quatre Commissaires au Comité des Recherches, et de les charger de surveiller les poursuites qui doivent se faire au Châtelet.

D'autres se sont opposés à la continuation des Membres du Comité. Plusieurs ont reproché aux Membres du Comité d'avoir fait une descente dans le Couvent des Annonciades, à Paris, et de n'avoir pas fait des perquisitions relativement aux instigateurs des émeutes populaires.

Deux des Membres du Comité se sont expliqués sur la conduite du Comité à ces deux égards. L'un de ces Membres a fait mention d'une lettre de M. Malouet, Député de la Sénéchaussée de Riom, dans laquelle il parle de scélérats qui veulent répandre le feu dans le Royaume, et dont le contexte, a-t-il ajouté, annonce clairement que l'Auteur a voulu désigner des Membres de l'Assemblée Nationale.

On a demandé l'apport de la lettre ; il a été ordonné.

M. Malouet étant descendu à la barre pour se justifier, M. le Président lui a dit de remonter à la Tribune ; il y est remonté et a parlé pour sa défense : il a demandé acte de ce qu'on avoit articulé contre lui, que sa lettre contenoit des indices de conspiration ; sur quoi le Membre du Comité a prétendu n'avoir dit autre chose sinon que la lettre avoit été remise au Comité, à la suite des faits de conspiration qu'on prétend découvrir dans l'affaire du sieur Augeard.

Pendant que l'Assemblée attendoit la lettre,

on est revenu à la question relative à une nouvelle élection du Comité : un des honorables Membres a fait valoir pour ce renouvellement un Décret de l'Assemblée, qui l'avoit ordonné par rapport au précédent Comité des Recherches.

La question préalable a été proposée sur la Motion de continuer le Comité actuel dans ses fonctions ; les voix prises, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

La lettre de M. Malouet ayant été apportée, il en a été fait lecture par un Membre du Comité des Recherches.

M. Malouet a développé sa justification, et demandé qu'il lui fût fait justice de la calomnie, et que sa lettre fût déposée au Secretariat, et insérée dans le Procès-Verbal de ce jour.

Un Membre, en appuyant cette demande, a fait la Motion de supprimer le Comité des Recherches, aussi-tôt que les affaires actuellement subsistantes, seront terminées.

Le Membre du Comité des Recherches, qui avoit parlé de la lettre, a répondu aux inculpations de M. Malouet. Il s'est défendu par la discrétion que le Comité a mise dans son premier rapport, par les instances qui lui ont été faites de s'expliquer davantage, par l'opinion que le Comité s'en étoit formée.

L'ajournement a été demandé. M. Malouet s'y est opposé ; puis il a déclaré consentir que l'af-

faire finît là, pourvû que son innocence fût reconnue. Un Membre de l'Assemblée a fait la Motion de prononcer que, ouï la lecture de la lettre, M. Malouet est honorablement déchargé de toute accusation.

Un autre a proposé par amendement que le Décret portât qu'il n'y a lieu à inculpation. La Motion, ainsi amendée, a été mise aux voix; avant de les recueillir, la question préalable a été demandée. Un Membre, qui l'avoit d'abord appuyée, l'a abandonnée ensuite. Les voix ont été prises sur le fond, et l'Assemblée a porté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï » la lecture de la lettre de M. Malouet, en date » du 26 Septembre dernier, déclare qu'il n'y » a lieu à aucune inculpation ».

L'Assemblée a été levée à près de minuit.

Signé, THOURET, *Président;* Target, Barnave, le Vicomte de Mirabeau, Salomon de la Saugerie, Rabaut de St.-Étienne, la Chèze, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

N°. 132.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 23 Novembre 1789.

UN de MM. les Secrétaires a fait la lecture des Procès-verbaux des Séances du Samedi matin et soir.

On a fait ensuite la lecture des Adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse des Abbé et Religieux de l'Abbaye de Saint-Winoc à Bergues, qui supplient l'Assemblée d'agréer leur offre de se consacrer entièrement à l'instruction de la Jeunesse de la Ville de Bergues-Saint-Winoc, lui représentant qu'elle trouvera une ressource pour l'État dans les biens considérables actuellement destinés à cet objet ;

Adresse et Mémoire de M. Jourdan, Curé de Digne en Provence, par lequel il appuie de toutes ses forces la Motion de M. l'Évêque d'Autun, au sujet des Biens Ecclésiastiques ;

Adresses des Villes et Communautés de Fault, de Navailles, Horsarien, Lonvigny, Lonçon et Cabidos, de la Sénéchaussée de Saint-Sever en Guienne, dans lesquelles elles adhèrent, avec une respectueuse reconnoissance, aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale des 4 Août dernier et jours suivans, notamment à l'article X, portant l'abandon de tous les Priviléges des Villes et Provinces, et à l'article XVII, qui proclame Louis XVI, notre glorieux Monarque, Restaurateur de la Liberté Françoise ;

Adresse du Comité Permanent et des Officiers Municipaux de la Ville de Moyrans en Franche-Comté, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque Citoyen, dans la confiance que les Arrêtés du 4 Août, et tous les articles de Constitution seront acceptés et sanctionnés purement et simplement. Ils offrent en conséquence la somme de 400 liv., pour le quart des revenus de la Ville, et supplient l'Assemblée de leur permettre de retirer la somme de 2,675 livres des mains du Receveur des domaines et bois à Besançon, qui lui reste due en reste de la vente de ses bois.

Adresse des Officiers du Bailliage de la Ville de Troyes, dans laquelle ils offrent à l'Assemblée

Nationale l'hommage de leur devoir et de leur zèle à faire exécuter ses Décrets concernant les nouvelles Loix criminelles et le Prêt à intérêt ;

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Chaumont en Vexin François ; elle demande d'être érigée en chef-lieu de Département ou de District.

Délibération de la Ville d'Agen et des Habitans de sa Banlieue, par laquelle ils ont unanimement adhéré aux Décrets de l'Assemblée Nationale concernant la Contribution patriotique, même avec offre, de la part de ceux qui ne vivent que de leur travail et de leur industrie, de supporter une contribution proportionnée aux fruits qu'ils en retirent ; les Habitans demandent l'établissement d'une Assemblée Provinciale et d'un Tribunal Supérieur dans la Province d'Agénois.

Adresse Allemande du Bas-Bailliage de Lauterbourg en Basse-Alsace, exprimant l'espérance de ses Habitans, que l'effet salutaire des Décrets du 4 Août et jours suivans, sera étendu jusques sur eux : ils supplient à cet effet l'Assemblée de nommer des Commissaires pour examiner les sommes qui ont été induement levées sur eux, depuis quelque temps, par les Gens d'affaires de M. l'Évêque de Spire leur Seigneur, et d'ordonner que les sommes injustement perçues leur seront

restituées, et que tous les Décrets de l'Assemblée Nationale y seront exécutés.

Délibération des Officiers de l'Élection de Péronne, contenant l'abandon de leurs épices et vacations, et leur adhésion respectueuse aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Noyon, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; il demande l'établissement d'une Assemblée de Département dans cette Ville.

Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille, présidé par M. Dandré, Commissaire du Roi en Provence, par laquelle il adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale qui ont été sanctionnés par le Roi, et notamment à ceux qui ordonnent une contribution patriotique, et la perception des Impositions Royales jusqu'à leur remplacement ; ils renoncent à tous les priviléges de la Ville, sauf néanmoins la franchise du Port, qui n'a été conservée que pour la prospérité et la liberté du Commerce et le bien général de l'État. A cette Délibération est jointe une liste des personnes qui ont apporté leur vaisselle à la Monnoie, jusqu'au douze inclusivement, laquelle vaisselle se porte déjà à 2,155 marcs 9 deniers 6 gros.

Adresse des Habitans de la Communauté du

Guer en Dauphiné, contenant adhésion au Décret de l'Assemblée Nationale concernant la contribution patriotique ; ils la supplient, avec instance, de porter une liquidation générale sur les arrérages de rente à un prix modéré, pour qu'ils puissent se libérer malgré leur extrême détresse.

Délibération de la Municipalité de la Ville de Saint-Rambert en Bugey, par laquelle elle adhère, avec une soumission sans réserve, aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Charolles ; elle demande d'être le siége d'une Assemblée Provinciale.

Adresse de la Ville de Gannat à l'Assemblée Nationale, auprès de laquelle elle fait valoir les avantages pour le rang convenable à lui assigner dans la nouvelle division du Royaume. Cette Ville demande, sur-tout, à n'être point distraite de la Province de Bourbonnois, et à rester attachée à son ancienne Capitale.

Adresse des Citoyens de Haguenau en Alsace, du 18 Septembre, par laquelle ils supplient l'Assemblée Nationale, dans les termes les plus touchans,

1°. D'agréer l'hommage de leur admiration et de leur reconnoissance pour tout ce qu'elle a fait pour le salut des François ;

2°. D'approuver la nomination qu'ils ont faite

de M. Hell, Député de la Nation pour le Bailliage de Haguenau, pour Maire Juge Civil et Criminel de leurdite Ville, suivant les Procès-verbaux d'élection joints à ladite Adresse, à charge par ledit Maire de rendre la justice gratuitement et conformément aux Loix, au moyen du traitement à lui fixé.

Autre Adresse et Procès-verbal des mêmes Bourgeois, du 22 Octobre, qui répètent, avec les plus vives instances, ce qu'il plaise à l'Assemblée leur envoyer leur Maire, qui leur avoit marqué qu'il ne pouvoit pas quitter son poste.

Troisième Adresse de la Municipalité de ladite Ville de Haguenau, du 31 dudit mois d'Octobre, par laquelle elle répète la même demande.

Et les Déclarations du sieur Hell, qu'il est absolument aux ordres de l'auguste Assemblée, et qu'il renouvelle son serment solemnel de ne s'en séparer que par ses ordres ou par sa mort.

Comme cependant il a reçu plus de dix lettres par lesquelles il est très-vivement pressé de se rendre à Haguenau, pour y établir la tranquillité, il supplie l'Assemblée de confirmer ou approuver sa nomination, et de l'autoriser à se rendre, pour dix jours, à Haguenau, et de lui permettre d'y faire nommer un Lieutenant, et de revenir au bout de ces dix jours.

M. Chaussard, Avocat au Parlement, et Vo-

lontaire dans la Garde Nationale, présente à l'Assemblée un Ouvrage intitulé : « Théorie des Loix Criminelles, ou Discours sur cette question, si l'extrême sévérité des Loix diminue le nombre et l'énormité des crimes, suivi d'un Analytique des Loix Criminelles des différens Peuples ».

On a annoncé que la Ville de Neuf-Châtel en Suisse avoit fait don à la France du quart des rentes qu'elle y perçoit ; l'Assemblée a applaudi à ce don, et a chargé son Président d'écrire à la Ville de Neuf-Châtel, pour l'assurer des sentimens de l'Assemblée.

Les Pouvoirs de M. Delley d'Agier, nommé Suppléant par la Province du Dauphiné, ont été vérifiés, et il a été admis.

M. Pellegrin, Curé de Sommercourt, nommé Suppléant par le Clergé du Bailliage de Bar-le-Duc, s'est présenté pour remplacer M. Colinet ; et comme les pouvoirs de ce dernier sont contenus dans le même Procès-verbal qui a nommé M. Colinet, dont les pouvoirs avoient été vérifiés, M. Pellegrin a été admis.

Il a été fait lecture d'un Mémoire des Ministres du Roi, relativement à l'exécution du Décret de l'Assemblée, du 26 Septembre dernier, concernant les impositions dans quelques-unes des Provinces qui ont eu jusqu'à présent des États Provinciaux.

Un Député de la Province de Champagne a demandé, au nom de sa Province, à être entendu sur les difficultés qu'éprouve en ce moment la Commission intermédiaire de cette Province pour la répartition des impositions de 1790 : l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu à deux heures.

Sur la demande portée par plusieurs Adresses de la Municipalité et des Bourgeois de la Ville ci-devant Impériale de Haguenau en Alsace, l'Assemblée Nationale a autorisé M. Hell, Maire de cette Ville, Député du Bailliage du même nom, de s'y rendre, et de s'absenter pour quinze jours.

Les Pouvoirs de M. Pital, Suppléant de M. Simon de Maybel, Député de Lille, ont été vérifiés, et il a été admis.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée du résultat du scrutin relatif à la nomination d'un Président, et M. l'Archevêque d'Aix ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé Président. M. Thouret, Ex-Président, a dit :

« Le moment où je remets entre les mains de » mon successeur l'auguste fonction dont vous » m'aviez honoré, m'autorise à vous réitérer » l'hommage de mon zèle, de mon dévouement » et de ma vive reconnoissance.

» Ces sentimens que je vous dois, Messieurs,

» à tant de titres, ont seuls dirigé mes efforts constans pour concilier l'accélération de vos Décrets avec la suffisante étendue de la discussion, et la maturité nécessaire de vos Délibérations : si je n'ai pas atteint entièrement ce but, j'ai du moins été assez heureux pour que mes efforts ayent obtenu votre indulgence.

» Vous avez rempli le plus ardent de mes vœux, en prononçant par mon organe les nombreux articles de la Constitution, qui illustreront l'époque de ma Présidence. Je rentre au milieu de vous comblé des marques de votre bienveillance ; il ne me restera rien à desirer, si vous recevez favorablement mes respectueux remerciemens ».

M. l'Archevêque d'Aix a dit :

« MESSIEURS,

» C'est dans les Assemblées Nationales qu'un Citoyen apprend à connoître sa dignité personnelle et sa véritable existence ; c'est là que ses sentimens s'élèvent avec ses idées, et que ses plus grands intérêts ne sont point renfermés dans lui-même : il concourt à tous les progrès de la liberté publique ; il exerce la puissance de sa Nation qui semble devenir la sienne, et la Constitution de son pays est son ouvrage : et quand cette auguste Assemblée daigne me

» choisir pour présider à ses Séances, et pour » parler en son nom, je dois remplir avec un » sentiment digne d'elle les devoirs qu'elle m'im- » pose. J'invoquerai son autorité pour maintenir » l'ordre établi par ses Règlemens; j'exécuterai » ses volontés avec cette confiance et ce res- » pect qu'on ne sent que pour les Loix. Mon » prédécesseur, distingué par ses talens, nous » a fait connoître quelle est cette attention tou- » jours calme et présente qui répond à vos » vœux, sans en prévenir et sans en retarder le » terme, et qui sait étudier vos sentimens pour » fixer les objets de vos Délibérations; il n'y a » point d'acte de sagesse et de fermeté dont cette » place ne nous rappelle le souvenir; honoré par » vos suffrages, je puiserai dans d'illustres exem- » ples les moyens de vous témoigner ma vénéra- » tion, mon dévouement et ma reconnoissance ».

On a passé ensuite à l'ordre du jour, c'est-à-dire, la série des questions de Constitution proposées par le Comité, et relatives à l'organisation des Municipalités et Assemblées Provinciales.

Un Membre a proposé la discussion d'un article ajourné, portant : « que les parens ou alliés, » jusques, ou au second dégré inclusivement, ne » pourront être en même-temps Membres de l'As- » semblée d'Administration. »

Il a été fait à cet égard une Motion, sur laquelle

on a proposé plusieurs amendemens; mais la question préalable ayant été mise aux voix, et l'épreuve ayant paru deux fois douteuse, il a été finalement décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a proclamé ensuite les trois nouveaux Sécrétaires ; et ceux qui ont réuni la pluralité des voix ont été MM. le Vicomte de Beauharnois, de Volney et Dubois de Crancé.

On a fait lecture d'un nouvel article proposé par le Comité de Constitution, conçu en ces termes : « A l'ouverture de chaque session des » Administrations de Département, le Conseil de » Département commencera par entendre, rece- » voir, et arrêter le compte de la gestion du » Directoire ; ensuite les Membres du Directoire » prendront séance et voix délibérative avec » ceux du Conseil. » L'article a été adopté et décrété.

L'article suivant a été lu ; il portoit : « chaque » Administration de District sera subordonnée » à celle de Département ; elle se divisera aussi » en deux sections ; l'une destinée, sous le nom » de Conseil, à préparer les moyens de discus- » sion des différens objets, les matières qui doivent » être soumises à l'administration de Département, » et l'examen des comptes de la gestion : elle » tiendra ses Séances pendant quinze jours par

» chaque année. L'autre section, sous le nom de » Directoire, sera chargée continuellement de » l'exécution. »

On a proposé d'ajouter les mots « au plus » après ceux de « pendant quinze jours ».

On a demandé pour amendement d'ajourner les mots « au plus », et ce qui est relatif à la durée des Séances de District ; l'ajournement a été mis aux voix et rejeté.

Il a été proposé pour amendement de borner les Assemblées de District ; l'amendement mis aux voix a été admis.

On a réclamé ensuite que le mot « entièrement », qui avoit été d'abord lu, fût rétabli ; l'Assemblée a décrété que le mot « entièrement », après ceux, « chaque administration de District », sera rétabli : l'article ainsi amendé a été admis et décrété.

On a fait ensuite lecture de l'article suivant, en ces termes : « les Assemblées administratives étant » instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif, » seront, les Agens de ce pouvoir, dépositaires » de l'autorité du Roi, comme chef de l'Administration générale ; elles agiront en son nom, » sous ses ordres, et lui seront entièrement subordonnées. »

On a proposé l'ajournement de cet article et du suivant, jusqu'à ce que le Comité eût présenté un tableau des opérations à confier aux Assemblées

Administratives ; la discussion a été ouverte sur le fonds de la question, sur l'ajournement, et sur plusieurs amendemens et sous-amendemens qui ont été proposés : l'ajournement ayant été ensuite mis aux voix, l'Assemblée a décrété que l'article seroit ajourné.

On a fait lecture de l'article suivant, conçu en ces termes : « elles ne pourront exercer ni le » pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, oc- » troyer au Roi, ni établir à la charge du Dé- » partement ou du District, aucun impôt pour » quelque cause ni sous quelque dénomination que » ce soit ; en répartir aucun au-delà de la somme » ou de la quotité accordée, ou du temps fixé » par le Corps législatif ; elles ne pourront pareil- » lement faire aucun emprunt direct ou indirect, » sans y être expressément autorisées par le Corps » législatif. Le Pouvoir judiciaire ne pourra au » surplus les troubler par aucun acte dans les » fonctions qui leur sont attribuées. »

La discussion a été ouverte sur cet article, l'ajournement demandé et rejeté ; il a été proposé deux amendemens, l'un d'ajouter après ce mots, « le pouvoir judiciaire », ceux-ci, « outre la partie de ce dernier pouvoir qui pourroit lui être attribuée par la Nation ».

Le second demandoit qu'on ajoutât à l'article cette phrase : « mais le Corps législatif autorisera,

» selon les localités, chaque Administration de » Département à imposer ou percevoir une somme » déterminée pour les cas urgens. »

La discussion en étoit à ce point lorsqu'on a indiqué l'ordre du jour pour deux heures, et la discussion sur l'article en état a été continuée au lendemain.

On a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui envoyoit à l'Assemblée, 1°. une copie certifiée de l'Arrêt du Parlement de Metz, en date du douze du courant, et les lettres-patentes rendues sur le Décret.

2°. Une expédition, pour être déposée aux Archives, de l'Arrêt du Conseil du Roi, qui ordonne l'exécution du Décret de cette Assemblée, du 17 de ce mois, concernant le Parlement de Metz.

3°. Deux exemplaires des lettres-patentes qui ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités et autres Corps administratifs, des Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi depuis le 4 Août jusques et compris le 23 de ce mois.

Messieurs les Commissaires de la Caisse d'Escompte ont demandé ensuite à être introduits à la barre, et l'un d'eux a porté la parole pour défendre cet établissement contre les inculpations qu'il disoit lui avoir été faites. L'Assemblée a décrété l'impression du Dire de MM. les Commissaires de la Caisse d'Escompte.

M. le Président leur a répondu :

MESSIEURS,

« Il n'est personne de nous qui ne sente qu'il » s'agit d'un des objets les plus importans qui » puissent intéresser la destinée publique, et » l'Assemblée Nationale donnera la plus grande » attention aux observations contenues dans le » Mémoire. »

D'après le vœu de l'Assemblée, MM. les Commissaires de la Caisse d'Escompte ont été invités à assister à la Séance; l'un d'eux a remercié l'Assemblée de la nomination qu'elle avoit faite de Commissaires pour l'examen de la Caisse d'Escompte.

M. le Baron d'Aurillac a demandé à l'Assemblée de s'absenter pour quelques jours, ce qui lui a été accordé.

Un Député de Champagne s'étant présenté, sur le Décret de l'Assemblée, pour obtenir la parole rélativement aux affaires de cette Province, on a réclamé la priorité pour la discussion de l'affaire ajournée, relative aux Districts de la Commune de la Ville de Paris ; et la discussion relative à la Champagne a été renvoyée à demain, la première à l'ordre de deux heures.

Un Membre du Comité des Rapports a donné de nouveaux éclaircissemens à l'Assemblée sur la discussion élevée entre les Districs et

Représentans de la Commune de Ville de Paris. Il a fait lecture d'un Projet d'Arrêté, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'occupée de l'organisation des Municipalités du » Royaume, Elle seroit détournée de son but par » l'examen provisoire du Plan de la Municipalité » de Paris ; que cependant il importe à cette Ville » que les Représentans de chaque District rem- » plissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du » temps limité par leur pouvoir particulier, ou » jusqu'à ce qu'ils ayent donné leur démission » volontaire, et qu'ils ne soient tenus d'autre » serment que celui de remplir avec honneur la » mission qu'ils ont acceptée ;

» Considérant enfin que les Représentans de la » Commune, réduits à des fonctions purement » administratives, sans aucun droit de jurisdiction » sur les Districts, n'ont pu priver celui des Cor- » deliers de leur droit de nommer trois Députés » pour remplacer ceux dont il avoit accepté la » démission, l'Assemblée Nationale a décrété et » décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Elle sursoit à statuer sur le contenu aux trois » titres du Règlement provisoire de la Municipalité » de Paris, jusqu'à ce qu'elle détermine irrévo-

» cablement l'organisation générale des Munici-
» palités du Royaume.

ART. II.

» Les Députés de chaque District ne cesseront
» leurs fonctions à la Commune qu'à l'expiration
» des délais prescrits par leur pouvoir, et ils ne
» seront tenus à d'autre serment que de remplir
» fidèlement leur mission.

ART. III.

» Les Députés nommés par le District des Cor-
» deliers, sur la démission de ceux qu'il avoit
» précédemment élus, ainsi que les Députés qui
» ont prêté le serment qu'il leur a demandé, seront
» admis par les Représentans de la Commune pour
» y remplir, pendant la durée de leur mandat,
» les fonctions dont ils sont chargés ».

Mais un autre Membre ayant demandé l'ajournement, et proposé un nouveau Projet d'Arrêté, le Décret a été porté conformément à ce nouveau Projet, ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'elle
» s'occupe de l'organisation de toutes les Muni-
» cipalités du Royaume, et que les Citoyens actifs
» de la Capitale seront incessamment appelés à
» faire une élection nouvelle de leurs Réprésen-
» tans;

» A décrété et décrète que la discussion relative » à celle élevée entre quelques Districts et les » Représentans de la Commune, est ajournée, » toutes choses demeurant en l'état où elles étoient » au dix de ce mois. »

M. le Président a levé la Séance, et a invité l'Assemblée à se rendre dans les Bureaux pour procéder à quelques nominations qu'il y avoit à faire.

Signé, THOURET, l'Arch. D'AIX, Présidens; RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, le Vte. DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vte. DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 133.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 24 Novembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille ; il a été ensuite rendu compte des Adresses de différentes Villes et Communautés, dont la teneur suit :

Délibération des Représentans de la Commune de Montpellier, contenant adhésion au Décret de l'Assemblée Nationale qui surseoit à toute convocation de Provinces et d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le mode de leur convocation, et à tous les autres Décrets qui émaneront de sa sagesse, relativement à l'organisation des Provinces et à la formation des Administrations Provinciales et des Municipalités ;

Procès-verbal du serment prêté en présence des Officiers Municipaux de la Ville de Romans en Dauphiné, de conformité au Décret de l'Assem-

blée Nationale du 10 Août dernier, par le Régiment des Chasseurs-Royaux de Dauphiné, en garnison dans cette Ville, et par la Milice Nationale ;

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Commune de Bricquebec ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Moulins ; elle réclame l'établissement d'un Tribunal Supérieur.

Adresse du même genre de la Ville d'Avallon en Bourgogne.

Adresse du même genre de la Ville de Barbesieux ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Vandœuvre ; elle demande l'établissement d'un District dans son sein.

Adresse du même genre de la Ville du Luc en Provence.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Briey en Lorraine, pour maintenir l'exécution de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle réclame un secours de 250 fusils armés de baïonnettes.

Adresse de la Communauté de Saint-George-Dorival-sur-Seine en Normandie, du même genre ; elle annonce que, par les sages précautions de ses Officiers Municipaux, l'ordre a toujours

régné dans son sein, et quela perception des impôts n'a souffert aucune interruption.

Adresse du même genre des Communes de Périgueux; elles se plaignent amèrement de ce que les Agens du Pouvoir éxecutif ne leur ont encore envoyé aucun des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Électeurs des Communes de la Ville de Bordeaux, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée Nationale un nouveau témoignage d'un zèle ardent pour la chose publique, et d'un respect sans bornes pour ses sages Décrets. De concert avec le Conseil Militaire de la Milice Bordeloise, ils expriment leur indignation contre l'Arrêté séditieux de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, et instruisent l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises pour l'exécution de ses Décrets sur la libre circulation des grains.

Adresse des Officiers de la Sénéchaussée de Montelimart en Dauphiné, par laquelle ils annoncent avoir reçu directement par le Ministre de la Guerre, ayant le Département de cette Province, trois proclamations du Roi pour l'exécution de trois Décrets de l'Assemblée Nationale; le premier, concernant les passe-ports; le second, portant que nulle convocation ne pourra avoir lieu par Ordre; et à le troisième, qui surseoit à toute con-

vocation de Provinces et États, jusqu'à ce que le mode en ait été déterminé. Ces Officiers annoncent que tous ces Décrets seront exécutés avec empressement dans toute l'étendue de leur Ressort, ainsi que tous ceux que l'on voudra bien confier à leurs soins.

Délibération des Officiers du Bailliage Royal de Saint-Pierre-le-Moutier, portant qu'ils ont enregistré, avec reconnoissance et une soumission respectueuse, tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par Sa Majesté ; qu'ils renoncent dès-à-présent aux émolumens attachés à leurs Offices, et s'engagent de rendre la justice gratuitement.

Arrêté des Officiers du Bailliage et Siége Présidial de Soissons, portant que, dès ce jour, ils rendront la justice gratuitement.

Adresse de deux Religieux Bénédictins de Saint-Pierre de Mortereau en Bourgogne, dans laquelle ils adhèrent entièrement à l'offre qui a été faite à l'Assemblée Nationale, de tous les biens de leurs Corps, par leurs Confrères de Saint-Martin-des-Champs.

Adresse de trois Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Nicolas-sous-Ribemont, et de deux Religieux de la Maison de Saint-Gilbert-des-Bois, dans laquelle ils approuvent l'abandon des biens de leur Congrégation fait entre les mains

de l'Assemblée Nationale, sous les conditions d'une pension viagère, à chacun des Sujets, de 1,800 livres, et de l'habileté à remplir les Bénéfices-Cures et les Chaires de l'enseignement public, avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites Places.

Adresse des Députés-Suppléans, anciens Électeurs, et Citoyens de la Ville de Douay, contenant une parfaite adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils supplient l'Assemblée d'établir au-plutôt les Assemblées Provinciales et Municipales, et de conserver dans leur Ville un Tribunal Supérieur.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Conseil Permanent de la Ville de Morlaix; il offre avec empressement tous les secours patriotiques que l'Assemblée a jugé et jugera nécessaires.

Adresse de la Ville de Langres, qui réitère l'hommage de sa reconnoissance et de sa soumission aux Décrets de l'Assemblée, et la supplie de prendre en considération les circonstances malheureuses où se trouve cette Ville. Dans la plupart des Campagnes de son arrondissement, les Fermiers refusent de livrer aux Propriétaires les fermages, et les vendent à des Accapareurs. D'un autre côté, la Ville de Langres, par la sage ré-

duction du prix du sel, a perdu un octroi sur cet objet qui formoit les trois quarts de ses revenus, de manière que la Ville n'ayant presque plus de deniers patrimoniaux, les Citoyens ne recevant pas leurs revenus, la Ville ne trouve d'autres ressources, pour s'approvisionner pour le moment, que de recourir à la protection et à la Souveraineté de l'Assemblée, pour la supplier de permettre que sur une somme de 150,000 liv., formant le prix de l'adjudication des bois du Chapitre de Langres, et qui avoit été destinée à des embellissemens qui n'auront pas lieu, cette Ville touche des mains des Adjudicataires, et du consentement du Chapitre, une somme de 40,000 liv., « qu'elle s'oblige à rembourser dans un an », et qu'elle emploiera à l'approvisionnement de la Ville et au service des Marchés, auxquels il est de la plus urgente nécessité de surveiller, pour éviter les émeutes et la famine, et pour alimenter une population très-nombreuse.

Avant de passer à l'ordre du jour, un Membre de l'Assemblée a demandé la parole sur la lecture de l'Adresse de la Municipalité de la Ville de Langres, et a observé que cette Ville, ayant perdu par la sage réduction du prix du sel les trois quarts de ses revenus patrimoniaux, il étoit urgent d'y suppléer par provision, et en conséquence il a demandé que le Corps municipal fût autorisé à

toucher sur les adjudications du prix des Bois de réserve du Chapitre de cette Ville, une somme de quarante mille livres, qu'elle seroit tenue d'employer à son approvisionnement et au service de ses marchés.

La question a été ajournée à la séance du soir.

Un Membre du Comité de Constitution, après avoir annoncé que le Comité s'occupoit à rassembler tous les Décrets que l'Assemblée Nationale avoit rendus, pour les faire imprimer avec suite dans l'ordre le plus convenable, a proposé, au nom de ce Comité, le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des Administrations de Département, et de celles de District, sous l'autorité des premieres, seront :

1°. De régler, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale législative,

La répartition, par les Départemens entre les Districts, et par les Districts entre les Communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque Département ;

Tout ce qui concerne la perception et le versement des contributions, et les Agens qui en seront chargés ;

Le payement des dépenses et assignations locales ;

2°. De surveiller sous l'autorité du Roi, toujours d'après les Décrets du Corps législatif, tout ce qui concerne,

Le soulagement des pauvres, Maisons et Ateliers de charité, Maisons d'arrêt et de correction, Prisons, Police des mendians et vagabonds;

Les propriétés publiques;

La police des Eaux et Forêts, celle des Chemins, Rivières, et autres choses communes;

La confection des routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins particuliers du Département;

La salubrité;

La sûreté et la tranquillité publique;

L'entretien, réparation et reconstruction des Eglises, Presbytères, et autres objets relatifs au service du culte;

L'éducation publique et l'enseignement politique et moral,

Enfin, les Milices ou Gardes Nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des articles particuliers.

Un Membre a proposé qu'il soit ajouté à l'article, 1°. que les Assemblées de Département et de District soient autorisées à rendre exécutoires les rôles pour la perception des impôts, sans qu'elles puissent être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par les Cours des Aides, par les Élections ou autres Tribunaux, sous quelque prétexte que ce soit.

2°. Qu'il ne puisse exister entre les Assemblées de Département et les Ministres du Roi, aucun Agent intermédiaire sous le titre d'Intendant, de Subdélégué ou autres, pour transmettre les ordres de Sa Majesté auxdites Assemblées.

Un autre Membre desiroit qu'on ajoutât après ces mots : travaux de toute espèce, « autres que ceux d'un intérêt général pour la Nation, lesquels seront réservés à l'Assemblée Nationale ».

Un autre Membre, disant que l'enseignement de la morale étoit attribué, de Droit Divin, aux Ministres des Autels, demandoit l'addition de ces mots : « sauf les droits essentiels des Pasteurs de l'Eglise sur l'enseignement ».

Un autre Membre vouloit que les contestations qui s'éleveroient à l'occasion des impositions indirectes, fussent décidées par les Assemblées Administratives.

Un autre amendement portoit que le droit d'ordonner et de régler soit attribué au seul Département, et à la seule administration de District le droit de surveiller et de faire exécuter les ordres du Département.

D'autres Membres desirant qu'il fût donné plus d'extension à cet article, proposoient d'ajouter la surveillance sur les comptes rendus par les Communautés d'Habitans, la surveillance sur l'administration des Eaux Minérales, sur l'ex-

ploitation des Mines et des Carrières de marbre, la surveillance sur les Subsistances.

Un autre Membre, en refondant l'article, proposoit une nouvelle rédaction en huit articles.

La question préalable a été demandée sur tous les amendemens, mais sur la proposition qui a été faite ensuite de les ajourner, l'Assemblée a décrété qu'elle ajournoit les amendemens. Après la discussion fermée par une délibération de l'Assemblée, on a relu l'article du Comité de Constitution, et l'Assemblée Nationale l'a décrété.

Un de MM. les Secrétaires a rendu compte du résultat du scrutin pour la nomination des Membres qui doivent former le nouveau Comité des Recherches, qui se trouvera composé ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Le Marquis de Foucauld.	M. de Chabrol.
Turpin.	Vielliard.
L'Ev. de Coutances.	Henry de Longuève.
Tailhardat de la Maisonneuve.	Ivernault.
	Durget.
Thuault.	Le Marquis de Monspey.
Vernin.	

Par le dépouillement du scrutin pour les Membres qui doivent composer le Comité des lettres-de-cachet, il s'est trouvé composé de

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Fréteau.	Le Comte de Mirabeau.
Castellane.	Salomon de la Saugerie.

M. Salomon ne pouvant, à cause de la continuité des fonctions d'Inspecteur des Bureaux, se livrer au travail relatif aux lettres-de-cachet, M. Barrere de Vieuzac, qui a réuni le plus de voix après lui, se trouvera le quatrième Commissaire pour ce dernier objet.

On a lu ensuite une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui accompagnoit un état de la date des envois des Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi, et des enregistremens ou accusés de réception desdits Décrets. A la prière de communiquer cet état à l'Assemblée, M. le Garde-des-Sceaux joignoit celle de ne pas perdre de vue le Mémoire concernant la police des grains et marchés, le Mémoire concernant les emprunts délibérés par la Ville de Besançon et autres, et le Mémoire relatif à la manière de procéder aux impositions ordinaires dans les Provinces régies par des États Provinciaux.

Un Membre du Comité de Constitution ayant continué la lecture des articles proposés par ce Comité, l'Assemblée Nationale a successivement décrété les trois articles suivans :

ART. II.

Les Assemblées administratives sont subordonnées au Roi comme Chef suprême de la Nation et de l'Administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées que selon les règles prescrites par la Constitution et par les Décrets des législatures, sanctionnés par le Roi.

ART. III.

Elles ne pourront établir aucun impôt pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens de leur assurer les fonds nécessaires au payement des dettes, aux dépenses locales, et aux dépenses imprévues ou urgentes.

ART. IV.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

M. Boyer, Député d'Auvergne, a donné sa démission à raison de santé, et il a prié l'Assemblée d'agréer à sa place M. Bourdon, son Sup-

pléant, présent, et dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Il a été annoncé que les Commissaires de remplacement des deux Membres qui manquoient au Comité des Finances, étoient, par le relevé du scrutin, MM. du Pont et le Baron d'Allarde.

Un Député de Champagne a proposé à l'Assemblée le Décret suivant :

« L'Assemblée persistant dans son Décret concernant les impositions, et expliquant l'article IV » du Décret du 26 Septembre, décrète que » pour 1790 tous les propriétaires seront imposés » à raison de leurs revenus sur le rôle de chacune » des Communautés dans l'enclave desquelles » leurs biens se trouveront situés. »

La discussion a été ouverte sur cette Motion. A la suite de plusieurs amendemens il a été proposé diverses rédactions ; les unes rendoient ce Décret général pour toutes les Provinces, les autres tendoient à n'en faire l'application que pour 1791.

L'Assemblée a décrété que cette Motion seroit renvoyée au Comité des Finances, et ajournée à Jeudi.

Un Député d'Avesnes a remis à l'Assemblée, au nom des Dames Chanoinesses de Maubeuge, pour don patriotique, un contrat de constitution sur les Domaines du Roi, au capital de cent quarante sept mille livres.

M. le Président, après avoir été autorisé à donner à ces Dames, par une lettre, des témoignages de la satisfaction de l'Assemblée, a levé la Séance en l'indiquant à six heures du soir.

Du Mardi 24 Novembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de la Ville de Landau, dans laquelle les Habitans de cette Ville offrent l'hommage de leur reconnoissance, celui de leur adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, l'assurance de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les soutenir; enfin la renonciation et l'abandon de tous priviléges quelconques de Ville impériale.

Un Membre de l'ancien Comité des Rapports a rendu compte d'une affaire particulière, et a terminé son rapport en proposant un Décret.

Un Membre, en donnant son opinion sur le Décret proposé, s'est plaint de la violation du secret des lettres, a dit qu'il en avoit été lui-même la victime, et a demandé que l'Assemblée Nationale prît cette plainte en considération, et s'occupât des moyens de porter à cet inconvénient le plus prompt remède.

La question préalable étant demandée sur le

Décret proposé par le Membre du Comité des Rapports, l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. On a été aux voix, après avoir fait droit sur la demande de division de l'article ; et l'Assemblé Nationale a, sur cette affaire particulière, rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu » le rapport fait par un des Membres de son » Comité des Rapports, déclare qu'elle n'ap- » prouve pas la Délibération prise le 16 Sep- » tembre dernier, par la Municipalité de Marve- » jols en Gévaudan, contre le sieur Gaymond » de Sevennes ».

Un Membre a fait l'observation qu'un des Décrets de l'Assemblée se trouvoit violé par la composition de plusieurs Comités, dans lesquels plusieurs Membres se trouvoient être à la fois de deux et même de trois Comités.

L'ordre du jour a été réclamé. Un Député d'Anjou a demandé la priorité pour l'affaire importante qui concerne sa Province. Un autre Membre de l'Assemblée l'a demandée pour l'affaire du Cambresis, qui avoit déjà été discutée. On a été aux voix pour la priorité ; l'Assemblée l'a accordée aux projets de Décret sur la Délibération prise le 9 de ce mois, par la Commission intermédiaire des Etats du Cambresis. Pour rappeler le point où en étoit restée l'Assemblée sur cet objet,

il a été fait lecture du procès-verbal du 19 Novembre, jour dans lequel cette affaire avoit été discutée et suspendue. Ensuite on a lu des observations sur cette matière, remise sur le bureau par un Membre de l'Assemblée ; ces observations fondent sur le silence absolu des Habitans de la Province, depuis le 9 Novembre, époque à laquelle l'Arrêté des Etats y a été rendu public, la preuve de leur adhésion, qu'ils auroient confirmée par leur signature, s'il leur avoit été permis de s'assembler.

Le procès-verbal ayant présenté trois Motions, ainsi que l'indécision dans laquelle on étoit resté sur la priorité à accorder à l'une des trois ; la discussion sur cette priorité a recommencé. Pour s'assurer d'une manière de connoître cette priorité, l'Assemblée a décrété qu'on iroit aux voix pour la priorité, suivant l'ordre dans lequel ces trois Motions sont relatées dans le procès-verbal. On a donné lecture des trois Motions, et de l'amendement qui avoit été proposé pour la première.

L'Assemblée a refusé la priorité à la première Motion.

L'Assemblée a refusé la priorité à la seconde Motion.

Alors, sur la troisième, on a proposé de retrancher la dernière partie qui commence par ces mots :

« Recommande au Peuple de persister ».

Un autre Membre a proposé d'ajouter aux qualifications données à l'Arrêté du Cambresis, l'épithète, calomnieuse.

Un autre Membre a proposé cet amendement :

« Et en conséquence arrête que la Délibéra-
» tion de la Commission intermédiaire et du Bu-
» reau renforcé des Etats de Cambresis sera re-
» mise au Tribunal établi provisoirement pour
» connoître les crimes de Lèse-Nation ».

Un autre a demandé qu'on retranchât les mots :

« Considérant que le Bureau renforcé ne peut
» représenter la Province ».

Un autre Membre a proposé qu'après ces mots : « de la tranquillité publique », il fût ajouté : « d'où l'Arrêté du Bureau renforcé tendoit à les
» faire sortir ».

Comme la question préalable a été demandée sur tous les amendemens, un Membre a proposé que l'on exceptât de cette question préalable le dernier des amendemens. Cette demande d'exception a été mise aux voix ; l'épreuve a été douteuse ; on l'a recommencée, mais sans succès ; l'Assemblée a été consultée pour savoir de quel côté avoit été la majorité ; l'épreuve a encore paru douteuse.

Un Membre alors a représenté que l'exception

en faveur d'un amendement sur la question préalable étoit une division qui mettoit dans le cas de faire porter successivement la question préalable sur tous les amendemens, moins celui pour lequel l'exception avoit été réclamée, et ensuite sur ce dernier. Il a ajouté qu'il falloit proposer à l'Assemblée, au-lieu de l'exception, la division. D'après cet exposé, l'Assemblée a décrété qu'on alloit établir d'abord la question préalable sur tous les amendemens, excepté celui qu'on réclamoit, qui supporteroit ensuite seul la question préalable.

Les questions à poser ainsi réglées,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens, sauf le dernier.

La question préalable sur ce dernier amendement mise aux voix, l'épreuve a été douteuse; elle a été recommencée: l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ce dernier amendement.

Plusieurs Membres qui vouloient faire rejeter la partie de la Motion qui commence par ces mots: « recommande au Peuple de cette Province », ont réclamé la division de la Motion; mais comme on a objecté que cette demande avoit été rejetée par le Décret qui décidoit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens, la Motion a

été mise aux voix dans son entiere, et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale déclare que les États » de Cambrai et Cambresis ne représentent pas les » Habitans de cette Province, et ne peuvent exprimer leur vœu ; déclare que la convocation dudit » Bureau, et la délibération qu'il a prise le neuf » de ce mois, sont nulles et attentatoires à la » souveraineté de la Nation, et aux droits des » Citoyens ; arrête que le Roi sera supplié de » donner les ordres nécessaires pour faire rentrer » dans le devoir les Membres dudit Bureau, et » faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale dans la Province de Cambresis ; recommande au Peuple de cette Province de persister » dans le bon ordre et la tranquillité, et dans la » confiance qui est due aux Décrets de l'Assemblée » Nationale. »

Il a été rendu compte que par le dépouillement du scrutin pour la nomination des Commissaires chargés de l'examen de la Caisse d'Escompte, ce Comité se trouvoit composé de,

Messieurs,	Messieurs,
Du Pont.	La Borde.
Fréteau.	Le Duc du Châtelet.
Le Baron d'Allarde.	L'Evêque d'Autun.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiqué au lendemain à neuf heures du matin.

Signé, L'Arch. d'AIX, Président; Salomon de la Saugerie, le Vte. de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, le Vte. de Beauharnois, de Volney, du Bois de Crancey, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 134.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 25 Novembre 1789.

APRÈS la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille, on a demandé l'impression du tableau d'enregistrement des Décrets de l'Assemblée dans les Tribunaux de Justice, envoyé par M. le Garde-des-Sceaux : ce que l'Assemblée a accordé.

Ensuite, on a lu diverses Adresses dont suit la teneur.

Délibérations des Communautés de Bournot, de Viven, d'Anga, de Domy, de Meillon, de Loos et d'Aubin en Béarn, par lesquelles elles adhèrent purement et simplement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et donnent des pouvoirs illimités aux Députés des Communes de leur Province. Elles espèrent néanmoins que

l'Assemblée voudra bien conserver leurs coutumes relativement aux droits successifs.

Délibération du Comité Permanent de la Ville de Cosne-sur-Loire, portant adhésion entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et demande de l'établissement d'un Bailliage Royal dans cette Ville. Autres Délibérations du même Comité, l'une relative à l'exécution de la Contribution Patriotique, et l'autre renfermant des mesures pour empêcher le pillage des Biens Ecclésiastiques dans son voisinage, qui se fait par un abus du Décret du 7 de ce mois.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Conseil Permanent et des Habitans de la Ville de Laudivisiau, en Bretagne; ils supplient l'Assemblée d'agréer deux de leurs Délibérations, l'une portant que chaque Citoyen sera tenu de faire serment qu'il se soumettra aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et les maintiendra au péril de sa vie; et l'autre par laquelle ils ont proclamé M. le Marquis de la Fayette Général de leur Milice Nationale.

Délibération de la Commune de la Ville de Saint-Girous en Couserans, contenant adhésion aux Arrêtés du mois d'Août; elle demande l'établissement d'un Bailliage Royal, et d'être réintégrée dans le droit de nommer ses Officiers Municipaux.

Délibération de la Ville d'Oust en Couserans,

à laquelle ont adhéré les Communes de la Vallée d'Ustou, de la Vallée de Conflens et Salan de Vic, de Sentenac, de Soncix, de Royale, d'Aulux, par laquelle elles demandent que la Ville d'Oust soit le Chef-lieu d'un District, et d'une Jurisdiction inférieure.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Officiers du Bailliage et Municipaux, et des Citoyens de toutes les classes de la Ville de Sainte-Ménéhould ; ils réclament avec instance la conservation de leur Bailliage.

Lettre des principaux Habitans de la Communauté de Cuisy en Argogne, contenant dénonciation à l'Assemblée Nationale d'une coupe considérable de Bois, faite par le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Montfaucon.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville d'Ambert en Auvergne, tendant à obtenir la conservation du Couvent des Religieuses Urselines de leur Ville, attendu qu'elles ne vivent que de leurs travaux, et se consacrent à l'éducation de la Jeunesse.

Délibération de la Ville de Villeneuve-de-Berc en Vivarais, contenant une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle déclare que tous les Citoyens seront toujours prêts à sacrifier leur vie et leur fortune pour la sûreté et la liberté des Représentans de la Nation et de l'auguste personne de son Monarque. Elle

exprime en même temps ses regrets de n'avoir pas encore eu une connoissance légale de divers Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Habitans de Villeneuve-la-Guyard, Bailliage de Melun, contenant une adhésion entière aux Décrets de l'Assemblée ; ils portent plainte d'une coupe de bois faite par les Curés et Marguilliers de ladite Ville.

Délibération de la Communauté du Poil-Laval en Dauphiné, par laquelle elle s'engage, par les liens les plus sacrés, de se réunir à tous les bons Citoyens, contre tous ceux qui, par des machinations criminelles, tenteroient d'arrêter ou de détruire les sages Délibérations de l'Assemblée Nationale.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Habitans de la Principauté d'Arches et Charleville, lesquels, par *acclamation*, ont témoigné leurs regrets de n'être pas représentés à l'Assemblée Nationale, pour, par leurs Députés, y porter l'assurance de leur respectueuse reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale, et déclarer que, sans attendre que les Princes auxquels ils appartiennent, renoncent aux Droits Régaliens dont ils jouissent dans cette Principauté ; ils renoncent à l'*exception absolue de toutes impositions*, et remettent, dès ce moment, *leurs Priviléges personnels et pécuniaires* entre les mains de l'Assemblée Nationale, s'en rapportant

particulièrement à sa justice, et persuadés qu'elle daignera l'en dédommager, en procurant à la Ville de Charleville des établissemens propres à y favoriser la population et le Commerce, et sur-tout une Jurisdiction principale et une Assemblée de District, et accorder une députation directe et particulière à cette Principauté qui n'est pas représentée.

Un Membre a observé que deux Décrets concernant les Biens Ecclésiastiques, l'un relatif à la conservation des bois, l'autre à la suspension de nomination aux bénéfices, tardoient d'être présentés à la sanction; d'autres observations alloient suivre, quand l'Assemblée, empressée de suivre son travail, a demandé l'ordre du jour.

Le Comité de Constitution ayant fait distribuer un imprimé de vingt-sept articles sur l'organisation des Municipalités, et l'un des Membres du Comité en ayant fait une première lecture; la délibération a commencé sur l'article premier, conçu en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

« Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les Officiers Municipaux, actuel-

lement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés ».

Divers amendemens ont été proposés, la plupart relatifs aux priviléges et fonctions des Municipalités de quelques Villes. L'on a sur-tout élevé des difficultés sur le remboursement à faire des Offices achetés, et l'on a invoqué l'Article VII des Décrets du 4 Août; mais divers Membres ayant représenté que la suppression ne préjugeoit rien, que les mesures pour le remboursement demandoient du temps, et que cependant tout délai d'organisation exposoit l'Etat à périr de désordre, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à déliberer sur tous les amendemens, et elle a décrété l'article premier comme il est transcrit ci-desus.

Les Articles II, III, IV, V, et VI n'ont souffert aucune difficulté, et ont été ratifiés comme il suit:

ART. II.

« Les Officiers et Membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection. »

ART. III.

« Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal. »

ART. IV.

« Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire. »

ART. V.

« Les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, dans les Communautés où il y a moins de 4,000 habitans, en deux Assemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 habitans, en trois dans celles de 8,000 à 12,000, et ainsi de suite. »

ART. VI.

« Les Assemblées ne pourront se former par Métiers, Professions, ou Corporations, mais par quartiers ou arrondissemens. »

L'Article sept étoit ainsi conçu :

« Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoqués par le Maire. La Séance sera ouverte en présence d'un Citoyen nommé à cet effet par le Corps Municipal. L'Assemblée procédera, avant d'aller au Scrutin, à la nomination d'un Président et d'un Secrétaire. Pour cette nomination il ne faudra qu'une simple Majorité relative de suffrages en un seul Scrutin. »

Cet Article a essuyé plus de discussion. Plusieurs Membres vouloient plus de détails sur les motifs,

l'époque et le délai des convocations; mais le Comité ayant observé que les détails appartenoient aux Règlemens, et qu'il importoit de ne pas introduire des choses variables dans la Constitution qui ne doit pas varier, l'Article a passé avec de légers changemens, tel qu'il suit:

ART. VII.

« Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal huit jours à l'avance. La Séance sera ouverte en présence d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation. L'Assemblée procédera d'abord à la nomination d'un Président et d'un Secrétaire. Pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité relative de suffrages et un seul Scrutin. »

On a lu l'article huit :

« Les nominations des Membres de l'Assemblée Municipale se feront par la voie du Scrutin de liste. »

La question s'est engagée sur les mots de *Scrutin de liste*. D'abord quelques Membres ont observé que *le Scrutin* avoit de grands inconvéniens dans les Campagnes, parce que les Laboureurs ne sachant pas tous lire et écrire, ils pouvoient être facilement trompés; et il a été proposé de nommer trois Scrutateurs, pour sur-

veiller l'exactitude d'un Greffier chargé d'écrire les billets. D'autres ont prétendu que le Scrutin par liste étoit dangereux, et favorisoit les intrigues ; et ils ont reclamé le Scrutin individuel. Un Membre, réfutant ce genre de Scrutin, et développant les avantages qu'un calcul géométrique de probabilités a reconnus à la méthode des listes, a proposé de les faire doubles, c'est-à-dire, d'y écrire une fois plus de noms qu'il n'y a de personnes à nommer ; de manière que si l'on doit élire six personnes, l'on écrit le nom de douze ; et ce sont les six ayant le plus de suffrages, qui sont préférés. Cet amendement appuyé a été présenté aux voix, mais l'épreuve est demeurée douteuse ; après quelques éclaircissemens, on a proposé de ne le décider que conditionellement, en laissant intact le fond de la question, c'est-à-dire, en laissant subsister l'option entre le Scrutin individuel et le Scrutin de liste. Ce parti ayant été admis, une nouvelle épreuve a été plus heureuse, et l'amendement a obtenu la majorité. Alors la discussion a recommencé. Plusieurs personnes vouloient que l'on prononçât d'abord sur le Scrutin individuel, comme étant un amendement ; d'autres, soutenant qu'il étoit Motion distincte et principale, demandoient que l'on prononçât sur la Motion première. Pour terminer le débat, M. le Président a proposé de décider la priorité sans égard au titre ; ce qui a été ac-

cepté, et la priorité ayant été donnée au Scrutin par liste, l'Article entier a été décrété de suite en ces termes :

ART. VIII.

« Les nominations des Membres de l'Assemblée Municipale se feront par la voie du Scrutin de liste double ».

Le neuvième et le dixième ont été acceptés sans contradiction, ainsi qu'il suit :

ART. IX.

« Toutes les Assemblées particulières des Citoyens actifs ne seront regardées que comme des Sections de l'Assemblée générale de chaque Ville ou Communauté. »

ART. X.

« En conséquence, chaque Section de l'Assemblée-Générale des Citoyens actifs, fera parvenir à la Maison Commune, ou Maison de Ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur ; et le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la Maison Commune. »

Le onzième a été lu ; mais l'heure se trouvant avancée, et l'Assemblée le jugeant susceptible de discussion, l'ordre du matin a été fermé, et l'on a passé aux affaires de deux heures.

Un de MM. les Secrétaires a rendu divers comptes, et, entr'autres, a lu la réclamation d'un Membre contre une erreur de la liste imprimée des pensions, qui lui en attribue une, dont il ne jouit plus depuis plus de deux ans.

On a lu une lettre et un Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Metz, et une lettre et un Mémoire de la Commune de cette Ville, les quatre pièces contenant des témoignages de respect et d'attachement pour l'Assemblée Nationale, et d'obéissance à ses Décrets, de la part du Parlement de Metz. Sur quoi un Membre a proposé la motion suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de l'Adresse de la Municipalité et des Communes de Metz, ensemble le nouvel Arrêté pris par la Chambre des Vacations du Parlement de Metz ;

» Décrète que, déférant aux vœux des Citoyens de Metz, Elle dispense de se rendre à la Barre de l'Assemblée, les Membres du Parlement de Metz qui avoient pris l'Arrêté du 12 Novembre :

» Ordonne que l'Adresse de la Municipalité et des Communes de Metz, et l'Arrêté du Parlement, seront imprimés à la suite du Procès-verbal :

» Ordonne en outre, que le Président se retirera par-devers Sa Majesté, pour lui présenter le présent Décret, et la prier de lui accorder sa sanction. »

Cette Motion, accueillie sans contradiction, a été décrétée dans sa teneur.

Un Membre a lu une Adresse de félicitation, de la part de la *Société Angloise*, appelée Société de la *Révolution*; l'Assemblée, vivement touchée de ce témoignage extraordinaire d'estime, a exprimé sa satisfaction par de grands applaudissemens, et a décrété, par acclamation, « que M. le Président sera chargé d'écrire à Milord Stanhope, Président de la Société, une lettre, dans laquelle il lui témoignera la vive et profonde sensibilité qu'a éprouvée l'Assemblée Nationale de France, à la lecture de la Déclaration faite au nom de la Société de la Révolution d'Angleterre, laquelle respire les sentimens d'humanité et de bienveillance universelle, qui doivent lier, dans tous les pays du monde, les vrais amis de la liberté et du bonheur des Nations. »

Le Comité Militaire devoit lire un Mémoire sur la Constitution des Milices et de l'Armée; mais l'heure étant trop avancée, il a été remis à l'ordre du vendredi.

Un Membre a proposé la Motion qui suit :

« L'Assemblée Nationale charge son Comité de Constitution de lui présenter le projet d'une loi qui définisse, avec une scrupuleuse attention, tout ce qui sera réputé crime de lèse-Nation. »

« De déclarer que les écrits, que les paroles ne

pourront être la matière d'un crime de lèse-Nation, à moins qu'ils ne soient liés à une action, qu'ils ne l'ayent préparée, accompagnée, ou suivie. »

« De déclarer enfin que nul crime, autre que ceux expressément nommés par la loi, ne pourra être qualifié de crime de lèse-Nation, et poursuivi comme tel. »

Un Membre du Comité de Constitution a répondu, que cet objet étoit un de ceux dont le Comité s'occupoit; qu'il en rendroit incessamment compte, et qu'il en demandoit l'ajournement; ce qui a été accordé.

Enfin, un Membre dénonçant à l'Assemblée des abus fâcheux d'autorité, auxquels donne lieu l'exercice actuel de la Jurisdiction Prévôtale dans la Ville de Marseille, a demandé que le Pouvoir exécutif fût requis de subroger un Prévôt non suspect, au Prévôt de Marseille, et de lui donner, pour assesseurs, la Sénéchaussée de cette Ville.

Quelques difficultés s'étant élevées, et des éclaircissemens ayant été demandés, l'affaire a été renvoyée au Comité de Rapport, et M. le Président a levé la séance, en l'indiquant à demain matin, à l'heure accoutumée.

Signé, L'ARCH. D'AIX, *Président*; le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE ST.-ETIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DUBOIS DE CRANCÉ, DE VOLNEY, *Secrétaires*.

Copie d'une Lettre du Lord Stanhope à M. le Duc de la Rochefoucauld.

Du 6 Novembre 1789.

C'est avec une grande satisfaction que j'ai l'honneur de vous envoyer deux Résolutions unanimes d'une Assemblée très-nombreuse et très-respectable, de la Société établie en Angleterre, pour célébrer la fameuse Révolution de 1688. Ces Motions ont été reçues avec l'approbation la plus marquée, et des acclamations réitérées. Oserai-je vous prier, de la part de l'Assemblée, de présenter ces Résolutions à l'Assemblée Nationale de France? Je vous prie de me croire avec le plus grand respect et sincère attachement,

Monsieur le Duc,

Votre très-humble, &c.

Signé, Stanhope.

Extrait d'un Billet du Docteur Price à M. le Duc de la Rochefoucauld.

Stackent, près Londres, le 9 Novembre 1789.

L'Adresse de félicitations à l'Assemblée Nationale de France qui se trouve ci-jointe, ayant été proposée par le Docteur Price, il espère que le Duc de la Rochefoucauld ne trouvera pas mauvais qu'il l'accompagne de quelques lignes, pour l'informer qu'elle a été adoptée, avec une ardeur que l'on peut difficilement exprimer, par une Assemblée composée du Comte de Stanhope, du Lord Maire de Londres, de plusieurs Membres du Parlement d'Angleterre, et de plus de 300 Personnes de distinction réunies, à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution Angloise, pour célébrer cet événement. Si les ex-

pressions de leur admiration, si les souhaits de prospérité qu'ils prient le Duc de la Rochefoucauld de présenter, pouvoient paroître une témérité de leur part, ils espèrent que l'Assemblée Nationale de France voudra bien excuser cette démarche, comme l'effet d'une effusion de zèle dans la cause générale de la liberté publique, qu'aucunes considérations d'inconvenance n'ont pu retenir. Les Représentans de la France travaillent pour le monde, autant que pour eux, et le monde entier est intéressé à leur succès.

To the National Assembly of France.

The Society for commemorating the Revolution in Great Britain, disdaining national partialities, and rejoicing in every triumph of Liberty and Justice over arbitrary Power, offer to the National Assembly of France their congratulations on the Revolution in that country, and on the prospect it gives, to the two First Kingdoms in the World, of a common participation in the blessings of civil and religious liberty. They Cannot help adding their ardent wishes for an happy settlement of so important a Revolution, and at the same time expressing the particular satisfaction with wich they reflect on the tendency of the glorious example given in France, to encourage other Nations to assert the unalienable rights of Mankind, and thereby to introduce a general reformation in the Governements of Europe, and to make the World free and happy.

Resolved that the said Resolution be signed by the Chairman in the name of this Meeting, and that it be by him transmitted to the National Assembly in France.

The two foregoing Resolutions passed unanimonsly.

By order of the Meeting.

Signed, STANHOPE, Chairman of the Meeting.

London, November 4th. 1789.

Traduction de la Lettre de Milord STANHOPE, *écrite, au nom d'une Société de Londres, à l'Assemblée Nationale.*

La Société réunie pour célébrer la Révolution de la Grande-Bretagne, dédaignant toutes les préventions nationales, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, présente à l'Assemblée Nationale de France ses félicitations sur la Révolution opérée dans ce Royaume, et sur la perspective qu'elle ouvre aux deux premiers Empires du monde, de participer en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. La Société ne peut s'empêcher d'unir ses vœux ardens pour l'heureux et complet succès d'une Révolution si importante; et en même-temps d'exprimer la satisfaction qu'elle éprouve en réfléchissant sur l'influence du glorieux exemple donné en France pour encourager les autres Nations à assurer les droits inaliénables de l'humanité, à amener une réforme générale dans les Gouvernemens de l'Europe, et à rendre le monde entier, heureux et libre.

Arrêté que la présente Déclaration sera signée par le Président, au nom de la Société, et adressée par lui à l'Assemblée Nationale de France.

Les deux Résolutions ci-dessus ont passé à l'unanimité.

Par ordre de l'Assemblée.

Signé, STANHOPE, Président.

Londres, 4 Novembre 1789.

Extrait des Registres du Parlement de Metz.

Ce jour, la Chambre des Vacations continuant sa Délibération sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 du courant, qui casse l'Arrêté du Parlement du 12 du même mois, elle auroit reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zèle le plus pur, auroit pu faire soupçonner le Parlement de manquer au respect qu'il doit à son Roi, et dont il est également pénétré pour les Décrets de l'Assemblée Nationale ;

Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les Provinces, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier ; qu'elle reconnoît avec satisfaction la liberté et l'union qui règnent autour du Trône et dans l'Assemblée Nationale :

En conséquence, a arrêté que l'expression de ses sentimens seroit mise sous les yeux de Sa Majesté et de l'Assemblée Nationale, et que le présent Arrêté seroit envoyé à M. le Garde-des-Sceaux pour être mis sous les yeux du Roi, et à M. le Président de l'Assemblée Nationale, pour lui en être fait part.

Fait en Parlement, à Metz, Chambre des Vacations, le 21 Novembre 1789.

Collationné. *Signé* GUINET.

A Nosseigneurs, Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale.

Le Comité Municipal, à lui joints les Députés des Corps, Compagnies, Communautés, Corporations et Paroisses représentant la Commune de Metz, pénétré du plus profond respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, désapprouvant les principes qui ont égaré un moment le Parlement, mais vivement touché de son empressement à réparer son erreur, a été saisi

d'une douleur profonde en apprenant les dispositions rigoureuses de votre Décret du 17 envers ce Tribunal.

Cette Cour donna souvent des preuves de son zèle pour le Peuple ; elle consacra la première les principes de la répartition proportionnée des Impôts, et son courage à les soutenir attira sur ses Membres les coups du despotisme. Elle a rendu la justice avec équité et bonté ; elle a respecté les droits des Citoyens, elle leur a été chère et respectable. Peu avant l'Arrêté du Parlement du douze Novembre, des bruits alarmans circuloient dans la Cité ; ils émanoient de la Capitale, ils étoient dans des Ecrits publics.

L'erreur du Parlement de Metz est d'avoir pu les accréditer, tandis qu'il devoit les détruire ; mais il n'a point résisté à l'autorité de l'Assemblée Nationale et du Roi ; sa conduite doit dissiper le soupçon qu'il ait eu l'intention de préparer l'occasion d'y résister.

L'Arrêté du 12 n'a point été envoyé dans les Bailliages ; il n'a pas été publié ni affiché ; il n'a pas été répandu ; la Commune de Metz n'en a eu des notions précises que par l'Arrêt du Conseil qui l'a cassé.

Dès le 17 Novembre, la Chambre des Vacations a enregistré sans réserve tous les Décrets sanctionnés qui lui ont été adressés, la Loi Martiale, les Loix touchant la Justice Criminelle et le rétablissement des Impôts ; elle les a fait afficher et adresser sur-le-champ au Comité Municipal ; elle a enregistré de même l'Arrêt du Conseil du 15, qui casse l'Arrêté du Parlement : son Arrêté du 21, et la Délibération du Parlement de ce jour, dont la copie est ci-jointe, ne laisseront aucun doute sur la soumission de cette Compagnie à l'Assemblée Nationale et au Roi.

Le Parlement a donc prévenu les suites fâcheuses que pouvoit avoir son imprudence : cependant, Nosseigneurs, il est l'objet de votre sévérité ; ce transport d'un Parlement en Corps à quatre-vingt lieues, l'exposeroit aux insultes, aux huées des

peuples, peut-être à de plus grands dangers ; cette humiliation désespérante, comparée à l'antique respect dont jouissoit cette Compagnie, est, comme l'a dit un de ses Membres dans votre auguste Assemblée, un Arrêt de mort.

Cette mort frapperoit des Citoyens, dont les uns ont protesté, dont les autres n'ont suspendu leurs protestations contre l'Arrêté du 12, que dans la persuasion qu'ils devoient un secret inviolable aux Délibérations de leur Compagnie.

Cette mort en frapperoit plusieurs qui sont Membres du Comité Municipal de Metz, dont le patriotisme a été hautement professé, unis de cœur et de sentiment avec la Commune qui garantit leur loyauté.

Les événemens postérieurs à l'Arrêté, écartent les motifs qui ont pu déterminer l'Assemblée Nationale à décréter une nouvelle Chambre des Vacations, la Chambre actuelle ayant enregistré toutes les Loix sans refus ni retard.

La Commune de Metz vous supplie, Nosseigneurs, d'épargner une peine rigoureuse à un Tribunal qui doit conserver de la dignité, et qui est nécessaire au maintien de l'ordre public, et d'accepter comme une satisfaction de cette Compagnie le dévouement absolu que ses Députés admis dans l'Assemblée de la Commune viennent de professer à l'Assemblée Nationale, au Roi et la Loi.

Fait à Metz le 23 Novembre 1789. *Signé*, L'Huillier. &c. Collationné. *Signé*, Fenouil, *Secrétaire*.

Metz, le 23 Novembre 1789.

Monsieur le Président,

Le Comité municipal de la Commune de Metz a l'honneur de vous adresser un Mémoire, en faveur du Parlement de Metz, qu'il vous prie de soumettre à la décision de l'Assemblée Na-

tionale. Ils se permettent de vous observer que l'envoi de ce Mémoire ayant été unanimement délibéré le 22, le Parlement, qui en a été instruit, a envoyé le 23 deux Députés de l'Assemblée générale de la Commune; ils y ont déposé dans un Discours touchant et convenables aux circonstances, les témoignages les plus marqués de la soumission du Parlement à l'Assemblée Nationale, et de sa réunion de cœur et d'opinion à la Commune. Nous joignons à ce Mémoire l'Arrêté de la Chambre des Vacations du 21, la Délibération en date du 23 des autres Membres du Parlement qui ont été présens à l'Arrêté du 12. Ces Membres se sont expliqués en cette forme, croyant ne devoir pas s'assembler en Corps. Nous supplions l'Assemblée Nationale d'accepter ces satisfactions. Si l'ordre du jour ne permettoit pas l'examen prompt de notre Mémoire; nous prions l'Assemblée Nationale d'accorder une surséance au départ de Magistrats que nous ne verrions pas, sans un vif regret, exposés aux humiliations qui peuvent les menacer.

Nous sommes avec un profond respect,

Monsieur le Président;

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Les Représentans de la Commune du Comité Municipal de Metz. *Signé*, VAULTIER, *Président*, FENOUIL, *Secrétaire*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 51. 1789.

N°. 135.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 26 Novembre 1789, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille, ainsi que des Adresses dont la teneur suit :

Délibérations des Villes de Forcalquier, Colmars, Annot et Moustier en Provence, et de cinquante-quatre Communautés, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale des 4 Août et jours suivans. Toutes ces Villes et Communautés ratifient en conséquence, de la manière la plus expresse, l'abandon fait par les Députés de la Province, de tous ses priviléges particuliers, et votent en même-temps une Assemblée générale du Comté de Provence, immédiatement après que la Constitution du Royaume, celle

des Provinces et des Tribunaux de justice auront dté décrétées par l'Assemblée Nationale.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Chatillon sur Loing, par laquelle ils adhèrent, avec une respectueuse reconnoissance, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux par lesquels elle s'est déclarée inséparable de la personne sacrée du Roi pendant la présente Session, et a invité la Nation à faire un don patriotique du quart de son revenu.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Vitry-le-François, dans laquelle ils expriment la ferme résolution d'exécuter et faire exécuter tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils la supplient de fixer leur incertitude sur la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur ont été confiés par la Loi Martiale.

Arrêté des Officiers du Bailliage de la même Ville, de rendre la justice gratuitement.

Adresse des Officiers de la Sénéchaussée de la Ville de St.-Maixent en Poitou, à l'effet d'obtenir l'établissement d'une Assemblée de Département ou de District, et d'une Justice Royale dans cette Ville.

Délibération de l'Assemblée Municipale de la Ville de Luçon, contenant la prestation de serment faite par sa Milice Nationale et sa Brigade de

Maréchaussée, conforme au Décret de l'Assemblée Nationale.

Délibération des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Monchamps en Poitou, par laquelle ils ont arrêté qu'il sera pris sur les deniers en réserve de la fabrique une somme de 600 liv., savoir 400 liv. pour être employées à secourir les infirmes et indigens de la paroisse, dont ce temps de disette a augmenté le nombre, et aggravé les maux, et 200 liv. destinées à la contribution patriotique, comme un hommage des Citoyens les moins aisés de la paroisse, afin qu'aucun Habitant ne se trouve en arrière pour le bien public; ils prient l'Assemblée Nationale d'agréer cette Délibération comme une preuve de leur parfaite adhésion à ses sages Décrets.

Adresse de l'Assemblée Municipale de la Communauté de Brus en Poitou, contenant une adhésion soumise et respectueuse aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux concernant la contribution patriotique et la disposition des Biens Ecclésiastiques.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Donnemarre en Moutois, dans laquelle ils expriment d'une manière énergique les sentimens de respect, de reconnoissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour

l'Assemblée Nationale. Par une Délibération unanime, ils se sont soumis à payer fidèlement tous les impôts mis et à mettre, à empêcher toutes fraudes et contrebandes, et à acquitter exactement la contribution patriotique; ils félicitent spécialement l'Assemblée sur l'union intime qui règne entre elle et le Monarque, la supplient de leur envoyer directement tous ses Décrets dès qu'ils seront sanctionnés, attendu qu'ils ne leur parviennent qu'avec lenteur, et de leur accorder une Justice Royale.

Adresse des Représentans de la Commune du Commerce de Nantes, par laquelle ils supplient l'Assemblée Nationale de rejeter toute Motion qui tendroit à l'abolition de la traite des noirs, comme ayant des conséquences pernicieuses pour le Commerce et la prospérité de tout le Royaume.

Adresse de la Communauté des Religieuses de l'Abbaye du Trésor, qui demandent la conservation de leur maison, et qui représentent que leur Abbaye ayant de 15 à 18 mille livres de rentes, elles entretiennent 64 personnes dans le clos abbatial, sans compter 8 à 10 ouvriers; que leur maison est composée de seize Dames Religieuses, dont plusieurs sont âgées de 75 ans jusqu'à 85, et qui se trouvant réduites au plus stricte nécessaire, rendent néanmoins plusieurs

services aux Habitans des environs ; qu'il leur seroit dur d'être transférées dans une autre maison, et que pour elles et les Habitans, il est convenable qu'en cas de réduction leur maison soit conservée.

Adresse de la Ville de Chaumont en Vexin, portant acte d'adhésion et de remerciement à l'Assemblée Nationale, et la demande d'être chef-lieu de Département, ou au moins de District ;

Adresse de la Communauté de Cloisson en bas Languedoc, qui adhère à la Délibération de la Ville de Nîmes, par laquelle celle-ci se soumet à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et promet de s'opposer à toute Assemblée de Province.

Acte de la même Commune, par lequel elle a maintenu les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la continuation du payement de la dîme jusqu'à son remplacement.

Il a été faite lecture d'une lettre d'une société de jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, de la Ville de Lyon, par laquelle elles offrent à l'Assemblée, pour être jointe aux dons patriotiques, une cassette contenant quelques bijoux et effets d'or et d'argent. Cette offre a été accueillie avec applaudissement par l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée a proposé de ren-

voyer aux Séances du soir toutes les affaires qui pourroient retarder le travail sur la Constitution : sur quoi il a été observé que l'Assemblée ne s'occupoit, avant de passer à l'ordre du jour le matin, que de la lecture des Procès-verbaux, des Adresses, et de l'acceptation des dons patriotiques ; en conséquence, sur la demande de la question préalable, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la Motion.

L'ordre du jour repris, le Comité de Constitution a proposé l'Art. XI de son Plan d'organisation des Municipalités. L'Assemblée, après quelques légers changemens, l'a décrété dans la forme suivante :

« Ceux qui dès le premier scrutin réuniront » la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des » suffrages, et un en sus, seront définitivement » élus ; si au premier tour du scrutin il n'y a pas » un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera au deuxième » scrutin, et ceux qui réuniront la pluralité » absolue seront Membres du Corps Municipal ; » enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli » par les deux premiers scrutins, on en fera un » troisième et dernier, et à celui-ci, il suffira, » pour être élu, d'obtenir la pluralité relative » de suffrages. »

L'Art. XII du Rapport du Comité a ensuite été lu, mis aux voix, et décrété dans la forme qui suit :

« Les Maires ne seront jamais élus qu'à la plu-
» ralité absolue des voix ; si le premier scrutin
» ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à
» un second ; si celui-ci ne la donne point encore,
» il sera procédé à un troisième, dans lequel le
» choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux
» Citoyens qui auront réuni le plus de voix au
» scrutin précédent ; en cas d'égalité de suffrages
» entr'eux, le plus âgé sera préféré. »

Un Membre du Comité a proposé ensuite d'intercaller un nouvel article, dont il a fait la lecture ; il a été proposé un amendement à cet article, portant que les trois scrutateurs ne pourroient ouvrir le scrutin qu'en présence du Secrétaire ; l'amendement a été rejeté, et l'Assemblée a décrété :

« Chaque Assemblée nommera, à la pluralité
» relative des suffrages, trois Scrutateurs, qui
» seront chargés d'ouvrir les scrutins, de les dé-
» pouiller, de compter les voix, et de proclamer
» les résultats. Les trois Scrutateurs seront nom-
» més par un seul scrutin recueilli et dépouillé
» par les trois plus anciens d'âge. »

L'Article XIII a été lu, mis aux voix, et décrété comme il suit :

« Chaque Section particulière de l'Assemblée

» générale de la Ville pourra envoyer à la Mai-
» son commune, un Commissaire, pour assister
» au récensement des scrutins ».

L'Article XIV du Rapport du Comité a été de même lu, mis aux voix, et décrété en cette forme :

« Toutes les Assemblées particulières seront
» indiquées pour le même jour et à la même
» heure ».

L'Art. XV a été mis aux voix sans discussion, et décrété ainsi qu'il suit :

« Les Citoyens qui, par l'événement du scru-
» tin, seront nommés Membres de l'Adminis-
» tration Municipale, seront proclamés par les
» Officiers Municipaux en exercice ».

L'Art. XVI a essuyé des amendemens et sous-amendemens. Le principal amendement consistoit à ajouter cette phrase prohibitive . . . . « Cependant le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beau-frères ne pourront se trouver, en même temps, Membres d'une Assemblée Municipale ». On a proposé d'ajouter à cette prohibition l'oncle et le neveu, ainsi que les cousins-germains. Il a été observé à ce sujet, que cette proposition avoit déjà été rejetée par l'Assemblée, relativement aux Assemblées de Département et de District ; mais il a été répondu que

le danger de concentrer l'Administration dans une même famille, seroit bien plus évident dans les Municipalités que dans les Districts. Le Membre qui avoit proposé le sous-amendement, a consenti d'en retirer ce qui concerne les Cousins-germains. On a fait entrer dans l'amendement la partie du sous-amendement, qui concernoit la prohibition de l'oncle et du neveu; en conséquence, l'Art. XVI, réuni avec l'amendement entier, mis aux voix, a été décrété dans cette forme, sauf la rédaction.

« Les conditions d'éligibilité pour les Administrations Municipales seront les mêmes que » pour les Administrations de Département et » de District; et néanmoins le père et le fils, » le beau-père et le gendre, les frères et beau- » frères, l'oncle et le neveu, par le sang ou » l'alliance, ne pourront être, en même temps, » Membres du même Corps Municipal. »

L'Article XVII du Comité ayant été proposé, il a été demandé pour amendement, de doubler les Membres de l'Administration Municipale, en suivant d'ailleurs les proportions fixées par le Comité. Un autre Membre a demandé l'ajournement de l'Article entier, jusqu'à ce que le Réglement pour la Ville de Paris ait été communiqué à l'Assemblée; cet amendement ayant

été retiré, il a été proposé plusieurs autres amendemens. Le Comité ayant réuni deux des amendemens à la Motion principale, la priorité a été demandée d'une part pour le doublement des Membres; d'autre part, on a demandé la priorité pour la dernière rédaction du Comité; l'Assemblée ayant été consultée, la priorité a été accordée à la rédaction du Comité. Alors il a été demandé que la Motion du doublement des Membres de chaque Municipalité fût jugée d'abord comme amendement, mais l'Assemblée s'y est refusée; et la Motion principale, réunie par le Rapporteur du Comité avec ses amendemens, ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété :

« Les Membres des Corps Municipaux des » Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, » seront au nombre de trois, y compris le » Maire, lorsque la population sera au-dessous » de 500 ames;

» De six, y compris le Maire, depuis 500 » jusqu'à 3,000;

» De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000; de » douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000; de » quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000; de » dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000; de » vingt-un, au-dessus de 100,000.

» Quant à la Ville de Paris, attendu son im-

» mense population, elle sera gouvernée par » un Réglement particulier, qui sera donné par » l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases » et d'après les mêmes principes que le Réglement général de toutes les Municipalités du » Royaume ».

L'Art. XVIII ayant eté lu, un Membre de l'Assemblée a proposé pour amendement que, dans les Municipalités moindres de 500 ames, il soit donné au Maire un Adjoint pour l'exécution de tout ce qui intéresse sa Municipalité; l'amendement a été rejeté. L'Article mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit:

« Chaque Corps Municipal, composé de plus » de trois Membres, sera divisé en Conseil et » en Bureau. Le Bureau, chargé de tous les » soins de l'exécution et borné à la simple ré- » gie, sera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera tou- » jours partie.

» Mais dans les Municipalités réduites à trois » Membres, l'exécution sera confiée au Maire » seul ».

L'Art. XX a passé sans discussion dans la forme suivante:

« Les Membres du Bureau seront choisis par

» le Corps Municipal, tous les ans, et pourront » être réélus pour une seconde année ».

L'Art. XXI a été accepté ainsi qu'il suit :

« Il y aura, dans chaque Municipalité, un » Procureur de la Commune, sans voix délibé- » rative ; il sera chargé de défendre les intérêts, » et de poursuivre les affaires de la Commu- » nauté ».

L'Art. XXII a passé sans discussion en cette forme :

« Le Procureur de la Commune sera nommé » par les Citoyens actifs, au scrutin et à la » majorité absolue des suffrages, dans la forme » et selon les règles énoncées en l'Article qui » détermine les élections des Maires ».

L'Art. XXIII a été mis aux voix, et décrété de la manière qui suit :

« Dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, » il sera nommé, de la même manière, un » Subtitut du Procureur de la Commune, » lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonc- » tions. »

L'Art. XXIV, qui est le vingt-troisième du Projet imprimé, portant que les Membres du Conseil Municipal régleront les travaux et les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, et prendront toutes délibérations sur les

objets qui excèdent les bornes d'une simple régie, a été ajourné.

L'ordre de deux heures amenoit la discussion relative aux impositions de la Champagne ; mais l'Assemblée ayant paru desirer ne point discontinuer l'examen des derniers Articles du Réglement concernant les Municipalités, M. le Président ayant pris les voix, l'Assemblée a décidé qu'elle suivroit la discussion commencée.

En conséquence, l'Art. XXV a été lu et décrété dans la forme suivante :

« Le Conseil Municipal s'assemblera au moins » une fois par mois ; il commencera par arrê- » ter les comptes du Bureau, et cette opération » faite, les Membres du Bureau auront séance » et voix délibérative au Conseil ».

L'Art. XXVI a été également décrété par l'Assemblée en cette forme :

« Dans les Villes au-dessus de 25,000 ames, » l'Administration Municipale pourra se diviser » en Sections, à raison de la diversité des ma- » tières ».

L'Art. XXVII a été décrété par l'Assemblée sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Avant d'entrer en exercice, le Maire et les » autres Membres du Corps Municipal, le Pro- » cureur de la Commune, ou son Substitut,

» s'il y en a, prêteront, à la prochaine élection, » devant la Commune, et devant le Corps Mu- » nicipal, aux élections suivantes, le serment » de bien remplir leurs fonctions ».

L'Art. XXVIII, portant que, dans toute Ville, Bourg, ou Communauté, le Maire resteroit deux ans en place, et pourroit être réélu de suite pour deux ans, a excité quelques réclamations ; il a été proposé pour amendement, que le Maire ne seroit nommé que pour un an, pourroit être réélu une seconde année, et que cependant le Procureur de la Commune seroit susceptible de réélection, pendant trois ans. La question préalable ayant été demandée sur cet amendement, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. M. le Président ayant alors mis aux voix la Motion principale, l'Assemblée l'a décrétée dans les formes suivantes.

« Les Membres de l'Administration Munici- » pale seront deux ans en exercice : la moitié » en sera renouvellé par élection tous les ans ; » quand le nombre sera impair, il sortira al- » ternativement un Membre de plus ou un Membre » de moins chaque année. La première fois, » le sort déterminera ceux qui sortiront. Le Maire » restera en fonctions pendant deux ans ; il pour- » ra être réélu pour deux autres années ; mais

» ensuite, il ne sera permis de l'élire de nou-
» veau qu'après un intervalle de deux ans.

» Le Procureur de la Commune et son Sub-
» stitut conserveront leur place pendant deux
» ans ; ils pourront être également réélus pour
» deux autres années.

» Néanmoins, à la suite de la première élec-
» tion, le Substitut du Procureur de la Com-
» mune n'exercera ses fonctions qu'une année,
» et dans toutes les élections suivantes, le Pro-
» cureur de la Commune et le Substitut seront
» remplacés ou réélus alternativement chaque
» année ».

Un Membre de l'Assemblée ayant proposé que le Conseil Municipal fût convoqué par le Maire, lorsqu'il en seroit requis, vingt-quatre heures auparavant, par six Citoyens actifs, lesquels seroient tenus de lui faire connoître l'objet de la convocation dans un acte remis à cet effet ; l'Assemblée consultée a ajourné la Motion, et ordonné son renvoi au Comité de Constitution.

M. Depont, Conseiller au Parlement de Paris, et Député exprès de la Commune de Metz, a demandé la permission d'être entendu à la barre ; ce que l'Assemblée ayant agréé, M. de Pont a a été introduit, et a parlé en ces termes :

MESSEIGNEURS,

« Lorsque j'ai osé solliciter la grace d'être » entendu au nom de la Commune de Metz, je » ne me flattois pas qu'après l'avoir obtenue, je » n'aurois plus que des remerciemens à vous pré- » senter de sa part.

» Chargé de réclamer votre indulgence en » faveur de mes anciens Confrères, je me fusse » acquitté de ce devoir en homme sensible aux » bontés qu'ils m'ont marquées, mais en Citoyen » qui se fait gloire de désavouer de faux et dan- » gereux principes.

» Votre sagesse, Messeigneurs, devoit s'armer » d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un » écart qu'on pouvoit croire réfléchi ; dès que » vous avez connu que les Magistrats du Parle- » ment de Metz n'avoient été qu'égarés, qu'ils » s'étoient empressés d'abjurer leur erreur, qu'elle » n'avoit aucune influence sur l'opinion publique, » qu'elle ne pouvoit suspendre les heureux effets » d'une Révolution à laquelle tout François rou- » gira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains » obstacles, alors, Messeigneurs, vous n'avez plus » écouté que votre clémence.

» Les Décrets que vous avez rendus dans cette

» affaire honoreront, dans toute l'Europe, votre » justice et votre modération.

» Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant » aux vœux de Citoyens recommandables par leur » patriotisme et par leur courage, vous assurez » imperturbablement la tranquillité d'une Ville » importante, au sort de laquelle est lié celui de » la frontière, et peut-être du Royaume entier. » Cette Ville reconnoissante sera désormais plus » glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de » vous inspirer, que de tous les monumens et les » souvenirs de son antique splendeur.

» Depuis plusieurs mois, Messeigneurs, vous » avez fait naître dans nos cœurs des sentimens » nouveaux, qu'il nous est impossible d'exprimer; permettez qu'ils se manifestent par notre » profond respect pour cette auguste Assemblée, » notre soumission à ses Décrets, et notre zèle » pour en procurer l'entière et parfaite execution. »

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale a ressenti la satisfaction d'accorder aux demandes des Communes » de Metz, fondées sur les principes inaltérables » de leur confiance et de leur soumission pour » ses Décrets, une grâce qui doit contribuer au

» maintien de la concorde et de la tranquillité » publique ».

Il a ajouté que l'Assemblée approuvoit que M. Depont assistât à sa Séance.

Il a été fait lecture d'une lettre du Prince de Salm-Kir-Bourg, qui se plaint d'être compris dans l'état imprimé des Pensions pour une somme de vingt-mille liv. dont M. le Prince de Salm justifie avoir fait abandon le 18 Septembre 1787, par une lettre par lui écrite à Sa Majesté, et par la réponse de M. l'Archevêque de Toulouse, en date du 12 Décembre de cette année.

M. le Maréchal de Castries a aussi réclamé contre l'état des Pensions, dans lequel il est compris pour 27,104 liv., quoiqu'il ne jouisse réellement que de celle de 20,000 liv., réduite à 18,000 liv, qui lui a été donnée pour sa retraite du Ministère; parce qu'il a remis celle de 7,104 liv., dont il jouissoit précédemment, lorsqu'il a été pourvu du Gouvernement de Flandre.

Un Membre du Comité des Finances a répondu que les brevets de Pensions, fournis par M. Dufresne, avoient été dépouillés avec la plus grande exactitude; que l'état en avoit été remis sous les yeux de M. Dufresne, qui l'avoit déclaré conforme à la vérité.

L'ordre du soir, annoncé par M. le Président,

a désigné la pétition de la Champagne au sujet de la répartition des Impôts, l'affaire des Gabelles de l'Anjou, et le Rapport relatif à l'approvisionnement des Colonies.

M. le Président a indiqué la Séance pour le soir à six heures.

Signé, L'ARCH. D'AIX, Président; le Vicomte DE MIRABEAU, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, DE VOLNEY, Secrétaires.

Du Jeudi 26 Novembre 1789, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre de l'Assemblée a proposé de rendre un Décret concernant les Gardes Nationales du Bailliage de Caen : après l'exposé de ses motifs, l'Assemblée a décrété, qu'occuppée à donner incessamment une organisation uniforme à toutes les Gardes Nationales du Royaume, elle maintient provisoirement celles du Bailliage de Caen, et défend la levée d'aucune autre Troupe Municipale, sous quelque dénomination que ce soit, si ce n'est un certain nombre de Cavaliers qui, faisant Corps avec les Gardes Nationales, sous la discipline

des mêmes Etats-Majors, n'auront ni étendart, ni aucune marque distinctive.

Un Membre a demandé à être entendu sur les Subsistances des Colonies, avant que, suivant l'ordre du jour, on traitât l'affaire des Impositions de la Champagne.

Un autre a réclamé la priorité pour l'affaire des Gabelles d'Anjou. L'Assemblée consultée sur ces différentes Motions, a décidé qu'elle accordoit la priorité au Rapport du remplacement de la Gabelle en Anjou, et elle a ajourné celui des Impositions de la Champagne à demain deux heures.

Un de Messieurs ayant pris la parole sur la Gabelle de l'Anjou, a proposé un Décret combiné entre les Députés de cette Province, et le Comité des Finances. Un autre Membre a proposé d'autoriser le Ministre des Finances à traiter avec les autres Provinces de Gabelle, pour le remplacement de cet Impôt, sans nuire aux intérêts du Trésor Public, de la même manière qu'avec l'Anjou. Un troisième a développé les motifs de l'opinion où il étoit, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Il a été proposé plusieurs autres amendemens. Enfin l'Assemblée a décrété l'ajournement de cette affaire, et l'a renvoyée au Comité des Finances, pour s'occuper inces-

samment de la suppression totale de la Gabelle, et des moyens de remplacement de cet Impôt.

L'Assemblée a entendu ensuite la demande faite par un Député de la Guadeloupe, au nom des Députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe réunis, de l'établissement d'un Comité, auquel seroit provisoirement soumis l'examen de tous les objets coloniaux, et qui seroit composé en partie de Députés des Colonies et Députés-Négocians, tous pris dans l'Assemblée Nationale, et en nombre égal de dix dans chacune de ces deux classes; l'auteur de la Motion a donné pour motif particulier de ce choix l'espoir de ramener les Colons et les Commerçans à un intérêt commun, qui doit être celui de l'Etat. Un autre Membre, qui a lu une Adresse de plusieurs Colons Propriétaires de l'Isle Saint-Domingue, a proposé, conformément à cette Adresse, l'ajournement de toute Motion relative aux Colonies, jusqu'à ce que l'Assemblée ait reçu des renseignemens exprès et positifs des Habitans des Colonies légalement assemblés.

L'Asssemblée consultée a demandé l'impression du Mémoire du Député de la Guadeloupe, et a ajourné la question à Samedi prochain.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain, heure ordinaire.

Signé, l'Arch. d'AIX, Président; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, de Volney, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 136.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 27 Novembre 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille, et des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville du Mesle-sur-Sarthe en Normandie ; elle demande à être autorisée à substituer un Receveur à la place des Collecteurs d'usage pour la recette des deniers royaux.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Luxeuil en Franche-Comté ; il supplie l'Assemblée d'agréer l'élection qu'il a faite, avec la Commune, de ses Magistrats ;

Adresse du même genre de la Ville d'Uzès en Languedoc ; dans une Délibération qui y est jointe, le Comité Permanent s'élève avec force contre

l'Imprimé ayant pour titre, « Déclaration de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse », et enjoint aux Officiers de la Garde Nationale de veiller, 1°. à ce qu'il ne se forme aucune Assemblée de prétendus Ordres, Corps ou Corporations, sous prétexte d'y délibérer séparément et par Ordre sur les affaires de l'État en général, et de la Province en particulier, et, 2°. de les disperser en se conformant aux dispositions de la Loi Martiale ;

Adresse du même genre des Communes de Thenon en Périgord ; elles demandent l'établissement d'une Municipalité, et d'une Justice Royale ;

Délibération du Comité Permanent de la Ville de Guerlesquin en Bretagne, dans laquelle il exprime le profond respect et la soumission parfaite de tous les Citoyens pour les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il la supplie instamment de lui envoyer directement tous ceux qui ont été sanctionnés ou acceptés par le Roi, attendu qu'il n'en a reçu aucun, de même que les Juges des lieux ;

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Officiers Municipaux et Représentans de la Commune de Poligny en Franche-Comté ;

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Représentans de la Commune de Beaujeu ; ils demandent que le Beaujolois soit séparé de la

Province du Lyonnois, et applaudissent au Plan de division du Royaume en Départemens, proposé par le Comité de Constitution ;

Adresse du même genre de la Ville de Manosque en Provence ; elle demande à être le chef-lieu d'un Département, et le Siége d'un Tribunal Supérieur ;

Adresse du même genre de la Ville d'Apt en Provence ; elle demande que l'avantage d'être chef-lieu du District lui soit conservé ;

Adresse du même genre du Conseil Municipal et Comité Permanent de la Ville d'Anduze en Languedoc ; il exprime son indignation contre la Déclaration séditieuse et perfide de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse ; il attend comme le plus grand bienfait une nouvelle organisation des Municipalités et des Assemblées administratives, ainsi que l'établissement de nouveaux Tribunaux ;

Adresse du même genre de la Ville d'Amboise ; elle demande une Justice Royale ;

Adresse des Habitans de Lille-en-Flandres, par laquelle ils offrent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect et de leur reconnoissance pour les bienfaits que la Nation recevra des nobles travaux de cette auguste Assemblée.

Les Adresses lues, un Membre de la Députation de Paris a observé que les Officiers du Châtelet

avoient été instruits qu'on leur reprochoit une négligence marquée dans l'instruction des affaires relatives aux personnes prévenues et accusées du crime de lèse-Nation.

Il a ajouté que, pour prouver l'injustice du reproche, le Procureur du Roi lui avoit remis un état exact de ces mêmes affaires.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction la lecture de cet état; elle a ordonné qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal de la Séance, ainsi qu'il suit :

État des différentes affaires qui s'instruisent au Châtelet contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-Nation.

Le 30 Octobre le Procureur-Syndic de la Commune a dénoncé M. le Prince Lambesc.

Le 3 Novembre, lendemain des Fêtes, le Procureur du Roi a rendu plainte, et demandé qu'il fût informé.

L'information a été commencée ce soir même, et décrétée le 10; depuis on a fait une addition d'information de 35 témoins; et le 24, ce Décret qui avoit été décerné contre un Quidam, a été nominativement appliqué à M. le Prince Lambesc.

Une seconde dénonciation a été faite par le Procureur-Syndic de la Commune le même jour

30 Octobre, contre le sieur Augeard; la plainte du Procureur du Roi a été aussi-tôt commencée; elle n'est pas terminée, parce qu'il a été nécessaire de faire assigner les témoins indiqués, demeurant à plus de 80 lieues de Paris : ces témoins sont sur le point d'arriver. Il a été d'ailleurs annoncé que la Commune feroit déposer au Greffe du Châtelet des pièces importantes, mais le dépôt n'est point encore effectué.

Le 6 Novembre, le Procureur-Syndic a dénoncé l'affaire des sieurs Comte d'Astorg, du Reynier, Douglas, de Rubat, de Livron, et Demoiselle de Bissy.

Le 10, plainte rendue, ensuite information faite, laquelle est terminée, et va être décrétée.

Le 19, dénonciation du Procureur-Syndic contre MM. de Barentin, de Broglie, de Puységur, de Bezenval, et d'Autichamp.

Le lendemain, plainte du Procureur du Roi, et le 21 interrogatoire de M. de Bezenval.

La Commune a fait déposer le 24 plus de 400 pièces relatives à cette affaire.

Des Motions faites au District de St. Martin-des-Champs contre la Loi Martiale et la Garde Nationale ont donné lieu à une plainte, et à une information qui vient d'être terminée, et sera décrétée ces jours-ci.

Un sieur Delcros a été prévenu de faire des

enrôlemens pour l'Espagne ; d'après l'information, il a été décrété de prise-de-corps ce jourd'hui 24.

Il n'a été remis au Châtelet aucunes pièces relativement au Mandement de M. l'Évêque de Treguier.

Certifié véritable, ce 24 Novembre 1789.

Signé, BERTHEREAU.

Un Membre a demandé que sans aucun délai ultérieur, les pièces relatives au Mandement de M. l'Évêque de Treguier fussent remises au Châtelet. Un autre a requis l'ajournement sur cette Motion ; il a ajouté que par un second Mandement l'Evêque de Treguier avoit réparé les écarts du premier : ce fait a été dénié ; et celui qui l'avoit articulé, a promis d'en fournir la preuve.

M. de Margonne, Député du Perche, a demandé permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines ; cette permission lui a été accordée.

Il a été fait un Rapport par un des Membres du Comité des Finances.

L'objet de la première partie de ce Rapport a été de rendre compte, en exécution d'un Décret précédent de l'Assemblée, de différens Plans de Finance proposés par plusieurs particuliers.

Dans la seconde partie du Rapport, le Comité a proposé un Projet de Décret relativement à la

suppression des Étrennes, Vins-de-Ville, et Gratifications.

L'Assemblée, sans s'arrêter à aucun des Plans de Finances dont on lui a présenté le détail, s'est occupée uniquement de la Motion contenue dans la seconde partie du Rapport. Quatre amendemens ont été proposés.

Par le premier, on a demandé que la défense de recevoir à l'avenir quelque présent que ce fût, à titre d'étrennes, ne fût pas bornée aux Agens de l'Administration, mais qu'elle fût étendue aux Juges.

Par le second, on a requis que la prohibition fût prononcée contre les Professeurs.

L'objet du troisième a été uniquement relatif à la peine.

Par le quatrième, on a conclu à ce que la défense fût exprimée dans le Décret, non-seulement relativement aux Agens de l'Administration, mais encore à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique.

La question préalable a été réclamée sur tous les amendemens.

Mais, sur l'observation que le quatrième méritoit une attention particulière, elle n'a été proposée d'abord que sur les trois premiers, à l'égard desquels l'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

La même question renouvelée sur le quatrième amendement, l'Assemblée a prononcé au contraire qu'il y avoit lieu de délibérer.

Alors la Motion contenue dans le Projet de Décret, a été lue une seconde fois ; le quatrième amendement y a été inséré, et l'Assemblée, en adoptant le Projet du Comité des Finances, avec le dernier amendement, a rendu son Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale considérant que toute fonction publique est un devoir, que tous les Agens de l'Administration, salariés par la Nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins ; que, Ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conséquent aucun droit à une reconnoissance particulière ; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des Finances et des revenus particuliers des Provinces, Villes, Communautés et Corporations, d'anéantir le trafic de corruption et de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'Étrennes, Vins-de-Ville, Gratifications, etc. a décrété et décrète qu'à compter du premier Décembre prochain, il ne sera permis à aucun Agent de l'Administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction

publique, de rien recevoir à titre d'Étrennes, Gratifications, Vins-de-Ville, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, des Compagnies, Administrations de Provinces, Villes, Communautés, Corporations ou Particuliers, sous peine de concussion ; qu'aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites Compagnies, Administrations, Villes, Corporations.

Et sera Sa Majesté suppliée de sanctionner incessamment le présent Décret, et d'en ordonner la plus prompte exécution. »

Ce Décret prononcé, M. le Président a donné lecture d'une lettre du Premier Ministre des Finances, conçue en ces termes :

Paris, le 25 Novembre 1789.

MONSIEUR,

« M. le Marquis de Bouillé, Commandant à Metz, ayant appris qu'on avoit cherché à répandre dans l'Assemblée Nationale, qu'il s'exportoit des grains par les Frontières de la Province des Trois-Evêchés, a cru devoir m'adresser les différentes attestations qu'il a reçues des Municipalités de toutes les Villes, Bourgs et Villages répandus sur la frontière où il a placé, depuis

long-temps, un cordon de Troupes, destiné à surveiller l'exportation des grains, et il m'a prié d'avoir l'honneur de vous les communiquer. Je le fais d'autant plus volontiers, qu'elles vous mettront à portée de juger que le service des Détachemens qui composent ce Cordon, paroît se faire avec toute l'exactitude desirable.

» Je suis avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur ».

Signé, NECKER.

« Vous voudrez bien, Monsieur, mettre aussi sous les yeux de l'Assemblée Nationale les renseignemens ci-joints, qui m'ont paru devoir également tranquilliser sur les exportations qu'on avoit dit avoir lieu par Dunkerque et par les « frontières de la Flandre.

Le Membre du Comité des Finances qui avoit déjà porté la parole, a observé que plusieurs Citoyens avoient formé des réclamations, en indemnité de sommes qu'ils prétendent leur être dues par le Gouvernement;

Que la discussion d'une partie de ces réclamations s'est établie dans les Bureaux du Ministre

de la Marine ; que les autres ont été soumises à l'examen des Commissaires du Conseil ;

Qu'aujourd'hui ces mêmes Citoyens s'adressent à l'Assemblée Nationale, lui demandent ou de juger elle-même leurs prétentions, ou de leur assigner un tribunal qui les juge ; et que le Comité des Finances a pensé que les réclamations devoient être renvoyées au Pouvoir exécutif, et jugées au Conseil des Dépêches. Aussi-tôt on a présenté un amendement : il a été demandé que tous ceux qui ont des prétentions à exercer contre la Nation, ou des indemnités à lui demander, fussent tenus de rapporter leurs titres, dans le délai d'un an s'ils demeurent en Europe, et dans celui de trois années s'ils habitent une autre partie, et que, faute de ce rapport, ils fussent déclarés déchus de tout droit.

Deux Membres ont observé qu'il ne pouvoit convenir à la générosité et à la loyauté de la Nation de consacrer des fins de non-recevoir pour faciliter sa libération.

La question préalable proposée, l'Assemblée Nationale a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Alors on a demandé que la Motion faite au nom du Comité des Finances, sur les indemnités, fût ajournée, et cependant renvoyée aux quatre Membres chargés d'examiner l'exercice de la Jurisdiction du Conseil.

L'Assemblée a marqué son vœu pour l'ajournement pur et simple ; et, consultée sous cet unique point-de-vue, elle a décrété cet ajournement.

Il avoit été remarqué, dans plusieurs Séances antérieures, qu'il étoit nécessaire de connoître les Membres des différens Comités, et, par une suite nécessaire, que la liste en fût imprimée ; cette demande renouvelée a été adoptée par l'Assemblée : elle a ordonné en même temps que la liste exprimera le lieu de la Séance de chacun des Comités.

Tous ces objets réglés, l'ordre du jour a été repris. Un Membre, après quelques réflexions sur le Plan présenté par le Ministre des Finances, en a proposé un autre, dont il a donné le développement.

Les détails auxquels il est descendu, ont donné lieu d'observer que la discussion seroit interminable, si chacun pouvoit, à son gré, remplir une partie notable des Séances, par l'exposition de nouveaux plans, dont l'ensemble, les avantages et les inconvéniens ne peuvent être saisis qu'autant qu'ils ont été préalablement médités ; en conséquence, il a été demandé que la discussion des matières de Finances commençât par l'examen du Plan du Comité nommé pour cet objet ;

Que cet examen commençât lui-même par l'article des dépenses ;

Et que le Comité présentât successivement des projets de Décret sur les différentes parties. Cette Motion a été appuyée.

Le Comité alors a proposé un projet tendant à ce que chacun des Ministres et Ordonnateurs des dépenses publiques fût tenu de remettre, sous quinze jours, à l'Assemblée, un état des dépenses de son Département, montant, au plus, aux sommes arbitrées par le Comité des Finances, lequel serviroit de règle provisoire aux dépenses de l'année 1790, lorsque l'Assemblée l'auroit décrété, sans préjudice des autres réductions que l'Assemblée Nationale pourroit prononcer définitivement d'après le travail des différens Comités. Plusieurs observations ont été faites sur ce Projet, et différens amendemens proposés : ces amendemens admis par les uns, ont excité la réclamation des autres.

Un Membre de l'Assemblée a soutenu qu'avant tout il falloit établir un nouvel ordre pour les matières de Finances ; décréter que désormais elles rempliroient trois Séances dans la semaine, et que, dans chacune, les différentes parties de la dette, et chacun des objets de dépense seroient successivement présentés, après

avoir été indiqués la veille ou la surveille de la discussion.

Deux autres se sont élevés contre la demande des trois Séances par semaine sur les matières des Finances ; ils ont rappelé les motifs pressans qui ne permettent de suspendre le travail de la Constitution, qu'autant qu'une nécessité absolue l'exige.

Un autre Membre a observé qu'il falloit distinguer les besoins du moment et les réformes à faire ; il a demandé qu'on ajournât au lendemain la question de savoir quel ordre il conviendroit de suivre pour discuter les moyens de subvenir aux besoins du moment, indépendamment des réformes à faire dans les Finances.

Cette Motion, combattue d'abord, a été ensuite appuyée ; on a demandé qu'elle fût mise à l'ordre du jour pour le lendemain.

Un autre Membre a appuyé le Projet de Décret présenté par le Comité des Finances, en proposant néanmoins deux amendemens, et en demandant que ce Comité se livrât à un nouveau travail pour ajouter à l'état des pensions le tableau de tous les dons et traitemens.

Le même Membre a déclaré en même temps qu'il appuyoit la Motion proposée relativement à un nouvel ordre de travail dans les matières de Finances. Un autre a rappelé la nécessité

pressante de se fixer, quant à présent, aux mesures à prendre pour pourvoir aux besoins extraordinaires de 1789 et de 1790, et acquitter les dettes dont le paiement ne pouvoit être différé.

La question de priorité sur les différentes Motions commençoit à s'engager, lorsqu'on a requis le Comité des Finances de déclarer précisément si les besoins actuels étoient tels qu'il y eût du danger à se livrer à toute autre discussion.

Un Membre de ce Comité a répondu affirmativement; et l'ajournement ayant été proposé, malgré cette réponse, un autre Membre du même Comité, après l'exposition de quelques détails, a conclu à ce que, toute affaire cessante, on s'occupât, dès le lendemain, tant de l'examen de l'état des dépenses à acquitter jusqu'à la fin de l'année, que des moyens d'y pourvoir.

Alors il a été observé que la question à proposer se réduisoit à ces deux idées simples : S'occupera-t-on, demain, de l'état général des Finances ?

S'occupera-t-on des dépenses extraordinaires à acquitter jusqu'à la fin de 1789, et des moyens d'y pourvoir ?

Cette dernière question proposée, l'Assemblée a décrété qu'elle s'occupera, demain, des dépenses à acquitter jusqu'à la fin de l'année, et des moyens d'y pourvoir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, l'Arch. d'AIX, Président; Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Etienne, le Vicomte de Beauharnois, Dubois de Crancé, de Volney, Secrétaires.

ERRATA.

N°. 126, page 5, ligne 25, septier, *lisez* livre.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 137.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 28 Novembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre, Citoyen de la Ville de Dieppe et Député de Normandie, a présenté, au nom du Comité de Dieppe, et de plusieurs de ses Concitoyens, l'offrande patriotique de cent-sept marcs, un gros, cinquante-quatre grains et demi d'argenterie, et trois onces, trois gros, soixante-dix grains d'or. L'Assemblée l'a reçue avec satisfaction.

On a procédé à la lecture des Adresses dont la teneur suit :

Délibérations des Communautés d'Argelos et d'Ausiaq, de celle d'Usin, de Caubios, de Gelos, et des Habitans de la Ville de Sauveterre en Béarn, par lesquelles ils adhèrent purement et simplement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils

ratifient en conséquence l'abandon fait par les Députés de la Province de tous ses priviléges particuliers, et leur donnent des pouvoirs illimités.

Adresse du Comité Municipal de la Ville de Crépy en Valois, dans laquelle il renouvelle ses sentimens d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; il se plaint de n'avoir encore reçu aucuns Décrets, même ceux sur les grains et la Loi Martiale ; il la supplie de faire ensorte qu'il reçoive la collection complète de tous ses Décrets le plus promptement possible.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Commune de la Ferté-sur-Aube, en Champagne ; elle fait le don patriotique d'un ostensoir, d'un ciboire et de burettes d'argent.

Adresse du même genre de la Ville de Sancoins en Berri ; elle demande un Bailliage Royal et une Municipalité.

Adresse des Religieux Bénédictins du Collége de Pau, qui, en cas de suppression, réclament une pension de 1,800 liv., et l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les Chaires de l'enseignement public, avec la moitié des honoraires attachés auxdites places.

Adresse de la Milice Nationale de la Ville de Toulouse, contenant l'expression du plus parfait dévouement pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle s'élève avec la plus grande

force contre les écrits ayant pour titre, l'un : « Déclaration de l'Ordre de la Noblesse de la » Sénéchaussée de Toulouse », l'autre : « Décla- » ration du Clergé de la Ville de Toulouse », et le dernier : « Droit des Pasteurs sur les Dîmes, » en forme de remontrances à la Nation et au Roi, » par les Curés du Clergé de ladite Sénéchausséee. » Cette Milice dénonce ces écrits comme séditieux, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée Nationale, et injurieux à la personne du Roi.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Communes de Furgères en Aunis; elles déclarent lâches et infâmes tous ceux qui refuseroient de se soumettre aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et demandent une Justice Royale.

Adresse de la Municipalité de Beziers en Languedoc, contenant l'assurance de son respect et de sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Cette Municipalité s'élève avec force contre la Déclaration faite par la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse.

Adresse du même genre de la Ville de Lodève en Languedoc : elle assure que la contribution patriotique du quart de ses revenus sera exactement payée ; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département ou d'un Dictrict, le Siége d'une Justice Royale, ainsi que d'une Jurisdiction Consulaire.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de

Doujon en Bourbonnois, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre des Représentans de la Commune d'Aubigny en Berry; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département.

Adresse des Officiers de la Sénéchaussée de Lauzerte en Quercy, dans laquelle ils expriment leur admiration respectueuse pour l'Assemblée Nationale, et leur parfaite soumission à ses Décrets; ils la supplient avec instance d'ordonner qne tous ceux sanctionnés ou acceptés par le Roi leur soient envoyés pour les enregistrer et faire exécuter, attendu qu'ils n'en ont encore reçu aucun, même celui concernant la Justice Criminelle.

Adresse de la Ville de Nérac, qui demande un Décret qui autorise les Municipalités à saisir et arrêter entre les mains des Fermiers, des Décimateurs, le produit des baux à ferme, et poursuivre pardevant les Juges des lieux la main-levée du quart des Pauvres, qui, préalablement à tout autre payement, sera versé dans la caisse d'un Bureau de Charité, qui sera établi à cet effet; elle observe que le payement du prix des baux à ferme des Décimateurs se faisant ordinairement aux Fêtes de Noël, le Décret qu'elle sollicite

doit parvenir dans les Provinces avant cette époque.

Adresse de félicitations et de remerciemens de la Ville de Lorris, qui demande un District dans le Département d'Orléans.

Lettre du Chapitre de Grignan, par laquelle il expose à l'Assemblée Nationale, que la Commune de Colvrizelles refusant de payer des Dîmes en nature, qui composent la majeure partie des revenus dudit Chapitre, il se trouve exposé à manquer du plus étroit nécessaire, et il réclame d'une manière urgente la protection de l'Assemblée, et un exprès commandement.

Délibération et Adresse du Comité Permanent de la Ville de St.-Jean de Gardonnenque en Languedoc, portant acte de reconnoissance, de respect et de parfaite soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Elle se réjouit de ce que les limites des Provinces vont être effacées, leurs rivalités anéanties, les affections de leurs Habitans confondues, et le titre de François devenir le plus beau dont on puisse s'honorer.

Elle se plaint de ce que la plupart des Municipalités n'ont point encore reçu officiellement les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment ceux du mois d'Août, et demande qu'ils soient envoyés à toutes les Municipalités du Royaume.

Délibération de la Ville de Troyes, contenant l'expression d'une adhésion parfaite à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale : pour manifester leur patriotisme, les Officiers Municipaux et Représentans de la Commune ont déposé leurs boucles d'argent entre les mains du Secrétaire-Greffier, et ont arrêté que tous les Citoyens seroient invités à faire la même offrande à la Caisse Nationale.

Sur la lecture de l'Adresse de la Ville de Nerac, ci-dessus énoncée, portant qu'il soit saisi entre les mains des Fermiers des Décimateurs, le quart du revenu des Dîmes, pour être appliqué à la subsistance des pauvres, un Membre, Député de la Ville de Nérac, a représenté que les pauvres y étoient dans la plus grande détresse, qu'il devenoit instant d'y pourvoir conformément à l'Adresse qui venoit d'être lue, et qu'il demandoit que l'Assemblée prît cet objet en grande considération.

Un autre Membre de l'Assemblée a remarqué que cet objet étoit commun à tous les Pauvres du Royaume ; qu'une portion du revenu des dîmes étoit destinée au soulagement des indigens selon les Canons de l'Eglise ; et il a demandé que cette Motion, qu'il appuyoit, fût ajournée à jour fixe. Plusieurs Membres ayant motivé leur avis à ce sujet, et généralisé la proposition, l'Assemblée a ajourné la question de la subsis-

tance des Pauvres à Lundi prochain, à deux heures.

Un Membre ayant demandé que le Décret qui donne aux Députés extraordinaires des Villes des places dans la tribune, fût exécuté, et ayant été représenté que la tribune destinée aux Membres de la Commune de Paris et de l'État Major n'étoit pas suffisante, la chose a été renvoyée aux Commissaires chargés de la disposition de la Salle.

M. le Président a annoncé, au nom de l'Assemblée, que les pouvoirs de M. Regnard, Député de Moulins, avoient été vérifiés et trouvés en règle, et qu'il étoit admis à prendre séance dans l'Assemblée à la place de M. le Comte de Dozon.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom de ce Comité, un Rapport renfermant l'état général des dépenses nécessaires dans le mois de Novembre, et de la recette probable pour fournir à ces dépenses.

L'impression de ce Rapport ayant été demandée, un Membre a observé qu'avant que ce Rapport fût imprimé, il devroit être signé par le Premier Ministre des Finances, et il en a fait la Motion. Cette proposition a été discutée. Un Membre a remarqué que si le Comité des Finances n'avoit

pas demandé que le Premier Ministre des Finances signât l'état qui venoit d'être présenté, ce ne pouvoit être une raison pour inculper celui-ci, que tout le monde savoit être disposé à signer les comptes qu'il présentoit, et qui avoit souscrit à la responsabilité des Ministres : sur quoi plusieurs Membres ont observé que cette demande n'emportoit point une inculpation ; et le Membre du Comité, qui a fait le Rapport, a observé que les parties de l'état général des recettes et des dépenses qui avoit été remis au Comité depuis plusieurs mois, étoient signées du Premier Ministre des Finances, et que les états particuliers étoient signés de M. le Directeur du Trésor-Royal, et que, dans peu, ils seroient tous imprimés avec l'une et l'autre signature. Il a observé, en outre, que le Décret qui ordonne la communication de l'état particulier des dépenses urgentes de ce moment, n'ayant été rendu que dans la Séance d'hier, et ce Comité ayant été très-pressé, il n'avoit pu porter son état à la signature du Premier Ministre des Finances.

Cependant le Membre auteur de la Motion, ayant insisté sur sa Motion, qui portoit sur ce point particulier, qu'avant d'imprimer le Rapport actuel du Comité, l'état qu'il avoit présenté fût signé du Premier Ministre des Finances, et sa Motion ayant été appuyée, le Président l'a mise

aux voix, et elle a été décrétée ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale décrète que l'état en-
» voyé au Comité des Finances, et communiqué
» ce jour à l'Assemblée, soit signé par ce Mi-
» nistre, et imprimé ».

Le même Membre a demandé qu'il fût donné à l'Assemblée une communication authentique des états de dépenses depuis le mois de Mai. Un autre Membre a demandé par un amendement que les pièces justificatives de tous les états donnés, et le livre des pensions en rentes ou en argent, soient déposés au Comité des Finances, pour que tous les Députés puissent en prendre connoissance. Ces deux Motions ont été appuyées par d'autres Membres. Un Député a représenté que ces discussions étrangères à l'ordre du jour faisoient perdre un temps précieux ; qu'il étoit instant de pourvoir aux besoins actuels, à quelques sommes qu'ils se portassent. Après quelques discussions et quelques réflexions sur ces deux Motions, un autre Membre a proposé qu'il fût adjoint au Comité des Finances quatre nouveaux Commissaires pour examiner l'état des pensions et des traitemens, et faire la recherche des abus qui se sont introduits dans cette partie des finances.

L'amendement et les deux Motions ont été discutés et mis successivement aux voix.

L'amendement et la première Motion ayant été décrétés par l'Assemblée, il en est résulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les » états authentiques demandés par l'Arrêté précé- » dent, ainsi que les pièces justificatives, notam- » ment les registres qui constatent la conversion des » Pensions en bons pour être fournis au Trésor- » Public dans des emprunts, ou de toute autre » manière, soient remis au Comité des Finances » pour y être communiqués à chacun des Mem- » bres ; auquel effet un Commis s'y trouvera tous » les jours pour donner cette communication : » Elle décrète, en outre, que la communication lui » soit donnée des états signés des dépenses, de- » puis le premier Mai dernier ».

La seconde Motion a été décrétée en la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale ordonne l'impres- » sion de tous les états demandés par les Décrets » précédens, et qu'une section du Comité des » Finances soit occupée à la recherche de tous » les abus en finances, pour en rendre compte » à l'Assemblée ».

On est venu à l'ordre du jour, savoir de rechercher les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat d'ici au mois de Janvier 1790, et la discussion sur la conversion proposée par le

Premier Ministre des Finances, de la Caisse d'Escompte en Banque Nationale.

Un Membre prenant la parole, a opiné à rejeter le plan de sanctionner la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, et à lui refuser tout privilége ; et que, sur cet objet, et tout ce qui est relatif à la création des actions nouvelles de cette Caisse, il n'y a pas lieu à délibérer. Il a proposé la création d'une Caisse chargée de la recette des deniers affectés au payement des arrérages, et au remboursement des fonds d'amortissement de la créance publique, conformément à la proposition du Comité des Finances ; et que cette Caisse correspondît à celles qui seront établies dans les Départemens, pour le même objet. Il a proposé, en outre, une création de billets de Caisse Nationale, de diverses sommes, depuis mille livres jusqu'à cinquante livres, à la concurrence d'une somme déterminée, pour servir au remboursement des anticipations et au service des fonds extraordinaires qu'exigeroient le reste de l'année 1789 et la totalité de l'année 1790, avec les précautions et l'organisation nécessaires, et que les Biens du Clergé serviroient d'hypothèque à ces billets.

Un autre Membre a témoigné la persuasion où il est que l'Assemblée Nationale, sans emprunter d'autres secours que celui qui est en sa puissance,

peut faire cesser la sollicitude du Premier Ministre des Finances, et en même temps celle des Créanciers de l'Etat; que l'Assemblée pourra aisément démontrer au Public la certitude que la recette générale sera équivalente aux intérêts annuels de toutes les rentes viagères et perpétuelles, ainsi qu'aux intérêts des assignations à cinq pour cent, payés par la Caisse Nationale; que l'on peut donner en échange, des titres de créance de tout genre qui ne sont pas constitués.

Il a dit que cette opération tenoit à un plan complet sur l'impôt, qui présenteroit au Public une recette égale à toutes les dépenses annuelles; que cet impôt qu'il proposeroit, devroit être établi au premier Janvier prochain; et que, pour y préparer, et venir en même temps au secours des besoins pressans du moment, il proposoit à l'Assemblée une suite de Décrets qui rempliroient les cinq objets suivans :

1°. L'organisation d'une Caisse Nationale et la nomination de ses Administrateurs.

2°. La faculté de rembourser par la suite les rentes viagères.

3°. La nomination de six Membres de cette Assemblée pour présider au Bureau de liquidation.

4°. Prescrire à tous les Créanciers de l'Etat, dont la créance n'est pas constituée, sous quelque

dénomination qu'elle puisse être, même pour remboursement des Offices supprimés, de se présenter au Bureau de liquidation, d'y produire leur titre de créance, et de recevoir, à la place, une assignation sur la Caisse Nationale, portant cinq pour cent d'intérêt sans retenue ; laquelle assignation sera reçue pour comptant dans le payement des acquisitions des biens du Domaine, ou autres biens de la Nation.

5°. La Caisse d'Escompte doit être autorisée à mettre en émission deux cent-quarante millions de Billets, sur lesquels elle complétera les cent soixante-dix millions pour le Trésor-Royal; il lui sera donné délégation de deux cent-quarante millions, sur les deux derniers tiers de la taxe patriotique et sur le produit de la vente des Domaines, laquelle délégation lui sera payée par la Caisse Nationale, à mesure du recouvrement de la taxe patriotique ou de la vente des biens du Domaine, dont les fonds auront été versés à la Caisse Nationale.

L'Opinant a fini par observer que cette opération répond à toutes les objections qui ont été faites ces jours passés ; que les Représentans de la Nation pourront lui certifier qu'ils ont consolidé la dette, et qu'ils en connoissent la quotité, puisque le Comité de liquidation aura vérifié les titres de tous les Créanciers non-constitués, et qu'il

pourra donner un état du montant exact de cette espèce de dette, la seule difficile à connoître ; qu'ainsi tout le monde sera instruit de ce que coûtent annuellement les rentes viagères, celles constituées, et la dépense du pouvoir exécutif, ce qui compose véritablement toutes les dettes de l'Etat ; que les propriétaires des assignations de la Caisse Nationale se voyant assurés, ne songeront pas à s'en défaire, et qu'ainsi l'argent resserré rentrera dans la circulation ; que ces assignations n'étant pas concentrées dans Paris, et étant propres à toutes sortes d'acquisitions, elles se répandront dans toutes les Provinces. Il a ajouté que, dans le projet d'un Plan complet d'impôt qu'il avoit annoncé, il comprend, dans sa recette annuelle, une somme de cinquante millions, destinée uniquement à l'amortissement des dettes.

Une Députation du Bataillon de St.-Roch a été admise ; elle a présenté à l'Assemblée sa contribution patriotique, témoigné son dévouement pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale et pour la gloire du Monarque, et renouvelé le serment de ne s'écarter jamais du double devoir de Citoyen et de Soldat. M. le Président lui a témoigné, au nom de l'Assemblée, la satisfaction qu'elle éprouvoit des généreux sentimens du Bataillon de St.-Roch, et a permis aux Députés d'assister à la Séance.

Un Membre, Député de la Commune de Paris, a annoncé, au nom de la Communauté des Maîtres Chandeliers de Paris, le don patriotique de 5,935 livres. Le même Membre a demandé à l'Assemblée que la Motion qu'il avoit faite, le 9 Octobre dernier, concernant l'égalité des peines et le préjugé d'infamie qu'elles emportent, fût ajournée à la Séance du soir du Mardi prochain ; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Alors un autre Membre reprenant la parole sur l'ordre du jour, a discuté la proposition du Premier Ministre des Finances, et l'a combattue ; il a proposé la création de 600 millions de billets d'Etat, avec intérêt du jour de leur création, payables à des époques fixes, relatives aux rentrées des dons patriotiques et des biens du Domaine et de ceux du Clergé, qui y seroient affectés.

La Séance a été levée, et ajournée à six heures du soir.

Signé, L'Arch. D'AIX, Président ; SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vte. DE MIRABEAU, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, le Vte. DE BEAUHARNOIS, DE VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, Secrétaires.

Du Samedi 28 Novembre 1789, au soir.

Un Membre a ouvert la Séance et demandé d'arrêter, un instant, l'ordre du jour, pour représenter que, depuis long-temps, le Comité Militaire avoit demandé et obtenu d'être ouï; que les objets qu'il avoit à présenter étoient instans, et qu'il supplioit l'Assemblée d'ajourner son rapport à mercredi prochain, heure de deux après midi; ce qui a été accordé.

Il a été annoncé que M. Cormier, ancien Magistrat, avoit remis aux Archives un exemplaire d'un Ouvrage intitulé : « Essai sur la Mendicité »; et que s'étant occupé de beaucoup de détails sur la population, il offroit à l'Assemblée les renseignemens qu'elle pourroit desirer.

On a repris ensuite la continuation de la lecture de la liste des Dons patriotiques. L'Assemblée a ordonné qu'il fût fait, dans le Procès-verbal, une mention particulière de la générosité des divers Etrangers Suisses, Génevois, Anglois et autres qui ont desiré contribuer de leurs sacrifices à des dons qui devoient cimenter la restauration de la liberté dans cet Empire.

M. Murinais, Député de Dauphiné, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été admis à prendre

séance dans l'Assemblée, à la place de M. le Comte de Morges.

MM. de Laborie et de Chabanon Dessalines, Députés de Saint-Domingue, dont les pouvoirs ont été vérifiés, ont été admis en qualité de Suppléans, comme les autres Députés de la Colonie qui n'ont pas voix délibérative, conformément aux Décrets de l'Assemblée concernant ces derniers.

On a passé à l'ordre du jour, savoir, la difficulté élevée en Champagne sur l'interprétation et l'exécution du Décret du 25 Septembre 1789, quant à la confection des rôles de l'imposition ordinaire de 1790, à raison de la taxe personnelle, relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. La question étoit de savoir si les ci-devant Privilégiés devoient être imposés dans le lieu de leur domicile, ou dans celui où leurs biens sont situés.

La matière ayant été discutée, et le rapport et l'avis du Comité des Finances entendus,

« L'Assemblée a décrété d'abord que la question » n'intéressoit pas la Champagne seulement, mais » qu'elle devenoit générale pour tout le Royaume ».

Il est resté ensuite deux Motions principales, et plusieurs amendemens, l'une des deux Motions

ayant obtenu la priorité, et l'Assemblée ayant décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens, la Motion a été mise aux voix, et décrétée en la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Article » II de son Décret du 25 Septembre dernier, » sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en » conséquence tous les ci-devant Privilégiés seront » imposés à raison de leurs biens, pour les six » derniers mois de 1789 et pour 1790, non » dans le lieu de leur domicile, mais dans celui » où lesdits biens sont situés : et sera le présent » Décret présenté incessamment à la sanction » du Roi, et envoyé, sans aucun délai, aux » Municipalités et autres Corps administratifs ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à Lundi matin, à l'heure ordinaire.

Signé, L'Arch. d'AIX, Président ; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, de Volney, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 138.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 30 Novembre 1789.

UN de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal des deux Séances du 28.

Un Membre a fait une observation relative au Décret sur l'imposition des biens privilégiés, et il a demandé qu'on y ajoutât que la capitation noble et privilégiée des six derniers mois de 1789 et de 1790, ne sera point imposée ou perçue, et qu'elle sera remboursée à ceux qui l'auroient acquittée, en justifiant par les uns ou les autres de l'acquit d'une ou plusieurs cottes de taille personnelle réunie, excédant ladite capitation.

La discussion de cette demande a été ajournée.

On a fait lecture des Adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhé-

sion de la Ville de Mâcon en Bourgogne ; elle demande à être le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre des Habitans du Bourg des Gardes en Anjou ; ils attendent avec la plus vive impatience l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales, et demandent l'établissement d'une Paroisse dans leur Bourg.

Adresse du même genre des Représentans de la Commune de Château du Loir ; ils réclament avec instance la conservation de la Sénéchaussée de cette Ville, et présentent un nouveau plan d'arrondissement.

Adresse du même genre de la Ville de Château-Renard en Gâtinois ; elle demande à être le Siége d'une Assemblée de Département.

Adresse des Habitans des Riceys, qui forment trois Bourgs et trois Paroisses, dans laquelle ils conjurent l'Assemblée de conserver l'Abbaye de Molesuce, dont les Religieux ne passent point de jours sans donner des preuves sensibles de leurs vertus et de leur bienfaisance : cependant, remplis de confiance dans les lumières de l'Assemblée Nationale, ils adhèrent d'avance avec une soumission respectueuse à tous les Décrets qu'il lui plaira de porter.

Délibération de la Compagnie Présidiale de la Ville de Moulins, par laquelle elle a arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse de la Compagnie des Volontaires de Château-Thierry, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur profond respect et de leur dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de ses Décrets.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Communauté des Essarts en bas-Poitou, contenant l'expression d'une adhésion absolue à tous les Arrêtés et Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Municipalité de la Ville d'Antibes en Provence, par laquelle elle adhère avec une respectueuse reconnoissance à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux des 26 Septembre, 8 et 9 Octobre, 2 et 5 Novembre.

Adresse de la Communauté du Gua en Dauphiné, contenant adhésion au Décret concernant la contribution patriotique; elle supplie l'Assemblée de porter une liquidation générale sur les arrérages de rente à un taux modéré, afin qu'elle puisse se libérer malgré son extrême détresse.

Adresse des Officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de la Ville de Vendôme, contenant une Ordonnance de ces Officiers, portant défense à tous particuliers de s'introduire dans les Bois de Monsieur, et autres Bois Ecclésiastiques situés aux environs de cette Ville, et en même temps réqui-

sition aux Officiers de la Milice Bourgeoise, à ceux du Régiment Royal des Cravates, en Garnison audit Vendôme, et à celui de la Marechaussée, de veiller de tout leur pouvoir à la conservation de ces Bois, livrés au plus affreux pillage depuis le Décret de l'Assemblée Nationale sur la disposition des Biens Ecclésiastiques, parce que des gens mal intentionnés ont fait entendre à quantité de vignerons journaliers et autres qu'il avoient droit à ces Bois, comme appartenans à la Nation. Les Officiers de la Maîtrise annoncent que leur Ordonnance a eu tout l'effet qu'ils en espéroient.

Adresse des Marchands Taneurs réunis à la foire d'Angers, qui supplient avec instance l'Assemblée Nationale de supprimer les droits de Régie, et de rendre à la fabrication des cuirs, la liberté et les facultés nécessaires à son développement.

Il a été demandé ensuite à l'Assemblée d'accorder un passe-port au sieur Tavernier de la Junquières, chargé des dessins relatifs à l'ouvrage connu sous le nom de Voyage pittoresque de la France, et qui craint d'être inquiété dans ses travaux. Le passe-port a été accordé.

On a fait lecture ensuite d'une règle de police relative aux billets de tribune.

La Ville de Josselin en Bretagne a fait un don patriotique de la somme de quatre mille cent vingt-cinq livres.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture à l'Assemblée d'un Adresse d'un grand nombre de Citoyens de la Ville d'Ajaccio dans l'Isle-de-Corse, en date du 31 Octobre, par laquelle ces Citoyens se plaignent que la Commission intermédiaire, de concert avec le Régime Militaire sous lequel l'Isle gémit, s'est opposée jusqu'à ce jour à toute Assemblée patriotique et formation de Milice Nationale. Ils représentent d'une manière très-énergique les droits et le desir qu'ils ont de participer à la régénération de l'Empire François. Ils réclament contre les vexations de toute espèce dont ils sont accablés. Ils protestent contre les calomnies dont on noircit les prétentions du Peuple Corse. Ils assurent que son vœu général, exprimé librement dans ses Cahiers, est d'être réuni à la Nation Françoise devenue libre, et que toute sa crainte est d'être remis sous le joug des Gênois, ou de continuer d'être gouverné militairement, comme il l'a été jusqu'à ce jour. Ils désavouent toute expression des sentimens de la Corse, qui émaneroit de la Commission des Douze, et s'en réfèrent exclusivement à leurs Députés dans la l'Assemblée Nationale. Enfin, ils supplient l'Assemblée d'une manière pathétique, de prendre en considération l'état dangereux et déplorable de l'Isle-de-Corse.

On a ensuite donné communication d'une

lettre de quelques Membres de la Commune de Bastia, Capitale de la Corse, portant relation d'un soulèvement arrivé dans cette Ville, le 5 Octobre, dans lequel il paroît que les Citoyens se sont emparés des Portes, en protestant de leur soumission à la Loi, au Roi et à l'Assemblée Nationale.

Il a été fait plusieurs Motions et proposé plusieurs amendemens ; et l'Assemblée, adoptant l'une de ces propositions, a décrété « que l'Isle » de Corse est déclarée partie de l'Empire Fran- » çois ; que ses Habitans seront régis par la » même Constitution que les autres François, » et que, dès ce moment, le Roi sera supplié » d'y faire parvenir et publier tous les Décrets » de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a demandé que M. le Garde-des-Sceaux fût invité par M. le Président à remettre à l'Assemblée les récipissés des Décrets de l'Assemblée, qui doivent lui être parvenus des Provinces, pendant le mois de Novembre.

On a fait ensuite une Motion, tendante à demander « que les Corses qui, après avoir combattu » pour la défense de leur liberté, se sont expatriés » par l'effet et les suites de la conquête de l'Isle » de Corse, et qui cependant ne sont coupables » d'aucuns délits déterminés par la Loi, ne » puissent être troublés dans la faculté de ren-

» trer dans leur Pays, pour y exercer tous leurs » droits de Citoyens François, et que M. le Pré- » sident soit chargé de supplier Sa Majesté de » donner, sans délai, tous les ordres convena- » bles à cet objet ».

Il a été proposé des amendemens ; puis l'ajournement demandé a été mis aux voix et rejeté, et le Décret a été prononcé dans les termes de la Motion.

On a fait lecture de deux lettres de M. le Garde-des-Sceaux, l'une concernant la sanction des Décrets de l'Assemblée, et l'autre qui déclare que les Parlemens de Dijon et de Rennes n'ont point enregistré le Décret concernant les Parlemens.

On a demandé ensuite qu'un cordon de Troupes suffisant soit établi sur les frontières de la Champagne, pour empêcher l'exportation des grains qui se fait journellement, comme le constatent les Mémoires de Rocroy et de Rethel. L'Assemblée a ordonné que le Comité des Rapports lui rendît compte des moyens à solliciter du Pouvoir exécutif pour cet objet.

M. le Président a dit que M. le Comte de St-Priest étoit venu chez lui, pour lui faire part de la nécessité où Sa Majesté se trouve d'employer les moyens du Pouvoir exécutif, pour obliger les Villes de Vannes, de Ruis et d'Auray à l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale

concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

On a fait lecture d'une lettre du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe au Roi. Il réclame contre le Décret du 4 Août, qui dépouille de la Dîme son Ordre, dont l'utilité est reconnue pour le maintien de notre Commerce.

On a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la série des questions relatives à l'organisation des Municipalités et des Assemblées primaires.

Il a été fait lecture de ces Articles par un Membre du Comité de Constitution.

La discussion a été ouverte ; il a été proposé de nouveaux projets de rédaction, des amendemens et sous-amendemens sur le vingt-huitième Article.

Cet Article, après avoir subi des amendemens, a été décrété en ces termes :

« Le Conseil général de la Commune, com-
» posé tant des Membres du Corps Municipal que
» des Adjoints Notables, fera choix d'un Secrétaire-
» Greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonc-
» tions avec fidélité, et qui pourra être changé
» lorsque le Conseil général, duement convoqué à
» cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des
» voix ».

On a lu le vingt-neuvième Article, et, après la

discussion et les amendemens admis, il a été décrété en ces termes :

« Le Conseil général de la Commune pourra » aussi, suivant les circonstances, nommer un » Trésorier, en prenant les précautions néces- » saires pour la sûreté des fonds de la Commu- » nauté Le Trésorir pourra être changé comme » le Secrétaire. »

Le trentième Article a été lu et décrété conformément au Projet du Comité.

« Les Citoyens actifs de chaque Communauté » nommeront par un seul scrutin de liste, et à la » pluralité relative des suffrages, un nombre de » Notables, double de celui des Membres du » Corps Municipal ».

Le trente-unième Article a été ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Ces Notables seront choisis pour deux ans, » et renouvelés par moitié chaque année. Le sort » déterminera ceux qui devront sortir à l'époque » de l'élection qui suivra la première ».

Le trente-deuxième a été adopté et décrété en ces termes :

« Ils formeront, avec les Membres du Corps » Municipal, le Conseil général de la Commune, » et ne seront appelés que pour les affaires im- » portantes, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

Le trente-troisième a été adopté et décrété avec un leger changement, ainsi qu'il suit :

« Les Membres du Corps Municipal, ainsi que » les Notables, ne pourront être nommés que » parmi les Citoyens éligibles de la Commune ».

On a de suite décrété comme ils avoient été proposés par la Constitution, les Articles XXXIV, XXXV, XXXVI et XXXVII, ainsi qu'il suit :

« Les Assemblées annuelles d'élection se tien- » dront, dans tout le Royaume, le Dimanche d'a- » près la Saint-Martin, sur la convocation des » Officiers Municipaux ».

« Si la place de Maire ou de Procureur de la » Commune, ou de son Substitut, devient va- » cante par mort, démission, ou autrement, il » sera convoqué une Assemblée extraordinaire » des Citoyens actifs, pour procéder à une nou- » velle élection ».

« Dans les Villes où l'Assemblée générale des » Citoyens actifs sera divisée en plusieurs Sections, » les scrutins seront recensés à la Maison com- » mune, le plus promptement qu'il sera possible ; » ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trou- » vent nécessaires, puissent se faire dès le jour » même, et au plus tard le lendemain. »

» Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal » viendra à mourir, ou donnera sa démission, » ou sera destitué ou suspendu de sa place,

» ou passera dans le Bureau Municipal, il sera » remplacé de droit, pour le temps qui lui » restoit à remplir, par celui des Notables qui » aura réuni le plus de suffrages ».

La discussion a été ouverte sur le trente-huitième; on a proposé des amendemens, et l'article a été décrété dans la forme suivante :

« La présence des deux tiers au moins des Mem» bres du Conseil Municipal sera nécessaire pour » recevoir les comptes du Bureau ; et la présence » de moitié plus un des Membres du Corps Mu» nicipal, sera nécessaire pour prendre des Déli» bérations ».

L'article trente-neuvième a été décrété en ces termes :

« Les Corps Municipaux auront deux espèces » de fonctions à remplir ; les unes propres à l'Ad» ministration générale de l'Etat, et déléguées par » elle aux Municipalités ».

Le quarantième article a été lu ; il a donné lieu à diverses observations : un Membre a proposé pour amendement qu'on ajoutât trois fonctions à celles que le Comité de Constitution a proposé d'attribuer aux Corps Municipaux.

La première est le pouvoir de juger, comme faits de police, les petits dégâts champêtres, et autres dont l'indemnité n'excédera pas la valeur de deux onces d'argent.

La seconde est d'attribuer au Corps Municipal ce droit, et de lui imposer le devoir de s'entremettre pour accommoder les procès qui s'élèvent dans le Ressort de la Municipalité, et d'ordonner qu'à la seule exception de ce qui peut concerner les dettes exigibles et de commerce, nul procès ne puisse commencer sans que le premier exploit fasse mention d'un acte déclaratoire du Corps Municipal, exprimant qu'ayant fait d'inutiles efforts pour accommoder les Parties, il les renvoie à se pourvoir par-devant les Juges ordinaires, et que dans le cas où la contestation seroit élevée entre deux Citoyens domiciliés dans le Ressort de différentes Municipalités, les deux Municipalités devroient concourir, au moins par Commissaires, à l'accommodement, s'il est possible, ou à l'acte déclaratoire de son impossibilité, qui devra précéder le procès.

La troisième est que, dans les Municipalités où les Juges Royaux ne seront pas domiciliés, le Corps Municipal sera tenu, comme chargé de la Police, de se transporter à l'instant où le délit sera commis dans le lieu où il aura été commis et de dresser procès-verbal des faits et des circonstances, pour ledit procès-verbal être remis au Juge, qui devra se rendre dans les vingt-quatre heures au même lieu, et servir de mémoire initiatif au procès criminel que ce Juge instruira. Un autre a proposé

d'ajouter que les Municipalités qui sont actuellement investies du Pouvoir judiciaire, n'en seront pas provisoirement dépouillées, jusqu'à ce qu'elles ayent été remplacées par d'autres Juges.

Un troisième demandoit que l'article quarantième ne portât aucun préjudice aux droits de Justice dont plusieurs Villes sont en possession, et dont elles ne pourroient être privées provisoirement.

Cet amendement a donné lieu à un sous-amendement qui tendoit à ajouter aux mots « droits de Justice, » ceux-ci : « et autres droits ».

Un Membre du Comité de Constitution a observé que la réserve étoit de droit; que l'article quarantième ne parloit que d'Administration, et qu'il seroit statué sur les autres droits des Villes par un Règlement particulier.

Un autre, de régler le logement des gens de guerre, de taxer le prix de la viande et du pain, de veiller sur les poids et mesures, la nature et la qualité des denrées.

Il a été proposé par un autre qu'on retranchât du second alinéa le mot « biens, » et qu'on ne laissât que celui de « revenus ».

Un cinquième a observé que si le Corps qui doit acquitter les dépenses a le droit de les ordonner, on ouvrira la porte à toute espèce de corruption; en conséquence il a demandé que les

dépenses locales fussent réglées par le Conseil général de la Commune et par le Conseil Municipal.

La question préalable a été demandée sur les amendemens, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant-à-présent; mais les amendemens ont été réservés; et l'article, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit: « Les fonc- » tions propres au Pouvoir municipal, sous la » surveillance et l'inspection des Assemblées ad- » ministratives, sont:

» De régir les biens et revenus communs des » Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés; » de régler et d'acquitter celles des dépenses lo- » cales qui doivent être payées des deniers com- » muns;

» De diriger et faire exécuter les travaux pu- » blics qui sont à la charge de la Communauté;

» D'administrer les établissemens qui appar- » tiennent à la Commune, qui sont entretenus de » ses deniers, ou qui sont particulièrement des- » tinés à l'usage des Citoyens dont elle est com- » posée;

» De faire jouir les Habitans des avantages d'une » bonne Police, et notamment de la propreté, de » la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité » dans les rues, lieux et édifices publics ».

La Séance a été levée, et indiquée au lendemain neuf heures.

Signé, l'Arch. d'AIX, Président; Rabaut de St.-Étienne, le Vte. de Mirabeau, Salomon de la Saugerie, le Vte. de Beauharnois, Volney, du Bois de Crancé, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 139.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi premier Décembre 1789, au matin.

ON a lu les Adresses de diverses Villes et Communautés, dont suit la teneur :

Adresse des Habitans de la Ville de Mortemart en Limosin ; ils expriment leurs respects pour l'Assemblée Nationale, et leur adhésion à tous ses Décrets ; ils demandent la conservation du Collége et de l'Hôpital établis dans le lieu, et administrés par des Augustins et des Carmes.

Adresses des Communautés de Gaujac, Coepenne, Morrin, Castaudet, la Mainsans, Claussun, Aurice, Leleuy, Lourquein, Peyre, Poyaller et Saint-Aubin, Pimbo, Coubluc, Canna, Montaud, Baigts, Puyol, Audignon, Bastenne, la Cadie, Castel-Sarrazin, Mugron, la Motte, situés en Chalosse, Sénéchaussée de Saint-Sever,

en Guyenne, portant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à ceux du 4 Août et jours suivans, avec renonciation à tous priviléges particuliers dont elles ont joui jusqu'à ce jour.

Adresse des Représentans de la Commune de Montpellier, qui se plaignent de n'avoir pas reçu directement, de même que les Officiers Municipaux, aucun des Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi ; ils la supplient de pourvoir à ce défaut d'envoi, attendu les inconvéniens très-graves qui en résultent pour la chose publique.

Adresse du Conseil Permanent réuni au Conseil Politique de la Ville de St.-Hippolyte en Languedoc, contenant l'expression de sa soumission parfaite à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Communes de la Ville de Frontignan en Languedoc.

Adresse du même genre des Citoyens de la Ville de Vierson en Berri : pleins d'admiration pour les travaux de l'Assemblée Nationale, ils adhèrent notamment au Décret concernant la contribution patriotique, et sont disposés à faire tous les sacrifices qui pourront concourir à la gloire et à la prospérité de l'Empire François.

Délibération du Peuple des hautes et basses Ce-

vennes ; composant les Villes de la Salle de St.-Pierre, Gauge, Sumène, Avallerangue, Duvigan, Barre, St.-Jean de Gardonnengue, Anduze, et de dix-sept Communautés, qui ont formé une confédération dirigée particulièrement contre les perturbateurs de l'ordre public, et par conséquent contre tous ceux qui refuseroient de payer les impôts, ou qui chercheroient à soulever les Peuples par des propos séditieux, et tendans à anéantir les Lois actuellement existantes ; et jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait établi de nouvelles, les Habitans, Protestans pour le plus grand nombre, supplient l'Assemblée de leur accorder la liberté du culte public.

Adresse des Municipalités de la Jurisdiction de Metz, dans laquelle elles adhèrent avec une respectueuse reconnoissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elles réclament avec instance que l'imposition des ci-devant privilégiés pour les derniers six mois de cette année, soit faite dans le lieu où leurs biens sont situés, et non dans celui de leur résidence.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Pamiers ; il demande des armes pour sa Garde Nationale, décidée à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour faire exécuter les Décrets de l'Assemblée.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux

de la Ville de Sarguemines en Lorraine ; ils demandent l'augmentation de l'arrondissement des Tribunaux que la Ville renferme dans son sein, comme chef-lieu de la Lorraine Allemande.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux de la Ville de Lavardens en Guyenne ; ils demandent des armes et des habits pour une partie de leur Garde Nationale.

Délibération du même genre de la Communauté de Riduer en Querci ; elle demande l'abolition des trois différentes dîmes dont elle est surchargée.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Cahors ; ils conjurent l'Assemblée Nationale de poursuivre ses glorieux travaux, intimement persuadés qu'elle ne se séparera point avant d'avoir achevé le grand œuvre de la régénération et de la prospérité publique ; ils demandent que la Ville de Cahors, ancienne Capitale du Querci, devienne un chef-lieu de Département.

Délibération du même genre de la Communauté de Gan en Béarn, et de celle de Bizanos ; elle ratifie en conséquence l'abandon fait par les Députés de la Province de ses priviléges particuliers, et leur donne des pouvoirs illimités.

Délibération des Officiers du Sénéchal et Présidial de Libourne, portant qu'ils rendront désormais la justice gratuitement ; ils présentent cette

délibération comme un témoignage de leur profond respect, et de leur entier dévouement pour l'observation des Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Cairon, Député du Bailliage de Caux, a demandé la permission de s'absenter pour affaires, pendant quinze jours, et l'Assemblée l'a lui a accordée. M. Brun, Député du Bailliage de Gevaudan, a donné sa démission, et l'Assemblée a agréé M. l'Abbé de Bruge, son Suppléant, dont les pouvoirs sont vérifiés.

Le Procès-verbal a été lu, et sa lecture a été suivie de celle d'une lettre de M. Thorillon, Procureur au Châtelet, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un Exemplaire d'un Ouvrage de sa composition, en deux volumes in-8°, intitulé : « Idées sur les Lois Criminelles ». On a aussi lu l'offre d'un particulier, d'entretenir, à ses frais, plusieurs ouvriers, pendant tout l'hiver, et son invitation à toutes les personnes ayant plus de dix mille livres de rentes, d'imiter son exemple.

Enfin, un Membre du Clergé d'Alsace a lu une Délibération des Membres du Clergé du Diocèse de Besançon et du ressort Bailliager de Belfort et Hunningue en Haute-Alsace, par laquelle ils désavouent et désapprouvent la participation que la Chambre Ecclésiastique de la Haute-Alsace, séante à Colmar, s'est permis de

leur donner à son acte d'adhésion à la protestation du Clergé de la basse-Alsace contre les Arrêtés de l'Assemblée Nationale, du 4 Août et jours suivans, chargent leurs Députés à l'Assemblée Nationale de rendre publics leur désaveu et déclaration, et, en même temps, de demander la suppression de ladite Chambre Ecclésiastique de Colmar, comme désormais onéreuse et sans utilité.

L'on a passé à l'ordre du jour; et après des amendemens très-legers sur quelques termes, après l'ajournement d'une proposition tendante à joindre aux fonctions des Municipalités « le » soin d'employer à d'utiles ouvrages les Mem- » bres de la Commune en état de gagner leur » vie », et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge, ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail, l'Assemblée a décrété successivement les Articles suivans :

ART. XLI.

Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour l'exercer « sous l'autorité » des Assemblées Administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté est composée, et sur les pro-

priétés foncières, comprises dans l'étendue de son territoire ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces Contributions dans les Caisses du District, ou du Département.

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des Etablissemens publics, destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des Eglises, Presbytères et autres objets relatifs au service du Culte.

ART. XLII.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales, ou autre Force publique, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

ART. LXIII.

Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux Corps Municipaux, seront prises dans l'Assemblée réunie des Membres du Conseil et du Bureau Municipal, à l'exception des Délibérations relatives à l'Arrêté

» des comptes, qui seront prises par le Conseil » seul ».

ART. XLIV.

« Le Conseil général de la Commune, composé » tant des Membres du Corps Municipal que des » Adjoints Notables, sera convoqué toutes les » fois que l'Administration Municipale le jugera » convenable. Elle ne pourra se dispenser de » le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

« Sur des acquisitions ou aliénations d'immeu- » bles » ;

« Sur des impositions extraordinaires pour dé- » penses locales ;

» Sur des Emprunts ;

» Sur des Travaux à entreprendre ;

» Sur l'Emploi du prix des ventes, des rem- » boursemens ou des recouvremens ;

» Sur les Procès à intenter ;

» Même sur les Procès à soutenir dans les cas » où le fond du droit sera contesté ».

ART. XLV.

« Dans toutes les Villes au-dessus de 4,000 » ames, les comptes d'administration en recette » et dépense seront imprimés chaque année ».

ART. LXVI.

« Dans toutes les Communautés sans distinction, » les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe, » sans déplacer et sans frais, communication » des comptes, des pièces justificatives et des » délibérations du Corps Municipal, toutes les » fois qu'ils le requerront ».

Alors un Membre a proposé qu'il fût ajouté par Article distinct, que toutes les Délibérations fussent rédigées et signées, séance tenante, dans les Municipalités et Assemblées d'Administration; mais l'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer pour le moment.

L'on a publié le recensement du scrutin pour les quatre Commissaires adjoints au Comité de Constitution, et les suffrages se sont trouvés rassemblés sur MM. du Pont, Député de Nemours; De Puzy, Aubry-du-Bochet, et Gossin. Après eux les Membres qui en ont réuni davantage, sont MM. Fréteau, Pison et Malouet.

L'on a suivi l'examen des Articles proposés par le Comité de Constitution, et les suivans ont été décrétés sans contradiction ».

ART. XLVII.

« Les Corps Municipaux, en ce qui regarde » les fonctions qu'ils auront à exercer par délé-

» gation de l'Administration générale, seront » entièrement subordonnés aux Administrations » de District et de Département ».

Art. XLVIII.

« Quant à l'exercice des fonctions propres au » Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations » pour lesquelles la convocation du Conseil » général de la Commune est nécessaire, suivant » l'Article ci-dessus, ne pourront être exécutées » qu'avec l'approbation de l'Administration ou » du Directoire du Département, qui sera donnée » s'il y a lieu, sur l'avis de l'Assemblée de Dis- » trict; et tous les comptes de la régie des Bu- » reaux Municipaux par le Conseil Municipal, » seront vérifiés par les Administrations ou Direc- » toires du District, et arrêtés définitivement, » après avoir pris leur avis, par les Administra- » tions ou Directoires. »

Art. XLIX.

» Si un Citoyen croit être fondé à se plaindre » personnellement de quelques actes du Corps » Municipal, il exposera ses griefs à l'Administra- » tion ou Directoire du Département qui y fera » droit après avoir entendu l'avis de l'Assem-

» blée de District, qui sera chargée de vérifier » les faits. »

De grands débats se sont élevés sur celui qui suivoit, et leur résultat a été de décréter d'abord ces deux principes : 1°. que la dénonciation des délits d'Administration seroit portée par-devant les Départemens, avant d'être portée par-devant les Tribunaux ; 2°. qu'un seul Citoyen actif pourroit porter cette dénonciation ; et la rédaction de l'article, conformément à ces bases, a été renvoyée au Comité de Constitution pour être présentée demain.

Deux articles additionnels restoient encore ; et le premier commençant le mode, la formation et la durée des Assemblées de Citoyens, a suscité d'assez grandes difficultés ; elles se sont terminées par la remarque que la question portoit sur deux chefs qu'il falloit distinguer, savoir : 1°. Quel nombre de Citoyens pouvoit constituer une Assemblée licite ? et 2°. quel nombre étoit nécessaire pour obtenir la convocation de la totalité ? L'heure se trouvant avancée, l'ordre de deux heures a été vivement réclamé, et l'Assemblée, renvoyant la décision à demain, a fait droit à la réclamation.

Un Membre a proposé la dissolution des Bureaux, et la refonte de tous les Comités ; mais cette Motion n'a pas été soutenue : alors un au-

tre a lu un Mémoire sur les Lois pénales, qui étoient la matière ajournée. L'étendue de ce Mémoire ayant prolongé la Séance au-delà de l'heure accoutumée, une partie de l'Assemblée a témoigné qu'elle vouloit ajourner la Délibération sur quatre dispositions qui lui étoient proposées, et M. le Président prenant pour un vœu général le mouvement qui s'est excité, a proposé l'ajournement au lendemain ; mais une autre partie de l'Assemblée ne quittant pas le siége, a persisté à vouloir délibérer sur-le-champ ; et en effet, sans beaucoup de contestation ultérieure, un premier article a été décrété dans la forme suivante : « Les délits d'un même genre seront » punis par un même genre de peine, quels que » soient le rang et l'état du coupable ».

Un second article a été proposé ; mais la matière ayant offert plus de difficultés, l'ajournement a été demandé et accordé pour demain deux heures, et M. le Président a levé la Séance en l'indiquant à six heures de relevée.

Signé, l'Arch. d'AIX, Président ; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Secrétaires.

Du Mardi premier Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Lettres suivantes :

Lettre de M. de Turkheim, l'un des Députés de la Ville de Strasbourg, dans laquelle il annonce que par rapport au mauvais état de sa santé, il a donné sa démission à la Commune le 24 Novembre dernier.

Lettre du sieur Beyelet, Citoyen de Paris, dans laquelle il fait hommage à la Nation d'un Ouvrage contenant le recueil de tout son travail, avant, pendant et après la négociation du Traité de Commerce avec l'Angleterre.

On a lu une Lettre de M. le Baron de Coiffier, Député de la Sénéchaussée de Moulins, par laquelle il donne sa démission, et présente son Suppléant, puis d'une autre de M. le Duc de Croy, Député du Bailliage de Hainaut, qui se démet également, et déclare avoir écrit à son Suppléant ; à quoi l'Assemblée a consenti. On a lu pareillement une Lettre de M. Dufresne, Directeur du Trésor Royal, portant que c'est effectivement par erreur que la Liste des Pensions en attribue, comme encore subsistante, une de 20,000 livres au Prince de Salm-Kirbourg ; que le fait est que le Prince en a fait

l'abandon, et a cessé d'en jouir au premier Janvier 1788 ; mais qu'il en a obtenu une réversion de 6000 livres, pour le Prince Maurice son frère.

On a encore lu deux Lettres, l'une de MM. le Campion frères, et Guyot, par laquelle ils annoncent l'offre à l'Assemblée Nationale d'un Tableau, dédié à la Nation, représentant la liberté du Braconnier.

La seconde Lettre, de M. de Lubersac, ancien Vicaire-Général de Narbonne ; il rappelle l'offre agréée purement et simplement par l'Assemblée Nationale, d'une somme de dix mille livres, devant provenir d'une coupe de bois et réserve qu'il est autorisé à vendre. Il demande que, pour éviter tous les retards et entraves que pourroient mettre les Receveurs des bois et domaines, l'Assemblée veuille bien décréter l'offre patriotique qu'il lui a faite, parce que, ajoute-t-il, sans cette formalité, il se trouveroit dans l'impossibilité de réaliser son offre.

Il a été annoncé que M. Mérigot jeune, Libraire, avoit fait hommage à la Nation, et déposé dans les Archives de l'Assemblée Nationale, un exemplaire de l'Histoire Universelle, traduite de l'Anglois par une Société de Gens-de-Lettres, en 44 volumes in-4°. ; l'Assemblée a applaudi à ce don, et a permis à M. Mérigot d'assister à sa Séance.

Après quoi un Membre a traité l'affaire des Colonies, formant l'ordre du jour, et a conclu à ce que le Roi fût supplié de pourvoir à la sûreté, à la défense et à l'administration des Colonies, d'après les Lois anciennes, jusqu'à ce que les Assemblées Coloniales ayent fait connoître à l'Assemblée leurs représentations, et les différentes réformes et améliorations dans le régime et la police dont ces Établissemens sont susceptibles ; et que, néanmoins, il fût formé un Comité des Colonies, composé par tiers, de leurs Députés, de leurs Députés Commerçans, et d'autres Députés de l'Assemblée (non Commerçans), lequel Comité seroit chargé de préparer la discussion de toutes les affaires coloniales, et de leurs relations avec la Métropole, ainsi que du rapport de toutes les Adresses et questions incidentes sur lesquelles l'Assemblée ne prendroit de résolution définitive, qu'après avoir reçu tous les renseignemens et informations exigibles des Assemblées Coloniales.

On a lu une lettre de M. Necker, par laquelle il déclare avoir signé l'état des Finances, présenté dernièrement à l'Assemblée. Un Député des Colonies a lu un Discours dans lequel il fait un tableau rapide de l'histoire de ces Établissemens et des abus énormes d'Administration qui y ont été commis par le Gouvernement ; abus occasionnés

par la très-grande différence d'état politique et moral qui existe entre les Colonies et la Métropole, et par l'ignorance qui s'en est suivie d'un régime convenable à donner ; d'où tirant l'induction que l'Assemblée Nationale ne devoit procéder qu'avec beaucoup de circonspection à donner des Lois à ce pays, il a conclu à la formation du Comité Colonial. L'Assemblée a autorisé l'impression de ce Mémoire. Un autre Membre a pris la parole ; mais la demande d'aller aux voix s'élevant de toutes parts, M. le Président alloit y procéder, quand un autre Membre a demandé très-instamment d'être entendu, alléguant que non-seulement la question n'étoit pas éclaircie, mais encore qu'elle n'étoit pas même entamée. L'Assemblée lui ayant accordé la parole, il a lu un Discours dans lequel il a posé pour principe qu'à raison de la différence absolue de l'état politique et moral des Colonies, et de l'insuffisance de la représentation de leurs habitans, dont une portion majeure n'avoit pas concouru à l'élection des Députés, l'Assemblée ne pouvoit et n'avoit pas le droit de faire des lois pour ces contrées; que ce droit appartenoit aux seuls Habitans régulièrement assemblées ; en conséquence de quoi il a conclu à ce qu'il ne fût délibéré sur la demande d'un Comité Colonial, et à ce que l'incompétence

alléguée fût expressément reconnue et déclarée. Un Député de Saint-Domingue a repris la parole pour insister sur la demande du Comité ; mais ayant dans son discours inculpé le Ministre de la Marine, il s'est élevé de vives réclamations sur la force des expressions employées.

Un Député de la Guadeloupe a déclaré ne point participer pour ses Commettans, ni pour lui, à l'inculpation du Ministre ; et l'heure se trouvant avancée, M. le Président a ajourné la question à Jeudi soir, et a levé la Séance en l'indiquant pour demain matin à l'heure usitée.

Signé, L'Arch. d'AIX, Président ; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Secrétaires.

LETTRE de M. Merigot jeune, Libraire, à l'Assemblée Nationale, en lui adressant un exemplaire de l'Histoire Universelle, etc.

Nosseigneurs,

Permettez au Citoyen le plus pénétré de respect pour vos Décrets, de présenter aux Législateurs de la Nation, et aux Restaurateurs de la prospérité publique, un exemplaire de l'Histoire Universelle de tous les Peuples, traduite de l'Anglois par une Société de Gens de Lettres, en 44 vol. in-4°., pour obtenir l'honneur d'être placé dans vos archives.

La tenue de vos Assemblées sera l'époque la plus mémorable dont les continuateurs de cet Ouvrage puissent faire un jour mention, et vous servirez de modèles à tous les Peuples des Monarchies qui voudront fonder la liberté civile sur des bases inébranlables.

Je suis avec la plus profonde vénération,

Nosseigneurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, Merigot jeune, Libraire.

Paris, ce premier Décembre 1789.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 140.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 2 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille, et par le compte qui a été rendu des Adresses suivantes :

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Pé de Generets, Diocèse de Tarbe, qui consentent à l'abandon des biens de la Congrégation de Saint-Maur, fait entre les mains de l'Assemblée Nationale, sous les conditions d'une pension viagère de 1,800 livres, et de l'habileté à posséder les bénéfices-Cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié des honoraires attachés auxdites charges.

Adresse du même genre des Religieux de l'Abbaye de Saint Sever-de-Rustau; ils recommandent à l'Assemblée un vieillard accablé d'infir-

mités, qui est lié a la Congrégation par un contrat civil, et qu'elle s'est engagée d'entretenir pendant sa vie.

Adresse de la Ville d'Espalion en Auvergne, contenant félicitations, remerciemens, et l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle attend, avec la plus vive impatience, l'organisation des Municipalités, et supplie l'Assemblée de conserver en exercice ses Officiers Municipaux actuels, qu'elle a substitués aux anciens qui n'étoient pas élus librement.

Adresse des Habitans de la Ville de St.-Jean-d'Angely, dans laquelle ils réitèrent l'adhésion qu'ils ont déjà donnée à tous les Décrets de l'Assemblée ; ils demandent que l'Abbaye Royale établie dans leur Ville, soit remplacée par un Collége.

Adresse du même genre de la Ville de Vienne en Dauphiné ; elle demande qu'il soit formé dans son sein un chef-lieu de Département ; que les Mnnicipalités et les Tribunaux soient promptement organisés ; enfin, qu'il soit pris incessamment, pas la sagesse de l'Assemblée, les mesures les plus efficaces pour faire rentrer dans le Royaume les différens émigrans.

Adresse des Officiers Municipaux et des Commandans de la Milice Nationale du Bourg de Vouziers en Champagne, dans laquelle ils expri-

ment l'adhésion la plus formelle à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et la plus ferme résolution d'en maintenir et assurer la plus parfaite exécution ; ils exposent les difficultés sans nombre qu'éprouve la libre circulation des grains, les abus que les gens mal-intentionnés font de cette liberté ; ils supplient l'Assemblée de les préserver du malheur affreux de tourner leurs armes contre leurs Concitoyens.

Adresse du Conseil Permanent de la Ville de Nîmes, contenant un Arrêté fait pour exciter l'attention des Citoyens et leur patriotisme, relativement à la contribution du quart du revenu.

Adresse du Lieutenant-Général de la Ville de Civray, dans laquelle il exprime, au nom de sa Compagnie, la soumission respectueuse de tous les Membres de la Sénéchaussée aux Décrets de l'Assemblée, et notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse de M. Martinet de Montferrat, Avocat du Roi Honoraire au Présidial de Soissons, qui offre de rendre la justice gratuite dans la Ville où il a fixé son domicile.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Communauté de Saint-Clar en Lomagne ; elle déclare infâmes et traîtres à la Patrie tous ceux qui chercheroient à troubler l'union intime qui règne entre le Roi et ses Sujets.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Haon-le-Châtel en Forez ; elle offre à la Nation l'argenterie de son Église, le prix qui proviendra de la vente de ses communaux, et le montant de l'imposition qui doit être supportée pour les six derniers mois de cette année par les ci-devant Privilégiés.

Adresse du même genre de la Ville de de Saint-Chamond en Lyonnois ; elle demande d'être autorisée à former une nouvelle Municipalité.

Adresse du même genre de la Ville de Châlus en Limosin ; elle adhère notamment au Décret concernant la contribution patriotique, et fait plusieurs demandes relatives aux Impositions et Droits Féodaux.

Adresse du même genre de la Ville de Cailus en Quercy ; elle adhère notamment au Décret de la Loi Martiale.

Adresse du même genre de la Ville de Mirabel en Quercy.

Adresse du même genre de la Ville de Châtillon-sur-Marne en Champagne ; elle réclame avec instance la conservation de son Bailliage.

Adresse du même genre de la Commune d'Argilleres en Bourgogne ; elle demande d'être autorisée à former une Milice Nationale pour se défendre des ennemis de la Patrie.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville

de Cherbourg, contenant le Procès-verbal de la proclamation de la Loi Martiale faite dans l'appareil le plus impsosant.

Adresse des Religieuses Bénédictines du Monastère de Ramberviller en Lorraine, qui supplient l'Assemblée de leur conserver un état qui leur est plus cher que la vie, et la permission d'admettre à la profession deux Novices qui sont dans l'attente, offrant de fournir tant pour les besoins de l'Etat, que pour l'assistance des Pauvres, tout ce qui ne sera pas de leur strict nécessaire : cette demande est appuyée par le Curé, les Officiers Municipaux et les Notables de la Ville, qui attestent que ces Religieuses sont chéries et révérées par leur vie exemplaire, les charités abondantes qu'elles répandent malgré leur peu de fortune, et par l'excellente éducation qu'elles donnent à la Jeunesse.

Adresse des Habitans de la Ville de Sainte-Suzanne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils demandent la conservation de leur Bailliage et un District d'Administration.

Adresse des Religieux de l'Ecole-Royale-Militaire de Rebais en Brie, qui supplient l'Assemblée Nationale de recevoir leur parfaite soumission et adhésion à ses Décrets ; quoiqu'ils ne doutent pas qu'aucun des Membres de leur Congrégation n'y

souscrive comme eux, ils croient que l'éducation et la doctrine qu'ils doivent aux enfans qui leur sont confiés, exigent qu'ils y adhèrent d'une manière plus expresse.

Avant de passer à l'ordre du jour, et sur la demande qui a été faite par un Membre de l'Assemblée, d'admettre le second Suppléant des Communes de la Sénéchaussée de Moulins à la place du second Député de la Noblesse dont la démission avoit été lue dans la séance prédédente; l'Assemblée, après s'être assurée que les pouvoirs avoient été vérifiés, a décrété l'admission de M. Lucas.

Un Membre, en annonçant à l'Assemblée que la démission qu'avoient donnée les Officiers Municipaux de la ville de Saint-Quentin laissoit cette Ville sans Municipalité, a proposé, pour remédier à cet inconvénient, un Décret qui a été adopté par l'Assemblée, et qui est conçu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que, vu la » démission des Officiers Municipaux de la Ville » de Saint-Quentin, Elle autorise le Comité qui » a été établi pour l'organisation de la Garde » soldée de cette Ville, à exercer provisoirement » toutes les fonctions dont ladite Municipalité » étoit chargée ».

Plusieurs Membres ayant alors exposé la situa-

tion dans laquelle se trouvent plusieurs autres Villes du Royaume, et particulièrement la Ville de Lyon, ont desiré qu'un semblable Décret fût rendu pour tout le Royaume, et en conséquence il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que, par » provision, les Officiers Municipaux actuel- » lement en exercice dans toutes les Villes et » Communautés du Royaume ; et même les » Corps, Bureaux ou Comités qui ont été établis » par les Communes ou Municipalités pour ad- » ministrer seules, ou conjointement avec les » Officiers Municipaux, continueront d'exercer » les fonctions dont ils sont en possession ; et » qu'il ne sera, nonobstant tout usage ou rè- » glement contraire, procédé à aucune élection » nouvelle, jusqu'à l'établissement qui va se faire » incessamment des Municipalités, dont l'organi- » sation est presque achevée. »

Un Membre ayant ensuite représenté que le départ d'un des ex-Présidens avoit laissé plusieurs anciens Procès-verbaux sans signature de Président, l'Assemblée a décrété que les Procès-verbaux demeurés jusqu'à présent avec la seule signature des Secrétaires, seroient signés par M. de Clermont-Tonnerre.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a donné lecture des articles dont la veille il avoit eté demandé à ce

Comité une nouvelle rédaction ; ils ont été présentés, ainsi rédigés :

ARTICLE PREMIER.

« Tout Citoyen actif de la Communauté peut » signer et présenter contre les Officiers Municipaux la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus » coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la » soumettre à l'Administration ou au Directoire » du Département, qui, après avoir pris l'avis de » l'Administration ou Directoire de District, » renverra, s'il y a lieu, la dénonciation devant » les Juges qui en doivent connoître.

ART. II.

» Après les élections, les Citoyens actifs de la » Communauté ne pourront ni rester assemblés, » ni s'assembler de nouveau en Corps de Commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, » qui ne pourra la refuser, si elle est requise par » le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, et par » 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

ART. III.

» Les Citoyens actifs ont droit de se réunir

» paisiblement, et sans armes, en Assemblées » particulières, pour rédiger des Adresses et » pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux » Administrations de Département et de District, » soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la » condition de donner avis aux Officiers Muni- » cipaux du temps et du lieu de ces Assem- » blées, et de ne pouvoir députer que dix Ci- » toyens pour apporter et présenter ces Adresses » et pétitions.

ART. IV.

» Les Citoyens chargés de la perception des » impôts indirects, tant que ces impositions » subsisteront, et ceux qui occupent des places » de Judicature, ne pourront être élus Membres » des Corps Municipaux. »

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété les trois premiers articles ci-dessus rapportés; quant au dernier, il a souffert une longue discussion, dans laquelle il a été successivement appuyé et combattu. Plusieurs Membres vouloient qu'il fût rejeté; d'autres l'amendoient, d'autres enfin vouloient qu'il fût ajourné jusqu'au moment où l'on auroit statué sur la perception des impôts et sur l'organisation du pouvoir judiciaire. D'après l'invitation faite à M. le Président, de consulter l'Assemblée pour savoir si l'on iroit aux voix, l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée; et comme elle a été consultée en-

suite sur la division qui avoit été demandée, l'Assemblée a décrété que l'article ne seroit pas divisé.

Après lecture faite de tous les amendemens, on a demandé la question préalable ; l'Assemblée, consultée, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens qui avoient été proposés ; et sur la demande de l'ajournement de l'article, l'Assemblée a décrété que l'article ne seroit pas ajourné.

On a alors été aux voix sur l'article, et l'Assemblée Nationale l'a décrété ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Un Député de Rouen a fait, de la part de la Communauté des Cuisiniers, Cabaretiers et Aubergistes de cette Ville, l'offre d'un don patriotique de la somme de dix mille livres, en une lettre-de-change, à l'ordre de M. le Président.

Comme on alloit passer à l'ordre de deux heures, un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée par le Ministre ayant le Département de la Marine, à M. le Président.

Cette lettre, relative à ce qu'un Membre avoit dit de son administration, dans un Discours prononcé la veille, au sujet de l'établissement d'un Comité Colonial, renfermoit la demande d'être entendu ; la proposition de donner les éclaircissemens les plus détaillés ; le desir que le Membre qui avoit

dirigé contre lui des reproches d'une nature si grave, fût tenu d'articuler des faits, de produire et de communiquer les pièces au soutien; l'assurance d'une réfutation complette.

Cette lettre ajoutoit que quiconque avoit besoin de faire valoir la cause qu'il défendoit, cherchoit à lier à son opinion, des plaintes contre les Ministres du Roi, mais qu'un Administrateur devoit opposer sa conduite à cet artifice usité, ainsi qu'à la calomnie qui le poursuivoit. Cette lettre renfermoit enfin l'assurance que le témoignage d'estime qu'il a reçu de l'Assemblée Nationale, lorsqu'au mois de Juillet dernier elle l'a compris dans le nombre des Ministres qu'elle a invité le Roi à rappeler, lui sera toujours cher et précieux. Plusieurs Membres ont successivement parlé sur le contenu de cette lettre.

Un Membre a demandé que M. le Président soit autorisé à représenter au Ministre que ce n'est pas une manière de plaire à l'Assemblée, comme il paroît le croire, que d'attaquer les Ministres dans leur administration : un autre a représenté que la lettre du Ministre étoit irrespectueuse envers l'Assemblée : un autre, en exigeant que celui qui a fait la dénonciation soit tenu de déposer sur le Bureau l'énoncé des faits et des preuves, a proposé cette Motion :

« Que tout Député qui fera une dénonciation

» soit obligé de remettre sur le Bureau les preu-
» ves signées de ce qu'il avance, et que dans le
« cas où il seroit convaincu d'être un calomnia-
» teur, il soit exclus de l'Assemblée. »

L'ajournement et la question préalable ont été demandés sur cette Motion; M. le Président, pressé par deux opinions différentes, a mis aux voix la priorité à accorder à l'ajournement ou à la question préalable.

Comme l'épreuve a été douteuse, et qu'une partie de l'Assemblée se fondant sur le règlement, a représenté que la question préalable étoit préliminaire à toute question, même à celle de l'ajournement; M. le Président a mis aux voix la question préalable à la manière accoutumée. L'épreuve, faite deux fois, a été deux fois douteuse: on alloit recourir à l'appel nominal; mais comme il étoit tard pour y procéder, on a demandé que la Séance fût levée : l'Assemblée ayant été consultée, M. le Président, autorisé par elle, a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain à neuf heures du matin.

Signé, l'Arch. d'AIX, Président; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 141.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal et des Adresses svivantes :

Adresse du Corps Municipal de la Ville de Bolbec, présentée par le sieur Cavelier, Avocat, l'un de ses Membres député à cet effet, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, la demande d'une Justice Royale, et d'une autorisation par un Décret de l'usage des Méchaniques pour l'encouragement et la prospérité du Commerce.

Adresse des principaux Habitans et Officiers de la Garde Citoyenne de la Ville de Ramberviller en Lorraine, par laquelle ils adhèrent, avec une soumission respectueuse, à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et no-

tamment à celui de la Loi Martiale ; ils demandent les armes nécessaires à leur Milice, et une Justice Royale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville d'Etampes, dans laquelle ils renouvellent les sentimens de reconnoissance et de dévouement envers l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Commune de la Ville de Montauban en Bretagne, du même genre ; elle demande un chef-lieu de District et une Cour Royale.

Adresse du Conseil-Permanent de la Ville d'Agde, contenant une adhésion parfaite à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et notamment à celui concernant la Contribution patriotique ; à l'exemple de plusieurs Municipalités de la Province de Languedoc, elle improuve la déclaration de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, et celle du Clergé de la même Ville.

Adresse de la Communauté de Château-neuf-Mazène en Dauphiné, par laquelle elle adhère, avec une respectueuse reconnoissance, à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. Elle déclare qu'elle emploiera toutes les forces qui sont en son pouvoir, pour les maintenir avec vigueur.

Adresse des Citoyens de la Ville d'Usson en Auvergne, du même genre ; ils demandent la des-

truction de tous les poteaux à carcan, établis par le régime féodal, et en même-temps la conservation du Siége Royal.

Adresse du même genre de la Ville de Montreuil sur Mer; elle annonce qu'elle a reçu tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et qu'elle s'est empressée de leur donner toute la publicité possible.

Adresse du même genre de la Ville de Blois; elle présente un plan pour l'arrondissement du Département dont elle doit être chef-lieu.

Délibération de la Communauté de Bizanos en Béarn, par laquelle elle adhère aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, renonce à ses priviléges, et remercie MM. les Députés de Béarn de leur zèle pour la chose publique.

Délibération de la Communauté d'Artiguelouve en Béarn, par laquelle elle adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et réclame contre les injustices qu'elle prétend avoir reçues au Parlement de Pau dans les affaires qu'elle a eu à soutenir contre son Seigneur, Conseiller dans ce Tribunal.

Deux Délibérations de la Ville de Nay en Béarn, par lesquelles les Habitans de cette Ville, quoique divisés en deux partis, se réunissent néanmoins pour adhérer aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Communauté de la Sablonière en

Brie, contenant l'expression des sentimens de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée envers l'Assemblée Nationale ; elle fait un don patriotique de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année, par les ci-devant Privilégiés.

Adresse du Comité Civil et Militaire de Chalais en Saintonge, contenant l'expression de son dévouement respectueux, et son entière adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; il demande l'établissement d'une Justice Royale, et annonce que les Habitans de son District ont déjà fait leurs déclarations, relativement à la contribution, et en ont réalisé une partie.

Un Député de Strasbourg a annoncé à l'Assemblée que la Ville de Strasbourg avoit arrêté qu'il seroit fait une nouvelle avance de 300,000 l. sur les impositions de 1790, dont 100,000 livres payables en Décembre, 100,000 livres en Janvier, et 100,000 livres en Février.

Il a ajouté que tous les Décrets de l'Assemblée avoient été enregistrés, purement et simplement, par le Magistrat Municipal ; que la Garde Nationale Strasbourgeoise avoit prêté, sous les armes, le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, et que toutes les dispositions sont faites pour le recouvrement de la contribution du quart

du revenu. L'Assemblée a exprimé unanimement sa satisfaction.

Un Député de Provence a demandé qu'elle voulût bien l'exprimer pareillement, relativement à la Communauté de Sablonière pour le don patriotique par elle fait ; cette demande a été accueillie.

Un Membre du Comité de Vérification a exposé que M. Mangin se présentoit pour remplacer M. Dourthe, Député de Sedan, et que ses pouvoirs avoient été vérifiés ; l'Assemblée a admis M. Mangin.

L'ordre du jour repris, le Comité de Constitution a proposé les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les Assemblées Primaires et les Assemblées » d'Electeurs ne pourront, après les élections faites, » ni continuer leurs Séances, ni les reprendre, jus- » qu'à l'époque des élections suivantes.

ART. II.

» L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions » des Représentans de la Nation, la liberté ne pou- » vant être gênée par aucun mandat particulier. » Les Assemblées primaires et celles des Electeurs » adresseront directement au Corps législatif les pé-

» titions et instructions qu'elles voudront lui faire » parvenir.

ART. III.

» Le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale sera égal au nombre des Départemens du » Royaume, multipliés par neuf ».

Ces trois articles ont été décrétés.

Le quatrième article a été proposé en ces termes :

» Les Assemblées des Electeurs pourront, s'ils » le jugent à-propos, nommer des Suppléans pour » remplacer, en cas de mort ou de démission, les » Députés à l'Assemblée Nationale ; ces Suppléans » pourront être choisis par scrutin de liste ».

D'un côté, il a été proposé plusieurs changemens dans les termes, et de l'autre, demandé que l'article exprimât le nombre des Suppléans à nommer.

Les avis se sont partagés sur ce nombre ; les uns ont pensé qu'il devoit y avoir autant de Suppléans que de Députés ; les autres, que trois Suppléans par Département suffisoient ; un troisième avis a été que le nombre des Suppléans fût égal au tiers de celui des Députés.

La question préalable a été réclamée ; elle n'a point été appuyée ; et l'Assemblée ayant fait connoître son vœu pour qu'on insérât dans l'article

le nombre des Suppléans, et que ce nombre fût celui proposé en dernier lieu, cet article a été décrété de la manière suivante :

ART. IV.

« Les Assemblées des Electeurs nommeront des » Suppléans pour remplacer, en cas de mort ou » de démission, les Députés à l'Assemblée Natio- » nale ; ces Suppléans, dont le nombre sera égal » au tiers de celui des Députés, seront choisis » par scrutin de liste double, à la pluralité rela- » tive des suffrages ».

L'article V a été ainsi présenté :

ART. V.

« Les Délibérations des Assemblées administra- » tives de Département sur des entreprises nou- » velles, sur des travaux extraordinaires, et sur » tous les objets qui intéresseront le régime de » l'Administration générale du Royaume, ne » pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'ap- » probation du Roi. Quant à l'expédition de » toutes les affaires particulières, et de tout ce » qui s'exécute en vertu des Délibérations déjà » approuvées, cette autorisation ne sera pas né- » cessaire ».

Sur cet article, il a été proposé, par amendement,

qu'au-lieu d'exprimer l'approbation préalable du Roi pour l'exécution des Délibérations des Assemblées administratives de Département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'Administration générale du Royaume, il fût dit, dans l'article, que ces Délibérations ne seront exécutées qu'après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée Nationale, sanctionnée par le Roi. Cet amendement a été combattu, et l'Assemblée, sans y avoir égard, a décrété l'article V, tel qu'il a été proposé.

Le Comité de Constitution a donné lecture d'un sixième article.

La condition de l'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être Citoyen actif, Électeur ou Éligible, sera censée remplie par tout Citoyen, qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

On a soutenu que cet article étoit dangereux, et le rejet en a été demandé.

Plusieurs Membres ont réclamé la question préalable, d'autres se sont élevés contre cette question.

On a demandé, d'un autre côté, que le Comité s'expliquât, non-seulement sur l'article VI,

qu'on discutoit, mais encore sur l'article VIII qu'il avoit communiqué, et dont la disposition rendoit plus difficile l'admission de l'article VI.

Un Membre a proposé, pour amendement, de rayer de l'article VI le mot Électeur, de manière que le tribut civique ne pût opérer d'autre effet que de rendre éligible.

Les choses en cet état, on a insisté pour que la discussson fût fermée.

L'Assemblée a été consultée à cet égard; mais l'épreuve ayant paru douteuse, le Comité a repris la parole, et, pour écarter les difficultés principales qui avoient été opposées, il a présenté l'article dans les termes qui suivent :

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout Citoyen, qui, réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions exigées, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

Le Comité a ajouté que l'article VI ainsi corrigé, il seroit facile de modifier l'article VIII d'une manière analogue, et d'en écarter tout ce qui présentoit des inconvéniens.

Cependant on a continué à soutenir que l'ar-

ticle VI offroit encore des dangers, même d'après les amendemens du Comité.

La question préalable, demandée de nouveau, a été combattue une seconde fois.

On s'est livré à une nouvelle discussion de l'article : un Membre a demandé que la faveur du tribut civique, pour l'éligibilité, ne fût accordée qu'au fils-de-famille qui auroit payé ce même tribut pendant le temps et de la manière déterminés, pourvu qu'il eût d'ailleurs les autres qualités requises, et que son père payât la contribution directe.

On a soutenu que cet amendement étoit contraire à un Décret précédemment rendu par l'Assemblée.

Deux autres amendemens ont été formés.

Le premier tendoit à ce que le payement du tribut civique fût fait préalablement, non pas seulement pendant deux ans, mais pendant cinq.

L'objet du second étoit d'exiger une caution pour sûreté de la continuité du payement du tribut.

Le question préalable, réclamée sur les amendemens, a été proposée; l'Assemblée, interrogée à cet égard, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article six, alors, avec les corrections faites

par le Comité même, a été soumis au jugement de l'Assemblée.

M. le Président a prononcé que l'article n'étoit pas admis.

Cette prononciation a excité une réclamation soutenue ; une grande partie de l'Assemblée a demandé l'appel nominal.

L'autre partie a soutenu qu'il ne pouvoit plus être invoqué.

De part et d'autre, les dispositions du Règlement ont été rappelées.

Cette discussion a été suivie de l'appel, par le résultat duquel l'article n'a pas été admis.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle du soir à sept heures.

Du Jeudi 3 Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par le rapport qu'ont fait les Inspecteurs-généraux, nommés par le Décret du 3 Novembre : ils ont rendu compte de leur travail et de son résultat ; ils ont remis sur le bureau l'état par eux fait pour le mois de Novembre et les suivans, et demandé qu'on les autorisât à le faire arrêter par M. le Président, conjointement avec eux.

L'Assemblée les y a autorisés.

Il a été fait lecture d'une Requête présentée par les Habitans et Propriétaires, dans les Colonies-du-vent, et sous-le-vent, résidans Bordeaux.

Ils supplient l'Assemblée Nationale de rendre un Décret, portant qu'elle ne s'est point encore occupée du régime des Esclaves résidans aux Colonies, et qu'elle entend que les lois qui les concernent continuent d'avoir leur pleine et entière exécution.

Cette Requête a excité des réclamations : d'un côté, on a opposé qu'elle n'étoit signée que d'un seul Colon de la Martinique ; et de l'autre, que les faits y étoient exagérés.

Deux Membres ont répondu à ce double reproche. Une longue discussion, à cet égard, commençoit à s'annoncer, lorsqu'on a demandé que la Requête fût renvoyée au Comité des Rapports.

L'Assemblée a prononcé ce renvoi.

Une lettre de M. de la Luzerne, à M. le Président, a été mise sous les yeux de l'Assemblée.

Le Ministre dit, dans cette lettre, qu'il a appris, avec le regret le plus vrai, que plusieurs des Membres de l'Assemblée avoient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de sa lettre du premier de ce mois.

Il a ajouté que son intention a été pure,

qu'il ne lui paroît pas même que le sens de ses expressions puisse être douteux ; il détermine ce sens ; et après avoir dit qu'il n'est pas possible de présumer qu'il ait voulu manquer à la déférence et au respect dûs à l'Assemblée Nationale, il invoque de nouveau sa justice, demande à être entendu sur les reproches qui lui ont été faits, requiert que des faits certains soient articulés, et des pièces probantes déposées.

Immédiatement après cette lecture, il a été proposé que toute demande relative à cette lettre, fût ajournée.

Cependant la Motion faite la veille, d'après la lecture de la première lettre de M. de la Luzerne, a été renouvelée.

Mais l'Assemblée ayant fait connoître son vœu pour que l'ordre du jour ne fût pas écarté plus long-temps, la discussion relative à l'établissement d'un Comité Colonial, a été reprise.

Plusieurs Membres ont soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet établissement, du moins quant-à-présent ; d'autres, au contraire, ont pensé que le Comité devoit être formé.

Parmi ces derniers, les uns ont demandé qu'il fût composé, pour un tiers, de Colons ; pour un tiers, de Commerçans ; et, pour le dernier tiers, d'autres Députés.

Les autres ont conclu à ce que le Comité fût

composé de Membres indistinctement pris dans l'Assemblée : plusieurs amendemens ont été présentés sur les différentes Motions.

L'Assemblée a décrété ensuite que la discussion étoit fermée ; alors M. le Président a proposé la question en ces termes :

Y aura-t-il un Comité, oui ou non?

L'épreuve commencée a été interrompue par un Membre qui a observé que le mot « quant-à-» présent » devoit être ajouté à la question.

Cette addition faite, l'Assemblée a décrété que le Comité Colonial ne seroit pas établi quant-à-présent.

Il a été annoncé, enfin, que suivant le résultat du recensement des scrutins pour la nomination des Commissaires chargés de surveiller l'envoi des Décrets, MM. Fréteau, le Chapelier, Malouet, et Alexandre de Lameth, avoient réuni le plus grand nombre de suffrages.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle de demain à neuf heures du matin.

Signé, L'Arch. D'AIX, Président; SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vte. DE MIRABEAU, RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 142.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 4 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal d'hier, et celle des Adresses suivantes :

Adresse de la Commune de la Ville de Saint-Sever en Gascogne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la disposition des Biens Ecclésiastiques ; elle exprime ses regrets de n'avoir pas encore reçu, comme Loix constitutionnelles et irrévocables, les Arrêtés du 4 Août. Elle joint à son Adresse un Procès-verbal des Officiers Municipaux, qui ont arrêté une vente de bois très-considérable faite par les Religieux Bénédictins de la même Ville, au mépris des Décrets de l'Assemblée : ils ont mis sous bonne et sûre garde les arbres déjà coupés, et qui n'avoient point été enlevés.

Adresse du même genre des Représentans des Communes de la Ville d'Audierne en Bretagne, et des Paroisses d'Esquibieu, Cleden, Primelin, Goulieu et Plogoff, réunis en Comité ; ils demandent l'établissement d'un Collége de Marine, et d'un Corps politique et administratif, sous le titre de Municipalité, dans ladite Ville d'Audierne.

Adresse du même genre de la Commune de la Ville de Rheims ; elle jure un attachement respectueux et inviolable au Roi et à l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Bagnères, Sénéchaussée de Bigorre ; elle se plaint de n'avoir pas reçu tous les Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Adresse des Religieuses de Charmes, qui réclament avec instance leur conservation.

Adresse de la Ville d'Ambezieux en Bugey, qui exprime les sentimens de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse de félicitations et remerciemens de la Ville de Libourne.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Bourbon-Lancy, qui fait un don patriotique de ses boucles d'argent. Il espère que l'Assemblée

Nationale voudra bien l'agréer comme un témoignage de son admiration respectueuse pour ses glorieux travaux, et de son entier dévouement pour l'exécution de ses Décrets.

Délibération de la Commune du Boscdarros en Béarn, contenant une adhésion formelle à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, la renonciation à tous ses priviléges particuliers, et la demande de l'établissement d'une Assemblée Provinciale et d'une Cour Suprême dans la Ville de Pau.

Adresse du même genre des Habitans de la Ville de Montron en Périgorre ; elle demande à être le chef-lieu d'un District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Carentan en Normandie ; elle demande une Cour Suprême.

Adresse des Électeurs de la Viguerie d'Anduze en Languedoc, qui réitèrent à l'Assemblée Nationale les témoignages de leur entier dévouement pour l'exécution de ses Décrets ; ils s'élèvent avec force contre la Déclaration de la Noblesse de Toulouse.

Adresse du même genre de la Commune de Dijon ; elle fait une peinture frappante de son extrême détresse, et supplie l'Assemblée de solliciter auprès de Sa Majesté le payement de ses rentes échues.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux de la Côte de St.-André en Dauphiné ; ils supplient l'Assemblée de fixer un délai pendant lequel tous les fugitifs François seront tenus de rentrer dans le Royaume, et d'accorder à leur Ville une Assemblée de District et une Justice Royale.

Adresse de M. Collmel de Coubt, Capitaine-Commandant au Régiment Royal Liégeois, qui offre le travail en manuscrit de son aïeul paternel sur les Domaines de la Lorraine.

Adresse du sieur Hubault, marchand confiseur à Paris, qui fait l'offre du buste du Docteur Quemay; et de plus, offre à MM. les Députés une diminution du quart du prix courant des marchandises de sa fabrique pour le temps de la nouvelle année.

M. de Saint-Martin, Député Suppléant d'Annonay, a été admis en remplacement de M. Dodde, Curé de Saint-Perai, ses pouvoirs ayant été vérifiés.

On a fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce la sanction donnée par le Roi aux Décrets de l'Assemblée, dont l'état suit.

M. le Garde-des-Sceaux s'empresse d'informer M. le Président de l'Assemblée que le Roi a donné sa sanction :

1°. Au Décret du 16 Novembre, présenté le 30 à Sa Majesté, concernant les provisions d'offices de Judicature ;

2°. Au Décret du 27 Novembre, présenté au Roi le 30, et dont l'objet est de prohiber les étrennes, gratifications, vins-de-Ville, etc. à tous les Agens de l'Administration, et à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique ;

3°. Au Décret du 28 Novembre, présenté au Roi le 30 du même mois, et qui règle la manière d'imposer les biens des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790 ;

4°. Au Décret du 30 Novembre, présenté au Roi le premier Décembre, et qui, entr'autres dispositions, rappelle dans l'Isle de Corse tous ceux qui s'étoient expatriés sans être coupables d'aucun délit déterminé par la Loi.

M. le Président est prié de vouloir bien informer l'Assemblée que les Décrets sanctionnés par le Roi, et tous ceux dont Sa Majesté a ordonné la publication, ont été envoyés en Corse aussi exactement qu'en aucune autre Province du Royaume.

La preuve de cette vérité se trouve dans l'état ci-joint, que M. le Président est prié de vouloir bien communiquer à l'Assemblée.

Signé, l'Arch. de Bordeaux.

Il a de même été rendu compte des Decrets qui ont été envoyés en Corse par le Ministre de ce Département, savoir :

État des Lois envoyées au Consul de Corse et enregistrées.

Déclaration du Roi du 27 Septembre, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la libre circulation des grains, envoyée le 4 Octobre, enregistrée le 26.

Loi portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle, envoyée le 21 Octobre, enregistrée le 13 Novembre.

Loi sur le prêt à intérêt, envoyée le 21 Octobre, enregistrée le 13 Novembre.

Loi Martiale, envoyée le 28 Octobre, enregistrée le 12 Novembre.

Nouvelle Loi prononçant les peines qu'encourront ceux qui s'opposent à la libre circulation des grains, envoyée le 28 Octobre, enregistrée le 14 Novembre.

État des Lois envoyées au Conseil Supérieur de Corse dans le cours de Novembre, et dont les accusés de réception, ou nouvelle d'enregistrement n'ont pas encore pu parvenir en France.

Lettres-Patentes concernant la Vacance des Parlemens, envoyées le 3 Novembre.

Loi portant que l'émission des vœux sera suspendue, envoyée le 6 Novembre.

Loi concernant l'enregistrement et publication des Lois par les Tribunaux, les Municipalités et Corps administratifs, envoyée le 13 Novembre.

Loi qui porte que les Suppléans seront nommés dans une Assemblée générale, sans aucune distinction d'Ordre, envoyée le 13 Novembre.

Lettres-Patentes contenant la réunion des Décrets de l'Assemblée antérieurs au 4 Novembre, envoyées le 15 Novembre.

Loi concernant la déclaration à faire par les Bénéficiers, des revenus et charges de leurs Bénéfices, envoyée le 22 Novembre.

Loi sur la saisie et confiscation des grains, en cas de contravention aux formes établies, envoyée le premier Décembre.

Loi portant qu'il sera sursis à la nomination à tous Bénéfices Ecclésiastiques non-Cures, envoyée le premier Décembre.

Envoi des différens Décrets de l'Assemblée à l'Intendant, au Commandant.

Proclamation des Décrets du 4 Août et jours suivans, envoyée le 22 Septembre à l'Intendant, qui a accusé la réception le même jour au Comte de Barrin, qui n'a pas répondu.

Arrêt qui sanctionne les Décrets de l'Assemblée sur la libre circulation des grains, envoyé le 25 Septembre à l'Intendant et au Commandant, qui ont accusé réception.

Décret concernant l'argenterie des Eglises, envoyé le 4 Octobre aux Evêques de Corse, qui ont accusé réception.

Loi sur la réforme de la Procédure criminelle, envoyée le premier Novembre à l'Intendant, pour la faire parvenir aux Municipalités. Il a accusé réception.

Proclamation sur un Décret du 15 Octobre relatif à la nomination des Suppléans, envoyée le premier Novembre aux Siéges Royaux, qui n'ont pas répondu.

Le même jour à l'Intendant, pour faire parvenir aux Municipalités.

Proclamation sur un Décret qui porte que nulle convocation d'Assemblée par Ordre n'aura lieu dans le Royaume, envoyée le premier Novembre aux Siéges Royaux : pas de réponse.

A l'Intendant, pour faire parvenir aux Municipalités.

Proclamation sur le Décret qui surseoit à toute convocation de Provinces et Etats, envoyée le premier Novembre aux Siéges Royaux : pas de réponse.

A l'Intendant, pour faire remettre aux Municipalités.

Lettres-Patentes qui suspendent l'émission des Vœux, envoyées le 7 Novembre à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire des Etats : elle n'a pas répondu.

Loi Martiale envoyée le 12 Novembre à l'Intendant.

Le 13, au Commandant.

Nouveau Décret sur la libre circulation des grains, envoyé le 12 Novembre à l'Intendant.

Le 14, à la Commission intermédiaire.

Lettres-Patentes sur l'enregistrement et publication des Lois par les Tribunaux et Corps administratifs, envoyées le 13 Novembre à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire.

Décret sur la nomination des Suppléans, envoyé le 13 Novembre à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire.

Lettres-Patentes contenant la réunion des Décrets de l'Assemblée, jusqu'au 4 Novembre, envoyées le 15 Novembre à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire.

Le 17 Novembre au Commandant.

Décret qui ordonne que les Bénéficiers donneront déclaration de leurs revenus, envoyé le 22 à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire.

Décret qui ordonne qu'il sera sursis à la nomination des Bénéfices non-Cures, envoyé le premier Décembre à l'Intendant.

Le même jour, à la Commission intermédiaire.

Décret sur la confiscation des grains et farines, envoyé le premier Décembre à l'Intendant et à la Commission intermédiaire.

Signé, l'Arch. DE BORDEAUX.

Le Comité des droits féodaux ayant demandé à faire imprimer son travail préparatoire, pour que chacun de Messieurs les Députés pût en méditer les détails avant que le rapport en fût fait, l'Assemblée l'a approuvé.

M. Rocque ayant demandé la permission de

s'absenter momentanément, l'Assemblée la lui a accordée.

Le Comité des Rapports a représenté l'embarras qu'éprouvoit la libre circulation des grains, et les désastres prochains de l'activité non-interrompue de l'exportation de cette denrée; il a proposé, en conséquence, le Décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera pris exportant ou faisant exporter des grains chez l'Étranger, sera puni de mort.

ART. II.

Quiconque sera convaincu d'avoir arrêté ou fait arrêter les grains, et empêché la circulation dans l'intérieur du Royaume, sera puni de peines afflictives plus ou moins grandes, suivant les circonstances.

ART. III.

Il sera fait défenses à toutes Municipalités et Comités de prendre aucune Délibération, faire aucun Arrêté sur la circulation ou exportation des grains, contraires aux Décrets de l'Assemblée, sous peine, contre les Membres qui les auront signés, d'interdiction perpétuelle de tou-

tes fonctions publiques ou sous plus grande peine, si leurs Arrêtés avoient été suivis d'exécution.

ART. IV.

Que le Décret soit aussi-tôt porté à la sanction, et de suite envoyé à toutes les Municipalités et Bourgs du Royaume, pour y être lu, publié, enregistré, et exécuté suivant sa forme et teneur.

L'Assemblée a renvoyé la discussion du Décret à l'heure de deux heures.

Un Membre de l'Assemblée, Député d'Alsace, a rendu compte d'une Délibération des Communautés réunies de Belle-Magny, Hecken, Slemberg, Fulkvillu, Brochomont, Bretten, Hamback-le-Haut, Hamback-le-Bas, Gaivenate et Eteimbe, qui adhèrent aux Décrets de l'Assemblée Nationale, offrent un don patriotique de 560 liv. argent comptant, et proposent, indépendamment de leur contribution du quart de leur revenu, qu'ils regardent comme légère en comparaison de ce que leur auroit coûté l'ancienne Administration, de faire, pendant trois ans, la moitié du travail des corvées en nature, gratuitement, sans diminution du prix qu'elles ont coutume de payer pour cet impôt en argent. Toutes les expressions de la Délibération de ces Communautés ne respirant

que le plus pur patriotisme, l'Assemblée a décrété que M. le Président seroit chargé de leur en témoigner sa satisfaction.

Un Membre de l'Assemblée a lu un plan d'emprunt viager sous la responsabilité des Biens Ecclésiastiques; l'Assemblée a décrété l'impression de ce Mémoire, pour passer à l'heure du jour.

L'ordre du jour repris, un des Commissaires nommés pour la vérification de l'état de la Caisse d'Escompte, a fait son rapport, d'où il résulte que l'actif de cette Caisse excède son passif de 102 millions, et que le Gouvernement sera son débiteur, au 31 Décembre prochain, pour 90 millions.

Sur quoi un Membre de l'Assemblée a demandé si MM. les Commissaires regardoient les 90 millions dûs par le Gouvernement à la Caisse d'Escompte, comme délégués sur la contribution patriotique; il a été répondu que l'Assemblée, par son Décret du 5 Octobre, avoit autorisé le Roi et son Ministre à faire, à ce sujet, tel arrangement qui conviendroit au bien de l'État : la lecture du Procès-verbal du 6 Octobre a été demandée, et cette lecture a été faite.

Un autre Membre a combattu le projet du Premier Ministre des Finances, qu'il a regardé comme insuffisant; il a pensé que la prévoyance des Administrateurs d'une Banque devoit être d'avoir

en caisse, non le quart, non le tiers, mais la moitié, les trois quarts, et même la totalité des fonds représentatifs des billets mis en circulation; que la situation de nos Finances étoit telle, que les efforts de l'esprit et du talent fiscal étoient épuisés; qu'il ne falloit point de papier-monnoie; que le temps étoit venu, où le Registre des Finances devoit être un livre de compte, dressé par le bon sens et gardé par la bonne foi; qu'il suffisoit à la Nation, pour sortir d'embarras, de manifester l'intention et les moyens de payer; que c'étoit sa puissance et sa volonté qu'il falloit rendre sensibles à tous; que la Constitution, que les Lois alloient être aussi simples que belles, et qu'il seroit étonnant que les opérations financières conservassent le droit exclusif d'être au-dessus de la portée ordinaire des hommes. L'honorable Membre a proposé, en conséquence, le Décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

La question de l'établissement d'une Banque, par l'Assemblée Nationale, ajournée. En attendant, la Caisse d'Escompte subsistera, et sera rappelée par degrés à son institution.

ART. II.

La division des deux Caisses qui vous a été proposée par le Comité des Finances, adoptée.

ART. III.

L'établissement d'une Caisse-d'Amortissement, dont le plan et l'organisation vous seront présentés par le Comité des Finances, décrété.

ART. IV.

Les avances de la Caisse d'Escompte comprises dans l'état général des dettes arriérées.

ART. V.

Le relevé complet du montant total de l'arriéré une fois déterminé, il sera fait un fonds chaque année de huit pour cent de ce capital pour acquitter les intérêts à cinq pour cent, et opérer avec le surplus le remboursement du capital dans l'espace d'environ 20 années.

ART. IV.

Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 liv., et la portion qui devra être rem-

boursée chaque année, sera déterminée par la voie du sort ; d'où il résultera que le mode de cet emprunt sera une annuité pour le Gouvernement qui la paiera, mais non pour ceux qui la recevront ; c'est-à-dire, qu'au-lieu de rembourser quelque chose à tous chaque année, comme cela se pratique en Angleterre, l'on remboursera chaque année tout à quelques-uns, comme il a été réglé à l'égard de l'emprunt de 126 millions.

ART. VII.

Au commencement des Sessions de chaque législature, seront arrêtés les moyens de pourvoir au paiement des intérêts de la totalité de la dette Nationale, et aux remboursemens stipulés pour les diverses dettes de la Nation, pendant le cours de l'année suivante.

ART. VIII.

Le Comité des Finances présentera, le plutôt possible, à l'Assemblée Nationale, un état exact du montant des intérêts à payer, et des remboursemens qui doivent échoir dans le cours de l'année 1790, en y comprenant la portion de la dette arriérée, qui doit être acquittée dans le cours de ladite année.

ART. IX.

Les ressources extraordinaires, telle que la contribution patriotique, la vente des Domaines et de quelque portion des Biens du Clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée, et le surplus sera versé dans la Caisse d'Amortissement.

Un autre Membre, rentrant dans l'opinion du Ministre, après avoir établi la distinction des effets payables à vue, des billets d'état et du papier-monnoye, a conclu au Décret suivant : Que le papier de la Caisse d'Escompte soit préféré à tout autre, que le Plan du Premier Ministre des Finances soit adopté avec deux amendemens ; savoir, que la Caisse d'Escompte ne sera point dénommée Banque Nationale, et qu'elle n'aura point de privilége exclusif.

Vingt-deux personnes ayant encore demandé la parole, la discussion a été ajournée à demain matin.

M. le Comte de Barbançon ayant demandé la permission de s'absenter pour quinze jours, à cause du mauvais état de sa santé, l'Assemblée y a consenti.

L'heure de deux heures avoit amené la délibération sur le Décret proposé par le Comité des Rapports, au sujet des subsistances et de la sortie

des grains; mais la discussion des différens Projets de Finances ayant été prolongée jusqu'à trois heures et demie, M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, L'ARCH. D'AIX, Président; RABAUT DE ST.-ÉTIENNE, le Vte. DE MIRABEAU, SALOMON DE LA SAUGERIE, le Vte. DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 143.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

M. Mougins de Roquefort, Curé de Grasse, a dit à l'Assemblée que les raisons de santé qui lui avoient obtenu la permission de s'absenter, ayant cessé, il s'empressoit de se réunir à l'Assemblée pour concourir avec elle au bien de l'Empire.

On a fait lecture d'une Lettre de M. le Marquis de Villette, au nom du Club National, qui annonce le sacrifice que les Membres ont fait de leurs boucles d'argent.

On a fait ensuite lecture des Adresses dont la teneur suit :

Adresse de la Ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les

Décrets de l'Assemblée Nationale, et pleine de confiance en sa justice, la supplie, avec instance, de donner à la Bretagne sept Départemens.

Délibération de la Ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourroit y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale ; il annonce que, dans une Assemblée du 22 Novembre, les Habitans ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la Nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Villes et Pays de Neuvy-Roy, en Touraine. A cette Adresse est joint un Mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une Justice Royale, d'une Maréchaussée, et d'un centre de District.

Adresse de la Ville de Lorgues en Provence, Chef de Viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui portant abandon des priviléges de la Province, et la demande d'une

Assemblée de District dans la nouvelle division des Provinces.

Adresse des Habitans de la Paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la Contribution patriotique.

Adresse du même genre de la Ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du Bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de Canton.

Adresse de la Milice Nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentimens de confiance, de reconnoissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée Nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la Milice Nationale de la Ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément au Décret de l'Assemblée du 10 Août dernier.

Adresse des Officiers du Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et Arrêté du même genre des Officiers du Bailliage Comté-Pairie de Vertus en Bourgogne.

Adresse des Officiers du Bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils demandent la conservation de leur Jurisdiction.

Adresse du Comité Permanent de la Ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les Habitans de cette Ville seront invités à faire à la Nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du Corps Municipal et Conseil Permanent de la Ville de Tournon ; ils renouvellent à l'Assemblée Nationale l'expression des sentimens des Citoyens de cette Ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les Décrets de l'Assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leurs vies.

Extrait de la Délibération du Lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Citoyens de la Ville de Montluçon, portant remerciement et adhésion ; ils demandent un chef-lieu de Justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existans, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

On a fait lecture d'une Lettre du Consistoire de la Confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui

annonce un don patriotique se portant à la somme de 1800 livres.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre ayant pris la parole sur la proposition de convertir la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, il a dit que l'Assemblée ne doit s'occuper que des besoins du moment; que le Plan, soit pour ce motif, soit pour plusieurs raisons qu'il a déduites, doit être rejeté, et qu'en conséquence il soit décrété qu'il n'y a lieu à délibérer sur ce Projet, excepté sur le deuxième et le troisième articles, relatifs à la discussion des revenus publics en deux caisses, et à la création d'une Caisse Nationale. Il a demandé qu'il soit décrété qu'il sera mis en vente des Biens du Clergé et du Domaine du Roi, en commençant par les valeurs mortes, pour une somme égale à celle qu'on empruntera de la Caisse d'Escompte, ou égale à celle du papier-monnoie qu'on mettra en circulation, et que les Comités des Domaines et Affaires Ecclésiastiques soient chargés de présenter, sous un mois, un travail sur la manière de satisfaire à ce Décret. Il a demandé ensuite qu'il soit mis aux voix si on adoptera ou rejetera le Plan du Ministre des Finances, par oui ou non, sauf les amendemens; que s'il est adopté, les amendemens proposés par M. Anson soient admis; que s'il est est rejeté, la priorité soit accordée au

Plan présenté par l'Opinant. Il a fini par demander qu'attendu les circonstances urgentes, si l'Assemblée ne décide rien aujourd'hui sur cet objet, elle s'en occupe sans interruption, et qu'elle tienne pour cet effet demain une Séance extraordinaire.

Un autre Membre a demandé qu'il soit nommé huit Commissaires, pris dans l'Assemblée, qui réunis à quatre Membres du Comité des Finances, concerteront avec le Ministre et les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, les changemens et les modifications qu'il conviendra de faire au Plan du Ministre, pour le tout être ensuite rapporté sous trois jours à l'Assemblée, et être par elle ordonné ce qu'elle avisera.

Un autre Membre, après avoir discuté l'utilité d'une Banque en général, celle d'une Banque Nationale en particulier, et d'une Banque Nationale organisée selon le Plan du Premier Ministre des Finances, a dit que la Banque proposée étoit vicieuse et impraticable, et il a proposé son Plan.

Un autre Membre a pris la parole en faveur du Premier Ministre des Finances; il a réduit la question à ce fait, qu'il s'agit de faire un arrangement entre un débiteur et des créanciers d'une même famille, qui ont tous intérêt de conserver l'honneur du nom, et de ne pas laisser dépérir une propriété utile à tous; et développant ses principes, il a proposé aussi son Plan.

Un autre Membre a proposé à l'Assemblée un Plan de Banque dont il a fait lecture : l'Assemblée en ayant ordonné l'impression, a arrêté, d'après la Motion d'un Membre, et l'amendement d'un autre, qu'il seroit nommé dix Commissaires chargés d'examiner le Plan de Banque, de le comparer aux autres Projets, et d'en conférer avec le Premier Ministre des Finances, et les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, pour rendre compte du résultat à l'Assemblée, Mercredi prochain.

La Séance a été levée, et la Séance suivante a été annoncée pour ce soir à six heures.

Du Samedi 5 Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de la Ville de Langres, qui a représenté que la réduction sur le prix du sel a réduit des trois quarts le produit des Octrois patrimoniaux; que cependant elle est exposée à de grands besoins; que les habitans des campagnes refusent de payer le prix des baux; que le Chapitre de Langres fait adjuger la coupe de ses bois, dont le prix se porte à cinquante mille écus; que les deux premiers payemens doivent écheoir à Noël et à Pâques prochain; que la Ville demande en conséquence qu'il lui soit permis de prendre sur

ces baux quarante mille livres pour pourvoir aux besoins des habitans, s'engageant à rendre cette somme dans un an : l'Assemblée n'a rien prononcé à cet égard.

Un Membre a représenté, alors, que plusieurs Villes, entr'autres celles de Châlons-sur-Marne, s'étoient adressées à M. le Garde-des-Sceaux pour obtenir qu'il leur fût permis de faire de ces emprunts pour pourvoir à la subsistance des habitans ; que ces demandes avoient été renvoyées au Comité des Finances, et il a demandé que le Comité fût tenu d'en faire incessamment rapport à l'Assemblée. M. le Président ayant mis la proposition aux voix, il a éré arrêté que le Comité des Finances feroit son rapport, à ce sujet, Jeudi prochain.

On a passé à l'ordre du jour ; et le Comité des Recherches devant faire un rapport, un de ses Membres a été ouï : il a fait lecture du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême, contre le sieur Abbé de Blignières, arrêté et interrogé par ledit Comité, et contre le sieur Marquis de Baraudin, ledit Procès-verbal contenant les motifs de l'arrêt dudit sieur Abbé de Blignières, sollicité par le Comité de Blanzac, les lettres trouvées sur sa personne, et l'interrogatoire qu'il a subi, ainsi que la descente faite chez ledit sieur Marquis de Baraudin ; et il a fini par présenter à l'Assemblée un projet d'Arrêté.

Un Membre s'est plaint des outrages personnels qu'il avoit reçus, en cette affaire, des Comités de Blanzac et d'Angoulême, et des attaques qu'il avoit essuyées jusqu'à trois fois dans son pays; il a demandé justice pour les Décrets de l'Assemblée ; il s'est plaint de ce que l'on continuoit à décacheter les lettres, et a fini par s'en rapporter à l'Arrêté du Comité des Recherches. D'autres Membres ont pris successivement la parole pour blâmer la conduite des deux Comités de Blanzac et d'Angoulême, et pour condamner sur-tout la violation du secret des lettres sur lequel ses cahiers exigeoient que nos lois réprimassent les abus, et qu'il étoit dans les principes de l'Assemblée de déclarer inviolable ; ils ont insisté sur la nécessité de réprimer et de punir ces excès des particuliers : un d'eux a conclu à ce que les Comités fussent déclarés coupables, et que le Commandant de la Milice d'Angoulême fût déclaré incapable de posséder aucune charge publique durant l'espace de vingt ans.

D'autres Membres ont remarqué qu'il falloit distinguer la conduite des deux Comités, celui de Blanzac ne pouvant être aussi répréhensible que celui d'Angoulême; que l'Assemblée ne pouvoit porter de Jugement, ce qui n'appartient qu'au pouvoir exécutif; que d'ailleurs on devoit

aussi considérer les circonstances actuelles ; que les Peuples, ne croyant pas les alarmes terminées, sont encore agités de soupçons, et que celui d'Angoulême s'étant attroupé, le Comité n'avoit pu éviter de faire arrêter le sieur Abbé de Blignières, et sur-tout d'instruire la procédure en public ; que dans ces mouvemens qui ne sont point dans l'ordre accoutumé des choses, et dans des temps d'émotions populaires, il n'est pas étonnant qu'on soit forcé de sortir des règles ordinaires de la justice.

Un Membre, en blâmant la conclusion de celui qui avoit opiné à ce que le Commandant de la Milice Nationale d'Angoulême fût déclaré incapable de remplir aucune fonction publique, a observé que ce seroit porter un Jugement, ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée ; mais s'élevant avec force contre la violation du secret des lettres, et du droit naturel, et contre l'abus que le Comité d'Angoulême avoit fait de la force, il a conclu par demander qu'on joignît à l'Arrêté proposé par le Comité des Recherches, cette réserve : « que l'Assemblée conserve le droit à cha- » que Citoyen offensé de se pourvoir devant qui » de droit. »

Il lui a été répondu par un Membre, que cette réserve étoit inutile, parce que ce droit existe nécessairement, et que déclarer ce droit

dans un article, ce seroit dire qu'il n'existoit pas auparavant : et il a conclu, « 1°. à ce que le » sieur Abbé de Blignières fût élargi, attendu » qu'il n'y avoit point d'accusation contre lui; » 2°. à ce que le paquet déposé au Greffe d'Angou- » lême fût rendu au sieur Vicomte de Saint Si- » mon; 3°. à ce que sur tout le reste il n'y a pas » lieu à délibérer; 4°. à ce que le Président » de l'Assemblée eût à se retirer par-devers le » Roi pour lui porter le présent Décret, et » supplier Sa Majesté de donner des ordres » pour faire élargir le sieur Abbé de Bli- » gnières. »

Un autre Membre, blâmant la conduite du Comité d'Angoulême, a observé que, dans les premières circonstances d'émotion des Peuples, les Décrets de l'Assemblée Nationale ne leur étoient pas connus, mais qu'en ces derniers temps ils devoient l'être; ce qui rendoit le Comité d'Angoulême vraiment coupable.

Il lui a été répondu que les Décrets de l'Assemblée étoient mal connus des Peuples, puisque chaque jour on recevoit des plaintes de ce qu'ils n'étoient pas publiés; que d'ailleurs l'article concernant la violation du secret des lettres n'étoit pas encore entré dans la Déclaration des Droits, quoiqu'il eût été proposé plusieurs fois à l'Assemblée.

Divers amendemens ont été présentés, et la demande de la question préalable sur tous les amendemens ayant été faite et appuyée, M. le Président l'a mise aux voix, et il a annoncé, au nom de l'Assemblée, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Après quoi M. le Président a mis aux voix l'Arrêté proposé par le Comité des Recherches, et il a été décrété par l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême contre les sieurs Abbé de Blignières et Marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les sieurs de Blignières et Baraudin sont, comme tous les Citoyens, sous la sauve-garde de la Loi ; »

« Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé. »

« Que le paquet de lettres portant pour souscription : « correspondance du Vicomte de Saint-» Simon avec sa femme, » déposé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, et qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé ; déclare au surplus que conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté. »

Un des Trésoriers chargés de recevoir les dons patriotiques, a annoncé à l'Assemblée, qu'ils avoient entre les mains la somme de . . . . levée dans les Bureaux en faveur du vieillard de Franche-Comté, et a représenté que ce vieillard étant pressé de partir, les Trésoriers demandoient d'être autorisés à lui remettre cette somme; ce qui a été accordé.

M. le Président a fait faire la lecture du résultat des scrutins pour la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et de dix Commissaires chargés de conférer avec le Premier Ministre des Finances, et les Administrateurs de la sur Caisse d'Escompte, les divers Plans proposés sur la Banque Nationale et la Caisse d'Escompte.

Il est résulté des scrutins, pour la nomination du Président, que M. Fréteau a réuni la majorité absolue des suffrages; pour la nomination des Secrétaires, que les trois qui ont réuni la pluralité des suffrages, sont M. le Baron de Menou, M. Chasset et M. Charles de Lameth, et après eux, M. Dufraisse-Duchey, M. l'Abbé Coster, et M. le Marquis de Bouthilier.

Pour la nomination de dix Commissaires, ceux qui ont réuni la pluralité des suffrages, sont, MM. Lecouteulx de Canteleu, Anson, du Pont, Laborde de Mereville, d'Ailly, de Cazalès, l'Abbé Maury, le Marquis de Montesquiou,

l'Évêque d'Autun et le Baron d'Allarde ; et que les trois, après eux, qui ont réuni le plus de suffrages, sont, MM. le Duc du Châtelet, le Comte de Mirabeau, et Roederer.

On a lu une lettre de M. l'Évêque de Limoges à M. le Président, en date du 5 Décembre, par laquelle il le prie de demander à l'Assemblée un congé et un passe-port, afin de pouvoir s'absenter pendant trois semaines, pour aller dans son Diocèse vaquer à des affaires qui demandent sa présence, et dont il a prévenu l'Assemblée à sa dernière Séance, tenue à Versailles le 15 du mois d'Octobre ; sa demande lui a été accordée.

M. le Président a accordé pour Lundi, à deux heures, la parole pour le don patriotique de la Faculté de Médecine, qui doit être présenté par le Doyen de la Faculté.

M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée, pour Lundi prochain, à l'heure accoutumée.

Signé, L'Arch. d'AIX, Président ; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saugerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, No. 31.

N°. 144.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Décembre 1789, au matin.

A L'OUVERTURE de l'Assemblée, M. l'Archevêque d'Aix, près de quitter la Présidence, a dit :

« MESSIEURS,

» Il m'est permis encore un moment d'offrir à cette auguste Assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnoissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'étoit imposée, votre bienveillance seule pouvoit en applanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir étoit de consulter vos desirs, et j'ai fait mon unique étude d'en observer et d'en suivre tous les mouvemens. J'ai vu l'amour de la Patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos in-

téressantes discussions. J'ai vu vos Décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentimens vertueux et des idées justes ; j'ai vu se former en un si court espace de temps ces Administrations et ces Municipalités qui doivent donner la durée à votre Constitution ; j'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'Etat ; et bientôt la Nation entière, achevant votre ouvrage, exercera sous l'empire des Loix un pouvoir sans abus, des droits sans privilèges, et la liberté sans trouble et sans excès.

» Je remets à mon Successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talens, comme par votre choix ; il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance et le repos ».

M. Fréteau, nouveau Président, a pris place au Siége, et a dit :

« MESSIEURS,

» Je voudrois vous entretenir de ma vive reconnoissance ; mais comment vous faire connoître

par des paroles des émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve ? Il est des sentimens qu'aucune expression ne sauroit dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne sauroit payer.

» Telle fut, Messieurs, cette scène touchante du 24 Octobre, qui sera, dans tous les instans de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

» Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter en ce moment mes remerciemens et mes vœux.

» Ceux-ci seront comblés, Messieurs, si, fidèles, comme vous voulez toujours l'être, à ces règles si sages que votre prudence a tracées, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instans de vos délibérations.

» Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, et semble placer sa prudence entre des écueils, à travers lesquels elle poursuit long-temps des résultats qui semblent la fuir.

» Daignez, Messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si desirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au Monde.

» Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces Séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude vous sont offerts avec des développemens qui saisisent l'admiration, et qui surprendroient en un moment l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente, ne suspendoient votre choix.

» Vous retracerai-je, entr'autres, le souvenir de l'une de ces Séances, de celle de Samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier dans le cœur des Assistans tous les sentimens honnêtes, et à épurer la morale de l'Empire lui-même ; où leurs résultats préparèrent d'une manière spéciale le triomphe de la vertu, de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique ?

» Poursuivez, Messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes et le plus respectable des Rois,

le jour mémorable où, secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'Etat au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe après une si périlleuse navigation ». Puis s'adressant à M. l'Archevêque d'Aix, M. Freteau ajouta : « Après avoir exprimé ma reconnoissance à l'Assemblée, vous me permettrez, Monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer. Vos rares talens, exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous, le zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat, qui vous le fait discerner d'une manière si prompte ; tous ces dons heureux, ajoutés par le travail à une extrême facilité ; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la Patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paroît bien difficile de servir dignement après vous. »

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. l'Archevêque d'Aix, pour la manière dont il a géré la Présidence.

Un Membre a ensuite proposé d'envoyer une Députation à la Reine, pour faire à Sa Ma-

jesté des complimens de condoléance à l'occasion de la mort de sa sœur ; à quoi l'on a procédé sur-le-champ. La lecture du Procès-verbal a suivi ; et sur ce qu'il s'est élevé une difficulté, pour savoir s'il contiendroit le précis de chacun des plans de Finance qui avoient occupé la précédente Séance, l'Assemblée a décrété que l'extrait seul du Plan qu'elle avoit soumis à l'examen des dix Commissaires y seroit inséré. L'on a lu les Adresses de diverses Villes et Communautés, dont suit la teneur :

Adresse du Comité électif de la Ville de Bernay en Normandie, qui demande pour sa Ville un Corps administratif et un Siége de Justice Royale ; il présente à l'Assemblée Nationale sa soumission à ses Décrets.

Délibération du Comité Municipal de la Ville de Lagnieu en Bugey, contenant une nouvelle adhésion à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui portant contribution du quart des revenus. Pour présenter cette Délibération, et demander que la Ville de Lagnieu soit érigée en chef-lieu de District, la Communauté générale a député M. Dupuy, Maire de la Ville.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Corps Municipal et de la Garde Nationale de Bar-le-Duc. Ils promettent solemnel-

lement d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Délibération du même genre de la Communauté de la Hécourt en Barrois. Elle offre pour sa contribution un don patriotique d'une somme de mille écus à prendre sur les deniers provenans de la vente de ses bois communaux, qui sont actuellement dans la Caisse du Receveur des bois de la Province. Ils se soumettent en outre à fournir gratuitement et annuellement le service en bois présenté à Sa Majesté le jour du Jeudi-Saint, pour le repas de la Cêne.

Adresse d'adhésion et de félicitations de la Paroisse de St.-Malo; elle demande une Municipalité, une Jurisdiction Royale, un bureau de Poste aux lettres, la division de la Paroisse en deux parties, et une école gratuite.

Adresse du même genre des Officiers de la Sénéchaussée et des principaux Habitans de la Ville de Lesneven; ils réclament avec instance la conservation de cette Sénéchaussée.

Délibération des Officiers du Bailliage de Montrichard, par laquelle ils déclarent qu'ils rendront à l'avenir la justice gratuitement, ainsi qu'ils l'ont fait depuis le 4 Août dernier.

Adresse des Citoyens de la Ville d'Ainay-le-Château en Bourbonnois, portant respect, recon-

noissance et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale; elle demande la conservation et l'extension de sa justice, et manifeste son desir de rester unie à la Capitale de sa Province.

Adresse des Citoyens de Saintes, qui représentent à l'Assemblée Nationale que cette Capitale de la Saintonge, doit, par toutes les convenances locales, et d'après les principes de l'Assemblée, être chef-lieu de Département.

Adresse des Citoyens de la Ville de Pont-l'Évêque en Normandie, contenant leur soumission, leur attachement et leur dévouement absolu aux Décrets de l'Assemblée, ainsi que leur amour constant, inviolable et immuable pour la personne sacrée du Roi.

Acte d'adhésion des Religieux Augustins de Lille à l'Adresse de MM. les Curés des Ville et Châtellenie composant le Bailliage de Lille en Flandre, à l'Assemblée Nationale.

Adresse de la ville de Saint-Quentin, qui offre son hommage, son admiration à l'Assemblée, et une entière adhésion à ses Décrets.

Adresse de la Viguerie de Sisteron, composée de soixante-quatre Communautés, par laquelle elle adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, et elle ratifie expressément la renonciation faite par les Députés de Provence à tous les Priviléges, exemptions et usages de sa Province.

Adresse de la Ville de Soissons, qui applaudit aux Décrets de l'Assemblée Nationale concernant la nouvelle Divison du Royaume, et présente les raisons qu'elle croit avoir pour être chef-lieu de Département.

Mémoire de la Ville de Thouars en Poitou, pour obtenir une Justice Royale dans son sein.

Adresse de la ville de Bourbonne-les-Bains, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et en particulier à ceux du 4 Août et jours suivans; elle offre à la Nation une partie du produit du récepage du quart en réserve de la Commune, destinant l'autre à l'achat des grains nécessaires pour le soulagement des pauvres, et demande à l'Assemblée Nationale la permission de faire receper ledit quart en réserve; elle représente que la Ville n'a reçu qu'une partie des Décrets de l'Assemblée Nationale, demande le changement du régime de la Maîtrise des Eaux et Forêts, et d'être nommée chef-lieu dans la nouvelle Division du Royaume.

Adresse de la Ville de Mesle en Poitou, portant acte de soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la demande d'une Justice Royale à Mesle, et d'une Cour Souveraine à Poitiers.

Extrait des Délibérations de la Municipalité, du Conseil Permanent, des Électeurs et de plusieurs Citoyens réunis de la Ville de Nîmes en Langue-

doc, qui applaudissent à la nouvelle Division du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale, et demandent que leur Ville soit le Siége d'un Tribunal, et chef-lieu de Département.

MM. les Directeurs et Professeurs du Lycée annoncent à MM. les Députés que le cours de droit public est ouvert pour eux sans aucune souscription, et ils les invitent à y venir quand cela leur sera agréable.

L'on a aussi lu le projet de réponse dont l'Assemblée avoit chargé M. l'Archevêque d'Aix pour Mylord Stanhope, Président de la Société de la Révolution en Angleterre; ce projet est conçu en termes :

« Il est digne, Mylord, d'une Société célèbre, et d'un Peuple libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique. Depuis long-temps la Nation Françoise exerçoit l'empire de ses connoissances et de ses Arts. Elle dirigeoit son Gouvernement par ses opinions, quand elle ne se gouvernoit pas encore elle-même par ses Loix; elle poursuivoit avec ardeur des vérités utiles; et chaque jour étendant la lumière sur toutes les parties de son administration, elle sembloit entraînée, comme par un mouvement universel, aux changemens qui lui donnent sa consistance et sa force. Un Roi que nous pouvons appeler le meilleur des Hommes et le premier

des Citoyens, encourageoit par ses vertus les espérances de sa Nation ; et maintenant un concours unanime établit une Constitution durable sur les droits imprescriptibles des Hommes et des Citoyens.

L'Assemblée Nationale a reçu, Mylord, avec la plus vive et profonde sensibilité, l'Adresse de la Société de la Révolution d'Angleterre, elle a consigné dans une délibération solemnelle qu'elle me charge de vous communiquer, l'impression que lui a fait éprouver une déclaration qui respire les sentimens d'humanité et de bienveillance universelle qui doivent lier dans tous les Pays du monde les vrais amis de la liberté et du bonheur des Nations. »

Un Membre a observé qu'il manquoit à cette lettre l'idée importante du desir qu'avoit l'Assemblée de voir s'éteindre toute fâcheuse rivalité entre les deux Nations, pour faire place à des sentimens de concorde et de fraternité, si véritablement convenables à leur gloire et à leurs intérêts réciproques ; et l'Assemblée a prié M. l'Archevêque d'Aix de l'y ajouter.

M. de Harambure, Élève en pharmacie à l'Hôtel-Dieu, a offert à titre de don patriotique, deux médailles d'or qu'il a reçues pour prix de pharmacie, et l'Assemblée lui a accordé séance à la barre.

On a lu une lettre de M. l'Evêque Duc de

Langres, portant démission de sa place de Député, et M. Guyardin, son Suppléant, lui a succédé.

L'heure s'étant avancée pendant tous ces détails, l'ordre du jour a été vivement réclamé. Plusieurs Membres ont demandé que l'on s'occupât avant tout de l'affaire de Toulon, annoncée dans le discours de M. Fréteau ; mais M. le Président ayant recueilli les voix sur cette demande, en a prononcé le renvoi à l'ordre de deux heures. Des réclamans ont contesté la pluralité : M. le Président l'a mis aux voix, et l'Assemblée l'a confirmée à une très-grande majorité.

Alors un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de l'article suivant, sur l'organisation des Municipalités.

« Il sera dressé tous les ans, indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, dans chaque Municipalité, un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui après l'âge de 25 ans auront prêté publiquement à l'Administration du District, entre les mains decelui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec zèle et cou-

rage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées ».

L'on a proposé pour amendement que le serment fût prêté à la Municipalité, afin d'éviter des déplacemens toujours dispendieux ; mais il a été répliqué qu'il importoit de donner une grande solemnité à cette cérémonie, et l'on a insisté pour qu'elle se passât au District : un second amendement proposé, « l'alternative du District, ou de la Municipalité, » l'Assemblée a écarté ces amendemens par la question préalable, et l'article, mis de suite aux voix, a été décrété dans sa teneur.

Un Membre a observé que le Comité ne s'étoit point expliqué nettement sur la question de savoir s'il falloit que la contribution nécessaire pour être éligible fût assise dans le ressort du Département, ou s'il suffisoit qu'elle le fût dans un lieu quelconque du Royaume. Un Membre du Comité a répondu que, par la raison même que la restriction n'avoit pas été exprimée, il avoit toujours été entendu que le droit existoit au sens le plus étendu, et qu'il suffisoit de présenter une quittance d'un lieu quelconque du Royaume ; ce que l'Assemblée a approuvé.

On a fait l'observation que le jour de demain étoit Fête, et l'on a demandé s'il y auroit Séance, et à quelle heure elle se tiendroit. M. le Président

a consulté l'Assemblée, et le résultat de ses diverses questions a été qu'il y auroit demain une seule Séance à dix heures du matin, et que cependant, pour avancer les travaux, la seconde Séance, qui devoit avoir lieu le soir, seroit transportée à aujourd'hui même. On a lu l'article suivant sur les Municipalités :

« Tous les Citoyens qui auront rempli la condition de l'inscription civique, et du serment » patriotique, seront dispensés des autres conditions de l'éligibilité pour l'Assemblée Nationale, si, dans le premier scrutin, ils réunissent » les trois quarts des suffrages des Electeurs. »

Un Membre a proposé, pour amendement, d'ajouter après ces mots, « seront dispensés, » ceux-ci : « de la condition d'éligibilité relative à » la contribution directe, déclarée nécessaire » pour être Membre de l'Assemblée Nationale. »

Un autre, soutenant que l'article étoit contraire à l'esprit de divers autres déjà décrétés, a conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. La discussion s'est établie, et l'Assemblée a entendu contradictoirement plusieurs Membres ; après quoi la proposition de clorre la discussion ayant été faite et soutenue, M. le Président a consulté l'Assemblée, et, conformément à son vœu, a prononcé que la discussion étoit fermée. L'amendement

soumis ensuite à la question préalable a été écarté : plusieurs Membres ont voulu y soumettre aussi tout l'article ; mais cette proposition n'a pas été accueillie, par la raison que la matière ayant été approfondie, il étoit contradictoire de prononcer qu'il n'y eût pas lieu à délibérer. Alors les mêmes Membres reprenant le reproche de contradiction que l'article présenté impliquoit à plusieurs Décrets, ont demandé nommément que l'article VII, concernant les qualités des éligibles, fût lu ; en effet l'on en a donné lecture. L'Assemblée persistant à demander les voix, a réclamé l'appel nominal ; mais sur ce que le règlement n'autorise l'appel nominal que lorsque les épreuves par assis et levé sont douteuses, M. le Président a procédé en la manière accoutumée, et a consulté l'Assemblée par assis et levé ; l'épreuve s'étant montrée en effet douteuse, on a fait l'appel nominal. Pendant son cours, un Membre a observé qu'au moment où on l'avoit appelé, il étoit, par ordre de l'Assemblée, occupé dans un Comité, et il a réclamé la faculté de donner sa voix. L'Assemblée a jugé que cette question incidente devoit être envoyée à la fin de la Séance ; l'issue de l'appel a été le rejet de l'article.

L'heure se trouvant avancée, l'affaire de Toulon a été remise à l'ordre du soir.

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris a présenté, de la part de ce Corps, un don patriotique, résultant d'une contribution individuelle de tous les Docteurs. L'Assemblée, pour lui témoigner sa satisfaction, lui a accordé Séance pour le soir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à six heures de relevée.

Du Lundi 7 Décembre 1789, au soir.

On a lu une Adresse de la Ville d'Essomes près de Château-Thierri, qui offre, en don patriotique, la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année courante, montant à 1337 liv. 18 s. 9 d.

L'Assemblée a voté des remercîemens à la ville d'Essomes, et a chargé M. le Président de lui témoigner par écrit sa satisfaction.

M. Desessarts a offert un exemplaire de son Ouvrage sur la Police, et l'Assemblée lui a accordé Séance à la Barre.

M. le Legard, Capitaine au Bataillon du District des Capucins Saint-Honoré, a réclamé contre l'oubli d'un don patriotique offert par son District dès la semaine dernière, et dont le Procès-verbal n'avoit point fait mention; ce don consiste en argenterie, bijoux, billets de la Caisse d'Escompte, coupons de la Compagnie des In-

des, le tout évalué à la somme de 10161 liv. L'Assemblée remerciant le District des Capucins Saint-Honoré a donné séance à M. le Legard, et a ordonné que désormais on donneroit chaque semaine régulièrement une lecture des dons patriotiques; que la vente en seroit faite par le sieur Guillot, Huissier de l'Assemblée, seul, selon le Décret du 6 Octobre; que le Procès-verbal de vente seroit sur papier libre de timbre et de contrôle, et que l'emploi desdits dons seroit imprimé.

On a lu une Lettre de M. Rieul de la Coste, Procureur du Roi de la Ville de Damazan en Condomois, par laquelle il offre en don patriotique la finance de sa Charge, avec offre de l'exercer gratuitement comme il l'a fait jusqu'à ce jour, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cet objet : l'Assemblée a donné de grands applaudissemens à la générosité de ce Citoyen.

Un Membre a proposé, de la part de 70 Communautés d'Alsace, qu'il leur fût permis par Décret de faire une coupe de bois de Communes pour une valeur de 150 mille livres, dont elles se proposoient de faire un don patriotique. L'Assemblée, sensible à l'intention des Communautés, en a témoigné sa satisfaction; mais elle a jugé convenable d'ajourner cette demande.

Un Membre du Comité des Finances a demandé

que l'Assemblée autorisât l'impression du Plan de M. le Baron de Cormeré, connu avantageusement par ses travaux en finance : l'Assemblée désirant prouver le cas qu'elle fait de tous les Citoyens zélés pour la chose publique, a autorisé l'impression du Plan sous ses auspices.

L'on a passé à l'affaire de Toulon, et d'abord on a lu une Lettre du Ministre de la Marine, dans laquelle ce Ministre informe l'Assemblée d'une insurrection arrivée à Toulon le premier Décembre ; il expose que, par les suites de cette insurrection, le Commandant du Port (M. le Comte d'Albert de Rioms) et quatre Officiers se trouvent détenus par la Milice Nationale : il insiste sur la nécessité de rétablir promptement l'ordre dans cette Place importante ; et pour le surplus des détails, il joint deux Lettres à lui adressées par un Officier résident sur les lieux. Un Membre a demandé qu'il fût fait droit, sans aucun délai, à cette plainte ; mais un Membre du Comité des Rapports a observé que le Comité ne se trouvoit informé de cette affaire que très-récemment ; il a demandé du délai pour en rendre compte, et la permission de lire diverses pièces y relatives. Après la lecture de ces pièces, divers Membres faisant valoir la considération due au mérite distingué et au service de M. le Comte d'Albert de Rioms, ont voulu qu'à l'instant il fût

sévi contre la Garde Nationale de Toulon, et il a été proposé un premier Projet de Décret tendant à ce but; d'autres soutenant que l'on n'étoit point suffisamment instruit pour prononcer, ont opiné pour l'ajournement et pour l'élargissement provisoire du Commandant et des Officiers détenus. Après de vives discussions, cet avis a prévalu, et l'on a présenté un second Projet de Décret conçu dans cet esprit; mais il s'est élevé d'abord des réclamations contre le mot « provisoire », et il a été retiré; puis M. le Président ayant présenté l'ajournement aux voix, divers Membres ont réclamé le premier Projet de Décret.

Mais il a été repoussé, par la raison qu'il portoit des articles de Constitution : alors on a proposé d'ajourner à jour fixe; mais cet amendement de jour fixe, combattu par le motif qu'il falloit avant tout avoir en main les pièces, a été écarté par la question préalable. On a encore proposé d'ajouter le terme « illégalement » au mot « détenus »; mais l'Assemblée craignant de rien préjuger, a encore rejeté cet amendement par la question préalable. Enfin, l'heure étant très-avancée, une partie de l'Assemblée a demandé qu'on allât aux voix, avec tant d'instance et de vivacité, que toute difficulté cessante, le Projet suivant a été ratifié.

« L'Assemblée Nationale a chargé le Comité des

» Rapports de prendre les instructions les plus » précises sur tous les événemens qui ont eu lieu » dans la Ville de Toulon, a ajourné la Délibé- » ration jusqu'au moment où les instructions se- » ront acquises ; et cependant son Président se » retirera vers le Roi pour demander à Sa Ma- » jesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour » que les Officiers détenus soient mis en liberté » sous la sauve-garde de la Loi ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à demain matin neuf heures.

Signé, l'Arch. d'AIX, FRÉTEAU, Présidens; du Bois de Crancé, le Vicomte de Beauharnois, Volney, le Baron de Menou, Charles de Lameth, Chasset, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 145.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Décembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille. Au matin, il a été observé que ce Procès-verbal faisoit mention du nombre de voix qui avoit formé la majorité, et déterminé un des Décrets de la veille ; que cette mention n'avoit été faite dans aucun des Procès-verbaux antérieurs ; en conséquence, il a été décidé qu'elle seroit supprimée, et l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette question.

Il a été fait ensuite, par un des Membres de l'Assemblée, une observation sur la manière employée jusqu'à ce jour pour recueillir les voix à l'appel nominal ; après avoir fait appercevoir

les inconvéniens de cette méthode, il a fait la Motion suivante :

« Attendu que, dans la manière usitée de re-
» cueillir les voix à l'appel nominal, il existe des
» différences inévitables entre les résultats des Se-
» crétaires, d'où suit pour les résultats une sorte
» d'incertitude qui pourroit, en certains ca,
» rendre un appel indécis et nul, -- a demandé,
» Qu'il soit dorénavant procédé à l'appel par
» liste de noms des Membres, dont chaque Secré-
» taire aura un exemplaire sur lequel il notera
» le OUI ou le NON, de manière que par la con-
» frontation de ces listes, l'on puisse reconnoître
» où se trouvent les differences, et, par-là,
» obtenir le moyen de les redresser ».

Cette Motion a été ajournée.

Il a été lu ensuite plusieurs Adresses de différentes Villes ou Provinces du Royaume, exprimant leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Vatau en Berry, et de quinze Communautés voisines; elles demandent l'établissement d'un Siége Royal dans ladite Ville.

Adresse du même genre de la Ville d'Yvelot en Normandie ; elle déclare renoncer expressément à tous les priviléges dont jouissoit, de temps immémorial, sa principauté. -- Elle demande

la création d'un Bailliage Royal en remplacement de sa Justice Seigneuriale.

Délibération du même genre de la Ville de Cannes en Languedoc ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Luze ; il forme des vœux pour qu'elle devienne le chef-lieu d'un District et le Siége d'un Bailliage Royal ; il annonce qu'il a pris les mesures les plus actives pour arrêter les dévastations inappréciables qui se commettoient dans les bois du Chapitre de cette Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Calvinet en Auvergne ; elle demande la conservation de son Siége Royal.

Adresse du même genre de la Ville de Castres en Languedoc ; elle adhère notamment au Décret concernant la Contribution patriotique, et demande d'être le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Municipalité et Comité de la Ville de Saint-Maixent en Poitou ; ils demandent la conservation de deux Monastères de Religieux Bénédictins et Bénédictines établis dans cette Ville, qui sont de la plus grande utilité.

Adresse du même genre de la Ville d'Alby en Languedoc ; elle déclare qu'elle improuve toute Délibération prise ou à prendre, tendante à af-

foiblir le respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, ou à en éluder l'exécution.

Adresse du même genre de la Ville de Quimper en Bretagne ; elle se glorifie à juste titre d'être la première Ville du Royaume qui, le 13 Novembre 1788, ait offert à l'Etat un don patriotique, et qui, le 2 Octobre dernier, ait donné l'exemple de faire hommage à la Nation de ses boucles, ses bijoux en or et argent; elle se flatte encore d'avoir vu dans son sein les premiers Gentilshommes Bretons joindre leurs offres patriotiques à celles de la Commune, et se déclarer ouvertement pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, elle espère qu'elle voudra bien lui témoigner son approbation.

Adresse du même genre de la Ville de Falaise en Normandie.

Adresse de la Garde Nationale de Strasbourg, qui s'empresse de détruire les soupçons qu'on a voulu jeter dans un libelle sur son patriotisme et son dévouement absolu pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers du Bataillon des Chasseurs Royaux de Dauphiné, en garnison à Romans, qui, considérant que d'après le mémoire sur la Constitution Militaire, il pourroit être supposé que l'Officier auroit sollicité une augmentation de traitement, assurent à l'Assemblée, qu'en

desirant que le sort de leurs braves soldats soit amélioré, ils n'ont rien sollicité pour le leur, et qu'ils se font gloire d'être toujours guidés par le même désintéressement dont s'honoroient les Officiers François sur les remparts de Prague, et dans les plaines de l'Allemagne.

Adresse de la Ville d'Eauze, Sénéchaussée de Lectoure, qui adhère avec une respectueuse reconnoissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et demande une Justice Royale.

Délibération de la Communauté de Châteauneuf d'Ysere en Dauphiné, qui jure d'être inviolablement attachée à la Constitution Françoise, et adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui de la Contribution patriotique, quoique la rigueur du dernier hiver ait causé la mortalité des arbres dans son arrondissement : elle désapprouve formellement toute Assemblée de la Province qui ne seroit pas légalement convoquée, et proteste contre ce qui pourroit y être fait de contraire au desir du Roi et de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Nangis, tendant à obtenir une Assemblée de District, placée dans le Département de Provins, et que Provins soit le chef-lieu du Département.

Adresse du Définiteur-général de l'Ordre de la Trinité, et de deux Religieux, qui offrent à

l'Assemblée Nationale tous les biens du Monastère de Montpellier, qu'ils évaluent à cent mille livres, s'en rapportant à la justice de l'Assemblée Nationale pour pourvoir à leur subsistance.

Adresse de trente-cinq Curés du Diocèse de Mâcon, qui adhèrent avec reconnoissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la disposition des Biens Ecclésiastiques; ils assurent que leur empressement sera toujours sans bornes lorsqu'il s'agira d'inspirer à leurs paroissiens la plus entière confiance, le plus parfait dévouement et la plus grande vénération pour la sagesse des Lois qui émanent de l'Assemblée.

Délibération des Habitans de la Ville et Banlieue de Carcarsone en Languedoc, assemblés en Conseil général, contenant leur renouvellement d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, leur engagement à les faire exécuter, et leur déclaration qu'ils regardent comme ennemis du bien public, traîtres au Roi et à la Nation, tous ceux qui s'élèvent contre la validité de ses Décrets.

Adresse de la Ville de Montréal, au Diocèse de Carcassone en Languedoc, du même genre; elle demande d'être autorisée à mettre à exécution une Ordonnance de l'Intendant de la Province, pour procurer des armes à sa Garde Nationale.

Délibération prise par le District de la Place aux Clercs et Saunière de la Ville de Valence, lequel, pénétré du plus profond respect et du plus inviolable attachement à la personne du Roi et à l'Assemblée Nationale, a fait célébrer, le 22 du mois dernier, une Messe solemnelle pour demander à Dieu la conservation des jours précieux de Sa Majesté, celle des Députés, et la prospérité de l'État, et a arrêté qu'ils seroit célébré une pareille Messe tous les Dimanches et Fêtes pendant la Session actuelle.

Adresse de la Ville et Municipalité du Mur de Barrès en Rouergue, portant adhésion à tous Décrets pris et à prendre par l'Assemblée, et dénonciation des Corps Religieux et Bénéficiers qui dévastent les bois de leurs Bénéfices et Maisons, et jusqu'aux arbres fruitiers; demandent que leur Municipalité et toutes celles des environs soient autorisées à faire arrêter les arbres coupés, planches et mairrain.

Une Adresse de la Ville de Nantes ayant paru à plusieurs Membres particulièrement recommandable par l'excellence des principes et par les sentimens qu'elle renferme, ils en ont demandé l'impression, qui a été décrétée par l'Assemblée.

Sur la lecture de l'Adresse de la Ville de Nantes, qui désavoue et qui blâme hautement la conduite du Parlement de Rennes, il a été rendu compte

à l'Assemblée, par plusieurs de ses Membres, des avis qui leur étoient parvenus du refus que faisoit ce Parlement, de transcrire sur ses registres le Décret de l'Assemblée Nationale, qui proroge les vacances de tous les Parlemens du Royaume. L'Assemblée a décrété « que M. le Président se » retirera par-devers le Roi pour s'informer si le » Parlement de Rennes a transcrit sur ses registres » le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant » la prorogation des vacances de tous les Parle- » mens de France. »

Il a été ensuite fait lecture d'une Adresse et don patriotique des Officiers de la Garde Nationale de la Ville de Strasbourg, qui offrent à la Patrie le sacrifice de leurs boucles d'argent ; l'Assemblée Nationale a pris, relativement à cette offre, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satis- » faction les témoignages de patriotisme des Of- » ficiers de la Garde Nationale Strasbourgeoise, » consignés dans leur Arrêté du 29 Novembre » dernier, et les autorise, suivant leur demande, » à porter à la Monnoie de Strasbourg les boucles » d'argent dont ils font l'offrande, à la charge » de remettre le produit de la fonte dans la caisse » de la Contribution patriotique, et d'en envoyer » l'état aux Trésoriers de l'Assemblée. »

Il a été fait ensuite, par M. le Président, lecture de deux lettres de M. le Garde des Sceaux; la première, annonçant qu'on avoit scellé les Lettres-Patentes du Roi, relatives aux Décrets de l'Assemblée Nationale, en date du deux de ce mois, sur l'existence provisoire des différentes Municipalités en exercice, jusqu'à ce que la nouvelle et future organisation soit définitivement décrétée par l'Assemblée Nationale. Il étoit joint à cette lettre une expédition scellée des Lettres-Patentes, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée.

La seconde lettre de M. le Garde des Sceaux annonçoit l'envoi d'une lettre de M. le Comte de Montmorin, avec la copie d'une lettre de M. le Duc Régnant de Deux-Ponts, portant des réclamations sur les Arrêtés pris par l'Assemblée Nationale le 4 Août et jours suivans. L'Assemblée a décrété que cette affaire seroit renvoyée au Comité Féodal, pour en rendre compte à l'Assemblée.

L'Assemblée s'est ensuite occupée de l'ordre du jour, c'est-à-dire, de la discussion de la suite des articles relatifs aux élections et à l'organisation des Municipalités. Un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de l'article suivant qui a été décrété :

« Ceux qui seront employés à la levée des im-

» positions indirectes, tant qu'elles subsisteront, » ne pourront être en même temps Membres » des Administrations de Département ou de » District. »

L'article ci-après ayant été également proposé à l'Assemblée par un Membre du Comité de Constitution, il a été décrété après une légère discussion.

« Ceux qui occupent un Office de Judicature, » ne pourront être en même temps Membres des » Directoires de Département ou de District. »

L'Assemblée a décrété ensuite l'article suivant :

« Les Maires et autres Membres des Corps Mu- » nicipaux, ainsi que les Procureurs de la Com- » mune et leurs Substituts, ne pourront exercer en » même temps les fonctions municipales et celles » de la Garde Nationale. »

Il a été fait, par un des Membres de l'Assemblée, lecture de divers articles tendant à modifier la méthode des scrutins déjà décrétée par l'Assemblée ; il a été prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces articles.

L'Assemblée a passé à la discussion d'un nouvel article du Comité de Constitution, et a décrété que les Electeurs seront choisis par les Assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il faudra nommer.

L'Assemblée a passé ensuite à la délibération d'un nouvel article, et a décrété que :

« Les Membres des Administrations de Départ» tement et de District seront choisis par les » Electeurs en trois scrutins de liste pareillement » double : à chaque scrutin, ceux qui auront la » pluralité absolue, seront définitivement élus, » et le nombre de ceux qui resteront à nommer » au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité » relative ».

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite la Motion suivante :

» En cas d'égalité de suffrages entre Concurrens, » la préférence sera donnée à l'homme qui est ou » a été marié, sur celui qui ne le sera pas ; entre » les hommes mariés, à celui qui a ou qui a eu le » plus grand nombre d'enfans ; et enfin, s'ils ont » eu un nombre égal d'enfans, au plus âgé. »

La question préalable a été proposée, combattue, rejetée ; il a été proposé un amendement qui a été repoussé par la question préalable ; enfin l'ajournement a été demandé, appuyé et définitivement décrété par l'Assemblée.

L'Assemblée a admis ensuite M. l'Abbé de Poule, pour remplacer M. l'Evêque d'Orange qui a donné sa démission.

L'ordre de deux heures ayant été réclamé, et la parole antérieurement accordée à un Membre

du Comité des Rapports, pour une affaire pressante relative à la Ville de Marseille, et qui intéresse la liberté et la vie de plusieurs Citoyens de cette Ville, il en a été rendu compte à l'Assemblée; il a été sur ce, proposé par le Rapporteur du Comité des Rapports, un projet de Décret. Un Membre de l'Assemblée en a proposé un autre. La matière a été soumise à la discussion. Quelques Membres ont demandé la priorité pour le Décret du Comité des Rapports, qui ne l'a pas obtenue. On a proposé divers amendemens qui ont été ou éloignés par la question préalable, ou rejetés par le vœu de l'Assemblée qui a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que son » Président se retirera devers le Roi, pour le sup- » plier de faire renvoyer par-devant les Officiers » de la Sénéchaussée de Marseille, les procès » criminels instruits, depuis le 19 Août dernier, » par le Prévôt-Général de Provence, contre les » sieurs Rebecqui, Granet, Paschal, et autres; » d'ordonner que ceux des accusés qui sont dé- » tenus ensuite des décrets de prise-de-corps lancés » par le Prévôt, seront transférés dans les prisons » Royales de Marseille, pour y être jugés en » dernier ressort.

» 2°. Que la copie des Requêtes présentées par » trois des accusés, au Prévôt-Général de Pro-

» vence, au bas desquelles sont les conclusions » du Procureur du Roi, et les Ordonnances des » 20 et 25 Novembre dernier, sera renvoyée au » Procureur du Roi du Châtelet de Paris, pour y » être donné les suites convenables ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée au lendemain, heure ordinaire.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

ADRESSE

DE

LA VILLE DE NANTES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'EST avec autant de surprise que d'indignation, que la Ville de Nantes a appris que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnoître l'autorité de l'Assemblée Nationale et celle du Roi, en refusant d'enregistrer le Décret sanctionné par Sa Majesté, qui ordonne à cette Cour de prolonger ses vacances.

Des Magistrats, qui, par état, sont établis pour faire respecter les Lois, en seront donc les premiers transgresseurs? Ils donneront donc aux Peuples qu'ils devroient guider, l'exemple d'une désobéissance aussi étrange que dangereuse? N'auroient-elles donc, ces Cours de Judicature, réclamé les anciens Etats-Généraux que dans la coupable espérance que cette Assemblée consacreroit d'anciens Priviléges, extorqués dans des siècles où l'on insultoit à la dignité de l'Homme? auroient-elles formé la prétention inouie d'élever, au sein de la Nation, un Tribunal supérieur à la Nation même? Non, non, cette Nation aussi brave qu'éclairée s'est ressaisie de ses antiques droits; et son contrat social, depuis si long-temps égaré, vient de se retrouver sous les débris de l'edifice féodal.

C'est à l'Assemblée Nationale que nous devons le plus précieux de tous les biens, la liberté. C'est à ses pénibles travaux,

c'est à ses lumières bienfaisantes, c'est à son courage inébranlable, c'est enfin à son union avec le meilleur des Rois, que l'Empire François est redevable de son salut.

Que tout bon François s'empresse de se rallier à cette auguste Assemblée ; qu'il repousse avec cette énergie naturelle aux hommes libres, les nouveaux efforts du despotisme aristocratique : que les ennemis publics sachent donc que s'il est malheureusement trop facile de prolonger l'esclavage d'un Peuple, il est impossible de l'enchaîner de nouveau, lorsqu'une fois il a brisé ses fers, et qu'il s'est placé courageusement au rang des Nations libres. L'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté, périra plutôt que d'en descendre.

Ils ne sont plus, ces temps désastreux d'un régime oppresseur pour les Bretons ; nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entr'elle et la Nation. Non, nous ne verrons plus un homme énorgueilli du hasard de sa naissance, se présenter hardiment pour être Juge, et sans autres priviléges que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de Magistrature de la Province, tandis que le mérite modeste et plébéien frappoit inutilement à la porte du sanctuaire des Lois. Vos vrais Tuteurs, ô Bretons, ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs-de-lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos Assemblées, sans distinction d'Ordres et de classes : alors on verra l'homme, dans quelqu'état qu'il soit né, recevoir de vos mains impartiales la récompense de ses vertus et le prix de ses talens. Alors, alors seulement vous aurez vraiment une Patrie, et vous pourrez être fiers d'être François.

Si, contre tout espoir, le Parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la Ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus le reconnoître, et demanderoit à l'As-

semblée Nationale, et au Roi provisoirement, le droit de juger en dernier ressort pour tous les Tribunaux Royaux de la Province.

La Ville de Nantes se hâte d'offrir un nouvel hommage de sa reconnoissance aux Représentans de la Nation, et une nouvelle protestation de sa soumission à ses Décrets. Elle désavoue hautement la démarche incendiaire du Parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitans ont de fortune et de courage, pour maintenir les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Fait et arrêté en l'Hôtel-de-Ville de Nantes, le 29 Novembre 1789, le Bureau Municipal et le Comité Permanent y séant.

Signé, *de Kervegan, Maire; J. Legris aîné, Echevin; F. Rorier, Echevin; Varsavaux de Cheulée, Député Suppléant, Echevin; Dubern, Echevin; Comet, Echevin; Duval; Drouin de Parçay; J. Chameaulin; Bridon; F. Pineau; Foullois; Fourmy père; Duperrier de la Rivaudière; Th. Lambert; Guillot; Coustard de Massy; J. Guesdon; J. le Cadre; Carreau; Delahaye; Bellier jeune; Guyvois; Fruchard; Delcataud; Roche; Cantin; Fellonneau; Laennec D. M.; Clavier; Julien le Roux; G. Gallon père; Gédoin; le Bas, Chevalier de S. Louis, Lieutenant de Maréchaussée; Vaudez; P. F. Delaville; Pussui.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 146.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Décembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Lundi 7 de ce mois, sept heures du soir, qui avoit été renvoyée à aujourd'hui, n'ayant pas été possible d'en consommer la rédaction pour le Mardi. Quelques discussions s'étant élevées sur cette lecture, elle a été renvoyée au lendemain.

On a fait ensuite celle du Procès-verbal de la Séance du Mardi 8 de ce mois, et de quelques Adresses et Délibérations, savoir:

Adresse de la ville de Josselin en Bretagne, qui renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale : elle y joint deux Délibérations; dans l'une, elle fait un don patriotique de la somme de 4125 liv. qui lui reste dans sa Caisse,

et qu'elle délivrera au premier mandat de l'Assemblée ; dans l'autre, elle sollicite l'établissement d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Lesneven ; elle annonce que tous les Membres qui composent le Conseil-général ont fait le don patriotique de leurs boucles d'argent, que cet exemple est suivi par les Habitans, et que les femmes se dépouillent, à l'envi, de leurs bijoux en or et en argent : elle demande qu'en interprétation des Décrets sur la libre circulation des grains, il soit défendu à tout particulier de faire des demandes sans y être autorisé par la Municipalité.

Adresse des jeunes Volontaires Nationaux de la Ville de Quimper en Bretagne, contenant l'expression des sentimens de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale. Ils ont arrêté d'inviter tous les jeunes Citoyens de la Bretagne à renouveler le pacte d'union contre les derniers efforts des ennemis de la Patrie.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la ville de Senlis : elle demande d'être chef-lieu de Département.

Adresse du même genre du Comité Municipal de la ville d'Argentan en Normandie ; elle demande d'être le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Adresse du même genre de la Ville de Clermont-Lodève en Languedoc ; elle adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale, à celui qui détermine une nouvelle division du Royaume en Départemens, et à celui concernant la contribution patriotique : elle témoigne son extrême répugnance pour la conservation des rapports de l'ancienne Administration, et demande d'être le chef-lieu d'un District, et que Montpellier soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse des Religieux, grands Carmes, Cordeliers et Minimes de la ville de Lyon, qui, frappés d'admiration et pénétrés de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, lui présentent l'hommage de leur parfaite soumission aux Décrets concernant les Biens Ecclésiastiques : quoiqu'ils forment des vœux pour leur liberté, ils n'en seront pas moins empressés à se rendre utiles et à remplir les fonctions qu'on voudra bien leur confier.

Adresse du sieur Brival, Procureur du Roi à Tulle, qui s'engage d'exercer désormais ses fonctions gratuitement.

Adresses des Communautés et Municipalités de Dame Marie-Leslys, Saray, Voves, Boissise, la Bertrand et Beaulieu, contenant les expressions d'un vif desir de voir exécuter promptement les Décrets de l'Assemblée Nationale

sur l'organisation des nouvelles Assemblées des Provinces et des Municipalités, et de la satisfaction qu'elles auront de voir bientôt la vente des Biens du Clergé concourir au secours de la Patrie, espérant que la diminution prochaine des richesses immenses des titulaires actuels de cette classe privilégiée, ne permettra plus à l'Archevêque de leur Diocèse de dépenser hors du Royaume un revenu qui donnera l'aisance à douze cents familles, et de soutenir ainsi, aux dépens de l'État, une vaine dignité étrangère.

M. le Président, comme Député de Melun, a demandé à faire lecture d'une Adresse de cette Ville, apportée par des Députés extraordinaires; ce qui lui a été accordé : elle contient une adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale et l'offre d'un don patriotique. A cette Adresse étoit jointe une Délibération de ladite Ville, du 30 du mois dernier, portant établissement d'un Bureau pour recevoir les dons des Citoyens. La lecture de ces deux pièces a été suivie d'applaudissemens, et l'Assemblée a permis aux Députés extraordinaires d'assister à la Séance. M. le Président a annoncé que s'étant retiré devers le Roi pour lui présenter d'abord le Décret rendu pour ordonner l'élargissement des Officiers de mer détenus à Toulon; ensuite pour savoir quelle avoit été la conduite du Parlement de Rennes

pour la transcription sur ses Registres de la Déclaration qui continue les vacances des Parlemens ; il a dit que le Roi lui avoit donné l'assurance qu'il alloit prendre les moyens de faire exécuter sur-le-champ le Décret rendu pour procurer la liberté des Officiers de Marine détenus à Toulon. Quant au Parlement de Rennes, il a dit que les Lettres de jussion pour la transcription sur les Registres, étoient expédiées et parties.

Un Membre du Comité chargé de comparer le Plan du Premier Ministre des Finances avec celui lu le dernier dans la Séance du Samedi 5 de ce mois, par un autre Membre, a annoncé que ce travail étoit commencé, et il a demandé que le rapport qui en avoit été indiqué à aujourd'hui fût ajourné pour le moment où il seroit prêt ; l'ajournement a été décrété.

M. le Président a fait lecture de la liste des Membres de l'Assemblée composant la députation chargée d'aller complimenter la Reine, suivant le Décret pris dans la Séance d'hier, dont les noms suivent :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
L'Archevêque d'Aix, ex-Président.	Le Mercier.
Brocheton.	Le Comte de Crillon.
Le Marquis d'Avarey.	L'Abbé Verdet.
	Le Marquis d'Ambly.

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Lebrun de Dourdan.	L'Abbé de la Boissière.
Garat, l'aîné.	Tronchet.
Le Duc du Châtelet.	Le Clerc du Vermandois.
L'Évêque de Laon.	Le Marquis de Monspey.
L'Abbé Piffon.	L'Archevêque d'Arles.
De la Linière.	Le Cte. Arthur Dillon.
Malouet.	Nicodême.
Pison du Galand.	Thuault.
Le Marq. de la Queuille.	

M. Deschamps, Député de la ville de Lyon, a demandé la permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines, pour se rendre auprès de son père, âgé de 86 ans, et malade; cette permission lui a été accordée.

Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte du travail commencé pour la division du Royaume en Départemens et en Districts; il a fait remarquer que l'opération devenoit difficile par les représentations multipliées, envoyées ou apportées par des Députés extraordinaires pour conserver ou donner à chacune de leurs Villes les établissemens religieux ou civils, existans, ou à faire d'après les réformes qu'on se propose; il a fait encore observer qu'étant juste de favoriser généralement toutes les parties du Royaume, et d'en bannir les préférences qui ne se-

roient pas nécessitées par des raisons locales ou d'autres circonstances impérieuses, il convenoit de parsemer les établissemens autant qu'il seroit possible : pour y parvenir, il a proposé un projet de Décret dont lecture a été faite, et qui a été mis à la discussion.

Il a été en général approuvé, mais divers Membres ont proposé des rédactions différentes, et plus ou moins restreintes.

Un d'eux a présenté celle-ci :

1°. Les Députés des Provinces seront autorisés, lorsque les localités le permettront, de placer l'Evêché dans une Ville, et la Justice supérieure dans une autre.

2°. Ils pourront arrêter que les chefs-lieux de Départemens seroient alternativement pris dans les Villes qui en paroîtroient susceptibles, et qui ne seroient pas le Siége d'un Evêché ou d'une Cour.

Un autre a proposé la suivante :

Qu'il soit décrété que les Assemblées de Département et de District seront alternativement dans les principales Villes des Districts qui composeront le Département.

Un troisième en a lu une en ces termes en forme d'amendement :

Les chefs-lieux de Départemens et de Districts ne pourront alterner que dans les Villes qui auront plus de 4000 ames.

Enfin, un quatrième a proposé de réduire le Décret à rendre à ce sujet ainsi qu'il suit :

Les Assemblées de Département pourront tenir leurs séances alternativement dans les principales Villes ou chefs-lieux de District qui seront déterminés par l'Assemblée sur le rapport du Comité.

Un amendement a encore été fait, mais la question préalable ayant été proposée sur toutes les rédactions et sur tous les amendemens, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucune de ces rédactions, ni sur aucun amendement, et que le Projet de Décret du Comité seroit sur-le-champ mis aux voix ; les voix prises, l'Assemblée a décrété :

1°. Que tous les établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans le même lieu.

2°. Que les Administrations de Département pourront alterner dans les Villes qui seront désignées.

Qu'en conséquence le Comité de Constitution, à lui joints les Membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui seront fournies par les Députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

Ce Décret prononcé, un Membre a fait la Motion suivante :

Que l'Assemblée Nationale alterneroit dans tous les chef-lieux de Départemens.

Cette Motion a été appuyée par un autre Membre, et amendée en ces termes : « Que l'Assemblée » Nationale tiendra ses Séances seulement dans » les Capitales des Provinces ».

Un troisième Membre a proposé cette rédaction:

Que l'Assemblée Nationale se tienne alternativement dans les principales Villes du Royaume qui en seront susceptibles, et qui auront été désignées pendant la présente Session.

Un quatrième a demandé par addition que l'on fît choix de la Ville où se tiendroit la Session prochaine.

La question préalable a été demandée sur la Motion, sur toutes les additions et sur tous les amendemens ; mais divers Membres ont fait remarquer qu'on s'écartoit de l'ordre du jour ; ils l'ont réclamé, et l'Assemblée a décrété qu'elle en reprendroit le travail.

Alors un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de plusieurs projets d'articles du nombre de ceux imprimés et soumis à la discussion, comme omis, ou à ajouter à ceux précédemment décrétés. Le premier des articles lus a été décrété sans difficulté en ces termes :

« En chaque Administration de Département, » il y aura un Procureur-Général-Syndic ; en » chaque Administration de District, il y aura » un Procureur-Syndic ; ils seront élus au scrutin » individuel, et à la pluralité absolue des suf- » frages, en même-temps que les Membres de » chaque Administration, et par les mêmes Elec- » teurs. »

Le second a éprouvé quelque discussion sur la durée du temps pendant lequel ces Procureurs resteroient en place. Après différens amendemens, et ensuite de différentes rédactions proposées, la priorité pour l'une d'elles demandée et accordée, elle a été mise aux voix et décrétée de la manière suivante :

« Le Procureur-Général-Syndic du Département » et les Procureurs-Syndics des Districts seront » en place pendant quatre années ; ils pourront » être continués par une seconde élection pour » quatre autres années, mais ensuite ils ne pour- » ront être réélus, si ce n'est après un intervalle » de quatre ans. »

L'article troisième a éprouvé le même sort : il étoit question de savoir si l'on nommeroit des substituts pour suppléer les Procureurs-Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics, en cas de légitime empêchement ; mais on a pensé qu'en doublant ainsi ces Officiers, on augmenteroit la dé-

pense, et qu'on pouvoit les remplacer d'une autre manière dans les cas momentanés où ils ne pourroient faire leur service ; en conséquence, après quelques débas, et ensuite de divers rédactions et amendemens, on a remplacé et décrété l'article proposé comme il suit :

« Les Membres des Administrations de Départ-» tement et de District, en nommant les Mem-» bres des Directoires, choisiront et désigneront » celui des Membres des Directoires qui devra » remplacer momentanément les Procureurs-» Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics, » en cas d'absence, de maladie, ou d'autre em-» pêchement. »

L'article IV, après quelques observations, a été décrété ainsi :

« Les Procureurs-Généraux-Syndics, et les » Procureurs-Syndics assisteront aux Assemblées » Générales des Administrations : il ne pourra y » être fait aucun rapport sans qu'ils en ayent eu » communication, ni être pris aucune Délibéra-» tion sur ces rapports, sans qu'ils ayent été » entendus; ils seront chargés de la suite des » affaires ; cependant ils n'auront, ni dans les » Assemblées Générales, ni dans les Directoires, » aucune voix délibérative, mais simplement » voix consultative. »

Le cinquième article a souffert quelque diffi-

culté, s'agissant de savoir si l'on emploieroit le scrutin individuel ou le scrutin de liste, et même de liste double, pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale: on s'est livré à une discussion assez abstraite qui s'étoit déjà élevée, dans une précédente Séance, sur le même sujet. Cependant, quoiqu'on ait considéré que le scrutin par liste offroit moins de moyens à l'intrigue, on a remarqué, d'un autre côté, qu'il en pourroit résulter que bien qu'un grand nombre d'Électeurs concourussent à la nomination de ces Officiers, il pourroit arriver, suivant les calculs faits sur ce sujet, qu'en employant le scrutin par liste double, moins de vingt voix suffiroient pour élire un Membre de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée considérant qu'une place de cette importance devoit toujours être donnée à la majorité absolue des suffrages, après divers amendemens et différentes rédactions, et après avoir accordé, à la pluralité des suffrages, la priorité à la rédaction du Comité, a décrété l'article en ces termes:

« Les Membres de l'Assemblée Nationale » seront toujours élus au scrutin individuel et » à la pluralité absolue des suffrages; si les deux » premiers scrutins ne donnent pas cette plura- » lité, il sera procédé à un troisième, dans lequel » le choix ne pourra se faire qu'entre les deux

» qui auront eu le plus de suffrages à celui pré-
» cédent. »

Ici s'est terminée la discussion des articles proposés par le Comité.

M. le Président a annoncé un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, relatif aux Lois Criminelles provisoires décrétées par l'Assemblée; il l'a consultée pour savoir si elle vouloit en entendre la lecture, ou le renvoyer au Comité des sept Membres qui avoient travaillé à la rédaction de ces Lois. L'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité, pour qu'il eût à s'en occuper dans le jour.

En venant aux matières dont l'Assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit à deux heures, divers Membres ont demandé la parole sur différens objets; il a été décrété qu'on entendroit un des Députés de Bretagne sur les points suivans :

1°. La prorogation des pouvoirs des Commissions intermédiaires;

2°. La perception des impôts directs;

3°. La prorogation de la régie des Devoirs de Bretagne, et droits y joints, pour un an;

4°. La manière d'effectuer, en Bretagne, la suppression des priviléges en matière de Devoirs et d'autres impôts;

5°. La continuation de diverses dépenses urgentes, et la suppression de certains traitemens, pensions et gratifications.

Après que le Député de Bretagne a eu parlé sur la question de savoir s'il en seroit communiqué préalablement au Comité des Finances, quant aux objets de ce genre, et sur le fond même, il a fait lecture d'un Projet de Décret sur tous ces points; ensuite de laquelle l'Assemblée a ordonné que préalablement ce projet seroit communiqué au Comité des Finances pour donner son avis sur les articles de Finances, le lendemain, dans la Séance du soir, et être statué, par l'Assemblée, tant sur ces articles que sur le surplus du Projet.

M. le Président a mis à l'ordre, pour le lendemain deux heures, l'affaire de Nérac et celle de Troyes; après quoi il a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, BARON DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

Case
FRC
9105
V. 3